Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion (CER)

(Copenhague, 1948)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 413

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 201- F
1o août 1948
Original: français

LISTE

des documents N°s 101 - 200 de la Conférence Européenne de Radiodiffusion

Document RD N°		
101	-	Liste des documents RD 1 à 100 -20.7.48
102	-	Annulation de RD 86 qui concerne MAR -15.7.48
103	Royaume-Uni	Analyses des attributions d'ondes longues-15.7.48
104	-	Proc-verb. de la 2me séance A.P. du 9.7.48
105	Hongrie	Commentaires en réponse à RD 33 -15.7.48
106	Tchécoslovaquie	Commentaires en réponse à RD 33 - 15.7.48
107	Suède	Commentaires en réponse à RD 33 - 15.7.48
108	Belgique	Commentaires en réponse à RD 33 - 15.7.48
109	-	Corr. aux 6 P.V. A.P. (doc.104) - 19.7.48.
110	Royaume-Uni	Usage des antennes directionnelles - 13.7.48
111	Grèce-Maroc/ Tunisie	Projet de voeu pour commission5 -16.7.48.
112	-	Procès-verbal de la 2me séance A.P. - 12.7.48
113	O.I.R.	Annonce distr. nouvelle série doc. - 19.7.48
114	Tchécoslovaquie	Rectificatif au document RD 106 - 19.7.48
115	Autriche	Commentaires en réponse au RD 33 - 19.7.48
116	Royaume-Uni	Rectificatif à RD 94-E -19.7.48
117	-	Procès-verbal de la 2me séance A.P. -13.7.48
118	-	" " " " " " " 14.7/21.7.48
119	-	" " " " " " " 15.7/22.7.48
120	Italie	Commentaires faisant suite à RD 82 -20.7.48
121	Roumanie	Commentaires sur les 2 projets de plans 20.7.48
122	-	Ordre du jour de la 3me A.P. du 23.7.48
123	Pologne	Commentaires au Doc. RD 33 - 20.7.48
124	Royaume-Uni	Nouveau proj. de convent.(rempl.RD 55E) 20.7.48
125	Estonie	Remarques au sujet des plans de Bruxel. 20.7.48
126	Lettonie	" " " "
127	Lithuanie	" " " "
128	Carélie-finnoise	" " " "
129	Moldavie	" " " "
130	Commission 4	Modifications au document RD 48 - 20.7.48
131	Sous-Commission 4B	" " " RD 93 - 20.7.48
132	Commission 4	Rapp.Groupe Trav. Quest.Allemagne 20.7.48

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Document RD N°

133	Yougoslavie	Commentaires - 21.7.48
134	Commission 1 (exécutive)	Rapport de la 3me séance du 16 juillet
135	Autriche	Modifications au document RD 115 -21.7.48
136	Albanie	Commentaires en réponse à RD 33 .-21.7.48
137	S/commission 4B Commission 4	Rapport à la commission 4 - 21.7.48
138	"	Corrections au document 131-F -21.7.48
139	Commission 1	Correct. à RD 95- F/MAR 41 F - 21.7.48
140	Groupe d'experts	Recommandations pr la propagation - 21.7.48
141	Commission 5	Rapport de la 2me séance du 16 juillet -.22.7.48
142	France	Remarques sur rapports de protection -22.7.48
143	Commission 4	Compte-rendu no 1 à l'A.P.-analyse technique des travaux de la Commission des Huit-22.7.48
144	-	Méthodes de travail- remplace RD 6- 23.7.48
145	Commission 5	Directives N°1 - 23.7.48
146	Commission 5	Directives N°2.- 23.7.48
147	Gr.Tr.Comm.3	Etude de quest. conc.le caract.de Conf. 23.7.48
148	Commission 4	Rapport de la 1re séance du 5.juillet -23.7.48
149	Commission 2	" " " 3me " " 21.7.48
150	(Allemagne) propositions issues de A.P.	propositions attributions de fréquences 23.7.48
151	-	Composition des commissions - 27.7.48
152	Royaume-Uni	Rectificat.conc.titre anglais RD 110-E-16.7.48
153	Commission 4	Rectificat.doc. RD 148 du 23.7.48
154	Commission 1	Rapport de la 4me séance du23.7.48
155	S/commission 4A	Rapport de la 1re séance du 22.7.48
156	-	Correction au document RD 140-R - 26.7.48
157	Danemark	Memorandum a/s frais Conf.RD/MAR et répartit. 27.7.48
158	U.R.S.S.	Commentaires au RD 33 - 27.7.48
159	Ukraine	" " RD 33 - 27.7.48
160	Biélorussie	" " RD 33 - 27.7.48
161	Gr.Tr.Comm.3	Caractère de la Conférence - 27.7.48
162	Pologne	Correctif au document RD 123 - 27.7.48.
163	Gr.Tr.S/Com.4A	Rapport à la sous-commission 4A - 28.7.48
164	Portugal	Commentaires au RD 33 - 28.7.48
165	Gr.Tr. mixte RD/MAR Comm.5	Proposition pour l'étude des dérogations-28.7.48
166	Gr.Tr. 2 Com.5	Rapport à la commission 5 - 28.7.48
167	-	Procès-verbal 3me séance du 23.7.48

Document RD N°		
168	Gr.Tr.2 Com.5	Note du Président de la Commission 5 -29.7.48
169	Danemark	Proj.art.17 Règl.Intér.(droit de vote)29.7.48
170	C.I.R.M.	Rem.s/stations de radiodiff. en dérogation dans les bandes maritimes -30.7.48
171	Comm.5 Gr.Tr.1	Proj.directives à discuter à la Com.5 -30.7.48
172	Commission 5	Ordre du jour de la semaine du 2 au 7.8.48
173	U.R.S.S.	Propositions concern.liste quest.princ. 30.7.48
174	Danemark	Proposit. pour un article au sujet des frais des Conférences -30.7.48
175	Yougoslavie	Correctif au document 133 -30.7.48
176	U.R.S.S.	Amendement au document 169 -30.7.48
177	-	Ordre du jour de la 4me séance A.P. du 2.8.48
178	-	Corrections au document 167 -31.7.48
179	France et Royaume-Uni	Propositions sur les besoins de l'Allemagne pour la Commission 5 -31.7.48
180	Autriche	Réponse aux renseignements demandés groupe de travail dérogations -2.8.48
181	Belgique	Communication à sous-commission 4A relative à des essais de mélanges de programmes -2.8.48
182	-	Procès-verbal de la 3me séance de l'A.P. du 27.7.48
183	-	idem 30.7.48
184	Commission 3	Rapport de la 5me séance du 27.7.48
185	Groupe d'experts	Recommandations pour la propagation 2.8.48
186	Commission 1	Rapport de la 5me séance du 30,7.48
187	Commission 3	Rapport de la 6me séance du 28.7.48
188	Comm.3,4 et 5	Rapp.réun.prés. et v/prés<u>ts</u> des Commiss. 3.8.48
189	S/commiss.4A	Rapport de la 2me séance du 29.7.48
190	Gr.Tr.B Comm.3	Ordre du jour du 6.8.48
191	Commission 4	Ordre du jour de la 6e A.P. du 6.8.48.
192	Commission 4	Rapport de la 3me séance des 7 et 8.7.48
193	Commission4	Rapport de la 4me séance des 15 et 19.7.48
194	Commission 4	Rapport de la 5me séance du 22.7.48
195	Royaume-Uni	Propagation - 5.8.48
196	Sous-Comm.4A	Organis.du trav.des 5 Gr. de la s/com.4A-5.8.48
197	-	Correctif au document RD 185 -5.8.48
198	-	Art.17 du règlement intérieur(complète 76)6.8.48
199	Sous-Comm.4A	Rapport de la 3me réunion du 5.8.48
200	Grèce	Projet de directives pour la commission 5-6.8.48

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No. 202 - F
9 août 1948

Original: français

R a p p o r t

de la

Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs)

4e séance

Mercredi 4 août 1948

La séance est ouverte à 9 h.45 par M.Corteil, Président de la Commission, assisté de M. José Luiz da Silva Dias, Vice-Président

Le Président signale qu'il a demandé au chef de la délégation française de bien vouloir mettre à la disposition de la Commission 2 un rapporteur qui puisse remplacer M.Leproux, qui est rentré en France. En attendant cette désignation, il propose que M.V.Meyer, secrétaire, fasse le rapport de la présente séance. Approuvé.

- - - -

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le rapport de la 3e séance, du 21 juillet 1948 (doc. 149).

Le délégué de l'U.R.S.S. désire qu'à la page 1 du doc.149, sous 2°, on remplace le texte de la 2e phrase par le suivant:

> Le délégué de l'U.R.S.S. a fait savoir qu'au moment opportun la délégation de l'U.R.S.S. et la délégation de la R.S.S. d'Ukraine produiront de nouveaux pouvoirs pour signer les actes de la Conférence. La question se trouve ainsi éclaircie.

La Commission approuve cette modification.

Le délégué de la Grande-Bretagne propose une modification au 3e alinéa de la page 2 du texte français. D'une part, la 2e phrase, qui est la réponse de la Commission à la question du délégué de la Yougoslavie, doit faire l'objet d'un nouvel alinéa. D'autre part, cette réponse devrait se lire ainsi qu'il suit:

> La Commission estime qu'elle n'est pas qualifiée pour trancher cette question.

Cet amendement est accepté après une discussion dont voici l'essentiel:

Le délégué de la Yougoslavie estime qu'il est difficile de trouver une justification juridique à la question de la représentation d'un pays par la délégation d'un autre pays. Le règlement intérieur prévoit uniquement le transfert d'un mandat au cours d'une ou de plusieurs séances. L'orateur ne croit pas que cela soit possible pour toute la durée de la Conférence.

Les Délégués de la Grande-Bretagne, de la Cité du Vatican et de l'Italie sont d'avis que, d'après les usages internationaux et en accord avec les règles d'Atlantic City, un gouvernement est libre de donner mandat de le représenter à un citoyen d'une autre nationalité.

Le Président rappelle au surplus alors qu'à la page 53 des Actes d'Atlantic City il est dit que chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. C'est l'assemblée plénière qui sera priée de trancher la question posée par le Délégué de la Yougoslavie.

Le Président déclare que nous savons maintenant de façon officielle que notre Conférence est une Conférence inter-gouvernementale et que les délégations doivent donc être munies de pleins pouvoirs.

Il lit la liste des pays dont les pouvoirs ont déjà été reconnus en bonne forme. Il s'agit des pays suivants:

Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cité du Vatican, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Maroc, Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

A cette liste s'ajoutent la Roumanie et la Syrie dont les pleins pouvoirs, parvenus après la 3e séance, sont reconnus en bonne forme. C'est l'ingénieur en chef de la radiodiffusion d'Egypte qui a été chargé de représenter la Syrie à la Conférence.

La Commission prend connaissance des rensignements qui suivent au sujet des pays qui ne figurent pas dans cette première liste.

Pour la Biélorussie un document officiel parvenu au Secrétariat depuis la dernière séance accrédite la délégation de ce pays pour prendre part aux travaux de la Conférence de radiodiffusion.

Pour les délégations de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. d'Ukraine et de l'U.R.S.S., le délégué de l'U.R.S.S. déclare que leurs pouvoirs pour signer seront remis au moment opportun. Ces pays ont déjà des pouvoirs pour participer à la Conférence.

A ce sujet, la Commission émet l'avis suivant:

Un document officiel qui accrédite un délégué pour prendre part aux travaux de la Conférence habilite ce délégué pour voter au cours des séances d'assemblées plénières et des commissions.

Pour l'Egypte,

un télégramme du 14 juillet 1948, signé par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, mentionne qu'il tient lieu de pleins pouvoirs pour les délégués de l'Egypte.

Le délégué de l'Egypte annonce que les pleins pouvoirs en bonne forme seront remis à la commission en temps et lieu ainsi qu'il en a personnellement été avisé par télégramme.

Pour la Turquie,

un télégramme du 6 juillet 1948, signé par le Directeur général ad intérim de la presse, confirmé par une lettre de la Légation de Turquie, annonce que le délégué turc est autorisé à signer et que les pleins pouvoirs officiels suivront.

Au sujet de l'Egypte et de la Turquie respectivement, la Commission émet l'avis suivant:

Sous réserve de réception des pleins pouvoirs en bonne forme, le télégramme reçu tient lieu provisoirement de pleins pouvoirs pour signer.

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, seul le Maroc a remis des pleins pouvoirs à son délégué. Le Président se charge de prier ce délégué de demander les pleins pouvoirs pour la Tunisie.

Le Président donne connaissance d'un document supplémentaire de pleins pouvoirs reçu du Président de la République tchécoslovaque.

- - - - -

Le Président pense qu'il y a lieu pour lui maintenant de rédiger le rapport au Président de la Conférence sur les travaux de la Commission 2.

Il réunira la Commission lorsque d'autres pleins pouvoirs seront arrivés.

Le Vice-Président estime qu'une autre séance est nécessaire pour approuver le rapport de cette séance et le rapport du Président sur les travaux de la Commission.

Une discussion s'engage au sujet du rapport du Président et de la forme à lui donner.

On se demande notamment ce qu'il y aura lieu de faire si des pleins pouvoirs pour signer n'arrivaient pas avant la fin de la Conférence. Les délégations en question pourront-elles quandmême signer?

Le délégué de l'Egypte est d'avis que, dans un tel cas, la délégation a le droit de signer, mais que sa signature n'est confirmée, du point de vue purement formel, qu'à l'arrivée des pouvoirs. Ce délai n'a pas une importance capitale puisque, de toutes façons, la signature est donnée ad referendum.

Le délégué de l'Italie affirme que cela n'a jamais été admis dans les Conférences de l'U.I.T.

Le délégué de la Grande-Bretagne déclare que lorsqu'un télégramme du Ministre des affaires étrangères dit que la délégation de son pays est habilité à signer et que les pleins pouvoirs suivent, cette délégation peut signer, car on ne peut douter que les pleins pouvoirs sont effectivement en route.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie estiment qu'un télégramme ne peut être considéré que comme des pleins

pouvoirs provisoires. Ce n'est pas un document de pleins pouvoirs en bonne forme. Il n'autorise pas à signer.

- - - - -

Au sujet du rapport du Président sur les travaux de la Commission, la Commission est unanime à décider qu'il aura la présentation suivante:

Un 1er paragraphe renfermera la constatation que les 32 délégations présentes ont soumis des documents les autorisant à participer et à voter dans toutes les réunions de la Conférence.

Un 2e paragraphe renfermera les noms des délégations des pays dont les pleins pouvoirs pour signer ont été reconnus en bonne forme.

Un 3e paragraphe renfermera les noms des délégations des pays dont les Ministres des affaires étrangères ont envoyé un télégramme pour les autoriser à signer et pour annoncer que les documents de pleins pouvoirs en bonne et due forme suivent.

Un 4e paragraphe renfermera les noms des délégations des pays qui ont annoncé que les pleins pouvoirs pour signer seront remis en temps opportun.

Un 5e paragraphe renfermera l'indication que la délégation de la Tunisie n'a pas remis les pouvoirs pour signer.

Un 6e paragraphe renfermera l'indication que le Liban n'a pas envoyé de délégation et n'a pas remis de pleins pouvoirs.

- - - - -

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que, avant la signature du Plan et de la Convention, la Commission 2 examine encore une fois les pleins pouvoirs pour signer de toutes les délégations et fasse un rapport à l'assemblée plénière.

Le Président, qui pense tout d'abord que cela ne semble pas nécessaire à cause du premier rapport, est d'accord, avec la Commission, que ce nouveau rapport soit établi au moment opportun.

- - - - -

Ayant déterminé tout ce qui doit figurer dans le rapport du Président sur les travaux de la Commission 2 au Président de la Conférence, la Commission décide que ce rapport doit être envoyé sans tarder et sans qu'une nouvelle séance soit convoquée pour l'approuver. Un rapport complémentaire pourra être fait si certains pleins pouvoirs annoncés étaient reçus avant la prochaine séance.

Personne de demandant plus la parole, le Président lève la séance à 12 h.25.

Le Rapporteur a.i.: Le Président:

V. Meyer. R. Corteil

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 203

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 237 – Corrections au Document No. 203

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 203 - F
6 août 1948
Original: français

Rapport du Président de la Commission 2
(Commission de vérification des pouvoirs)
au Président de la Conférence.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre, sous la forme d'un bref exposé et d'un tableau correspondant, le résultat, acquis jusqu'au 4 août 1948, de l'examen de la validité des pouvoirs dont la Commission 2 a été chargée par l'assemblée plénière.

§ 1. 32 pays ont remis des documents autorisant leurs délégations à participer et à voter dans toutes les réunions de la Conférence.

§ 2. 26 pays ont remis des pleins pouvoirs pour signer reconnus en bonne forme.
Note 1). Les Protectorats du Maroc et de la Tunisie ont remis des pleins pouvoirs uniquement pour le Maroc.

§ 3. Les Ministres des affaires étrangères de 2 pays ont envoyé un télégramme pour autoriser leurs délégations à signer et pour annoncer que les pleins pouvoirs en bonne forme suivent.

§ 4. Les délégations de 3 pays ont annoncé que les pleins pouvoirs pour signer seront remis en temps opportun.

§ 5. La délégation de la Tunisie n'a pas remis les pleins pouvoirs pour signer.

§ 6. Le Liban n'a pas envoyé de délégation et n'a pas remis de pleins pouvoirs.

Pays signataires du Protocole additionnel		§1	§2	§3	§4	§5	§6
1. Albanie (République populaire d')	1	+	+				
2. Autriche	2	+	+				
3. Belgique	3	+	+				
4. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	4	+			+		
5. Bulgarie (République populaire de)	5	+	+				
6. Cité du Vatican (Etat de la)	6	+	+				
7. Danemark	7	+	+				
8. Egypte	8	+		+			
9. Finlande	9	+	+				
10. France	10	+	+				
11. Grèce	11	+	+				
12. Hongrie	12	+	+				
13. Irlande	13	+	+				
14. Islande	14	+	+				
15. Italie	15	+	+				
16. Liban	16						+
17. Luxembourg	17	+	+				
18. Monaco	18	+	+				
19. Norvège	19	+	+				
20. Pays-Bas	20	+	+				
21. Pologne (République de)	21	+	+				
22. Portugal	22	+	+				
23. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	23	+	1)			+	
24. République fédérative populaire de Yougoslavie	24	+	+				
25. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	25	+			+		
26. Roumanie	26	+	+				
27. R.U. de la Grande-Bretagne et Irlande du Nord	27	+	+				
28. Suède	28	+	+				
29. Suisse (Confédération)	29	+	+				
30. Syrie	30	+	+				
31. Tchécoslovaquie	31	+	+				
32. Turquie	32	+		+			
33. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	33	+			+		
		32	26[1]	2	3	1	1

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

René Corteil
Président de la Commission 2

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 204

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 313 – Supplément au Document No. 204

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KOBENHAVN, 1948

RD Document no.204 F
9 août 1948
Original : français

R A P P O R T

du Groupe de Travail chargé d'étudier les différents rapports de protection dans le cas des frequences partagées.

Le Groupe de Travail a eu cinq séances de travail auxquelles ont participé:

M.E.Gross, délégué de la R.P.Roumaine, vice-président de la sous-commission 4a, Président,

M.Mercier délégué de la France,
M.Kodolanyi, délégué de la R.P. de Hongrie,
M.Fryer, délégué du Royaume-Uni,
M.Esping, délégué de la Suède, Vice-président de la commission 4,
M.le professeur Kessenikh, délégué de l'U.R.S.S., président de la commission 4,
M.Anglès d'Auriac, observateur de l'O.I.R.

Lors de la troisième et quatrième séance, M.le professeur Kessenikh qui était retenu par d'autres travaux de la Conférence a été remplacé par M.Likhousine, président de la sous-commission 4b.

En outre, il y a eu une séance de rédaction à laquelle ont participé MM.Mercier et Gross.

Le groupe de travail a étudié :

1) Les recommandations de la Commission des Huit Pays (doc.Huit Pays no.284).

2) La synthèse présentée par M.Anglès d'Auriac de la part de l'O.I.R. (Doc.O.I.R.no.186) qui- examinant les différentes données concernant ce sujet et se basant aussi sur les résultats des mesures propres de l'O.I.R., - est arrivée à des conclusions et recommandations concrètes, qui ont servi au groupe de travail de première base de discussion.

3) Les études faites par M.le professeur Kessenikh et M.Likhousine sur la formule adoptée par le C.P.F. à Genève pour l'établissement - en fonction des variations des champs des émetteurs - du pourcentage de temps pendant lequel une protection quelconque peut être réalisée;

4) Les résultats des essais exécutés et présentés par la délégation belge (doc.RD no.181) concernant les résultats des mesures faites seulement en basse fréquence et se référant à la perturbation produite aux différents niveaux.

5) Les courbes présentées par M.Braillard à la Conférence C.C.I.R. à Bucarest et qui montrent la dépendance étroite entre le rapport de protection nécessaire et la tolérance des fréquences des émetteurs.

6) Les résultats des mesures effectuées dans les laboratoires de la Radiodiffusion française se rapportant au cas d'un brouilleur modulé par une fréquence constante et à un taux de modulation constante. Ils se rapportent à un essai de détermination du bruit de fond introduit par un brouilleur dans l'émission désirée. Tous ces documents seront publiés dans un supplément au présent rapport.

Le Groupe de Travail a pris en considération :

a) la qualité et la nature des transmissions qui doivent être protégées dans le cas de la radiodiffusion et

b) les facteurs qui peuvent influer sur la qualité (protection) pendant la transmission.

En ce qui concerne le paragraphe a) ci-dessus, on a considéré que la protection doit se référer aux transmissions de haute qualité musicale; la dynamique de transm i ssion de la musique symphon ique est de 40 db et les pièces musicales présentent généralement des parties assez éten dues de piano et pianissimo, pendant quel temps le taux de modulation est très réduit. Ces parties et les intervalles de pause sont particulièrement exposées à être brouillées par le champ de l'émetteur perturbateur.

En ce qui concerne le paragraphe b), le champ d'un émetteur brouilleur varie autour de la valeur médiane (valeur atteinte ou dépassée pendant 50% du temps), les valeurs maxima pouvant être considérablement plus élevées que la valeur médiane.

Si on admet une protec tion quelconque pour une valeur médiane du champ perturbateur, cette protection ne pourrait être réalisée que pour une fraction de temps plus ou moins étendue, la protection réelle étant, pendant une durée assez considérable, au-dessous de celle désirée.

Ainsi, par exemple, des valeurs voisines de trois fois la valeur médiane du champ brouilleur sont atteintes pendant 10% du temps environ.

Ces considérations conduisent nécessairement à l'utilisation des rapports de protection plus élevés, pour avoir une protection acceptable même quand le champ brouilleur atteint ses valeurs les élevées.

De même les différents autres facteurs ont été mentionnés par les membres du Groupe de Travail (tant par exemple la nature variable de la modulation de la station brouillée que celle de la station brouilleuse, les facteurs subjectifs se rapportant aux auditeurs, diversité des appareils de récepteur du point de vue de leur construction et de leur qualité, niveau de réception etc..)

La considération des données et des facteurs sus-mentionnés et des discussions au sein des groupes de travail a conduit aux conclusions suivantes :

1) Pour un service de haute qualité, des rapports de protection[x] supérieurs à 100 (40 db) 200 (46 db) et même 500 (54 db)

---

x) Le rapport de protection représente le rapport des valeurs médianes du champ désiré et du champ brouilleur.

assurent une réception sans aucun risque de perturbation.

Cependant, et dans la mesure où les tolérances de fréquences admises sont respectées, la norme de 100 est celle qui doit être appliquée pratiquement pour garantir un service entièrement satisfaisant avec un risque de perturbation limité et pratiquement négligeable. C'est cette valeur au moins, déjà recommandée par la Commission 4 et approuvée par l'Assemblée Plénière de la Conférence, qu'on doit s'efforcer d'obtenir lors de la répartition des fréquences.

2) Lorsqu'on diminue le rapport de protection de 100 à 30, les brouillages commencent à augmenter progressivement. On peut considérer que cette qualité satisfaisante pour un rapport de 100, n'est plus vraiment satisfaisante pour un rapport de 30.

3) Entre 100 et 50 la qualité peut être caractérisée comme s'approchant encore étroitement de la qualité satisfaisante, tandis qu'entre 50 et 30 cette qualité n'est plus tout à fait satisfaisante.

4) Pour des rapports en-dessous de 30, les brouillages deviennent appréciables et il n'est plus possible d'assurer un service satisfaisant.

Pour les valeurs voisines de 20 (26 db), les perturbations sont constamment gênantes et ces valeurs sont donc tout à fait insuffisantes.

Le Président :

Ernest Gross.

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document n° 205 - F
7 août 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

MAR Document n° 103 - F
7 août 1948
Original: français

Rapport

de la commission mixte RD/MAR

chargée de l'examen de la répartition des dépenses afférentes à la Commission des huit pays, à la Conférence de radiodiffusion et à la Conférence maritime

1re séance
5 août 1948

La séance est ouverte à 09 h 30, sous la présidence de M. Metzler (Suisse).

Le président rappelle la tâche qui a été confiée vendredi dernier à la commission mixte par les commissions 1 (exécutives). L'Administration danoise a présenté à la Conférence un mémorandum (doc. RD 157/ MAR 81) qui contient en introduction des extraits des directives établies par la Conférence d'Atlantic City pour la Conférence de radiodiffusion. Ces extraits faciliteront la discussion qui va s'ouvrir.

Puis le président propose d'examiner les points du mandat qui a été confié à la commission mixte, dans l'ordre où ils figurent dans le mémorandum.

A. Comptes de la commission des huit pays.
B. " " " Conférence de radiodiffusion.
C. " " " Conférence maritime.

Il ouvre la discussion sur le point A. ci-dessus et pose la question: Les comptes de la commission des huit pays doivent-ils être ajoutés aux comptes de la Conférence de Copenhague ou doivent-ils être traités séparément?

M. Arbuzov (U.R.S.S.) remercie le président de son exposé. Avant d'aborder les détails du sujet, il a une question de forme à poser: La commission 3 a créé un groupe de travail 3 C chargé de reviser l'art. 10 de Montreux et l'art. correspondant de Lucerne. Dans quelle mesure ce groupe de travail examinera-t-il les décisions de la présente commission? Quelle sera la procédure?

M. Gneme (Italie) fait observer que de nouvelles dispositions ne sont pas encore applicables. La commission mixte doit prendre des décisions au sujet des dépenses occasionnées par la commission des huit pays et des deux Conférences de Copenhague. Elle ne doit pas attendre les résultats du groupe de travail 3 C.

M. Parsons (R.U.) ajoute à cette observation que dans le doc. RD 157/MAR 81 on traite de problèmes communs aux deux Conférences RD/MAR, tandis que le groupe de travail 3 C traite de questions essentiellement propres à la radiodiffusion.

M. Arbuzov admet que la question est claire, mais il a une autre question à soulever. Il comprend que les décisions qui seront prises ici ne seront pas incluses dans la Convention de radiodiffusion. Il demande sous quelle forme elles seront publiées après avoir été approuvées par l'assemblée plénière.

M. Pedersen dit que l'opinion de la délégation danoise au sujet des dépenses est donnée à la page 5 du doc. RD 157 ainsi que dans le document 174. La commission 3 pourrait logiquement s'occuper de cette question aussi bien que de celle des articles qui devront figurer dans la Convention. Il propose que la commission 3 s'occupe de savoir quel sera le procédé de publication des décisions prises au sujet des dépenses des conférences.

M. Parsons pense qu'étant donné que la commission mixte détient son mandat de la commission exécutive, c'est à cette dernière qu'elle devra remettre le résultat de ses travaux pour les soumettre à l'assemblée plénière pour approbation.

Le président est aussi d'avis que si des recommandations ou des résolutions sortent de la commission mixte, c'est à la commission exécutive qu'il faudra les remettre.

M. Gneme engage à suivre l'exemple d'Atlantic City: faire un protocole additionnel qui, après adoption, sera annexé à la Convention de radiodiffusion.

M. Pedersen dit qu'il n'y a pas de doute que le rapport de cette commission mixte doit être remis à la commission 1. Mais il n'appartient pas à la commission 1, ni à l'assemblée plénière, d'en discuter. La commission appropriée pour traiter de la question en discussion générale est la commission 3, à qui le rapport devrait être remis par la commission 1. Il y aura lieu de faire une nette discrimination entre les questions qui doivent être discutées par la RD et celles qui concernent la MAR.

Le président est d'avis que c'est à la commission 1 à décider ce qu'elle fera du rapport que nous lui présenterons. Quant à la dernière question posée par M. Arbuzov, M. Gneme a fait une proposition intéressante: à l'instar de ce qui a été fait à Atlantic City, inclure nos décisions dans un protocole additionnel.

M. Studer, Secrétaire en chef, attire l'attention sur le fait que la Convention de Montreux, bien que n'ayant jamais été en vigueur, avait prévu une disposition relative aux dépenses, alors que la Convention de Lucerne ne contenait rien à ce sujet. La Conférence d'Atlantic City a indiqué d'une façon très générale comment doivent se répartir les frais.

Il faudra décider ici - comme travail de base - comment la répartition sera faite par classe. Montreux avait prévu 4 classes (art. 10, § 2). A Atlantic City on a donné aux administrations la faculté de se déclasser. D'après le Protocole X d'Atlantic City, les administrations peuvent, jusqu'au 1er septembre, décider dans quelle classe elles désirent participer. Quant à la deuxième question soulevée, il semble que la commission mixte devrait présenter un rapport et demander d'adjoindre aux actes finals de cette conférence un vœu ou une recommandation reflétant les décisions prises.

Le président demande à M. Arbuzov s'il est d'accord de renvoyer la question de savoir sous quelle forme les décisions de cette commission seront publiées.

M. Arbuzov est d'accord de commencer immédiatement un travail concret sur les questions à examiner.

Le président ouvre la discussion sur la première partie du problème: Comptes de la commission des huit pays, à Bruxelles.

Le délégué de la Pologne demande si les comptes de la commission des 8 sont déjà établis, afin que l'on sache sur quoi on va discuter.

M. Corteil répond que les comptes ne sont pas encore clos; il fait connaître que les dépenses totales sont inférieures à 200 000 francs suisses. La première session a coûté environ 120 000 francs suisses et la deuxième 70 à 80 000. Il s'est attaché à suivre strictement les directives d'Atlantic City en ce qui concerne les dépenses. Dans quelques jours, lorsqu'il aura reçu de Bruxelles les comptes qui lui manquent, il pourra indiquer les postes importants. En attendant, il est à disposition pour fournir tout renseignement complémentaire. Il ajoute que la commission des huit a employé trois langues de travail: le français, l'anglais et le russe, langues qu'à la présente conférence on a décidé de mettre sur le même pied. Pour la langue russe utilisée à Bruxelles, la question du payement ne se pose donc plus. Les frais pour le russe ont été à peu près les mêmes que pour l'anglais. Il demande que pour les frais de Bruxelles une décision soit prise séparément. Selon les directives d'Atlantic City c'est au Gouvernement belge à faire les avances de fonds. Or, pour des questions de trésorerie, le Gouvernement belge est extrêmement pressé de voir rentrer cet argent qui, en réalité, a été avancé par l'I.N.R. Le Gouvernement belge a déjà fourni au Bureau de l'Union le compte des frais à rembourser pour la 1re session, remboursement qui est évidemment subordonné aux décisions qui seront prises par la présente commission et par la conférence.

Le président demande à M. Corteil s'il pense que c'est à cette commission mixte qu'il incombe de vérifier les comptes de la commission des huit.

M. Corteil croit que c'est au Gouvernement belge à le faire. Une partie des frais devra être remboursée au Bureau de l'Union pour un secrétaire qu'il a mis à la disposition du secrétariat de Bruxelles, une autre partie devra être bonifiée à l'U.R.S.S. qui a versé au délégué fourni par elle l'indemnité qui lui revenait de droit comme délégué à la commission.

M. Studer rappelle qu'il est d'usage de faire confiance aux gouvernements invitants en matière de vérification des comptes. Les dépenses de la commission des huit devraient donc, selon cet usage, être vérifiées par le Gouvernement belge.

../ .....

En ce qui concerne le Bureau de l'Union, les comptes sont vérifiés par le Gouvernement suisse.

Le Président demande de clarifier la question de la vérification des comptes.

M. Pennetta (Italie) ne croit pas que cette commission ait la compétence de vérifier les comptes de la commission des huit, et le Gouvernement belge n'a pas le pouvoir de le faire. Gracieusement ce Gouvernement a fait le trésorier mais il ne peut contrôler si les fonds demandés sont en relation avec les besoins pour les travaux confiés à la commission des huit. Le texte d'Atlantic City est catégorique : le Gouvernement belge doit demander au Bureau de l'Union le remboursement de ces frais.

M. Studer répond qu'ici c'est le Gouvernement danois qui présente les comptes, les vérifie et en assume la responsabilité. Il ne sait pas si on veut instaurer pour la commission des huit une autre procédure.

M. Parsons fait remarquer que la commission des huit a tenu une conférence préparatoire de celle de Copenhague. Ses dépenses devraient donc être traitées conjointement avec celles de Copenhague, spécialement en ce qui concerne la répartition des parts à payer. Selon Atlantic City, les dépenses de Bruxelles et de Copenhague seront réglées aux termes de l'article 14 de la Convention. En ce qui concerne les dépenses relatives aux trois langues, il demande de traiter la question plus tard et séparément. Quant à la vérification des comptes, il faut s'en tenir à l'usage et en laisser la responsabilité au Gouvernement belge .

M. Corteil fait connaître que la question du remboursement immédiat au Gouvernement belge n'est pas si simple. Le Conseil d'administration de l'Union n'est pas disposé à faire directement les remboursements parce qu'il s'agit de conférences régionales. Il demande à M. Gneme, membre du Conseil d'administration, de l'éclairer à ce sujet.

M. Gneme répondra à cette question dès qu'il aura en main le recueil des résolutions de la dernière session du C.A. D'autre part, il reconnaît la nécessité de traiter à part les dépenses de la commission des huit. En ce qui concerne la répartition des frais, il était, à Atlantic City, d'avis qu'ils soient supportés par les huit pays représentés à la commission, mais, maintenant, il est d'opinion qu'il faut les partager entre tous les pays représentés à la Conférence de Copenhague.

Répondant à une question posée par le président, M. Parsons précise que, selon lui, les dépenses de Bruxelles et celles de Copenhague doivent être jointes en un seul bloc et payées sur la même base de pourcentage.

Le président reconnaît que cela faciliterait la procédure.

Pour M. Gneme, la question du partage des frais est claire. Elle est réglée au § 11, littera f) des directives d'Atlantic City, qui prévoit l'application de l'art. 14 de la Convention.

M. Pedersen estime qu'il y a de bonnes raisons de traiter séparément les comptes de Bruxelles et ceux de Copenhague. La commission des huit a reçu son mandat des 33 pays signataires du Protocole d'Atlantic City ; ses frais devraient, en conséquence, être partagés entre ces 33 pays, selon les modalités stipulées à l'art. 14 § 4 de la Convention. Pour la conférence de Copenhague, le partage ne saurait être fait selon le même facteur, étant donné qu'il y a ici aussi des observateurs. C'est pourquoi il y a lieu d'établir des comptes séparés.

M. Corteil partage l'avis de M. Pedersen car, dit-il, il n'est pas dit que le même nombre de pays payeront pour les deux conférences. En vertu du 1er alinéa du § 11 des directives d'Atlantic City, 33 pays doivent payer les frais de la commission des huit.

Le président constate que ce point est maintenant parfaitement éclairci.

M. Bardai (Egypte) cite le passage suivant des directives d'Atlantic City (page 313, 3e alinéa) : " Ces délégués seront considérés comme représentant l'ensemble des pays de la région européenne ".

Il considère que la commission des huit ne doit pas être vue autrement que comme une commission faisant partie intégrante de la présente conférence. La répartition des frais devrait être faite de la même façon.

M. Gnems est maintenant en mesure de répondre à la question qui lui a été posée par M. Corteil. Il dit que le Gouvernement belge avait demandé officieusement au Conseil d'administration d'obtenir une avance sur les sommes nécessaires pour couvrir les frais de la commission des huit, ce qui a été refusé.

Il ajoute que, s'il y a encore des doutes sur le remboursement au Gouvernement belge, il soumettra la question à la prochaine réunion du Conseil d'administration. Cette conférence n'a pas le pouvoir de donner au Secrétariat général l'instruction de payer ces sommes.

M. Parsons aimerait savoir combien de pays payeront pour la commission des huit et pour la conférence de Copenhague. Le § 11, page 1 du doc. RD 157 / MAR 81 spécifiant que les travaux de la commission des huit doivent être considérés comme premier stade de cette conférence, tous ceux qui y prennent part devraient participer aux frais de Bruxelles.

M. Pedersen fait alors remarquer qu'un pays a demandé à la commission des huit de faire pour lui un travail spécifique. Or, ce pays n'est pas représenté à Copenhague. Il ne payerait donc pas, ce qui, à son avis, ne serait pas juste.

M. Arbuzov tient à donner l'opinion de sa délégation : Elle estime que les dépenses de Bruxelles doivent être présentées dans un compte général avec celles de Copenhague. Quant aux observateurs, ils devraient savoir que, selon les dispositions d'Atlantic City, ils auraient des obligations financières à supporter.

M. Bardai n'est pas d'accord avec ce qu'a dit M. Pedersen au sujet d'un pays, le Liban, qui a bien signé à Atlantic City le Protocole additionnel traitant de l'organisation des réunions de Bruxelles et de Copenhague, mais qui a la faculté d'y participer ou non.

Le président croit que, bien que les opinions soient partagées, on n'est pas loin d'aboutir à un accord. Il prie M. Bardai de développer son idée au sujet du paiement des frais par le Liban.

M. Bardai pense que la signature du Protocole additionnel n'engage le Liban qu'à condition qu'il participe à cette conférence. Puisqu'il n'est pas représenté, il ne devrait pas payer.

M. Pedersen pense que cette question n'est pas très importante. La délégation danoise n'insistera pas. Il avait été décidé que la commission des huit agirait comme agent pour toute la zone européenne, tandis que les pays qui ne sont pas représentés à Copenhague ne devraient pas être astreints aux mêmes obligations relativement au payement des frais de cette conférence.

M. Cortoil voit une solution dans la proposition de M. Gneme : c'est que le Gouvernement belge soumette au Bureau de l'Union avant la réunion du Conseil d'administration (C.A.) du 1er septembre, le compte total de la commission des huit ; et demande au C.A. de bien vouloir le faire rembourser par le Bureau de l'Union. La conférence de Copenhague déciderait dans quelle proportion les dépenses seront partagées entre chacun. Dans ce cas, il serait d'accord avec un compte global pour Bruxelles-Copenhague.

Se basant sur ce que vient de dire M. Bardai au sujet du Liban, M. Gneme ne voit pas pourquoi S. Marino aurait à payer une quote-part des frais puisqu'il n'était pas membre au moment de la signature des actes d'Atlantic-City.

Le Président fait observer que S. Marino est un participant à cette conférence, puis il résume le débat :

1° la commission est d'accord que les frais de la commission des huit et ceux de la conférence seront mis ensemble ;

2° M. Gneme fera le nécessaire auprès du Conseil d'administration pour voir s'il est faisable d'activer autant que possible le remboursement des frais au Gouvernement belge. Pour un règlement accéléré, on devrait toutefois obtenir l'accord du Gouvernement suisse à ce sujet.

Le président ajoute qu'à la prochaine séance - qui sera vraisemblablement convoquée mardi prochain - la Commission mixte sera appelée à traiter de la question des différentes catégories de participants et, si le temps le permet, de la répartition des frais entre les deux conférences.

La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur : le président :

H. Voutaz E. Metzler

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 206-F
7 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'organisation)

Rapport de la 7ème séance

Mercredi 4 août 1948

La séance est ouverte à 14 h.35 par M.Jacques Meyer, président de la commission.

La version en langue russe du rapport de la 5ème séance(document RD No 184) n'étant pas distribuée, l'approbation du document est remise à une séance ultérieure.

A la demande du président, le rapporteur indique que l'annexe au rapport de la 2ème séance (document RD No 50) est bien comprise dans le tirage en langue russe. Il est possible que dans quelques exemplaires distribués cette annexe ait été omise. Plusieurs exemplaires complets sont remis à la délégation de l'U.R.S.S.

Le président passant à l'ordre du jour proprement dit, donne un compte-rendu de la réunion du 3 août des présidents et vice-présidents des commissions 3,4 et 5, tenue pour préciser la délimitation entre la Convention et le Plan.

Un accord unanime, presque immédiat a été obtenu. Les propositions formulées par la réunion sont contenues dans le document RD No 188, distribué dans les trois langues et qui sera vraisemblablement approuvé par la commission exécutive.

Le président donne les commentaires suivants:

A- Points figurant dans le préambule du Plan de Lucerne, et/ou du Plan de Montreux, à transférer dans la Convention.

1o) Il a été convenu que la désignation de l'expert et la détermination de son rôle principal(article 11 de la Convention de Lucerne et article 8 du Plan de Montreux)devront figurer dans la Convention. Les directives éventuelles précisant le rôle technique de l'expert seront mentionnées dans le préambule du Plan, avec une référence à l'article de la Convention.

Un accord sur la désignation et le rôle de l'expert ne pourra intervenir que vers la fin des travaux. Le groupe de travail 3 B pourrait cependant s'occuper dès maintenant de la définition technique du rôle de l'expert.

Il y a par ailleurs le plus grand intérêt à ce que le groupe de travail 3 B comprenne des éléments techniques appartenant aux commissions 4 et 5.

2o) Le § 9 du préambule du Plan de Lucerne qui contient une directive d'ordre général figurera dans la Convention; son étude sera confiée au groupe de travail 3 A.

3o) La suggestion consistant à supprimer le § 10 du préambule du plan de Lucerne qui renvoie à l'article 5 de la Convention, n'a pas été retenue.

B- Dispositions techniques à transférer de la Convention dans le préambule du Plan.

1o) Il a été convenu de faire figurer dans la Convention l'article touchant à la notification des fréquences (article 7 de la Convention de Lucerne).

2o) La répartition entre la Convention et le Plan des dispositions contenues dans les articles 8 Lucerne/11 Montreux (Qualité des émissions) et 10 Lucerne/12 Montreux (Interférences), n'a pas été arrêtée dans les détails.

Sur la suggestion du vice-président de la commission 3, il a été convenu que les directives générales seront maintenues dans la Convention en un article unique intitulé:" Dispositions techniques générales". Les dispositions de détail, chiffrées, seront insérées dans le préambule du Plan avec une référence à l'article correspondant de la Convention.

L'élaboration de l'article unique susvisé sera confiée au groupe de travail 3 B.

C-Sort à réserver à l'article 9 de la Convention de Lucerne.

Le président avait demandé s'il était nécessaire ou non de maintenir cet article (Droits des pays non compris dans la région européenne), qui n'avait pas été repris dans la Convention de Montreux.

On a donné les raisons de cette élimination qui sont mentionnées aux pages 345 et 349 des documents imprimés de Montreux. La réunion des présidents et vice-présidents a estimé que l'article n'avait pas à être repris du fait des dispositions de l'article 41 de la Convention.

Le président propose à la commission de se rallier à cette opinion.

Avant de passer à la récapitulation des articles, il demande si l'on a des remarques à présenter.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'avis de confier au groupe de travail 3 B l'article 7 de la Convention de Lucerne. Il fait valoir que la notification des fréquences est étroitement liée à l'article 11 du Règlement des Radiocommunications.

Il s'en suit un échange de vues auquel prennent également part le président et les délégués de la France, de la Belgique, de la Pologne et de l'U.R.S.S. Ces trois derniers délégués appuient la suggestion du délégué de la Tchécoslovaquie. Il

./...

est admis que la question du délai de notification donne à l'article 7 un caractère surtout technique. Le groupe de travail 3 B est, en conséquence, invité à étudier cette question, qui pourra, le cas échéant, être soumise ultérieurement au groupe 3 A pour ses aspects juridiques éventuels.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question de l'expert revêt un caractère plus juridique que technique. Il préférerait qu'elle fût examinée par le groupe de travail 3 A plutôt que par le groupe 3 B.

Le président rappelle que lors de la dernière séance le délégué de la France avait suggéré que l'on définisse le rôle technique de l'expert indépendamment de sa désignation. De plusieurs côtés il a été dit que la désignation devait rejaillir sur le rôle et réciproquement. La commission a été d'accord pour ajourner l'examen de la question, qu'elle aurait à traiter elle-même après désignation de l'expert. Il reste à savoir si, pour "débrouiller" la question, l'on doit confier au groupe de travail 3 B une étude théorique préalable du rôle technique de l'expert.

La délégation de l'U.R.S.S. aurait en tous cas la faculté de se faire inscrire à ce groupe de travail.

Le délégué de la Pologne, ainsi qu'il l'a précédemment indiqué, estime que la question de l'expert en général ne devra être traitée qu'en dernier lieu.

Le président rappelle qu'il y a lieu de tenir compte depuis la réunion des présidents et vice-présidents d'un fait nouveau. On a admis que les précisions techniques quant au rôle de l'expert devraient être décidées par la commission 5. Il pense que la commission 3 pourrait cependant examiner ces questions préalablement.

Le délégué de la Pologne pourrait admettre cette étude s'il s'agissait d'une sorte de schéma. Mais il n'estime pas nécessaire pour sa part de confier la question au groupe de travail 3 B, pensant qu'elle n'est pas suffisamment mûrie.

Le président propose que l'on remette la discussion à une séance ultérieure de la commission plénière. Suivant l'opportunité ou l'évolution de la question on jugera alors si elle doit être renvoyée à un groupe de travail ou non.

Le délégué de la Belgique demande à participer aux travaux du groupe de travail 3 A. Il soumet également la demande de participation de l'O I R.

Le président signale qu'il a été saisi d'une demande analogue de la part de la délégation de la Suisse.

Il fait remarquer que la demande concernant l'O I R soulève des questions de forme et de fond.

Quant à la forme, tout en pensant qu'il peut être utile qu'un groupe de travail demande des avis à des observateurs, il se demande si ceux-ci peuvent assister de plein droit aux séances des groupes de travail.

Quant au fond, il indique que d'autres organisations seront vraisemblablement amenées à vouloir participer aux travaux.

./...

Le délégué de la Belgique est d'avis que toutes les organisations, présentant une demande de participation, doivent être traitées sur le pied d'égalité.

Répondant à une question posée par le président, M. Studer, secrétaire en chef, indique que le règlement intérieur, tel qu'il a été adopté, ne contient aucune disposition concernant la participation d'observateurs aux travaux des groupes. L'article 9 du règlement intérieur (document RD No 76), traitant de la composition des commissions, prévoit que:

> "Peuvent assister et participer aux débats des commissions, avec voix consultative:
>
> .....
>
> "d) les envoyés des organismes internationaux, dans les limites "fixées par la première séance de l'assemblée plénière."

Il n'a pas connaissance que des restrictions aient été imposées sur ce terrain.

Le règlement intérieur est muet en ce qui concerne la possibilité, pour les observateurs, d'assister et de participer aux débats des sous-commissions et des groupes de travail, mais si l'on se réfère à la pratique des conférences, il ne semble pas qu'il y ait une difficulté à admettre un organisme international à assister aux travaux d'une sous-commission ou d'un groupe de travail. C'est d'une façon passive que l'observateur d'un tel organisme peut assister aux séances et c'est seulement à la demande du président qu'il peut y prendre la parole.

Le président constate que la question n'est pas tranchée.

L'observateur de l'U.I.R. demande également à participer aux travaux du groupe de travail A, si les observateurs y sont admis.

Le délégué de la Suisse appuie cette demande.

Au cours d'une ample discussion à laquelle prennent part le président, les délégués de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Suisse, de l'U.R.S.S. et l'observateur de l'O.I.R., les diverses opinions suivantes sont exprimées.

- -De même que les délégués non inscrits, les observateurs peuvent assister de plein droit aux séances des groupes de travail, en constituant un "public silencieux".
- -Un groupe de travail ne doit comporter qu'un effectif réduit, ses membres sont désignés à l'avance, les observateurs ne sont pas admis d'office à assister aux séances.
- -Le président d'un groupe de travail peut décider que seuls, participent aux séances, les membres inscrits.
- -La participation des observateurs résulte soit d'une candidature agréée, soit d'une invitation.
- -Les observateurs ont un rôle passif à moins que la parole ne leur soit donnée par le président sur des sujets déterminés.

./...

--Pour certains débats, on peut les inviter à se retirer.

Le président pense que la question du rôle dans les groupes de travail des observateurs et des délégués non membres devrait être précisée par la commission exécutive ou par l'assemblée plénière. Il n'en reste pas moins à examiner le cas concret des demandes de participation de l'O.I.R. et de l'U.I.R.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'opinion du président. Il appuie la demande de l'O I R mais élève des objections contre celle de l'U.I.R. Il rappelle qu'il a déclaré, après le vote pour l'admission de l'U.I.R., qu'il ne collaborera pas avec les représentants de cet organisme.

Le président croit qu'il serait inopportun de passer à un vote. Tout en reconnaissant l'utilité de la présence de l'observateur de l'O.I.R. dans certains groupes de travail, il estime, d'autre part, qu'il pourrait paraître peu indiqué de faire participer l'O.I.R. à des débats où elle est intéressée. L'expérience de l'O.I.R. peut d'ailleurs être apportée par ses membres.

Il demande au délégué de la Belgique et à l'observateur de l'O.I.R., s'ils maintiennent la demande de candidature de l'O.I.R..

Le délégué de la Belgique accepte de retirer momentanément sa proposition.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie demande à participer aux travaux du groupe de travail 3 A.

L'adjonction des délégations de la Belgique, de la Suisse et du Maroc et de la Tunisie, à la liste des membres du groupe de travail 3 A reçoit l'agrément de la commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande à participer aux travaux du groupe de travail 3 B.

La commission se déclare d'accord.

Le président donne la composition récapitulative des groupes de travail.

GROUPE DE TRAVAIL 3 A

Présidence : Italie

Membres: Belgique
France
Pologne
Portugal
Protectorats du Maroc et de la Tunisie
Royaume-Uni
Suisse
Tchécoslovaquie
U.R.S.S.
Yougoslavie

GROUPE DE TRAVAIL 3 B

Présidence: Tchécoslovaquie

Membres: Autriche
Belgique
France
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni

Hongrie	Suisse
Italie	U.R.S.S.
Pays-Bas	Yougoslavie
Pologne	

Observateur: O.A.C.I.

GROUPE DE TRAVAIL 3 C

Présidence: Royaume-Uni

Membres: Albanie	Italie
Danemark	U.R.S.S.

Comme suite à une suggestion du délégué du Royaume-Uni, le président indique que les groupes de travail pourront toujours demander la collaboration de l'observateur de l'I.F.R.B. et de représentants du secrétariat.

Le président procède à la mise au point des attributions des groupes de travail, compte tenu des décisions de la réunion des présidents et vice-présidents des commissions 3,4 et 5.

Celle-ci est la suivante:

GROUPE DE TRAVAIL 3 A

Préambule des 2 Conventions-

Art.1 C. Montreux

Art 1 C. Lucerne/art.2 C. Montreux-
Cet article qui comporte des définitions devra être traité à la fin. On mettra dans la Convention les seules définitions la concernant.

Art.2 C. Lucerne/art.3 C. Montreux-
Art.3 C. Lucerne/art.4 C. Montreux-
Art.4 C. Lucerne/art.6 et 9 C. Montreux-A l'exception du § 4 de l'art.4 C.Lucerne adopté en première lecture.

Art.6 C. Lucerne /art.5 C.Montreux-
Art.12 C.Lucerne/art.14 C.Montreux-
§ 9 du préambule du Plan de Lucerne-

Nota Ont été déjà adoptés en première lecture:

§ 4 art.4 C.Lucerne/art.7 C. Montreux
art.5 C.Lucerne/art.8 C. Montreux

GROUPE DE TRAVAIL 3 B

Art.7 C.Lucerne/art.7 Plan Montreux-
Art.8 C.Lucerne/art.11 C. Montreux-
§ 1 art 10 C. Lucerne/art.12 C. Montreux-

Nota: Le § 2 art.10 C.Lucerne est renvoyé à la commission 4 pour insertion dans le Plan. On réunira sous un même titre"Dispositions techniques générales" toutes les dispositions techniques non chiffrées à faire figurer dans la Convention.
La rédaction des articles 11 et 12 de la Convention de Montreux est préférable à la rédaction des dispositions correspondantes de la Convention de Lucerne.

GROUPE DE TRAVAIL 3 C

Art.10 Conv. de Montreux

Articles réservés

Art.11 C.Lucerne/art.13 C. Montreux et 8 plan Montreux
Art.13 C. Lucerne/ art.15 C. Montreux

Article supprimé

Art. 9 C. Lucerne

Après consultation des présidents des groupes de travail, le président indique qu'il demandera à la prochaine séance de la commission exécutive, pour la semaine prochaine:

-1 séance de la commission (pour jeudi ou vendredi), et avant celle-ci, la plupart des séances suivantes:
-3 séances du groupe de travail 3 A,
-2 séances du groupe de travail 3 B,
-1 séance du groupe de travail 3 C.

Le délégué de la Roumanie demande si pour ce qui touche au rôle de l'expert, il n'y aurait pas lieu de consulter, outre la commission 5, la commission 4.

Le président, se référant au document RD No 188, répond par l'affirmative.

La séance est levée à 17 heures.

Le rapporteur: J.M. Biansan

Le président: Jacques Meyer

D.43

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document N° 207 - F
9 août 1948
Original : anglais

ROYAUME-UNI

LISTE des PAYS DEVANT SERVIR de BASE aux ATTRIBUTIONS de FREQUENCES

La délégation du Royaume-Uni estime que la liste des pays auxquels des fréquences doivent être attribuées doit correspondre à celle des pays représentés à la Conférence actuelle et y disposant du droit de vote.

Cette liste serait la suivante:

Albanie
Autriche
Belgique
Biélorussie (RSS)
Bulgarie (R.P)
Cité du Vatican
Danemark (avec les Iles Féroé)
Egypte
Finlande
France métropolitaine (avec la Sarre)
Algérie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Liban
Luxembourg
Maroc, Tunisie (et Tanger)
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni Métropolitain
Chypre
Gibraltar
Malte
Suède
Suisse
Syrie
Tchécoslovaquie
Turquie
Ukraine (RSS)
U.R.S.S.
R.S.S. Carélo-Finnoise
R.S.S. d'Estonie
R.S.S. de Lettonie
R.S.S. de Lithuanie
R.S.S. de Moldavie
R.S.S. de Russie
Yougoslavie (R.F.P.)

Il devra également être tenu compte des besoins des pays suivants :

Allemagne
Cyrénaïque et Tripolitaine
Espagne
Palestine
Saint Marin
Zone de Trieste sous mandats britannique et américain.

H. FAULKNER.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document N° 208 - F
9 août 1948
Original : anglais

ROYAUME - UNI

Commentaires complétant le document RD N° 38 - F, relatif au rapport final des travaux de la Commission des Huit (Doc. No 284- ?) et aux plans contenus dans les Documents 279 et 281 de cette Commission.

La délégation du Royaume-Uni exprime le voeu que les demandes ci-après, soumises par elle à la Commission des Huit (mais dont il n'a été tenu compte dans aucun des deux plans établis par celle-ci) soient prises en considération lors de l'élaboration du Plan final d'attribution des fréquences:

Demandes No	Pays	Fréquences	Puissance kW	Emplacement
1	Cyrénaique	Onde commune internationale (type 1)	2	Benghazi
2	Tripolitaine	Onde commune internationale (type 1)	2	Tripoli

La délégation du Royaume-Uni soumet également les demandes ci-dessous, en vue de leur inclusion dans le Plan final :

Demandes No	Pays	Fréquences	Puissance kW	Emplacement
3	Chypre	Onde commune internationale (type 1)	2	La Katamia
4	Malte	Onde commune internationale (type 1)	2	San Pietru
5	Trieste (zone anglo-américaine)	entre 900 et 1200 kc/s	10	Trieste (zone anglo-américaine)
6	Trieste (zone anglo-américaine)	entre 1200 et 1500 kc/s	2-5	idem

Note: En outre, le Royaume-Uni a demandé à la Commission de Bruxelles de pouvoir employer, pour la zone d'occupation anglaise en Allemagne, sur les émetteurs synchro-

nisés des forces armées britanniques, une des fréquences du service national du Royaume-Uni (celle du programme des variétés).

La puissance globale demandée pour ces émetteurs en Allemagne est de 85 kW. Si on l'additionne à la puissance globale rayonnée par la B.B.C. sur cette fréquence, on obtient un total dépassant celui qui est autorisé pour les réseaux synchronisés (240 kW selon le Plan de Lucerne et 225 kW selon les propositions de la Commission des Huit). La délégation du Royaume-Uni propose qu'il soit fait droit à sa requête à titre exceptionnel.

H. Faulkner.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 209 F
9 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document n° 107 - F
9 août 1948

Commission 3

Groupe de Travail B.

Organisation de l'Aviation Civile internationale (O A C I).

Au cours de la séance du 6 août 1948 du groupe de travail B de la commission No 3, le porte parole de l'OACI a attiré l'attention du groupe sur la nécessité de modifier le § 2 de l'Art. 12 de la Convention de Montreux en conformité avec les spécifications des § 7 et 8 du Document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City (Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion).

Alors que le § 2 de l'Art. 12 de Montreux dit que "dans le cas d'interférences provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que.....les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion", sans définir le privilège ainsi accordé, le § 8 des "Directives" précise que "il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation dans une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences aux services mobiles venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence, à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ce brouillage."

Le privilège du service auquel la bande est réservée internationalement est ainsi parfaitement défini. Il comprend le droit d'exiger l'abandon de sa fréquence par la station de radiodiffusion en dérogation.

L'OACI propose de modifier le § 2 de l'Art. 12 de la Convention de Montreux comme suit, pour tenir compte des Directives.

(2) a) Dans le cas de brouillages provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande réservée à d'autres services régionaux européens, brouillages qui n'auraient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences. Les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

b) Dans le cas de brouillages provoqués par une station de radiodiffusion placée en dérogation dans une bande réservée internationalement, dans le tableau général des fréquences, aux services mobiles, ladite station ne pourra pas être maintenue sur cette fréquence, à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ces brouillages.

R. LECOMTE

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 210

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 361 – Corréctions au Document No. 210

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 210 - F
9 août 1948
Original : français

PROCES-VERBAL

de l'assemblée plénière

Quatrième séance

Lundi 2 août 1948

1. La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. Holmblad.

2. Point 1 de l'ordre du jour : Approbation des procès-verbaux des réunions de la deuxième séance (doc. RD 112, 117, 118, 119).

3. Les documents RD 117, 118 et 119 n'ayant pas encore été distribués en russe, le document RD 112 est seul examiné.

4. A ce sujet, le délégué de la France demande les deux modifications suivantes :

5. a) A la page 6 du texte français, 10e ligne de l'intervention du délégué de la France, lire :
" L'assemblée est-elle d'accord de préconiser..... " au lieu de :
" L'assemblée est-elle d'accord d'utiliser ..... "

6. b) A la page 8 du texte français, ajouter à la fin de l'intervention du délégué de la France :
" en ce qui concerne le point 2 du document 19, c'est-à-dire suivant la procédure prévue dans la colonne de droite de ce document ".

7. Le délégué de l'U.R.S.S. présente ensuite les remarques suivantes :

8. a) A la page 2 du texte français, remplacer l'avant-dernier alinéa par :
" Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par ceux de l'Albanie et de la Yougoslavie, estime que les points traités devront être examinés dans l'ordre suivant : plan, Convention, admission de nouveaux membres. Il est, en effet, logique de commencer par les questions les plus importantes si l'on veut atteindre les buts visés. Ces délégués demandent que les débats portent sur l'ordre qu'ils ont proposé et s'étonnent de ce que le Président de la Conférence repousse, pour sa part, leur suggestion ".

9. b) A la page 3 du texte français, lire les 5e et 6e alinéas ainsi :
" Le Président déclare, à la suite de toutes ces interventions, qu'il vaut mieux entamer la discussion que de continuer ainsi. Toutefois, le point 1 ayant été soumis en premier lieu, il désire que l'ordre adopté soit l'ordre 1, 2, 4. Sur demande du délégué de l'U.R.S.S., il précise que l'assemblée a décidé vendredi à l'unanimité que le plan et la Convention tels qu'ils seront établis en définitive, ne feront pas l'objet d'un vote mais qu'ils devront être approuvés à l'unanimité ou à la quasi-unanimité par toutes les délégations, signés et ensuite ratifiés. En revanche, l'assemblée n'a encore pris aucune décision sur la question de la procédure de vote en vue de la préparation du plan ou de la Convention.

A ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. soumet la proposition suivante :

" que les questions relatives aux principes techniques de base du plan et de la Convention soient adoptés à la majorité des 2/3 lorsque l'unanimité est impossible ; et que toutes les autres questions, telle, par exemple, l'admission de nouveaux participants avec droit de vote, soient adoptées à la majorité simple. "

10. c) A la page 5 du texte français, lire le 3e alinéa à partir du bas ainsi :

" Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare prêt à remettre par écrit la proposition qu'il a soumise précédemment, à savoir que lors de l'élaboration du plan et de la Convention les décisions relatives aux principes techniques de base devront être prises à l'unanimité ou, au pis aller, à la majorité des 2/3, la majorité simple suffisant pour les questions secondaires. "

11. d) A la page 13 du texte français, lire la dernière phrase du 7e alinéa ainsi :

" Il signifie son refus de collaborer avec le représentant de la Chambre internationale de navigation, l'Espagne de Franco faisant partie de cet organisme. "

12. Le délégué de l'U.R.S.S. ajoute, en manière de conclusion, une observation d'ordre général : il estime que dans les procès-verbaux, les déclarations de certaines délégations, comme celles de l'Albanie, de la Yougoslavie et de la Roumanie sont parfois exagérément écourtées.

13. Le délégué de la Yougoslavie demande qu'à la page 2 du texte français (8e ligne) le mot "délégation" soit remplacé par "administration."

14. Le délégué de la Roumanie présente la même observation d'ordre général que le délégué de l'U.R.S.S.. Il estime insuffisant de dire qu'une délégation a appuyé le point de vue d'une autre délégation, car les arguments présentés par l'une ou par l'autre sont parfois assez différents et il serait bon que les procès-verbaux mettent ces différences en lumière, au lieu de mentionner un simple soutien d'une délégation par une autre.

15. Le Président déclare que le secrétariat prendra note de ces observations, mais il rappelle l'article 18 du Règlement intérieur d'après lequel (§ 2) " les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis. Toutefois, chaque délégué ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion ".

16. Le délégué de la Yougoslavie estime également que les procès-verbaux sont souvent trop sommaires et qu'un résumé trop succinct est contraire à la clarté désirée. Il signale, en particulier, le cas du document 58 où la pensée des délégués de la Yougoslavie et des Pays-Bas, sur le caractère de la conférence, n'est pas suffisamment développée. Il demande au président que les rapporteurs suivent de plus près les déclarations orales.

17. Le Président fait observer à l'orateur que le document incriminé n'est pas un procès-verbal, mais le rapport d'une séance de la commission d'organisation. Il rappelle que selon l'article 19 du règlement intérieur, il est normal que les rapports des commissions soient plus condensés que les procès-verbaux des séances plénières. Le secrétariat en conformité avec les clauses du règlement intérieur, accepte toujours que les délégués lui soumettent leur texte écrit dans les deux heures qui suivent la fin des séances.

18. Le délégué de la France, en tant que président de la Commission d'organisation, rappelle que le document RD 58 a déjà été approuvé à l'unanimité par cette commission et que ce n'est pas ici le lieu de faire des observations sur les rapports des séances des commissions. Il demande que cette remarque figure

au procès-verbal.

19. Le délégué de la Yougoslavie souligne le caractère d'ordre général de sa remarque précédente ; il ne désire pas faire modifier le rapport RD 58 qui a déjà été approuvé mais son observation visait les rapports futurs, de façon à éviter des corrections fréquentes qui ne peuvent qu'encombrer le travail du secrétariat.

20. Le Président clôt la discussion en rappelant encore une fois que la rédaction des procès-verbaux et des rapports est toujours guidée par le règlement intérieur ; par conséquent, ces documents ne peuvent prêter à critique que si le règlement intérieur n'a pas été respecté.

* * *

21. Point 2 de l'ordre du jour : Procédure de vote (Article 17 du Règlement intérieur.)

22. Le Président rappelle que 5 documents vont être soumis à la discussion (doc. RD nos 19, 27, 169, 173 et 176). Dans la question du vote, le point le plus important est celui du vote à la majorité des 2/3 sur lequel il est indispensable d'aboutir à une solution. Ce point a déjà été réglé pour la question de l'admission de nouveaux membres ; pour les autres questions, l'assemblée se trouve en présence de la liste présentée par l'U.R.S.S. (document 173) et du paragraphe 8 du document 169. Il demande que les délégués se bornent à des propositions concrètes, afin de gagner du temps et d'aboutir à une décision, à la suite de laquelle le Règlement intérieur sera complètement adopté.

23. Le délégué de la France fait observer qu'au paragraphe 8 du doc. 169 semble s'être glissé une erreur. Il y est dit en effet que " au cas où 2/3 exactement des voix sont en faveur de la mesure proposée et 1/3 contre elle, celle-ci est considérée comme rejetée ". Puisqu'on se place par hypothèse dans un cas où la majorité des 2/3 est atteinte, il semble à l'orateur qu'il faudrait dire que la proposition est adoptée et non rejetée.

24. Le Président, parlant comme délégué du Danemark, ne voit pas d'objection à la modification proposée. La délégation du Danemark avait pensé que le cas en question était discutable et avait rédigé son texte par analogie avec un cas semblable dans le vote à la majorité simple.

25. Le délégué de la Cité du Vatican pense, comme celui de la France, que dans un vote aux 2/3, lorsque les 2/3 sont atteints, la proposition soumise doit être adoptée.

26. Par ailleurs, il s'étonne de ce qu'aucun autre délégué ne demande la parole sur l'importante question à discuter. Si cela signifie que personne ne désire admettre la possibilité de la majorité des 2/3, toute discussion est inutile. Si au contraire, certaines questions doivent être résolues par la majorité des 2/3, il faut alors prendre en considération la proposition française (doc. 27) qui prévoit une procédure utile pour sortir d'embarras dans les cas où aucune majorité des 2/3 n'apparaît, ni dans un sens, ni dans l'autre.

27. L'orateur déclare ensuite qu'il aura quelques éclaircissements à demander sur les documents 173 et 176, mais qu'il ne le fera que lorsqu'il sera bien entendu que la possibilité d'un vote aux 2/3 n'est pas écartée.

28. Le Président, de la part de la délégation danoise, se déclare prêt à remplacer le mot "rejetée" par le mot "adoptée", ce qui lui semble en effet plus logique et mieux en accord avec l'esprit même d'un vote aux 2/3.

29. Le délégué du Royaume-Uni partage la manière de voir du délégué de la Cité du Vatican. Il semble que certains délégués sont partisans du système de la majorité simple, aussi est-il nécessaire de connaître l'avis de l'ensemble de l'assemblée sur la question.

30. Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il aurait été normal de commencer par discuter les propositions de sa délégation. De toute façon, il a présenté à la séance précédente deux observations sur le document 169 et il demande qu'on les mette immédiatement en discussion.

31. Le délégué de la France rappelle qu'il n'a jamais demandé que la proposition française (doc. 27) soit mise en discussion en premier lieu. Cette proposition ne devrait, d'après lui, être discutée que lorsque le principe du vote aux 2/3 sera bien établi. Par conséquent, il ne demande pas, bien au contraire, une priorité en faveur de sa proposition, ainsi que croit le comprendre le délégué de l'U.R.S.S.

32. Le Président répond au délégué de l'U.R.S.S. qu'une motion a été déposée par le délégué de la Cité du Vatican et appuyée par celui du Royaume-Uni : l'assemblée plénière considère-t-elle qu'il y a toujours lieu d'envisager, pour certaines questions, la majorité des 2/3 ? Il se rappelle que lors d'une réunion précédente l'assemblée a été de cet avis ; en rédigeant le doc. 169 la délégation du Danemark s'est inspirée de cette attitude. Cependant, il semble que dans l'assemblée actuelle, un certain courant d'opinion est opposé à ce que d'autres questions que celle sur laquelle un accord a déjà été réalisé (admission de nouveaux membres) soient résolues par la majorité des 2/3.

33. Le délégué de la Yougoslavie se rappelle que l'assemblée avait été unanime à décider que certaines questions pourraient être résolues à la majorité des 2/3. Il trouve donc étrange qu'on revienne sur ce sujet, puisque c'est précisément à cause de cela qu'on avait demandé à la délégation de l'U.R.S.S. d'établir sa liste de questions (doc. 173) et que c'est dans cet esprit que le gouvernement danois a rédigé le paragraphe 8 du document 169.

34. Le Président est bien du même avis que l'orateur précédent, mais il pense que certains délégués ont dû changer d'avis.

35. Le délégué de la Roumanie estime que ce revirement d'attitude reflète un manque d'objectivité de la part de quelques délégués. La question ne doit pas être remise en cause, sinon on pourrait accuser certaines délégations de vouloir se livrer à la manoeuvre consistant à accepter la règle des 2/3 lorsqu'elle doit leur être favorable, et à la rejeter dans les cas où elle ne leur convient plus.

36. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le texte à examiner en tout premier lieu doit être le document 176 ; c'est la proposition de la délégation soviétique qui ne fait que confirmer la décision déjà prise par l'assemblée plénière, selon laquelle le plan et la convention ne devront pas être soumis au vote. Après avoir discuté de cette proposition, il conviendra de passer à la deuxième proposition (doc. 173) qui est la liste des questions principales que la délégation soviétique estime devoir être adoptées par une majorité qualifiée.

37. Le délégué de la Cité du Vatican se rappelle que l'assemblée avait bien été d'avis de régler certaines questions par un vote aux 2/3 ; c'est le délégué de la France qui avait fait ressortir cette unanimité. Toutefois, il semble à l'orateur que l'application de ce principe risque de conduire souvent à des longueurs et à des échecs. Aussi croit-il que cette question, malgré l'unanimité qu'elle avait rencontrée, mérite d'être rediscutée. Personnellement, le délégué de la Cité du Vatican estime la règle de la majorité absolue plus simple et mieux appropriée, mais il se rangera évidemment à l'avis de l'assemblée.

38. Revenant au document no 176 de la délégation soviétique, le délégué de la Cité du Vatican désire qu'il soit bien précisé que ce n'est qu'au moment de la signature du plan et de la convention qu'il ne s'agira plus de voter ; mais au cours de toutes les discussions préparatoires et encore la veille même de la signature, toute question doit pouvoir être soumise à un vote et il faut que cela soit dit clairement. Est-il enfin nécessaire de préciser que la signature doit être unanime ? Les délégués ne pouvent dès maintenant s'engager à signer un plan qui ne les satisferait pas, donc on peut tout juste dire que signeront ceux qui le voudront bien. Le but recherché par la délégation soviétique est d'éviter un vote secret au moment de la signature, mais il est manifeste que ceci n'aura pas lieu et que la signature se fera ouvertement.

39. La précédente déclaration attire de la part du délégué de l'U.R.S.S. les deux questions suivantes :

a) le délégué de la Cité du Vatican est-il bien d'accord sur ce que le plan et la convention doivent être approuvés sans vote ?

b) Pourquoi estime-t-il qu'un vote aux 2/3 doive donner lieu à des difficultés, alors qu'il a trouvé la chose très simple lorsqu'il s'est agi de l'admission de nouveaux membres ?

40. Le Président prie le délégué de la Cité du Vatican de répondre à ces deux questions et il spécifie que, au sujet de l'approbation unanime du plan et de la convention, c'est jusqu'à présent le texte du document no 19 qui a été adopté.

41. Le délégué de la Cité du Vatican répond à la première question que, d'après lui, le plan et la convention ne doivent pas faire l'objet d'un vote dans leur phase finale, mais non dans leur phase préparatoire. Il répète qu'aucune délégation ne peut dès maintenant s'engager à signer les documents finals, mais que le succès définitif ne lui semble pas contestable si une délégation, par hasard, est obligée de refuser sa signature. Dans ces conditions, il soumet la proposition suivante destinée à servir de préambule à l'art. 17 :
" Préalablement à la signature du plan et de la convention, toutes les questions sur lesquelles un accord unanime n'est pas intervenu, doivent être résolues par un vote, conformément aux règles ci-dessous. "

42. Sur le 2e point, soulevé par la délégation de l'U.R.S.S., l'orateur pense que malgré l'unanimité réalisée sur le fait que certaines questions doivent être votées aux 2/3, quelques-uns, dont lui-même, peuvent après avoir examiné les propositions des partisans de cette règle, être maintenant convaincus qu'il vaut mieux s'en tenir simplement à la majorité absolue.

43. Le Président ayant rappelé que la discussion porte sur le document 176, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il accepte ce texte, à la condition que son 2e § soit remplacé par le 1er alinéa du doc. 19, 2e partie. Il signale à cette occasion que dans le texte anglais de cet alinéa il faut lire " almost unanimously".

44. Cette proposition étant appuyée par le délégué de l'Irlande, le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. si elle lui semble acceptable, étant entendu qu'en cas de divergence d'interprétation, c'est le texte français qui fait foi.

45. Le délégué de l'U.R.S.S. accepte la suggestion du délégué du Royaume-Uni, étant donné que la proposition soviétique était très voisine de l'esprit du document 19 (2e partie). Il précise néanmoins qu'on devra exiger la signature de tous ceux qui ont approuvé le plan et la convention.

46. Le Président résume la discussion précédente en constatant que l'unanimité est réalisée sur le préambule de l'article 17 ; le texte définitif sera rédigé par la commission de rédaction. La première partie de ce préambule sera conforme au 1er § de la proposition soviétique (doc. 176) ; la 2e partie sera

conforme au 1er alinéa du doc. 19 (2e partie) où il faut lire : " il est entendu que le plan et la convention tels qu'ils seront établis en définitive etc... " le reste sans changement.

47. Le délégué du Maroc et de la Tunisie ne soulève pas d'objection sur le point en discussion. Cependant, il trouve qu'il y a un inconvénient à traiter au même alinéa du plan et de la convention : la convention peut, à la rigueur, ne réunir qu'une quasi-unanimité alors que le plan doit réaliser l'unanimité absolue. Si le travail de l'élaboration du plan a été parfaitement correct, on ne peut avoir, ensuite, la latitude de l'accepter ou de le rejeter. En définitive, avec la convention il peut y avoir certains accomodements, alors que le plan ne peut être soumis à aucun arbitraire. Le délégué demande que sa déclaration figure au procès-verbal.

48. Le délégué de la Cité du Vatican, ayant compris que le texte finalement adopté commence par le 1er § du document 176, estime qu'il y a lieu de biffer le début de ce premier § : " sauf en ce qui concerne le plan d'attribution des fréquences et la convention ". Ceci ferait en effet double emploi avec le 2e alinéa proposé et tendrait à faire croire que, même dans leur stade préparatoire, les questions relatives au plan et à la convention ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

49. Le Président fait observer au délégué de la Cité du Vatican que la 2e partie du texte adopté explique en détail la 1ère. Il constate qu'un accord unanime vient d'être obtenu sur le préambule de l'article 17 dont la rédaction sera la suivante :

50. " Toutes les questions - à l'exception du plan d'attribution des fréquences et de la convention - qui n'auront pu recueillir l'accord unanime des délégués de la Conférence, seront résolues par un vote émis conformément aux règles ci-dessous.

Il est entendu que le plan et la Convention tels qu'ils seront établis en définitive, ne feront pas l'objet d'un vote, mais qu'ils devront recueillir l'unanimité ou la quasi-unanimité des signatures, et être ensuite ratifiés et appliqués effectivement par tous les signataires ".

51. La séance est suspendue à 16 h. 15.

* * *

52. A la reprise de la séance, à 16 h. 45, le Président déclare qu'on va continuer par la discussion du doc. 173 qui est en somme un amendement au § 8 du doc. 169. Il donne la parole au délégué de la France qui avait précédemment annoncé qu'il désirait faire une mise au point sur la question du vote aux 2/3.

53. Le délégué de la France fait alors l'exposé suivant :

54. a) Le vote aux 2/3 a déjà été appliqué quand on a discuté de l'admission de nouveaux membres. De ce fait, on a soulevé ici la question suivante : le vote aux 2/3 ayant été admis à une certaine occasion, pourra-t-on ou non l'admettre à une autre occasion ? Le délégué de la France pense que c'est l'assemblée plénière qui doit résoudre ce problème.

55. b) En ce qui la concerne, la délégation française est assez favorable à l'extension du vote aux 2/3 aux cas les plus importants qui se présentent dans la préparation du plan et de la convention. Deux textes en notre possession en prévoient les modalités d'application : la proposition danoise (169) qui est très souple mais qui remet chaque fois la décision à l'assemblée ou à la commission intéressée, et la proposition soviétique (173) qui est plus stricte sur l'application mais plus vague sur les questions à soumettre au vote.

Le 2e paragraphe du doc. 173 est acceptable pour le délégué de la France qui parle également en tant que président de la commission 3 mais le 1er paragraphe lui semble trop vague, malgré la liste des questions qu'il renferme ; il lui paraît également susceptible de conduire à de longues discussions dans chaque cas particulier. De plus, la délégation française s'oppose fermement à la remarque qui termine ce paragraphe ; d'après cette remarque, l'unanimité est exigée pour l'attribution des fréquences aux pays pris un par un, ce qui serait impossible à réaliser. Avec cette clause, aucun plan ne verrait jamais le jour, car chaque pays aurait ainsi un droit de veto pour ses propres intérêts.

56. c) En résumé, s'il s'agit de faire un choix, le délégué de la France se ralliera plutôt à la proposition du Danemark. Ensuite, si l'on décide d'admettre le vote aux 2/3, il soutiendra fermement la proposition française, contenue dans le document 27 et consistant, après une épreuve et une contre-épreuve, à voter, s'il y a lieu, à la majorité simple.

57. Le délégué du Royaume-Uni appuie la déclaration précédente du délégué de la France. Il considère également que la remarque contenue dans la proposition soviétique n'est pas acceptable. D'après lui, toutes les questions doivent être résolues à la majorité simple, sauf celle de l'admission de nouveaux membres. Si cependant l'assemblée se déclarait en faveur d'une extension du vote aux 2/3, la délégation du Royaume-Uni ne s'y opposerait pas.

58. Le délégué de l'Irlande se déclare partisan de la majorité simple dans le cas général. Cependant, pour les questions essentielles, il est prêt à accepter la proposition du Danemark disant qu'on pourra envisager un vote aux 2/3. La liste de questions contenue dans le document 173 lui semble également trop vague et susceptible de provoquer des difficultés d'interprétation lorsqu'il s'agira de la mettre en pratique. Il ne peut pas non plus accepter la remarque disant que l'attribution des fréquences aux pays pris un par un doit recueillir l'unanimité.

59. Le délégué de l'U.R.S.S., afin de répondre aux critiques adressées à la liste de questions qui constitue le 1er § du doc. 173, rappelle que tout délégué a le droit de présenter les amendements ou des compléments à cette liste et de se faire expliquer ce qui lui semble obscur. Cette liste a été demandée à la délégation soviétique par l'assemblée plénière ; ses auteurs l'ont élaborée en se basant sur les travaux de la commission des huit pays et de la commission 5, de façon à la rendre aussi brève que possible, mais ils ne la considèrent pas comme intangible.

60. Le représentant de l'Irlande vient de déclarer qu'il n'est pas opposé à l'application de la règle des 2/3 ; il conviendrait alors qu'il fasse connaître les points qu'il désire voir ajouter à la liste en question. D'un autre côté, le délégué de la France s'est déclaré en faveur de la proposition du Danemark. Or si l'on considère attentivement le paragraphe 8 de ce doc. 169, on s'aperçoit qu'en fin de compte il ramène à une décision prise à la majorité simple, puisque c'est en effet la majorité simple qui décide si un sujet donné sera réglé ou non par un vote aux 2/3. Dans ces conditions, l'opinion de la minorité est simplement comparable à " une voix qui clame dans le désert".

61. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle les avantages que l'adoption du vote aux 2/3 entraînerait pour l'élaboration avec toute garantie de succès du plan et de la convention. Un système reposant sur une majorité simple peut faire naître une illusion de progrès rapide qui se terminera peut-être par un échec.

62. En conclusion, le délégué de l'U.R.S.S. répète qu'il ne considère pas la liste proposée comme définitive : il souhaite au contraire que les délégués ici présents la complètent, selon leurs désirs, mais il insiste pour que l'assemblée se décide en faveur du principe d'une majorité qualifiée pour les questions essentielles.

63. Le délégué de la Belgique appuie fortement les délégués de la France et du Royaume-Uni. Il considère que l'adoption de la remarque qui figure au document 173 paralyserait les travaux de la conférence et que la liste de questions de ce même document est une source de discussions certaine. Un système de vote aux 2/3 non corrigé par la possibilité d'un 2e vote éventuel à la majorité simple serait exagérément lent. Par exemple, à Atlantic City, on avait d'abord admis le principe du vote aux 2/3 sur certaines questions mais on en a vite reconnu les difficultés et on y a renoncé. A partir de ce moment, on s'est prononcé à la majorité simple sur toutes les questions, sauf sur deux points nettement limités. Dans les conférences de radiodiffusion précédentes, on a toujours voté à la majorité simple, ce qui n'a pas empêché d'aboutir à un plan. Le délégué de la Belgique pense qu'il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même ici. Il se déclare donc en faveur de la majorité simple dans tous les domaines.

64. Sa déclaration est appuyée par celle du délégué des Pays-Bas.

65. Le délégué de la Tchécoslovaquie, tout en reconnaissant la plus grande souplesse de la proposition du Danemark est plutôt partisan de la liste de questions dressée par la délégation soviétique, étant entendu que celle qui figure au doc. 173 pourra être complétée. Il pense qu'en raison du jeu des abstentions une majorité simple se ramène fréquemment à une minorité réelle.

66. Le délégué de la Cité du Vatican déclare qu'il peut être, comme d'autres, partisan de la majorité simple, tout en étant convaincu de ce que l'opinion raisonnable d'une minorité peut être prise en considération dans un compromis acceptable. Il pense d'ailleurs qu'un accord final unanime peut fort bien être obtenu, même si au cours des discussions, certaines décisions partielles ne sont prises qu'à une majorité assez faible. Comme d'autre part, ainsi que l'a judicieusement remarqué le délégué de l'U.R.S.S., le § 8 de la proposition danoise conduit en fin de compte à revenir à la règle de la majorité simple, le délégué de la Cité du Vatican pense que le plus simple est de s'en tenir tout bonnement à cette règle.

67. Le délégué de la Roumanie pense au contraire qu'il n'est pas possible de décider que toutes les questions seront résolues par la majorité simple. Il rappelle que le délégué de la France avait reconnu, dans une séance ultérieure, que l'assemblée était unanime sur un point, à savoir que certaines questions doivent être résolues par la majorité des 2/3. On avait ensuite ajourné la discussion jusqu'à ce que la délégation soviétique soit à même de présenter sa liste de questions à résoudre aux 2/3. Cependant lorsqu'il s'est agi d'admettre de nouveaux membres, on a anticipé sur la décision à prendre aujourd'hui, mais on n'a jamais dit que cette question serait la seule à régler par un vote aux 2/3. Y a-t-il maintenant des arguments de principe pour qu'il n'en soit pas ainsi ? Si l'assemblée décide de ne pas étendre le vote aux 2/3, certains pourront dire qu'elle a disposé selon les convenances du moment des principes à respecter dans la procédure de vote.

68. En résumé, la question de savoir qu'il y a des sujets qui doivent être résolus par la majorité des 2/3 ne se pose pas : elle est évidemment résolue par l'affirmative.

69. Le délégué de la Roumanie soutient, d'autre part, la remarque figurant au doc. 173 d'après laquelle l'attribution des fréquences aux pays pris un par un doit recueillir l'unanimité. Il croit interpréter la pensée de l'auteur de ce document en considérant que l'unanimité sur les questions essentielles est très désirable mais que, lorsqu'un accord général n'est pas possible, on doit s'efforcer d'obtenir la majorité des 2/3. Quant à la majorité simple, elle n'est concevable que lorsqu'un accord unanime n'est pas du tout indispensable.

70. Le délégué de la Suisse présente la remarque de fond suivante : la liste que nous avons sous les yeux énumère un certain nombre de questions mais ne dit pas sous quelle forme seront posées ces questions. Or il faudrait affecter à chacune d'elle un coefficient de la nature d'un poids. Cependant à Bruxelles, on s'est aperçu, au bout de trois mois, qu'il n'était pas possible d'échafauder un plan reposant sur une base mathématique. Si donc on s'engage sur cette voie, on risque de terminer dans une impasse.

71. Le délégué de la Suède appuie toutes les déclarations de l'orateur précédent.

72. Le délégué de la Yougoslavie rappelle que le préambule que l'assemblée a récemment adopté restera lettre morte si les décisions importantes prises au cours de l'élaboration du plan et de la convention ne recueillent pas la majorité des 2/3. La proposition du Danemark dans son § 8, ainsi que l'amendement français auraient pour conséquence réelle d'éviter l'application de la règle des 2/3 et ramèneraient à la majorité simple.
Or, adopter la majorité simple, c'est prouver qu'on ne croit pas à la possibilité d'un accord après discussion. En conséquence, le délégué de la Yougoslavie soutient la proposition soviétique contenue dans le document 173.

73. Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait observer à l'assemblée qu'elle a en réalité le choix entre la majorité absolue et l'instauration d'un droit de veto. Si l'unanimité est exigée, c'est le droit de veto pour une seule voix ; si la majorité des 2/3 est exigée, c'est le droit de veto pour 1/3 des délégations. Or si la majorité des 2/3 n'est pas réalisable, on est bien obligé d'en revenir à la majorité simple, qui est, ceci dit en passant, l'institution la plus démocratique du monde. Toutes les discussions précédentes sont donc illusoires.

74. L'orateur désire soumettre une proposition transactionnelle qui consisterait à refuser tout droit de veto mais à aller cependant un peu au-delà de la majorité absolue. Pour cela, il propose d'accepter la liste de questions du document soviétique (en en retranchant la "Remarque" qui revient à donner à chaque pays le droit de veto, et qui est contradictoire avec le fait que le plan ne sera pas voté) et d'y joindre l'amendement de la délégation française qui donne une issue dans tous les cas où la votation aux 2/3 conduirait à une impasse.

75. Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il a été heureux de ce que l'assemblée a adopté à l'unanimité le doc. 176. Pour être logique avec elle-même, elle doit maintenant adopter le doc. 173 car le plan ne pourra être accepté sans vote, à l'unanimité, que si les facteurs essentiels dont il découle le sont dans toute la mesure du possible. Il se déclare donc, sur cette question, du même avis que les délégués de la Roumanie et de l'U.R.S.S.

76. Le délégué de l'U.R.S.S. montre que la conférence, dans une question très importante dont dépend peut-être son sort, se trouve placée entre deux propositions : celle de l'U.R.S.S. d'après laquelle les décisions sur les principes de base du plan et de la convention doivent être prises aux 2/3, et celle de la Belgique, d'après laquelle il ne doit y avoir de vote qu'à la majorité simple. Le délégué de la Belgique a cité les précédents d'Atlantic City et de la commission des 8 pays. Ces deux exemples montrent bien où peut conduire la règle de la majorité simple. Pour la radiodiffusion européenne, la conférence d'Atlantic City n'était que préparatoire. Or, une partie des textes qu'elle a rédigés peut être interprétée par chacun à son avantage de différentes manières. L'exemple de Bruxelles est également mal choisi puisque cette commission a finalement produit deux variantes. Si donc la règle de la majorité simple conduisait aussi notre conférence à produire deux plans, cela ne serait pas un succès.

77. Le délégué de l'U.R.S.S. croit que la pensée du délégué de la Belgique cache la volonté de conserver à la majorité actuelle ses privilèges grâce auxquels elle ne se souciera pas de chercher un compromis et pourra imposer sa volonté à la minorité qu'elle accusera de freiner les travaux. Tout ceci conduira la conférence à une impasse ; nous y serons conduits par la faute de ceux qui sont opposés à la règle des 2/3. On a beaucoup parlé de veto. Ce mot ne fait pas peur au délégué de l'U.R.S.S. qui estime qu'en fait, ce sont ceux qui s'en déclarent maintenant adversaires qui en ont fait récemment usage.

78. Pour terminer, le délégué de l'U.R.S.S. propose que la liste qu'il a remise soit, si on le désire, amendée et complétée, mais que de toute façon, elle soit prise en considération, et que l'assemblée décide fermement que les principes essentiels du plan seront adoptés par la règle des 2/3 : de ceci dépend le succès final de la conférence. L'orateur demande que sa déclaration figure au procès-verbal.

79. Le délégué de l'Ukraine, après avoir comparé la proposition du Danemark et la proposition de l'U.R.S.S., trouve à la première un défaut essentiel : en toute occasion il faudrait voter une 1ère fois à la majorité simple, ce qui ralentirait les travaux. On doit donc s'en tenir à une liste de questions essentielles, à résoudre par un vote aux 2/3. Or cette liste, la conférence la possède. Elle est en mesure de l'adopter après l'avoir convenablement clarifiée et élargie. Ceci est d'ailleurs conforme à ce qui avait été décidé dans une séance précédente.

80. Le délégué de l'Ukraine estime désirable de conserver la remarque figurant au doc. 173 et pense que l'assemblée doit envisager point par point les arguments développés par l'U.R.S.S. dans ce document et discriminer selon leur degré d'importance les sujets à résoudre à la majorité des 2/3 ou à la majorité simple.

81. Le délégué de l'Albanie rappelle qu'il y a peu de temps, l'assemblée par accord unanime, a adopté le doc. 176 après l'avoir légèrement amendé. En vertu de cela, il est donc entendu que le plan doit recueillir un accord unanime. Or cela sera impossible si l'attribution des fréquences aux pays pris un par un ne recueille pas, elle aussi, cet accord unanime. C'est pourquoi, la délégation albanaise est favorable à l'adoption de la proposition soviétique (doc. 173) et estime que cette proposition doit être discutée à fond. Certains ont prétendu que si quelques pays ne signaient pas le plan, cela n'aurait pas d'importance. La délégation albanaise est d'un avis absolument opposé. Elle ne peut pas non plus accepter la proposition française qui compliquerait la procédure de vote et qui, en fait, ramènerait dans tous les cas à la majorité simple et annulerait les décisions que la conférence a dû prendre sur la règle des 2/3. Si l'on effectuait dans les 24 heures une épreuve, une contre épreuve et un vote à la majorité simple, ce serait le triomphe des partisans de la majorité simple.

82. Le délégué de la France soumet ensuite les observations et questions suivantes :

83. a) 1ère observation : une des raisons pour lesquelles, à son avis, la proposition soviétique no 173 est le plus critiquable est que le § 1 commence par les mots " l'application des facteurs essentiels ". Il semble à l'orateur que si c'était pour la "décision" et non pour " l'application" des facteurs essentiels qu'on devait voter aux 2/3, le problème ne soulèverait pas de difficultés. Les divers facteurs à prendre en considération ont en effet des importances différentes ou, comme on dit en statistique mathématique, des poids différents. Trouver une formule tenant mathématiquement compte des poids de ces facteurs est impossible. Une formule empirique serait peut-être possible mais son éta-

blissement entraînerait certainement de longues discussions. Au contraire, d'après la proposition danoise, on doit décider aux 2/3 non pas de l'application des facteurs essentiels mais simplement de leur prise en considération, ce qui est acceptable.

84. b) 2me observation : le délégué de la France montre que les deux propositions (169 et 173) se ramènent finalement à une décision prise à la majorité simple. La proposition française, si elle est adoptée, conduit, en cas de conflit, à trancher la question par la majorité simple. Quant à la proposition russe, il faudra, pour que l'assemblée l'accepte, voter sur son texte et cela aura forcément lieu à la majorité simple.

85. c) Enfin, le délégué de la France pose à l'assemblée la question suivante : si pour une question déterminée, on ne trouve pas de majorité aux 2/3, ni dans un sens, ni dans l'autre, continuera-t-on éternellement à répéter toujours les mêmes arguments en voulant rechercher à tout prix l'unanimité ? et jusqu'à quand recommencera-t-on à voter aux 2/3 si toutefois l'on n'a pas au préalable accepté la proposition française ?

86. Le délégué de la Belgique, en tant qu'ex-président de la commission des 8, tient à répondre à la précédente déclaration du délégué de l'U.R.S.S.. Ce dernier a cru comprendre que M. Corteil s'était référé, en parlant de vote à la majorité simple, au précédent de la commission des 8. M. Corteil déclare qu'il n'a parlé que des conférences d'Atlantic City, de Lucerne et de Montreux et veut espérer que l'erreur de M. Makarov n'est pas volontaire. Le délégué de la Belgique n'a pas pour habitude de cacher sa pensée et ceux qui ont été membres de la commission des 8 le savent parfaitement. La majorité simple n'a pas du tout pour conséquence de brimer une minorité quelconque : à Lucerne, comme à Montreux, on est arrivé à un résultat heureux à la suite de concessions faites des deux côtés.

87. Enfin, le délégué de l'U.R.S.S. a évoqué le fait regrettable que la commission des 8 a produit deux variantes de plan. M. Corteil tient à lui faire remarquer que si l'on avait voulu soumettre ces deux variantes au vote, l'une d'elles aurait certainement obtenu une majorité supérieure aux 2/3, et la Conférence de Copenhague n'aurait reçu qu'un seul avant-projet de plan.

88. Le délégué de la Yougoslavie, revenant sur la question précédente, pense que si la commission des 8 a élaboré deux variantes, c'est précisément parce que ses membres n'étaient pas d'accord sur les questions de base essentielles (par exemple séparation entre fréquences, cas de l'Allemagne etc). La proposition soviétique est justement de nature à éviter que se reproduise un pareil résultat. Il pense que le § 1 du doc. 173 qui a été critiqué par certains pourrait être accepté si l'on parlait des "règles d'application des facteurs essentiels". Adopter ces règles avec une majorité qualifiée sera une garantie que le plan pourra être signé par tous.

89. Le Président prend alors la parole pour résumer et éclaircir la discussion qui ne paraît pas s'orienter vers une solution définie. Il ne lui semble pas que la proposition du Danemark (doc. 169) soit appuyée par l'ensemble de l'assemblée, mais il rappelle dans quel esprit a été conçue cette proposition. Elle est en relation avec une décision antérieure de l'assemblée selon laquelle la majorité des 2/3 ne peut être introduite que par la majorité simple. Il a semblé à la délégation du Danemark que, dans certains cas particuliers, la majorité de l'assemblée serait désireuse d'appliquer la règle des 2/3.

90. Toutes les fois qu'un accord unanime n'est pas réalisable, il existe une minorité. Le Danemark est un petit pays qui a souvent, dans le domaine international, appartenu à la minorité, et qui sait bien par conséquent, quelles

difficultés celle-ci doit vaincre pour tenter de convaincre la majorité ; c'est pourquoi la délégation danoise pense que sa proposition est un moyen de donner une chance à la minorité. Peut-être cette idée est-elle cependant trop idéaliste.

91. Une liste de questions préétablie est une autre solution possible, mais l'expérience du Président lui enseigne que chaque point particulier de cette liste pourra donner lieu à des contestations. Les discussions précédentes montrent bien qu'aucune liste ne peut rallier les suffrages unanimes. Un groupe de travail pourrait se mettre à l'ouvrage pour en établir une, mais ce serait assez long.

92. En résumé, et à moins que l'assemblée ne décide de prolonger la discussion sur une liste de questions ici même, ou de la renvoyer à un groupe plus restreint, on peut toujours mettre en pratique le projet de règlement intérieur danois qui ne fait que confirmer les usages actuels : majorité simple en général, et majorité des 2/3 lorsque la majorité simple l'aura demandée.

93. Le délégué de la Bulgarie constate que l'assemblée n'est pas disposée à [illegible] le document 173 aussi rapidement qu'elle a approuvé le document 176 mais qu'il convient d'apporter des amendements au document 173, ce qui demandera quelques jours. Il propose en conséquence de constituer un groupe de travail comprenant des délégués de la France, de l'U.R.S.S., des Pays-Bas et de la Yougoslavie qui complètera la liste de questions présentée par l'U.R.S.S.

94. Le délégué de l'Ukraine estime également que cette liste est d'une utilité incontestable et qu'il est judicieux de la faire examiner et compléter par un groupe de travail.

./...

95. Interrogé par le délégué du Maroc et de la Tunisie sur la question de savoir s'il est disposé à supprimer la remarque qui termine le paragraphe 1, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cette disjonction éventuelle devra être étudiée par le groupe de travail qui aura à juger du texte dans son ensemble.

96. Le délégué du Maroc et de la Tunisie ayant reçu cette réponse, constate que la délégation soviétique désire maintenir son texte intégralement. Il pense que dans ces conditions, l'assemblée plénière ne pourra pas adopter ce document qui ne contient pas seulement une liste de questions, mais encore cette remarque lourde de conséquences. Il maintient donc sa proposition de conciliation et se rallie au document 169, lequel ne fait que confirmer le statu quo auquel il est somme toute recommandé de se tenir.

97. Le Président déclare qu'il serait heureux de voir adopter le document 169 qui en somme ne fait que confirmer la situation actuelle mais qui n'est évidemment pas l'idéal. Toutefois il a entendu certaines objections présentées contre ce document et il n'est pas certain de son approbation par l'assemblée.

98. Le délégué de l'Irlande craint que les travaux du groupe restreint préconisé par la délégation bulgare ne demandent un certain temps. Il demande en conséquence que l'on vote à mains levées pour savoir quels sont ceux qui sont partisans de la création de ce groupe. Si cette création n'est pas acceptée, on pourra alors voir si la proposition danoise rallie une majorité.

99. Le délégué de la France déclare qu'il n'acceptera de participer au groupe de travail qu'à la condition formelle que la délégation soviétique retire la remarque qui termine le paragraphe 1. Il estime en effet que les deux parties doivent faire preuve de conciliation.

100. Le délégué du Royaume-Uni se déclare entièrement du même avis.

101. Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut accepter la condition imposée par le délégué de la France, qu'il appelle un "ultimatum". Il se refuse à considérer que la proposition de l'U.R.S.S. doive entraver les décisions à prendre, alors que celle de la France doive les activer. Il rappelle que lorsqu'il s'est agi de créer un groupe de travail pour la rédaction des divers paragraphes de la Convention, on a rejeté une proposition soviétique et l'expérience ultérieure a démontré qu'elle était cependant excellente.

102. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare toutefois prêt à modifier la remarque incriminée mais seulement lorsque la rédaction complète de sa proposition sera définitivement prête. Il accepte donc la constitution d'un groupe de travail chargé de la reviser.

103. Le délégué de la Suisse déclare qu'avant de se prononcer sur la constitution d'un groupe de travail, il aimerait connaître tous les éléments du problème. Il accepte que le groupe de travail établisse une liste des facteurs à considérer, mais s'oppose à ce qu'il définisse leur valeur relative.

104. Le Président pense qu'il est temps de passer au vote à mains levées proposé par le délégué de l'Irlande, car il suppose que la plupart des délégations ont maintenant leur opinion faite sur la constitution du groupe de travail, d'autant plus que le délégué de l'U.R.S.S. refuse de retirer la remarque qui termine le paragraphe 1.

105. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le président a mal compris sa pensée. Il répète que le sort réservé à la remarque en cause dépend de la rédaction toute entière que le groupe de travail établira pour le paragraphe 1. C'est selon cette rédaction finale que la remarque sera maintenue ou supprimée.

106. Le délégué de l'Ukraine estime également que si l'on transmet le document 173 à un groupe de travail, ainsi qu'il l'a déjà proposé, il convient de le transmettre intégralement et non après en avoir retranché une partie qu'il estime importante. Il pense que le groupe de travail sera à même de le modifier comme il convient.

107. Le Président déclare alors que l'assemblée plénière a toute latitude pour donner au groupe de travail les directives qu'elle désire et que si certains délégués posent une condition à la constitution de ce groupe, ils sont dans leur droit.

108. Le délégué de la France, sans vouloir entamer une polémique avec celui de l'U.R.S.S., estime l'emploi du mot "ultimatum" abusif. Il constate qu'en plus du fait qu'elle ne convient pas à un certain nombre de délégués, la remarque qui termine le paragraphe 1 n'est pas à sa place dans le document 173. D'une part, une remarque n'est pas une question, d'autre part un sujet sur lequel l'unanimité doit être réalisée ne doit pas figurer dans un document qui traite du vote aux 2/3. Le groupe de travail chargé d'établir une liste de questions ne doit pas étudier autre chose que cette liste de questions.

109. Le délégué de l'Albanie propose de maintenir la remarque du document 173, à condition de la terminer par "l'unanimité ou la quasi unanimité"; ceci correspondra au fait que l'assemblée a récemment ajouté au doc. 176 le début du doc. 19 (2e partie) où il est parlé de "l'unanimité ou la quasi-unanimité des signatures". Donc non seulement la remarque mise en cause est bien à sa place dans le doc. 173, mais encore elle est indispensable pour aboutir à un plan unanimement accepté.

110. Le Président pense que ce ne serait pas là une solution efficace car l'approbation du plan et de la Convention d'une part, l'assignation des fréquences aux pays pris un par un d'autre part, sont deux choses totalement différentes.

111. A une question du Président, le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'il a déjà dit plusieurs fois que la remarque qui termine le paragraphe 1 devra être reconsidérée avec l'ensemble de ce paragraphe. Il ne peut en aucun cas accepter d'ultimatum. La preuve que l'attribution des fréquences aux pays pris un par un est bien une question fondamentale est que l'assemblée a étudié pendant deux jours la question des fréquences à attribuer à l'Allemagne. Ceci ne peut être séparé de la liste des questions fondamentales figurant au paragraphe 1. De même, à Bruxelles, la question des fréquences allouées à l'O.N.U. a été considérée comme un cas spécial. En conséquence, il estime que la remarque incriminée doit être maintenue lors de la transmission du doc. 173 au groupe de travail.

112. Le délégué de la France ne peut accepter de voir la condition qu'il pose qualifiée d'ultimatum. Chaque délégué est parfaitement en droit de ne pas accepter dans des conditions données une proposition donnée. Il répète qu'il a contre la remarque incriminée une objection de fond et une objection de méthode qu'il a exposées précédemment. Il estime donc, ou bien qu'on le comprend mal, ou plutôt qu'on ne veut pas le comprendre.

113. Le délégué de la Pologne, afin d'aboutir à une décision, propose à nouveau que le document 173 tout entier soit transmis au groupe de travail et que ce soit ce groupe qui prenne la détermination finale.

114. Le délégué du Maroc et de la Tunisie constate que l'assemblée s'engage, à une heure déjà avancée, dans la discussion d'un point qui n'est pas à l'ordre du jour. Il serait à son avis beaucoup plus rapide de prendre une décision sur le doc. 169. Ce document, s'il était approuvé, constituerait un résultat minimum. Il présente l'avantage de clarifier la situation en explicitant simplement une décision déjà prise par l'assemblée et comme il émane de la présidence, il doit avoir une certaine priorité.

115. Le Président fait observer que le document 169 n'est pas une proposition de la présidence, mais de la délégation danoise. Il se refuse à imposer ce texte à l'assemblée, étant donné qu'il ne voit pas très nettement laquelle des deux propositions 169 ou 173 a le plus de partisans. Il pense donc qu'afin de ne pas retarder la conférence pendant que le groupe de travail examinera le document 173, il y aura lieu d'adopter provisoirement la procédure décrite au paragraphe 8 du document 169.

116. L'assemblée se prononce alors à mains levées sur la question de savoir si l'on créera, selon la proposition du délégué de l'Ukraine, un groupe de travail auquel sera transmise la totalité du document 173.

117. 10 délégations se déclarent en faveur de cette création.

118. 18 y sont défavorables.

119. En conséquence, le groupe de travail ne sera pas créé.

* * *

120. Le Président estime qu'il y a donc lieu d'agir selon la procédure prévue au paragraphe 8 du document 169, à moins que l'assemblée ne décide, contrairement à ce qu'elle semblait avoir accepté dans sa séance du 9 juillet, qu'il n'y aura jamais de questions réglées par un vote aux 2/3.

121. Le délégué de la Cité du Vatican voudrait que l'on décide tout de suite que dans l'hypothèse d'un vote aux 2/3, on suivra la procédure décrite dans la proposition française (document 27).

122. Le Président explique qu'en rédigeant le document 169, la délégation danoise n'a pas eu en vue les modalités du vote aux 2/3, mais simplement la possibilité d'adopter ce vote après décision de l'assemblée prise à la majorité simple.

123. Le délégué de la Yougoslavie fait observer que les documents qui sont rappelés au point 2 de l'ordre du jour sont presque tous des amendements au doc. 169. Il convient, comme d'habitude, de commencer par discuter des amendements. Or, on nous propose de renoncer au document 173, qui est une liste de questions souvent demandée par le président lui-même. La discussion sur ce sujet ne devrait pas être abandonnée puisque c'est parce qu'elle n'est pas épuisée qu'on avait proposé de créer un groupe de travail.

124. Le délégué de la Belgique démontre que le paragraphe 8 du document 169 présente un certain danger s'il n'est pas amendé par la proposition française (doc. 27) qui seule permet de sortir d'embarras lorsqu'une majorité des 2/3 ne se révèle pas.

125. Le Président répond au délégué de la Belgique qu'il ne voit pas d'autre solution qu'un vote à la majorité simple pour décider si une question sera réglée ou non par la majorité des 2/3. Il se rend bien compte de l'impasse où peut conduire l'application de la règle des 2/3; cependant il estime que si on adjoint la proposition française (doc. 27) à la proposition danoise (doc. 169), cela neutralisera les avantages, d'ailleurs peut-être pas considérables, que présente cette dernière aux yeux des partisans du vote aux 2/3.

126. Le délégué de la Cité du Vatican pense qu'en effet un vote à la majorité simple doit permettre de décider qu'on appliquera, dans un cas donné, la majorité des 2/3, mais il estime que si cette majorité ne parvient pas à se dégager, il est logique de voter ensuite à la majorité simple. Ceci revient à appliquer l'amendement de la délégation française sans le dire ouvertement. Il conviendrait donc, après avoir adopté le paragraphe 8 du doc. 169, d'adopter le document 27.

127. Le délégué des Pays-Bas déclare que, comme ceux de la Belgique et de la Cité du Vatican, il n'acceptera le paragraphe 8 du document 169 que si le document 27 lui est adjoint.

128. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que toutes les propositions présentées par les délégués de la Belgique, de la France, du Maroc et de la Tunisie, sont peut-être différentes par la forme mais assez semblables par l'esprit: il s'agit finalement de décider entre la majorité simple et une majorité plus qualifiée. Il demande qu'on ne prenne pas de décision avant que ces amendements soient présentés par écrit.

129. Le Président préfère qu'on poursuive la discussion pour arriver à un règlement intérieur définitif. Il pense que l'assemblée a sous la main tous les textes voulus.

130. Le délégué du Maroc et de la Tunisie craint qu'un vote éventuel ne laisse en suspens l'étude de la liste des questions sur laquelle le délégué de la Suisse a demandé des éclaircissements indispensables. Puisque les délégués disposent des documents 27, 169 et 173, il devrait être possible de voter sur deux d'entre eux à la fois. Il propose en conséquence que l'on vote à mains levées sur l'ensemble des documents 169 et 27, ce dernier devant alors constituer une annexe au paragraphe 8 du doc. 169, ou si l'on veut un paragraphe 8 bis.

131. Le Président demande si la proposition de procéder ainsi est appuyée: par une évaluation à main levée, 17 délégations se déclarent en faveur de cette solution.

132. Le délégué de l'U.R.S.S. trouve qu'il est très difficile de savoir quelles sont les questions soumises au vote car la proposition française n'a pas été publiée. D'autre part, il constate que le délégué du Maroc et de la Tunisie qui se met fréquemment à la recherche d'un compromis, met à chaque séance l'assemblée dans l'obligation de se prononcer par vote. Or le règlement intérieur doit être applicable, donc acceptable, pour toutes les délégations.

133. Le Président constate alors que dans le texte russe de l'ordre du jour, la mention du document 27 a été omise. Cependant ce document existe car il a été publié il y a un mois.

134. Le délégué de l'U.R.S.S. insiste néanmoins pour avoir une proposition écrite car il pense que la délégation française a modifié sa proposition initiale. D'autre part, il demande que la proposition soviétique (doc. 173) soit mise aux voix. Il est évident que la délégation de l'U.R.S.S. n'aurait pas pris la peine d'élaborer cette proposition si elle avait pensé qu'elle ne devait pas être discutée. A ce moment là, la délégation française était d'avis que certaines questions essentielles devaient être résolues par un vote aux 2/3.

135. La délégation soviétique croit devoir prévenir les autres délégués que les questions de principe relatives au plan et à la Convention étant primordiales, une solution inéquitable de ces principes peut avoir des conséquences graves. La délégation soviétique ne se considérera pas comme liée par toute décision sur les questions touchant les intérêts vitaux de la conférence qui aurait été prise par la majorité simple. Elle demande que cette déclaration figure au procès-verbal.

136. Le délégué de la France constate qu'il est seul à ne pas donner son avis sur le doc. 27 dont il est l'auteur. Ce document existe, il n'a jamais été modifié et son auteur ne le considère pas comme périmé. D'autre part, la délégation française, aujourd'hui comme autrefois, est d'avis que certaines questions devraient être résolues par un vote aux 2/3. Le fait qu'elle a présenté la proposition RD 27 le prouve bien. Elle a également appuyé la création d'un groupe de travail, mais la condition qu'elle a posée à cette création n'a pas plu à certaines délégations. Enfin c'est sur l'insistance de la délégation française que le document 27 figure à l'ordre du jour.

137. Le Président, estimant qu'il est temps de prendre une décision, propose que le vote ait lieu dans l'ordre suivant: doc. 173, doc. 27, doc. 169 (§ 8).

138. Le délégué du Maroc et de la Tunisie n'est pas du même avis que le président sur l'ordre à observer:

139. 1° Il n'y a pas de raison de commencer par la proposition 173 qui figure en 4e lieu à l'ordre du jour. Si cette proposition est repoussée, cela ne satisfera pas la délégation de l'U.R.S.S. et exclura la possibilité d'avoir à notre disposition une liste des questions essentielles.

140. 2° Il a présenté une motion d'ordre qui a été appuyée et qui consiste à discuter d'abord des documents 169 et 27. Il pense qu'il conviendrait non pas de voter sur ces 2 documents, mais de les renvoyer au groupe de travail chargé des questions de vote qui transformerait le doc. 27 en un article 8 bis du document 169. L'orateur estime qu'ainsi la séance aurait été fructueuse et que la délégation soviétique aurait le temps de reconsidérer sa liste en supprimant les questions de principe.

141. Le Président maintient son point de vue précédent, étant donné qu'il est habituel de voter d'abord sur le dernier amendement présenté: il faut donc commencer par le document 173. Si ce document n'est pas adopté, cela n'empêchera pas d'établir ultérieurement une liste du même genre. D'autre part, tous les délégués ne désirent pas qu'on vote en même temps sur les documents 27 et 169. Il est donc juste de les prendre un par un et de commencer par le doc. 27, vu que certaines délégations ont fait dépendre leur approbation du document 169 de l'approbation préalable du document 27.

142. Le délégué de l'Albanie rappelle alors qu'au cours de la deuxième séance de l'assemblée plénière, on a déjà discuté du doc. 27. A ce moment là, le délégué de l'U.R.S.S. a fait observer qu'en dernière analyse cette proposition revient à introduire la majorité simple. Le président avait déclaré cette remarque bien fondée. Dans ces conditions, le délégué de l'Albanie ne comprend pas la position actuelle du président.

143. Le Président, après avoir répondu au délégué de l'Albanie qu'il vient précisément de faire connaître son point de vue à ce sujet, fait procéder au vote sur le doc. 173. Les résultats sont les suivants:

144. 12 délégations se prononcent pour l'adoption: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

145. 19 délégations se prononcent contre l'adoption: Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Maroc et Tunisie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie.

146. 1 délégation s'abstient: Autriche.

147. 1 absent: Liban.

148. En conséquence, le document 173 est rejeté.

* * *

149. Le Président déclare qu'on va maintenant voter sur le document 27.

150. Le délégué de l'Egypte déclare qu'il est partisan de la majorité simple et que, par conséquent le § 8 du document 169 ne recueille pas son adhésion.

151. Le Président fait observer qu'il sera tenu compte de cette remarque au moment voulu.

./...

152. Avant le vote, le délégué de la Tchécoslovaquie désire faire savoir qu'en raison du rejet du doc. 173, sa délégation se réserve de ne pas accepter les décisions sur les principes fondamentaux qui seront prises par la majorité simple. Il demande que cette déclaration figure au procès-verbal.

153. Le Président lui répond que cette réserve est sans objet, car les principes fondamentaux ne sont pas définis; c'est pourquoi il recommande au délégué de la Tchécoslovaquie de présenter ses réserves dans chaque cas particulier où il le jugera utile.

154. Le délégué de la Yougoslavie est certain que, puisque la proposition soviétique a été rejetée, les doc. 169 et 27 sont devenus sans objet. Il déclare qu'il s'oppose à ce que les décisions sur les questions fondamentales soient prises à la majorité simple. D'autre part, il rappelle que le délégué de la France avait demandé que sa proposition soit discutée en dernier lieu.

155. Le délégué de la France dit que cela était en effet son opinion mais qu'il accepte la suggestion de nombreux délégués qui estiment préférable de commencer par discuter de la proposition française.

156. Le délégué de l'Egypte rappelle alors qu'il est partisan de la majorité simple dans tous les cas et qu'il demande en conséquence la suppression du paragraphe 8 du document 169.

157. Le Président répond qu'on votera sur ce paragraphe 8 après le vote sur le doc. 27, étant entendu que si le paragraphe 8 est rejeté, la proposition du doc. 27 deviendra sans objet.

158. Le délégué de la Roumanie manifeste son accord avec celui de la Yougoslavie: il ne se considèrera pas lié par le résultat d'un vote pris à la majorité simple sur une question fondamentale.

159. Le Président rappelle que toutes ces réserves sont provisoirement sans valeur puisque les questions fondamentales ne sont pas encore définies.

160. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que puisque le doc. 173 a été rejeté, les propositions qui subsistent (doc. 169 et 27) excluent la possibilité de prendre une décision aux 2/3 sur les questions fondamentales. Par conséquent, il est vain de parler encore maintenant de la définition des questions fondamentales.

161. Le Président est d'un avis opposé. C'est un point de vue trop pessimiste que de dire qu'aucune question ne peut être désormais réglée par la majorité des 2/3. La réalité est en effet contraire, puisque la proposition 169 indique la procédure à suivre au cas où certains désirent un vote aux 2/3.

162. On passe ensuite au vote qui donne les résultats suivants:

163. 19 délégations se prononcent pour l'adoption du doc. 27: Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Egypte, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Maroc et Tunisie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

164. 12 délégations se prononcent contre l'adoption du doc. 27: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

165. 1 délégation s'abstient: Danemark.

166. 1 absent: Liban.

167. La proposition française (doc. 27) est donc adoptée.

* * *

168. Le délégué de la France, avant le vote sur le paragraphe 8 du document 169 rappelle au Président que le dernier mot de ce paragraphe doit être "adoptée" au lieu de "rejetée."

169. Le délégué de la Belgique et le délégué de la Cité du Vatican expliquent qu'ils voteront contre l'adoption du paragraphe 8 parce qu'ils sont partisans de la majorité simple dans tous les cas. Cette solution qui est celle de Lucerne, de Montreux et d'Atlantic City est, à leur avis, la seule possible.

170. On passe ensuite au vote qui donne les résultats suivants:

171. 12 délégations se prononcent pour l'adoption du paragraphe 8: Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Maroc et Tunisie, Monaco, Suède, Suisse, Syrie. /Norvège,

172. 18 délégations se prononcent contre l'adoption du paragraphe 8: Albanie, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Cité du Vatican, Egypte, Finlande, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.

173. 2 délégations s'abstiennent: Royaume-Uni, Turquie.

174. 1 absent: Liban.

175. Le paragraphe 8 du doc. est donc rejeté.

* * *

176. Le délégué de la Bulgarie regrette de constater qu'au cours du vote qui vient d'avoir lieu sur d'importantes questions, des rires ont ponctué certaines interventions. Certains délégués, comme celui de la France, qui avaient été partisans d'établir une liste de questions fondamentales à régler aux 2/3 ont voté contre cette liste. Cette attitude semble incompréhensible à l'orateur qui se demande si la conférence effectue ou non un travail positif.

177. Le Président répond au délégué précédent que la présente séance dure depuis déjà six heures, ce qui suffit à prouver que l'assemblée a fait un certain travail et pour lui-même il peut assurer le délégué de la Bulgarie que la présidence de cette séance a été un travail considérable; mais cela n'entraîne pas que le sens de l'humour se perde pour autant. Il déclare que le rejet du paragraphe 8 du doc. 169, dont il est surpris, entraîne le rejet de la proposition française (doc. 27).

178. Le délégué de l'Ukraine déclare alors que sa délégation et celle de la Biélorussie ne se considèrent pas comme liées par les votes sur les questions fondamentales pris à la majorité simple.

179. Le délégué de l'Albanie ne comprend pas pourquoi le Président est surpris par le résultat du vote précédent. La délégation albanaise en particulier a voté contre le paragraphe 8 parce qu'elle estime que ce paragraphe, plus l'amendement français signifiaient l'adoption de la majorité simple.

180. Le délégué de la France dit alors que l'assemblée vient d'assister à une véritable "journée des dupes". Le résultat de sept heures de discussion est que la possibilité d'un vote aux 2/3 vient d'être écartée par une majorité qui comprenait précisément les partisans les plus convaincus du vote aux 2/3. Pour sa part, le délégué de la France estime que ceci ne manque pas d'un certain comique.

181. Le délégué de l'U.R.S.S. ne pense pas que la déclaration précédente du délégué de la France ait besoin d'une réponse. Cependant il constate que les propositions françaises, malgré les apparences, ont toujours été dirigées en sens opposé de celles de l'U.R.S.S. Le délégué de la France ayant estimé que le résultat final est comique, le délégué de l'U.R.S.S. cite le proverbe français "rira bien qui rira le dernier".

* * *

182. Le Président se déclare alors disposé à terminer la séance par une discussion sur le document 169 (à l'exception du § 8 qui vient d'être rejeté) si l'assemblée accepte cette procédure, sinon il faudra reporter la discussion à une séance ultérieure. L'adoption du doc. 169 comblera la dernière lacune du Règlement intérieur.

183. Sur proposition du délégué de l'U.R.S.S., le Président décide d'examiner le doc. 169 non dans son ensemble mais paragraphe par paragraphe. Il rappelle que ce document (qui, s'il est adopté, deviendra l'article 17 du Règlement intérieur) a pour préambule le doc. 176 avec les modifications approuvées à la présente séance.

184. Paragraphe 1
Ce paragraphe est adopté avec la modification suivante proposée par le délégué de l'U.R.S.S.:

185. A la première ligne, il faut lire: "les délégations des gouvernements des pays de la région européenne" etc.

186. Paragraphes 2, 3, 4, 5

Adoptés.

187. Paragraphe 6
Il est entendu que la référence au paragraphe 8 doit être supprimée.
Le paragraphe 6 est ensuite adopté par un vote à mains levées demandé par les délégués de la Roumanie et de l'Albanie, (19 voix contre 9), à la suite de la discussion suivante:

188. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose à l'adoption du paragraphe 6 car les questions fondamentales ne doivent pas être résolues par la majorité simple.

189. Le Président pense que cette opposition ne constitue qu'une réserve, puisque l'assemblée vient de décider que seule l'admission de nouveaux membres pouvait être résolue par un vote aux 2/3.

190. Le délégué de l'U.R.S.S. répond qu'en temps opportun sa délégation avait déclaré qu'elle considérait comme injuste la décision d'admettre de nouveaux membres par un vote aux 2/3. Aussi se déclare-t-il opposé à l'adoption du paragraphe 7.

191. Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il n'accepte pas les paragraphes 6, 7 et 8.

192. Le Président décide de passer au vote à mains levées mais seulement sur le paragraphe 6 car les clauses du paragraphe 7 ont déjà été adoptées par l'assemblée plénière dans sa séance du 12 juillet.

193. On passe alors au vote qui donne les résultats mentionnés plus haut.

194. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors qu'il remettra par écrit ses réserves sur le résultat de ce vote.

195. Paragraphe 7
Le délégué de l'U.R.S.S. demande, ainsi que celui de la Bulgarie, que figure au procès-verbal une déclaration comme quoi sa délégation n'est pas d'accord pour que l'admission d'un pays ne puisse être prononcée qu'à la majorité des 2/3.

196. Le Président dit que cette réserve figure déjà au doc. RD 112.

197. Le délégué de l'Albanie demande qu'on rappelle ici toutes les réserves formulées sur le même sujet dans le document RD 112.

198. Le délégué de la Yougoslavie ainsi que ceux de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne, rappellent qu'au moment des votes sur l'admission de nouveaux membres ils ont fait une déclaration comme quoi ces votes n'étaient pas réguliers.

199. A la suite de ces réserves, le paragraphe 7 est adopté.

200. Paragraphe 9

Adopté sans discussion.

201. Paragraphe 10
Le délégué de l'U.R.S.S. ayant demandé qu'on spécifie que lors de leur discussion sous leur forme définitive, le plan ni la Convention ne seront soumis au vote secret, le Président estime qu'il est inutile de répéter une clause implicitement convenue dans le préambule unanimement accepté.

202. Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare alors prêt à retirer son amendement dont le but était de rendre plus complet et plus exact le préambule précédemment adopté, s'il est bien entendu qu'aucun vote n'a lieu au cours de la discussion précédent la signature.

203. Le Président déclare alors que puisqu'il est entendu qu'aucun vote n'aura lieu, il est évident qu'il n'y aura pas de vote secret.

204. Le paragraphe 10 est en conséquence adopté.

205. Paragraphe 11

Adopté sans discussion, sous réserve que la référence au paragraphe 8 sera supprimée.

206. Le document 169, sous réserve des modifications précédentes est donc adopté. Il constituera la rédaction définitive de l'article 17 qui avait été réservée dans le doc. RD 76.

207. Le délégué de la France fait alors observer qu'il semble y avoir une contradiction entre le § 1 qui se rapporte aux séances de l'assemblée plénière et le § 11 qui se rapporte à celles des commissions. Il doit être entendu que seuls les pays représentés dans les commissions y ont le droit de vote.

208. Le délégué de la Belgique fait remarquer qu'au § 6 il est parlé des "délégations présentes".

209. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'au § 11 se trouve une référence au § 6. Comme il s'est opposé à l'adoption de ce dernier paragraphe, il estime cette référence inacceptable.

210. La délégué de la Yougoslavie présente la même remarque. Il demande au délégué du Danemark d'où vient que la possibilité du vote secret est prévue en séance plénière mais non en commission.

211. Le Président déclare que l'usage habituel réserve le vote secret aux séances plénières. Cependant si la proposition du délégué de la Yougoslavie est appuyée, le Président n'hésitera pas à la mettre en discussion. Cette proposition étant appuyée par le délégué de la Roumanie, le Président est sur le point de la faire voter à mains levées, lorsque le délégué de la Yougoslavie fait remarquer qu'il a simplement demandé une explication.

212. Le Président explique alors que les textes d'Atlantic City font en effet une distinction entre les séances plénières et les séances de commission, les premières ayant un caractère plus solennel.

213. Le délégué de la Bulgarie déclare que sa délégation n'ayant pas accepté le § 6 proteste contre la référence à ce § qui est faite dans le § 11.

214. Le délégué de l'Albanie émet la même protestation et déclare en outre que sa délégation ne se sentira pas liée par les décisions relatives à la préparation du plan et de la Convention prises à la majorité simple. Il n'acceptera pas non plus qu'il y ait des votes secrets pour l'assignation des fréquences aux pays pris un par un.

215. Le délégué de la Roumanie demande que les explications du Président relatives à la différence entre les séances plénières et les séances de commissions figurent au procès-verbal.

216. Il déclare ensuite, ainsi que le délégué de l'Ukraine, qu'il ne peut accepter le § 11 s'il y est fait référence au § 6.

217. Le Président déclare que, compte tenu de toutes les réserves qui figurent au présent procès-verbal, l'article 17 qui complète le règlement intérieur est adopté.

218. Aucun orateur ne demandant la parole sur le point "Divers" de l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h. 40.

Les Secrétaires:	Vu:	Vu:
	Le Secrétaire en chef:	Le Président:
V. Meyer		
H. Voutaz	W.F. Studer	N.E. Holmblad
J. Revoy		

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 211-F
9 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 5

Pour l'étude du nouveau plan de répartition des fréquences le président de la commission 5 présente les textes ci-après des Actes de Lucerne et de Montreux, pour faciliter les discussions, eu égard, en particulier, à ce que les textes de Montreux ne sont pas en possession de tous les délégués:

PLAN DE LUCERNE
annexé à la Convention européenne
de radiodiffusion

A. Dispositions générales

§ 1. Le chiffre relatif à la puissance actuelle indique, pour chaque station, la puissance à la date de signature de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 2. Les stations utilisant une même fréquence sont indiquées d'après l'ordre alphabétique de leur dénomination officielle.

§ 3. Dans le cas où la puissance maxima n'est pas indiquée dans le Plan, la puissance non modulée mesurée dans l'antenne ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

a) pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1000 m).....150 kW+;
b) pour les fréquences comprises entre 550 et 1100 kc/s (ondes comprises entre 545 et 272,7 m)....100 kW++;
c) pour les fréquences comprises entre 1100 et 1250 kc/s (ondes comprises entre 272,7 et 240 m).....60 kW;
d) pour les fréquences comprises entre 1250 et 1500 kc/s (ondes comprises entre 240 et 200 m).....30 kW.

Toutefois, la puissance des stations prévues dans le Plan ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 4. D'autre part, la puissance des station utilisant des ondes communes est limitée comme suit:

a) pour les ondes communes nationales.....5 kW;
b) pour les ondes communes internationales du type 1.....2 kW;
c) pour les ondes communes internationales du type 2.....0,2 kW.

./...

+ Pour la station de Moscou 1, la puissance maxima admise est de 500 kW.

++ Pour les stations suivantes:
Budapest, Leipzig, Paris P.T.T., Praha 1, Rennes P.T.T., Toulouse P.T.T., Wien, la puissance maxima admise est de.....120 kW.

§ 5. Dans le cas où la puissance maxima est indiquée dans la liste des stations du Plan, cette puissance sera modifiée après accord des Administrations intéressées si l'expérience, appuyée éventuellement par des mesures, montre que cette modification est utile ou nécessaire. Les modifications de l'espèce doivent être limitées à la valeur qui permet d'éviter les interférences s'il s'agit d'une diminution, à la valeur résultant du § 3, dans le cas d'une augmentation.

§ 6. Les tolérances admissibles pour la fréquence des stations sont fixées comme suit :

a) stations utilisant une fréquence exclusive... ± 50 cycles/sec.;
b) stations utilisant une fréquence partagée.... ± 10 cycles/sec.;
c) stations utilisant la fréquence d'une onde commune nationale..... ± 5o cycles/sec.;
d) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 1 ..... ± 10 cycles/sec.;
e) stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 2 ..... ± 50 cycles/sec.

Toutefois, une tolérance de ± 10 cycles/sec. est recommandée pour la fréquence des stations visées sous a) et c).

§ 7.- On appelle :

a) "onde partagée" une onde utilisée par deux ou plusieurs stations spécialement mentionnées dans le Plan.

b) "onde commune nationale" une onde exclusive ou partagée attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour un nombre illimité de stations synchronisées;

c) "onde commune internationale, type 1" et "onde commune internationale, type 2" des ondes utilisées par des stations appartenant à des pays différents et remplissant les conditions fixées aux §§ 4 et 6.

§ 8. Les fréquences mentionnées au Plan ne doivent être utilisées que pour le service de radiodiffusion téléphonique. Exceptionnellement un service de radiodiffusion visuelle peut être admis sur la fréquence attribuée à une station lorsque ce service n'apporte aucune perturbation au fonctionnement des stations voisines.

§ 9. Outre les fréquences prévues pour les stations des pays contractants, le Plan comporte également des attributions de fréquences pour les stations des pays non signataires de la Convention européenne de radiodiffusion.

§ 10. Conformément aux dispositions de l'article premier, § 2, de la Convention européenne de radiodiffusion, des modifications ne peuvent être apportées au Plan que dans les conditions fixées à l'article 5 de ladite Convention.

§ 11. Le Protocole final de la Conférence radioélectrique européenne de Prague (1929) cesse de produire effet à la date d'entrée en vigueur du présent Plan.

P L A N D E M O N T R E U X

de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la région européenne

---

T I T R E I

Dispositions générales

Article premier.

Définitions

§ 1. Dans le présent Plan:

le mot "Convention" désigne la Convention européenne de radiodiffusion (Montreux, 1939);

le mot "Plan" désigne le Plan de Montreux (1939);

le mot "puissance" désigne la puissance non modulée mesurée dans l'antenne;

les mots "puissance de nuit" désignent la puissance utilisée depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil au lieu où est situé l'émetteur;

les mots "onde partagée" désignent une onde utilisée par deux ou plusieurs stations de pays différents spécialement mentionnées dans le Plan;

les mots "onde commune internationale, type 1" et "onde commune internationale, type 2" désignent des ondes utilisées par des stations appartenant à des pays différents et remplissant les conditions fixées à l'article 2, § 5 et à l'article 3, § 1;

les mots "onde commune nationale " désignent une onde exclusive ou partagée attribuée à un pays et que ce pays peut utiliser pour constituer un réseau comprenant un nombre illimité de stations émettant le même programme ou des programmes différents;

les mots "stations synchronisées" désignent deux ou plusieurs stations d'un même pays utilisant une même fréquence et émettant un même programme.

§ 2. Les autres termes définis à l'article premier de la Convention ont la signification qui leur est donnée par ledit article.

Article 2.

Puissance

§ 1. Les chiffres relatifs à la puissance indiquent, pour chaque station, la puissance à la date de la signature du Plan, la puissance prévue à la date d'application du Plan et éventuellement la puissance maximum de jour et de nuit.

§ 2. Dans les cas où la puissance maximum n'est pas indiquée dans le Plan, la puissance d'une station ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) pour les fréquences inférieures à 240 kc/s (ondes supérieures à 1250 m) ..... 200 kW.

La puissance de jour pourra être augmentée, en cas de nécessité, jusqu'à 500 kW, tandis que la puissance de nuit ne devra pas être supérieure à 200 kW;

b) pour les fréquences comprises entre 240 et 1300 kc/s (ondes comprises entre 1250 et 230,8 m) ..... 120 kW;

c) pour les fréquences comprises entre 1300 et 1500 kc/s (ondes comprises entre 230,8 et 200 m) ..... 30 kW;

d) pour les fréquences comprises entre 1500 et 1560 kc/s (ondes comprises entre 200 et 192,3 m) ..... 10 kW.

§ 3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-aprés, la puissance globale admissible pour l'ensemble des stations d'un réseau synchronisé est limitée à deux fois la puissance admise pour une station unique utilisant la même fréquence, pourvu toutefois que la puissance de chaque station du réseau synchronisé ne dépasse pas cette dernière valeur.

§ 4. Toutefois, la puissance des stations prévues dans le Plan ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 5. La puissance des stations utilisant des ondes communes internationales est limitée comme suit :

a) pour les ondes communes internationales du type 1 ..... 2 kW;

b) pour les ondes communes internationales du type 2 ..... 0,2 kW.

§ 6. La puissance des stations utilisant des ondes communes nationales est limitée comme suit :

a) puissance maximum pour une station unique 5 kW;

b) puissance globale des stations d'un pays travaillant sur l'onde commune nationale 10 kW.

§ 7. Dans le cas où la puissance maximum est indiquée dans la liste des stations du Plan, cette puissance sera modifiée aprés accord des administrations intéressées si l'expérience, appuyée éventuellement par des mesures, montre que cette modification est utile ou nécessaire. Les modifications de l'espèce doivent être limitées à la valeur qui permet d'éviter les interférences s'il s'agit d'une diminution et, dans le cas d'une augmentation, aux valeurs résultant des §§ 2 ou 3.

Article 3

Tolérances.

§ 1. Les tolérances admissibles pour les fréquences des stations sont fixées comme suit:

a) pour les stations utilisant la fréquence d'une onde commune internationale, type 2.....±20 c/s;

b) pour les autres stations.....±10 c/s.

Toutes les mesures devront être prises pour porter au plus haut degré de perfectionnement la stabilité des émetteurs.

§ 2. Dans les réseaux de stations synchronisées, l'écart de deux quelconques des émetteurs synchronisés ne devra à aucun moment dépasser 0,1 c/s. Un écart de 2 c/s pourra être admis entre les petites stations des réseaux synchronisés travaillant avec une puissance de 2 kW ou moins.

Article 4

Utilisation des fréquences

Les fréquences mentionnées au Plan ne doivent être utilisées, par les stations de radiodiffusion, que pour le service radiophonique. Exceptionnellement, un service de fac-similés (ondes du type A4) peut être admis sur la fréquence attribuée à une station lorsque ce service n'apporte aucune perturbation au fonctionnement des stations voisines.

Article 5

Interférences entre stations

§ 1. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 2. Pour l'application du § 1 de l'article 12 de la Convention, les dispositions suivantes doivent être observées :

a) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m) ne devront pas gêner les services mobiles.

b) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) ne devront pas gêner les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion placées dans cette bande, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

c) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) ne devront pas gêner les services mobiles maritimes.

d) Les stations de radiodiffusion placées dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) ne devront gêner ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Sous la réserve formelle que les stations de radiodiffusion ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi placées, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

e) Les services mobiles utilisant la bande de 550 à 1300 kc/s (545 à 230,8 m) ne devront pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

f) En cas d'interférence entre les stations de radiodiffusion de l'U.R.S.S., prévues au Plan de Montreux et dont les fréquences sont situées dans les bandes ayant fait l'objet des réserves mentionnées au Protocole final du Caire, et les stations des services auxquels ces bandes sont attribuées, les intéressés seront, dans la recherche des solutions à intervenir, placés sur un pied d'égalité.

§ 3. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités ressortant des communications de l'Union internationale de radiodiffusion, prévues à l'article 8.

Article 6

Modifications ou installation de réseaux de stations synchronisées.

§ 1. Toute administration à laquelle le Plan a attribué une fréquence pour être utilisé par un réseau de stations synchronisées, dont il indique les noms et les puissances, peut suivre, pour toute modification du réseau (augmentation du nombre des stations, changement de leur emplacement, modification de leurs caractéristiques) les dispositions suivantes.

§ 2. Lorsque la fréquence prévue pour le réseau dans le Plan se trouve dans l'une des bandes réservées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications, l'administration intéressée peut, après avoir consulté l'Union internationale de radiodiffusion, effectuer des modifications sous réserve:

a) que la fréquence ne soit pas changée;

b) que les limites maxima de puissance globale et individuelle admises pour le réseau dans le Plan ne soient pas dépassées;

c) qu'il n'existe aucune raison technique, compte tenu de la position géographique des stations et de toute autre circonstance, pour supposer que ces modifications causeront aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines plus de gêne que la composition du réseau indiquée dans le Plan;

d) que, si ladite fréquence est partagée avec le service de radiodiffusion relevant d'une ou de plusieurs autres administrations, l'assentiment de ces administrations soit préalablement obtenu.

§ 3. Toute administration à laquelle le Plan a attribué une fréquence pour être utilisée par une seule station peut, après avoir consulté l'Union internationale de radiodiffusion, y ajouter une station ou deux stations synchronisées sur la même fréquence, si cette fréquence se trouve dans l'une des bandes prévues exclusivement pour la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications et sous réserve:

a) que la puissance globale du réseau ne dépasse pas la puissance mentionnée dans le Plan pour la première station et que la puissance individuelle d'une nouvelle station ne dépasse pas, selon le cas, la moitié ou le tiers de cette valeur;

b) que les stations du réseau, compte tenu de leur position géographique et de toute autre circonstance, ne causent pas, aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines, plus de gêne que la station indiquée dans le Plan;

c) que, préalablement à toute exécution, soit obtenu l'assentiment de toute administration à laquelle est attribuée dans le Plan la même fréquence ou une fréquence séparée de dix kc/s au moins de ladite fréquence.

§ 4. Pour toute modification ne répondant pas aux conditions des §§ 2 ou 3, l'administration intéressée se conforme aux dispositions prévues pour les modifications du Plan à l'article 8 de la Convention.

Article 7

Notification des fréquences fixées dans le Plan

§ 1. Les modifications de la liste des fréquences entraînées par l'application du Plan doivent être notifiées au Bureau de l'Union dans le plus bref délai possible.

§ 2. Conformément aux dispositions du Règlement général des radiocommunications, deux dates de notification sont indiquées, dans la liste des fréquences, en regard des fréquences notifiées au Bureau de l'Union:

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé;

b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé.

§ 3. La date à indiquer comme date de première notification pour le pays intéressé, en regard d'une fréquence attribuée par le Plan, est celle de la signature du Plan. Elle aura la forme suivante: 15.4.39 (Plan de Montreux).

La date à indiquer comme date de première notification de la fréquence pour une station du pays intéressé est la même que ci-dessus lorsque la station est indiquée dans le Plan en regard de la fréquence notifiée. Dans les autres cas, cette date de notification sera établie selon les indications du Règlement général des radiocommunications relatives à la notification des fréquences au Bureau de l'Union.

Article 8

Organismes internationaux d'expertise et de collaboration

§ 1. L'Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.) est utilisée pour remplir pour toutes les questions techniques relatives à l'application de la Convention et du Plan et concernant exclusivement le service de radiodiffusion le rôle d'expert prévu par l'article 13 de la Convention.

L'U.I.R. est admise d'office aux conférences européennes de radiodiffusion et n'est pas tenue de participer aux frais mentionnés à l'article 10 de la Convention.

§ 2. Pour que l'U.I.R. puisse exercer ce rôle d'expert, ses statuts doivent permettre, en tout temps, de plein droit et sur leur demande, l'accès dans son sein, avec les mêmes droits que les autres membres, de tous les organismes d'Etat des gouvernements contractants de la région européenne exploitant un service de radiodiffusion.

Ces statuts doivent permettre l'admission avec voix consultative, dans tous les organismes de l'U.I.R., des représentants des administrations des gouvernements contractants non adhérentes à l'U.I.R. qui en manifestent le désir et des représentants du Bureau de l'Union.

§ 3. L'U.I.R. effectue des mesures et des observations périodiques des caractéristiques techniques des stations de radiodiffusion de la région européenne. Elle en communique le résultat à toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Sur demande d'une ou de plusieurs administrations, l'U.I.R. effectue également des mesures et observations spéciales et en communique directement le résultat aux intéressés.

En cas de difficultés techniques, les mesures effectuées par l'U.I.R. doivent être prises en considération par les administrations intéressées.

§ 4. Une conférence internationale des radiocommunications peut charger l'U.I.R. de l'établissement des travaux destinés à préparer un accord entre les administrations européennes. Le même mandat peut être donné à l'U.I.R. sur demande adressée au Bureau de l'Union par une ou plusieurs administrations, à condition que dans le délai fixé par ledit Bureau dix administrations au moins se soient montrées favorables. Si l'U.I.R. accepte, elle sera tenue de présenter ses travaux dans les délais fixés respectivement par la conférence ou par les administrations et son rapport devra être

envoyé au Bureau de l'Union qui le transmettra à toutes les administrations. Les administrations auront seules qualité pour décider de la suite à donner à ces travaux.

Dans le cas de réunions spéciales pour l'établissement de ces travaux, chaque gouvernement d'un pays contractant de la région européenne aura la faculté de réserver aux représentants de son pays la voix délibérative qui appartient normalement à l'entreprise ou au groupe d'entreprises de radiodiffusion dudit pays, lorsque cette entreprise ou ce groupe sont membres de l'U.I.R.

§ 5. D'autres organismes internationaux peuvent, sur leur demande et après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, être admis à une conférence chargée de la revision du Plan.

T I T R E II

Tableau des stations.

§ 1. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les stations de radiodiffusion de la région européenne.

Dans ce tableau, les stations utilisant une même fréquence sont indiquées d'après l'ordre alphabétique des pays dont elles relèvent et les stations d'un même pays, d'après l'ordre alphabétique de leur dénomination officielle.

§ 2. Outre les fréquences prévues pour les stations des pays des gouvernements signataires du Plan, le tableau comporte également des attributions de fréquences pour les stations de la région européenne relevant de gouvernements non signataires.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document N° 212 - F
9 août 1948
Original : anglais

CORRECTIF

au

DOCUMENT RD- 179

Ce correctif ne concerne pas le texte français.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no. 213 - F
9 août 1948

Original: français

O R D R E D U J O U R

de la cinquième séance de l'assemblée plénière
de la Conférence européenne de radiodiffusion
de jeudi 12 août 1948 à 14h.30.

1. Approbation des procès-verbaux des séances suivantes:

Deuxième séance,	mardi 13 juillet,	RD Doc.	no.	117
idem	mercredi 14 juillet,	"	"	118
idem	jeudi 15 juillet	"	"	119
Troisième séance,	vendredi 23 juillet	"	"	167
idem	mardi 27 juillet	"	"	182
idem	vendredi 30 jeuillet	"	"	183

2. Liste des pays devrant servir de base aux attributions de fréquences (Doc. RD 166 et RD 207)

3. Rapports des Présidents de Commissions:

Commission 2 (vérification des pouvoirs)	RD Doc. no 203
Commission 3 (d'organisation)	Rapport oral
Commission 4 (technique)	" "
Commission 5 (d'attribution des fréquences)	" "

4. Divers.

St.33

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 214- F
10 août 1948
Original: français

REPUBLIQUE POPULAIRE d'ALBANIE

Corrections et amendements à apporter au Document RD 136- F

1°) A la page 1, sous I., premier point 1) :

biffer le troisième paragraphe et le remplacer par le paragraphe suivant :

" 1 onde partagée de 1300 kc/s (225,6 m.) pour les " émetteurs de 20 kW de Korça et de Shkodra . "

dans le quatrième paragraphe, biffer les mots :

" ....."pour l'émetteur de Tirana II et " .....

2°) A la page 2, troisième point 3), (tableaux des stations projetées pour l'avenir très prochain) :

au lieu de "RADIO GJIROKASTRA 20 kW", lire :

"RADIO GJIROKASTRA 5 kW."

et, quatre lignes plus bas, biffer les mots :

" ....." qu'une 3ème de 20 kW et un de 5 kW"...

et les remplacer par ... "que deux de 5 kW."

3°) A la fin de la page 3, ajouter le paragraphe suivant :

Pour toutes ces raisons, et conformément au dernier projet de plan de notre gouvernement pour le développement de la radiodiffusion qui comprend un deuxième émetteur de 5 kW pour Tirana, ainsi qu'un émetteur de même puissance pour Gjirokastra, les demandes présentées au sein de la Commission des Huit ne peuvent pas répondre aux conditions et aux besoins réels de l'Albanie. C'est pour cela que nous demandons que la Conférence de Copenhague prenne comme base pour l'attribution des fréquences à l'Albanie, le tableau suivant qui comprend les fréquences strictement nécessaires pour les émetteurs projetés :

1 fréquence exclusive de 1000 kc/s (300 m.) pour TIRANA I de 100 kW. ;

1 fréquence partagée de 1300 kc/s (225,6 m.) pour Korça et Shkodra, de 20 kW. chacune;

1 fréquence partagée au dessous de 1400 kc/s, pour Tirana II et Gjirokastra de 5 kW.

En outre, nous désirons utiliser 1 onde commune internationale type I.

4°) A la page 6, premier alinéa, 1re ligne :

après les mots " Tirana II" ajouter les mots :
" et de Gjirokastra ".

A la fin du troisième alinéa, ajouter la phrase suivante :

" mais il sera désirable d'utiliser une onde commune internationale type I, parce que la puissance de certains émetteurs pour les grandes agglomérations sera plus élevée que la puissance limite pour l'onde commune internationale type II de 0,25 kW. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'avoir la possiblité d'utiliser une onde commune internationale type I." .

Le délégué de l'Albanie,

Petro KITO

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 215- F
10 août 1948
Original : français

CORRECTIF
au
Document RD 185- F

1°) Texte du document

Au § C-2), supprimer les mots : "et peu scientifique".

2°) Annexe I

Remplacer la légende de cette annexe par la suivante :

1. La courbe en trait plein fort extraite des documents du Caire, donne pour la région européenne, la valeur du champ médian pou un kilowatt rayonné, en fonction de la distance (pour des fréquences comprises entre 150 et 1500 kc/s) ;

2. la courbe en trait plein léger donne les valeurs du champ de l'onde indirecte, telles qu'elles résultent du calcul, les hypothèses correspondantes étant : antenne courte verticale, réflexion sur la couche E, terre courbe, coefficient de réflexion égal à 1 ;

3. la courbe en trait pointillé est établie dans les mêmes conditions que ci-dessus, le coefficient de réflexion étant alors égal à 0,1 ;

4. les points numérotés représentent les valeurs médianes résultant de différentes séries d'observations (voir annexe II).

Observation importante :

En ce qui concerne l'usage qui peut être fait de cette courbe, on se rapportera au document RD 185 F et particulièrement aux recommandations des points 1,2 et 4 du §D.

3°) Annexe III

Remplacer la légende de cette annexe par la suivante :
Onde indirecte (560 à 1600 kc/s) .

Valeurs du champ médian horaire dépassées pendant 10% de l'année, basées sur des données de 1944 (Amérique du Nord). Antenne de hauteur H = 0,311 lambda. Puissance rayonnée 1 kW, trajet comportant une seule réflexion.

---------- signifie : courbes extrapolées.

Observation importante :

En ce qui concerne l'usage qui peut être fait de ce réseau de courbes, on se rapportera au document RD 185- F et particulièrement aux recommandations 3 et 4 du § D.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 216 - F
10 août 1948
Original : français

COMMUNICATION DE LA PRESIDENCE.

Par suite d'une demande qui lui a été présentée par la Commission 5, le Président de la Conférence fait connaître que le point 2 de l'ordre du jour du doc. 213 ne sera pas discuté en séance plénière.

Ce point 2 étant le tractandum le plus important de l'ordre du jour de la séance plénière prévue pour jeudi 12 août 1948, le Président est d'avis que cette séance peut être renvoyée.

Pour utiliser le temps devenu disponible, les Présidents de commissions qui désireraient fixer des séances dans l'après-midi de jeudi 12 août 1948 sont priés de présenter aussitôt que possible leurs demandes au Président de la Conférence, afin que ces séances puissent être annoncées sans retard.

10 août 1948. (Sig.) N.E. Holmblad.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KOBENHAVN, 1948

RD-Document No 217 - F
10 Août 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport du Groupe de Travail C
à la Commission 3 (Organisation)

Le Groupe de travail 3 C est tombé d'accord, à l'unanimité, pour vous présenter le texte suivant pour l'article à insérer dans la nouvelle Convention européenne de radiodiffusion au sujet des Frais des conférences.

Article.....

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention internationale des Télécommunications, 1947.

En présentant ce texte, le Groupe de travail désire spécifier:

1° que par "gouvernement participant" figurant au paragraphe 1, on entend également les gouvernements représentés par des observateurs.

2° La référence à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City, dans le paragraphe 2, sans aucune spécification de paragraphes de cette convention, veut dire que toutes les dispositions de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City pouvant intéresser les Conférences européennes de radiodiffusion, notamment le paragraphe 7 applicable aux modalités de paiement des dépenses et, éventuellement le paragraphe 3 (2), visant les exploitations privées, doivent également être appliquées.

En outre, le Groupe de travail recommande que les mots " ou toute revision qui pourrait y être substituée" soient ajoutés à la fin du paragraphe 2 de l'article mentionné ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans l'article contenant la définition de "Convention internationale des Télécommunications".

Le Président :

G. R. Parsons

(18-10-8)

Conférence européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

København, 1948

RD Document no 218 - F

MAR Document no 109 - F

10 août 1948

Original : français

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

6e séance
6 août 1948

La séance est ouverte à 16 h. 50, sous la présidence de M. N.E. Holmblad.

Le Président soumet le rapport de la 4e séance (doc. RD 154/ MAR 78) à l'approbation. Ce rapport est adopté sans observation.

Il rappelle ensuite que les conférences déménageront à [illegible]- Marienlyst à la fin de la semaine prochaine. Le secrétariat s'y transportera pendant le week-end. Les installations seront faites lundi matin 16 août et les conférences seront à même de continuer leurs travaux dans l'après-midi du lundi. Les chambres d'hôtels seront disponibles lundi soir.

Programme de la semaine de la Conférence RD.

Le président de la commission 5 désire deux séances de commission. En outre, comme il y a une question urgente à mettre en discussion, il demande la convocation au plus tôt d'une assemblée plénière. La commission 5 prépare un rapport à ce sujet. Après une séance de commission qui devrait avoir lieu mardi matin, il propose de fixer l'assemblée plénière à jeudi après-midi. La deuxième séance de commission pourrait se tenir vendredi après-midi. Quant aux groupes de travail, il est difficile de fixer leur horaire.

Le président de la commission 4 (commission qui a créé 5 groupes de travail) demande :

lundi matin	: groupes de travail 1 et 4
" après-midi	: groupe de travail 2
mardi matin	: groupes de travail 2 et 4
" après-midi	: " " 3 et 5
mercredi matin	: " " 2
" après-midi	: " " 3 et 5
jeudi matin	: sous-commission 4 A
vendredi matin	: commission 4

Le président de la commission 3 désire une séance de commission jeudi matin et, pour les groupes de travail, 3 séances pour le 3 A avant jeudi matin, 2 séances pour le 3 B, dont l'une avant jeudi, et 1 réunion pour le 3 C, avant jeudi.

La commission 2 n'aura pas besoin de se réunir.

M. Metzler, président de la commission mixte chargée d'examiner la question des dépenses, demande une séance mardi après-midi.

Faisant suite à une demande du président de la commission 4 MAR, M. Makarov désire que le groupe mixte des dérogations ait une séance mercredi ou jeudi.

Le président présume que cette demande tient compte de la maladie de M. Chtchetinine. Il prie M. Makarov de lui présenter nos voeux de bon rétablissement.

Après discussion, le programme de la conférence RD est établi comme suit :

Lundi 9/8	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 1)
	9 h. 30	" 4	(gr. de travail 4)
	9 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail C)
	9 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 1)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 3)
Mardi 10/8	9 h. 30	Comm. 5	
	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 4)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 3)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 5)
	14 h. 30	Comm. mixte (finances)	
Mercredi 11/8	9 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 2)
	9 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail B)
	9 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 1)
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail A)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 3)
	14 h. 30	Comm. 4	(gr. de travail 5)
	14 h. 30	Comm. 5	(gr. de travail 3)
Jeudi 12/8	9 h. 30	Comm. 3	
	9 h. 30	Sous-comm. 4 A	
	9 h. 30	Comm. 5 (gr. de travail 1)	
	9 h. 30	Réunion mixte (dérogations)	
	14 h. 30	Séance plénière	
Vendredi 13/8	9 h. 30	Comm. 4	
	14 h. 30	Comm. 5	
	14 h. 30	Comm. 3	(gr. de travail B)
	16 h. 45	Comm. 1	

Conférence MAR

Le président de la commission 4 demande deux séances pour le groupe de travail 4 A ; le groupe de travail 4 B (plan), qui a la tâche la plus importante, se réunira trois fois.

Le président de la commission 3 fait connaître la nécessité d'avoir une séance vendredi matin.

M. Gneme, président de la commission 2, n'a pas besoin de séance la semaine prochaine.

Le programme de la conférence MAR sera le suivant :

Lundi 9/8	14 h. 30	Gr. de travail B - Comm. 4
Mardi 10/8	9 h. 30	Gr. de travail B (Plan) Comm. 4
	14 h. 30	Comm. mixte (finances)
Mercredi 11/8	9 h. 30	Gr. de travail A Comm. 4
Jeudi 12/8	9 h. 30	Réunion mixte (dérogations)
	14 h. 30	Gr. de travail A Comm. 4
Vendredi 13/8	9 h. 30	Comm. 3
	14 h. 30	Gr. de travail B Comm. 4
	16 h. 45	Comm. 1

Le président constate qu'on vient d'établir le programme le plus compliqué qu'on eut jusqu'ici.

M. Makarov suggère, afin d'alléger à l'avenir la discussion du programme que les demandes des commissions soient présentées au secrétariat avant la séance des commissions réunies. Un projet pourrait ainsi être déjà soumis en séance. Aussi il demande que les horaires de la semaine suivante soient distribués le samedi matin déjà pour permettre aux délégués de prendre leurs dispositions.

Le président est d'accord. Il prie les présidents des commissions d'introduire les demandes relatives au programme jusqu'au vendredi à midi. Quant aux horaires, ils ont toujours été prêts, mais peut-être pas toujours distribués samedi matin. On veillera à ce que cela soit fait.

M. Meyer (France) a deux questions à poser. La première est de savoir où et par qui sera adopté le rapport de la réunion des présidents et vice-présidents des commissions qui sert de base aux travaux de la commission 3 (Doc. RD 188). Il pense, ainsi que l'a suggéré M. Makarov qu'une réunion de ce genre n'aura plus lieu et la commission exécutive pourrait servir d'approbateur à ce rapport.

Le président croit aussi que c'est la bonne solution, puisque la commission exécutive réunit également les personnes qui ont participé aux travaux de ce groupe, mais propose d'attendre à vendredi prochain pour cette approbation. Il prie le secrétariat d'en prendre note.

La deuxième question posée par M. Meyer de la part de la commission 3, concerne la participation des observateurs aux groupes de travail. En l'absence de doctrine précise à ce sujet, il est apparu qu'il pouvait y avoir plusieurs possibilités : 1° les observateurs ne sont pas admis, ou 2° ils sont admis de plein droit, sur leur demande, ou 3° ils ne sont admis que sur l'invitation du président du groupe, lorsqu'on a besoin d'eux.

Le président, sans connaître le cas concret qui a pu se présenter au sein de la commission, estime pour sa part qu'il serait de bonne politique de se montrer plutôt libéral pour admettre les personnes intéressées aux différentes réunions. Il est bien entendu que les observateurs ne peuvent pas être membres d'un groupe de travail, sauf dans des cas tout à fait spéciaux, mais il n'existe pas de règlement permettant de les exclure de n'importe quelle réunion.

M. Meyer croit que c'est une interprétation raisonnable de la question et si le président ne juge pas nécessaire de la discuter ailleurs, il la rapportera à la commission qui en tiendra compte. Ceci revient à dire que rien n'empêche un groupe de travail d'admettre la présence d'un observateur, qui reste observateur et n'a la parole que si on veut bien la lui donner, de même

que le groupe de travail reste maître de lui demander de se retirer si certaines questions comportaient que sa présence soit une gêne pour la discussion.

M. Meyer a encore une question parallèle à soumettre. C'est la présence au groupe de travail des membres de la commission qui n'ont pas demandé à en faire partie. Après que le groupe de travail réduit ait été constitué pour pouvoir mieux travailler, avec des moyens matériels souvent réduits également (petite salle), le président peut se trouver dans une situation délicate lorsqu'il voit finalement toute la commission participer aux travaux. Il lui est désagréable de devoir prier des collègues de sa commission mais pas de son groupe, de s'en aller, comme il peut être difficile par exemple de leur imposer silence.

M. Meyer, au nom de la commission 3, demande au président de donner son appréciation sur le fait de savoir si les délégations qui n'ont jamais demandé à faire partie des groupes de travail peuvent y assister.

Le Président est d'avis que le groupe de travail est un groupe qui a été réduit, afin d'accélérer les travaux. Il n'est donc pas avantageux que beaucoup de personnes y participent. C'est pourquoi on leur donne de petites salles. Il ne voit pourtant pas d'objection à ce que d'autres délégués assistent à la séance, sans prendre part à la discussion et en se considérant comme observateurs. Le président du groupe a toujours le droit de limiter la discussion aux membres réels du groupe de travail. Le président pense qu'il faudrait s'en tenir à ce principe général.

M. Corteil a toujours défendu le principe qu'il faut permettre à tous les pays d'intervenir dans les groupes de travail. Cependant il ne voit pas bien ce qui se passerait dans le cas par exemple d'un groupe de travail de 4 ou 5 personnes chargé de faire le plan, sujet qui d'ici quelques jours pourrait amener la participation de 100 personnes aux séances. Les travaux du groupe en seraient certainement entravés.

Le président répond que pour autant que ces personnes ne prennent pas part à la discussion et ne gênent pas la réunion, il ne voit pas qu'il serait impossible de poursuivre les travaux. Toutefois, il croit indiqué de choisir de petites salles pour les réunions des groupes de travail, pour conserver leur caractère de petits groupes.

M. Faulkner suggère que les heures de réunion des groupes de travail ne soient communiquées qu'aux intéressés directs.

Le président croit que ce système nous ramènerait à la diplomatie secrète et qu'il ne peut être envisagé. Il résume son point de vue en disant qu'en principe on doit admettre que les groupes de travail sont des groupes réduits et que seuls les membres des groupes peuvent y prendre la parole. Les autres peuvent y assister, mais les présidents des groupes doivent avoir suffisamment d'autorité pour que, le cas échéant et tout en agissant adroitement, ils puissent faire des observations si la présence d'un trop grand nombre d'observateurs entrave la bonne marche des travaux.

Le président pose ensuite la question de l'avancement des travaux au sein des commissions, sous-commissions et groupes de travail.

Lors de la dernière séance, M. Meyer a dit qu'il espérait pouvoir donner une première lecture du texte de la convention, que sa commission a la tâche d'élaborer, vers les 22 ou 23 août et il pense que cette date peut être maintenu. Il est d'avis que ce n'est pas la convention, mais le plan qui sera l'élément limitatif et il croit que s'il était possible de se mettre d'accord sur le plan, les autres questions pourraient être résolues en même temps. Il se montre soucieux

de voir que la commission 5 n'a pas encore commencé les travaux du plan lui-même et cependant il ne serait pas trop tôt d'essayer de fixer une date à laquelle il pourrait être soumis pour discussion à l'assemblée plénière. Cette date devrait se situer au plus tard 15 jours avant la fin de la conférence ; il ne serait donc pas exagéré de demander d'avoir le plan pour le 25 août.

M. Faulkner président de la commission 5, ne se montre pas très optimiste et regrette de ne pouvoir donner de renseignements encourageants. La commission 5 rencontre constamment de nombreuses difficultés qui ne lui ont pas permis d'aborder encore les travaux réels. Conformément aux instructions du président, il fera tout son possible pour accélérer les discussions et observer la date limite du 25 août.

M. Pennetta, sans pouvoir faire de suggestion, demande au nom de la délégation italienne de fixer la date de la fin de la conférence. Chacun des délégués a des engagements et doit pouvoir indiquer à son administration respective la date approximative à laquelle il pourra rentrer pour accomplir les tâches qui l'attendent dans son pays.

M. Makarov, au nom de la délégation soviétique appuie vivement la proposition du délégué de l'Italie. La délégation soviétique est également très éloignée de sa patrie et ses membres ne pourront pas rester ici au-delà d'une certaine limite. Il pense que la fixation de la date finale de la conférence pourrait dans une certaine mesure régler les travaux des groupes et sous-commissions qui devront se soumettre à cette date limite.

Le président confirme ce qu'il a dit à plusieurs reprises déjà, c'est-à-dire que l'Administration danoise éprouverait de grandes difficultés à loger la Conférence soit à Copenhague, soit à Helsingør, au-delà du 10 septembre, qui devrait être considéré comme date extrême. Il rappelle que, d'autre part, plusieurs délégués doivent participer à la conférence de Mexico dans la 2e quinzaine d'octobre et qu'ils sont désireux de rentrer chez eux au plus tôt afin de s'y préparer. Il propose de fixer la date du 4 septembre comme date finale de la conférence.

M. Cheme rappelle aussi que plusieurs délégués doivent se rendre à la séance du Conseil d'administration, à Genève, le 1er septembre. Par conséquent les questions essentielles devraient être tranchées avant cette date. Il demande que les commissions technique et du plan se mettent d'accord afin que la conférence puisse commencer, vers le 25 août, l'examen du projet de plan.

M. Meyer demande qu'il soit inséré au rapport de cette séance, afin d'éviter tout malentendu et toute surprise et que tout le monde puisse en prendre connaissance, qu'en aucun cas la conférence ne pourra se prolonger, pour des raisons matérielles, au delà du 10 septembre. Par ailleurs, rien n'empêche de fixer le 4 septembre comme date de la signature et le 25 août pour l'examen du plan.

Le président assure M. Meyer que cette déclaration figurera dans le rapport de la présente séance.

Le Professeur Kessenikh estime que le travail de la commission 4 peut être terminé dans un délai relativement court pour les différentes parties se rapportant à l'élaboration du plan, à deux conditions toutefois :

1° qu'il y ait une bonne organisation des travaux, compte tenu de la nécessité d'accélérer l'élaboration du plan lui-même. Actuellement, les groupes de travail fonctionnent intensivement.

2° que la majorité des délégués fassent montre de bon sens et de compréhension dans les discussions.

" Il faut, en effet, dit-il, éviter de présenter sous forme d'arguments scientifiques des déclarations douteuses qui peuvent être infirmées rapidement et conduisent trop souvent à des discussions interminables.

L'expérience a démontré à la commission 4 que pour aboutir à un accord, il fallait renoncer aux discussions oiseuses et futiles et c'est parce que déjà la plupart des délégués sont conscients de ce fait, que nous avons pu adopter certains documents se rapportant aux normes techniques, tel par exemple le document 163 relatif aux normes sur l'intensité des champs. Il est vrai que ce document comporte certaines réserves. J'espère que nous allons terminer rapidement la discussion relative aux travaux préparatoires sur les courbes de propagation et j'espère également que les autres questions confiées à la commission technique pourront être terminées dans un délai assez rapproché.

Il est évident que la commission technique devra être prête également à donner, dans la dernière phase, des caractéristiques techniques pour l'avant-projet de plan qui va être élaboré, mais comme les délégués travaillant à la commission technique sont les mêmes que ceux qui s'occupent de l'élaboration du plan, cette tâche sera aisément réalisable. Je me permets donc de rappeler encore qu'il est indispensable que les délégués de la conférence fassent montre de beaucoup de bon sens et de bonne volonté ".

Le Président remercie M. Kessenikh des paroles, dont le ton est sans nul doute plus optimiste que celui d'autres délégués, relativement à la fin des travaux de la conférence. J'espère, ajoute-t-il, que M. Kessenikh aura raison quand il dit pouvoir terminer assez rapidement les travaux de la commission 4. Nous ne devons pas oublier cependant, que la commission 5 dépend des travaux de la commission 4. En établissant l'horaire aujourd'hui, nous avons pu nous rendre compte combien il est difficile de concilier les travaux des divers groupes de travail et commissions et combien cela pouvait freiner l'avancement et la réalisation des travaux essentiels de la conférence si l'on n'arrivait pas à de rapides conclusions.

Je crois, par ailleurs, que nous sommes unanimement d'accord avec M. Kessenikh et que tout le monde est conscient de la nécessité de faire montre de bon sens et de bonne volonté et j'espère que les présidents des commissions et groupes de travail feront partager cette opinion par les membres de leurs groupes, qui de leur côté donneront plus d'autorité à leur président, afin que les principes soulignés ici par M. Kessenikh puissent profiter aux travaux des diverses commissions.

Je m'associe également aux remarques faites par M. Meyer et il sera inséré dans le présent rapport que la date du 10 septembre est la date limite ultime de la conférence, afin que tout le monde soit assuré que ceci est vraiment une réalité, une nécessité absolue. Je l'ai répété plusieurs fois déjà mais peut-être ne me suis-je pas exprimé de façon assez formelle. En tous cas maintenant tout le monde se rend parfaitement compte de la nécessité de terminer les travaux avant le 10 septembre et nous prendrons la date ici proposée du 4 septembre comme " date-but" pour la fin de nos travaux. Vendredi prochain, nous aurons sans doute plus de renseignements décisifs quant à la date à laquelle le projet de plan sera présenté.

La séance est levée à 18 h. 45.

Le rapporteur :

H. Voutaz

le président :

N.E. Holmblad

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 219-F
11 août 1948

Original: russe

Annexe au doc. RD 182

Monsieur le Président de la Conférence,

Au cours de la réunion de mardi 27 juillet 1948 de la troisième séance de l'assemblée plénière de la Conférence de radiodiffusion, les débats ont porté sur la question de l'attribution de fréquences à l'Allemagne.

Comme vous le savez, je me suis rendu à cette date à Stockholm pour participer aux travaux du C.C.I.R.. C'est pourquoi je n'ai pas assisté à la réunion susmentionnée.

La R.P. de Bulgarie attache une grande importance à la question de l'attribution de fréquences à l'Allemagne. En conséquence, elle demande que la déclaration suivante soit insérée au procès-verbal de la troisième séance de l'assemblée plénière (doc. 182):

"La délégation de la R.P. de Bulgarie appuie pleinement la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. relative au minimum technique prévu pour l'Allemagne et qui figure au doc. 182-F.

La délégation soviétique estime, à juste titre, qu'il ne convient pas de mettre aux voix la question de l'attribution de fréquences à l'Allemagne et que tous les pays se doivent de trancher ce problème à l'unanimité, comme ce sera le cas pour le Plan lui-même.

La proposition de la délégation française n'apporte pas de solution au problème de l'attribution de fréquences à l'Allemagne. Bien au contraire, elle comporte la possibilité d'allouer à ce pays un nombre plus élevé de fréquences.

Une question aussi importante que celle de l'attritution de fréquences à l'Allemagne ayant été mise aux voix, la délégation de la R.P. de Bulgarie pense qu'il est de son devoir d'élever une protestation formelle contre les procédés anti-démocratiques du Président de la Conférence, qui constituent un obstacle au succès des travaux se rapportant à l'élaboration du Plan."

Le Président de la délégation
gouvernementale de la R.P. de Bulgarie:

A.Grigorov

Copenhague, le 9 août 1948.

(D34)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document nº 220-F
11 Août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

MAR Document nº 110-F
11 Août 1948

Original: français

CORRECTION

au Document RD 186-F/ MAR 96-F
du 31 juillet 1948

Page 4, fin du 2e alinéa, remplacer la phrase:

"Il propose d'autre part....

par

"Il propose, d'autre part, comme membres
"la Belgique, où s'est tenue la Commission des Huit
"et le Danemark, come étant le Gouvernement invitant
"de cette Conférence, puis l'U.R.S.S., le Royaume-Uni,
"la France et la Pologne.

Aucune objection.....

(D-35)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no. 221 - F
11 août 1948

Original: anglais
Remplace le document 171-F

COMMISSION 5, GROUPE 1.

Projet de directives qui devront être discutées par la Commission 5.

En examinant les demandes et en évaluant les besoins relatifs des différents pays en matière d'attributions de fréquences, il convient que la Commission chargée de ces attributions tienne compte de certains facteurs.

Parmi ces facteurs, quelques-uns ont une portée directe sur le nombre des fréquences que nécessite une mise en oeuvre effective, tandis que d'autres ont des conséquences dont il ne peut être tenu compte que d'une manière générale.

Les facteurs entrant dans la première de ces catégories sont les suivants:

1. - Nombre de langues. -

La nécessité d'utiliser différentes langues pour la radiodiffusion exige l'attribution d'au moins une fréquence pour chaque langue officielle, ainsi que pour d'autres langues non officielles, lorsque cette attribution est justifiée.

De ce fait, les données dont il conviendra de tenir compte devront porter sur:

a) le nombre de langues officielles dans lesquelles il est jugé indispensable d'émettre,

b) le nombre d'autres langues dans lesquelles un programme de radiodiffusion séparé est jugé désirable (ou s'avère nécessaire),

c) les régions où se manifeste un besoin de radiodiffusion dans ces langues.

2. - Nombre de programmes.

Il importe, au premier chef, lors de l'attribution de fréquences aux Services de Radiodiffusion, d'assurer l'émission d'un programme à la population de chaque pays. Ce but peut être atteint par l'émission, soit d'un programme desservant la totalité de pays, soit d'un certain nombre de programme régionaux, comme prévu au paragraphe 1, selon le choix du pays intéressé.

Ces conditions étant remplies, il y aura lieu d'examiner la nécessité d'assurer un programme d'Etat de caractère général ou un programme national de caractère général aux pays pour lesquels une telle mesure s'avère nécessaire.

3. - Surface et configuration des territoires où la radiodiffusion doit avoir lieu.

La surface et la configuration des territoires où la radiodiffusion doit avoir lieu influent directement sur le nombre des fréquences qui seront attribuées. En tenant compte de ce facteur, en utilisant les courbes de propagation des ondes radioélectriques, et en considérant les conditions orographiques, et la conductibilité du sol, ainsi que la possibilité, dans certains cas particuliers, de synchroniser les stations, il est possible de déterminer avec une exactitude suffisante le nombre de fréquences d'une qualité déterminée dont il est nécessaire de disposer pour assurer un programme à chaque pays.

4. - Utilisation des normes techniques.

Lors de l'élaboration du Plan, il sera nécessaire d'appliquer dans chacun des cas particuliers les normes techniques relatives à l'intensité du champ, la limite de puissance de l'émetteur, les normes de protection contre le brouillage, les conditions d'emploi des antennes directionnelles etc., et ce selon les principes établis par la Commission technique.

5. - Situation actuelle.

Il serait bon de tenir compte, d'une manière aussi équitable que possible, d'une part des conditions particulières existant dans chaque pays, d'autre part de la situation économique actuelle par suite de laquelle il semble sage de n'introduire que le minimum de changement dans les installations en service.

6. - Effets de la deuxième guerre mondiale.

Dans l'attribution des fréquences, le nouveau plan devrait pratiquement tenir compte des besoins particuliers des pays où la radiodiffusion a subi des dommages ou son développement a été entravé du fait de la seconde guerre mondiale.

7. - Besoins des pays en matière de fréquences exclusives.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée Plénière au cours de sa séance du 23 Juillet, il conviendrait que le nouveau Plan à élaborer par la Conférence de Copenhague reposât sur "le principe de l'attribution à chaque pays de la zone européenne, d'une ou plusieurs fréquences exclusives, lorsque les conditions générales et techniques rendent cette mesure nécessaire".

Avant tout, les fréquences exclusives devraient être destinées aux programmes nationaux diffusés en langues officielles.

Il conviendra de prendre en considération les demandes des pays qui ne possèdent pas encore de fréquences exclusives avant d'attribuer aux autres des fréquences exclusives supplémentaires.

8. - Importance de la population du pays et sa répartition.

La seconde catégorie comprend d'autres facteurs dont il importe de tenir compte dans l'évaluation des besoins relatifs des différents pays; ces facteurs seront étudiés plus tard et d'ici là chacun d'eux pourra faire l'objet d'un examen séparé.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
Copenhague 1948

Document RD 222-F
12 août 1948
Original : français

Supplément au Document RD 163

Sous-commission 4A

Extraits de la documentation analysée par le Groupe de Travail pour la détermination des valeurs des champs nécessaires à la réception.

1. C.C.I.R.- Bucarest, 1937

   a. Niveau des perturbations atmosphériques (Vol.I page 596)
   b. Intensité de champ perturbatrice
   - Rapport de protection
   - Intensité minimum de champ nécessaire (Vol.I page 598)

2. Données F.C.C., concernant les champs nécessaires en différentes régions (Doc.O.I.R. No.186)

3. Données publiées par la Société Lorentz ("Propagation des ondes électromagnétiques" pages 94-105) concernant les valeurs et la variation des perturbations atmosphériques.

   a. Variation annuelle des perturbations atmosphériques dans la zone tempérée,

   b. Variation journalière des perturbations atmosphériques dans la zone tempérée,

   c. Valeurs médianes et maximas des perturbations atmosphériques comme fonction de la fréquence.

4. Diagramme publié par la Federal Telephone & Radio Corp. concernant les valeurs des perturbations atmosphériques et industrielles. ("Reference data for Radio Engineers" p.244-249).

5. Extraits du rapport du groupe de travail de C.P.F. Genève sur les études sur les parasites atmosphériques (CPF Doc.No.271). Ces études ont été faites surtout pour les ondes courtes (1-30 mégacycles), mais elles donnent des informations générales intéressantes, concernant la distribution des perturbations atmosphériques sur le globe.

   a. Carte de la distribution du bruit pour les mois de déc., janv., fév.
   b. " " " " " " pour les mois de mars, avril, mai
   c. " " " " " " pour les mois de juin, juillet, août
   d. " " " " " " pour les mois de sept., oct., nov.
   e. Niveau des atmosphériques et du bruit de fond du récepteur en décibel, en fonction du degré de bruit et de la saison.

6. Données publiées par l'O.I.R. sur les niveaux de champ indiqués par les différents pays comme nécessaires à la réception.

Le Président
Ernest Gross

ANNEXE 1

C.C.I.R. - Bucarest 1937

a. Niveau des perturbations atmosphériques

Longueur d'onde	Mesures effectuées par M. Kuros 1932 Mois Aout				Mesures effectuees par M. E. Macard 1934							
	Telegraphie		Telephonie		Juillet Aout				Janvier			
m	db	µv/m	db	µv/m	Telegraphie		Telephonie		Telegraphie		Telephonie	
					db	µv/m	db	µv/m	db	µv/m	db	µv/m
200	3	1,4	18	8	10	3	25	17	-7	0,45	8	2,5
400	9	2,7	24	16	14	5	29	27	-2	0,8	13	4,5
800	15	5,7	30	32	18	8	33	44	+2	1,2	17	7
2000	23	14	38	80	23	14	38	80	+8	2,5	23	14

b.

kc/s	m	Service	Intensite de champ perturbatrice µv/m	Rapport de protection	Intensite de champ minimum µv/m
160-224	1875-1339	Radiodiffusion	30	1:50	1500
550-1500	545.5-200	Radiodiffusion	8	1:50	400

St.33

Annexe 2. RD Doc. 222

YD (Doc. O.I.R. N° 186)

CHAMP MINIMUM NECESSAIRE POUR UN SERVICE DE RADIODIFFUSION

(Zone Primaire)

Valeurs adoptées par la F.C.C. des Etats-Unis.

SUPERFICIE

Villes industrielles	10 à 50 mV/m
Villes non industrielles	2 à 10 mV/m
Communes rurales sous n'importe quelle latitude en hiver ou septentrionales pendant l'été	0,1 à 0,5 mV/m
Méridionales pendant l'été	0,25 à 1,0 mV/m.

POPULATION

0 à 2.500	0,5 mV/m
2.500 à10.000	2,0 mV/m
10.000 et plus	Valeurs données ci-dessus.

a

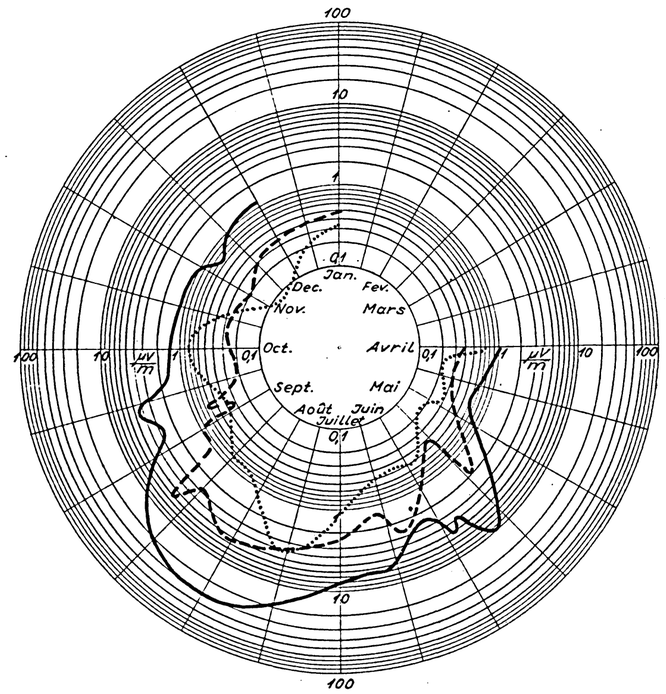

.....1500kc/s 200m ----790kc/s 380m —— 200kc/s 1500m

a. Variation annuelle des perturbations atmosphériques.
Zone tempérée

a. Annual variation of atmospheric interference.
Temperate Zone

а. Годичные колебания атмосферных помех.
Пояс умеренного климата.

b

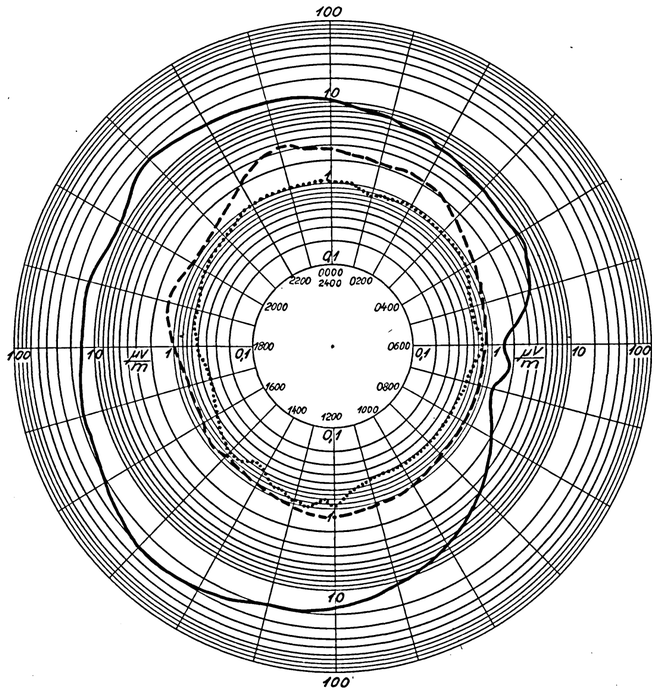

—— 150kc/s 2000m ---- 1000kc/s 30m Juillet ..... 1000kc/s 30m Dec.

b. Variation journaliere des perturbations atmosphériques.
Zone tempérée

b. Daily variations of atmospheric interference.
Temperate Zone

б. Атмосферные помехи изо дня в день.
Пояс умеренного климата.

c

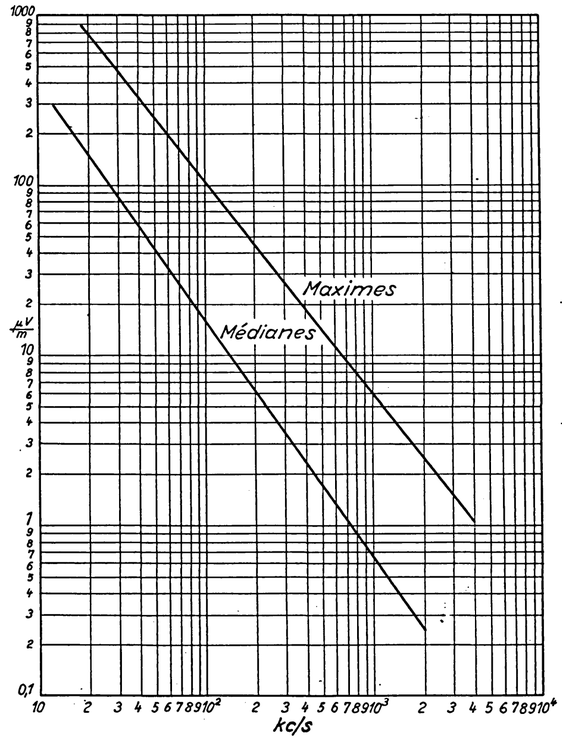

c. Valeurs médianes et maxima des perturbations atmosphériques comme fonction de la fréquence.

c. Median and maximum values of atmospheric interference as a function of the frequency.

с. Медианные и наибольшие значения атмосферных помех, представленные в зависимости от используемой частоты.

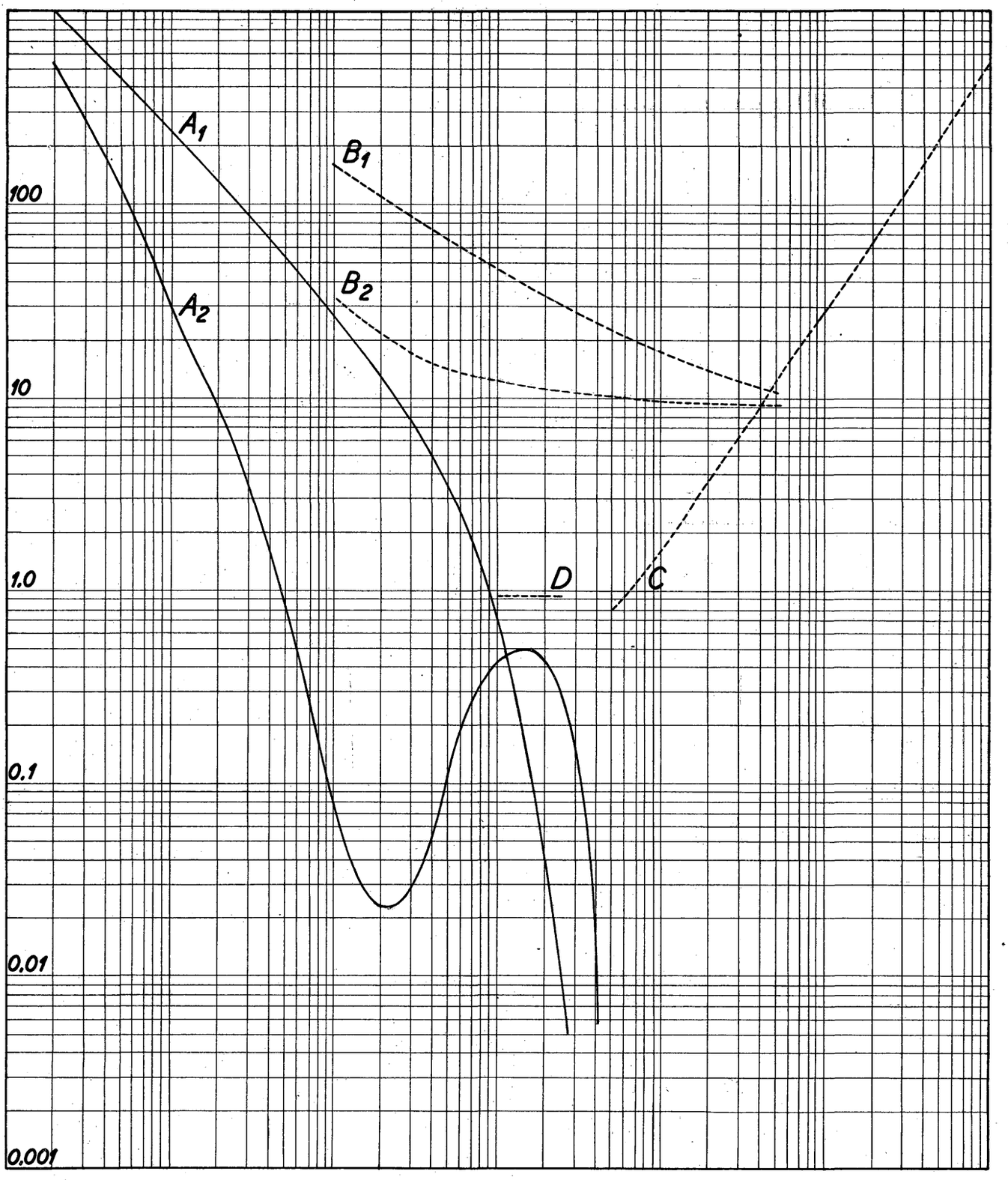

A_1 = Bruit atmospherique (valeur moyenne) de nuit
A_2 = " " (" ") de jour
B_1 = Bruit industriel (" ") agglomération
B_2 = " " (" ") suburbain
C = Bruit du récepteur (bruit des lampes)
D = Bruit cosmique

A_1 = Atmospheric Noise (median value) night time
A_2 = " " (" ") day time
B_1 = Man made noise (" ") urban
B_2 = " " " (" ") suburban
C = Receiver noise (hiss)
D = Cosmic noise

A_1 = Атмосферные помехи ночью (среднее значение)
A_2 = " " днем " "
B_1 = Помехи, производимые городскими промышленными установками (среднее значение)
B_2 = Помехи, производимые пригородными промышленными установками (среднее значение)
C = Шумы приемника (шумы, производимые лампами)
D = Помехи космического характера

A N N E X E 5

NIVEAU DES . ATMOSPHERIQUES ET DU BRUIT DE FOND DU RECEPTEUR EN DB
mesuré dans une bande de 6 kc/s par rapport à 1/uv/m

LEVEL OF ATMOSPHERIC PLUS SET NOISE IN DB
measured in 6 kc/s band, relative to 1/uv/m

Уровень атмосферных помех и шумового фона приемника, выраженных в дб. и измеренных в полосе 6 кгц. на 1 микровольт/метр

DEGRE DE BRUIT 5
NOISE GRADE 5
Уровень шумов 5

Fréquence Frequency Частота	HEURE LOCALE		LOCAL TIME			МЕСТНОЕ ВРЕМЯ	
Mc/s мгц.	0000	0400	0800	1200	1600	2000	2400
1.	+ 41	+ 35	+ 13	+ 28	+ 42	+ 45	+ 41
2	+ 35	+ 29	+ 1	+ 17	+ 34	+ 38	+ 35
3	+ 31	+ 24	- 1	+ 12	+ 28	+ 34	+ 31
			DEGRE DE BRUIT 4½ NOISE GRADE 4½ УРОВЕНЬ ШУМОВ 4½				
1	+ 38	+ 33	+ 20	+ 15	+ 31	+ 42	+ 38
2	+ 32	+ 26	- 1	+ 5	+ 22	+ 35	+ 32
3	+ 28	+ 21	- 1	+ 3	+ 18	+ 30	+ 28
			DEGRE DE BRUIT 4 NOISE GRADE 4 УРОВЕНЬ ШУМОВ 4				
1	+ 35	+ 29	+ 8	+ 4	+ 20	+ 38	+ 35
2	+ 28	+ 23	- 2	- 6	+ 10	+ 31	+ 28
3	+ 24	+ 18	- 2	- 6	+ 7	+ 27	+ 24

DEGRE DE BRUIT $3\frac{1}{2}$
NOISE GRADE $3\frac{1}{2}$
УРОВЕНЬ ШУМОВ $3\frac{1}{2}$

Mc/s							
1	+ 31	+ 24	0	- 6	+ 8	+ 32	+ 31
2	+ 25	+ 17	- 9	- 15	0	+ 25	+ 25
3	+ 21	+ 13	- 8	- 13	- 1	+ 21	+ 21

DEGRE DE BRUIT 3, Saison : Hiver
NOISE GRADE 3, Season : Winter
УРОВЕНЬ ШУМОВ 3, Время года: зима

1	+ 29	+ 23	- 5	- 15	+ 1	+ 31	+ 29
2	+ 22	+ 17	- 13	- 24	- 7	+ 25	+ 22
3	+ 18	+ 13	- 12	- 21	- 7	+ 21	+ 18

DEGRE DE BRUIT 3, Saison : Eté
NOISE GRADE 3, Season : Summer
УРОВЕНЬ ШУМОВ 3, Время года: лето

1	+ 28	+ 13	- 9	- 14	- 4	+ 20	+ 28
2	+ 23	+ 6	- 18	- 24	- 13	+ 12	+ 23
3	+ 19	+ 3	- 16	- 22	- 11	+ 9	+ 19

DEGRE DE BRUIT 2,5, Saison : Hiver
NOISE GRADE 2,5, Season : Winter
УРОВЕНЬ ШУМОВ 2,5, Время года: зима

1	+ 25	+ 21	- 14	- 24	- 7	+ 28	+ 25
2	+ 19	+ 14	- 20	- 31	- 13	+ 22	+ 19
3	+ 15	+ 10	- 18	- 27	- 12	+ 17	+ 15

DEGRE DE BRUIT 2,5, Saison : Eté
NOISE GRADE 2,5, Season : Summer
УРОВЕНЬ ШУМОВ 2,5, ВРЕМЯ ГОДА: ЛЕТО

1	+ 24	+ 6	- 18	- 24	- 14	+ 12	+ 24
2	+ 17	- 2	- 26	- 30	- 21	+ 5	+ 17
3	+ 14	- 4	- 23	- 27	- 19	+ 2	+ 14

DEGRE DE BRUIT 2, Saison : Hiver
NOISE GRADE 2, Season : Winter
УРОВЕНЬ ШУМОВ 2, Время года: зима

Mc/s							
1	+ 22	+ 17	- 23	- 33	- 15	+ 24	+ 22
2	+ 16	+ 11	- 28	- 33	- 19	+ 18	+ 16
3	+ 11	+ 8	- 24	- 30	- 17	+ 13	+ 11

DEGRE DE BRUIT 2, Saison : Eté
NOISE GRADE 2, Season : Summer
УРОВЕНЬ ШУМОВ 2, Время года: лето

1	+ 19	- 18	- 28	- 32	- 23	+ 5	+ 19
2	+ 12	- 9	- 31	- 33	- 29	- 4	+ 19
3	+ 9	- 11	- 28	- 29	- 25	- 5	+ 9

DEGRE DE BRUIT 1½, Saison : Hiver
NOISE GRADE 1½, Season : Winter
УРОВЕНЬ ШУМОВ 1½, Время года: зима

1	+ 19	+ 13	- 33	- 38	- 23	+ 19	+ 19
2	+ 13	+ 7	- 32	- 35	- 29	+ 14	+ 13
3	+ 9	+ 4	- 29	- 32	- 25	+ 10	+ 9

DEGRE DE BRUIT 1½, Saison : Eté
NOISE GRADE 1½, Season : Summer
УРОВЕНЬ ШУМОВ 1½, Время года: лето

1	+ 11	- 11	- 36	- 38	- 31	- 2	+ 11
2	+ 4	- 18	- 35	- 35	- 34	- 10	+ 4
3	+ 1	- 19	- 32	- 32	- 31	- 12	+ 1

Mc/s	DEGRE DE BRUIT 1, Saison : Hiver NOISE GRADE 1, Season : Winter УРОВЕНЬ ШУМОВ 1, Время года: зима						
1	+ 15	+ 10	- 40	- 42	- 32	+15	+ 15
2	+ 9	+ 4	- 35	- 35	- 32	+ 9	+ 9
3	+ 5	0	- 32	- 32	- 30	+ 5	+ 5

	DEGRE DE BRUIT 1, Saison : Eté NOISE GRADE 1, Season : Summer УРОВЕНЬ ШУМОВ 1, Время года: лето						
1	+ 3	- 19	- 41	- 41	- 37	- 9	+ 3
2	- 4	- 26	- 35	- 35	- 35	- 17	- 4
3	- 7	- 26	- 32	- 32	- 32	- 19	- 7

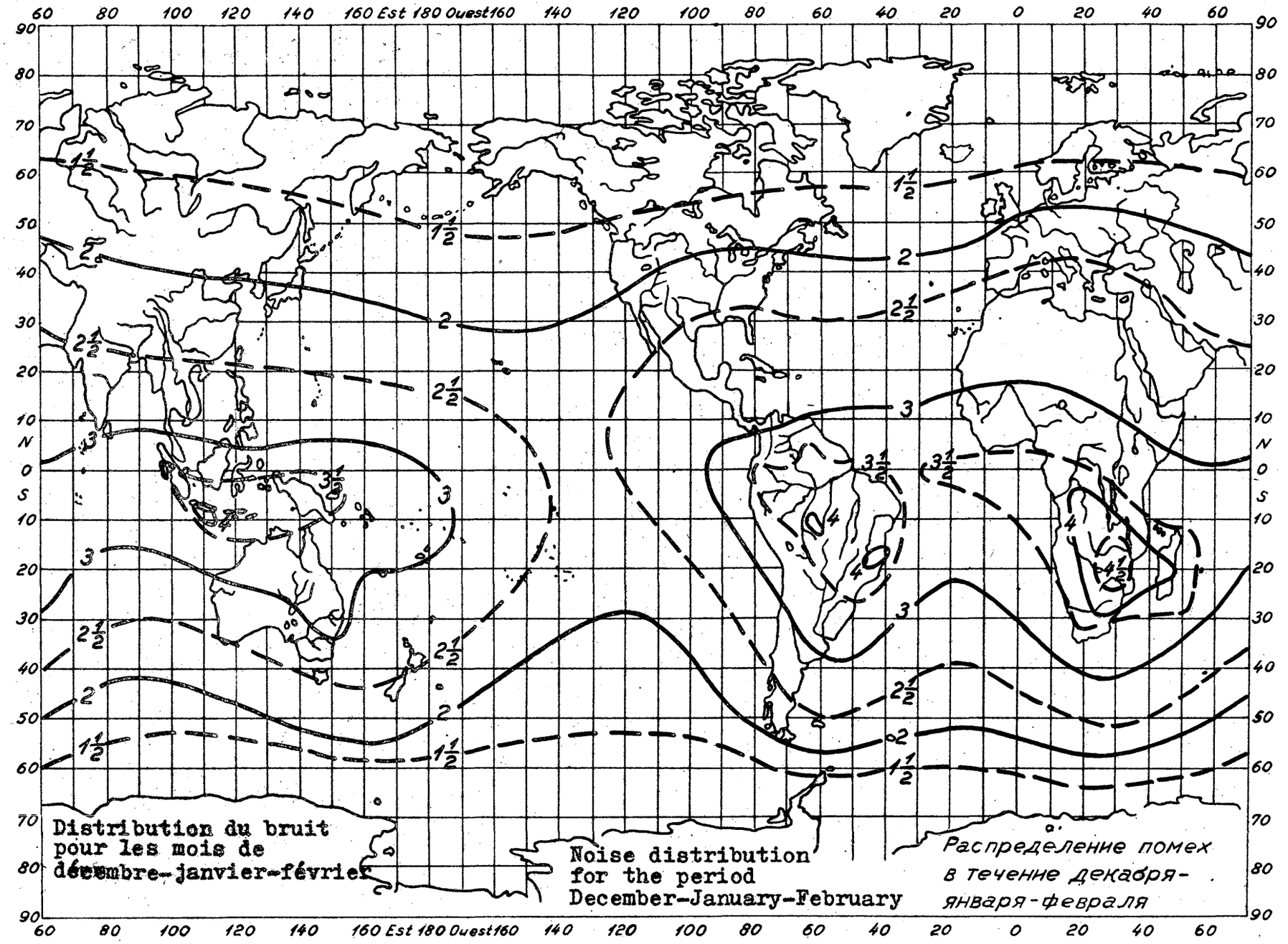
60 80 100 120 140 160 Est 180 Ouest 160 140 120 100 80 60 40 20 0 20 40 60
90 80 70 60 50 40 30 20 10 N 0 S 10 20 30 40 50 60 70 80 90
Distribution du bruit pour les mois de décembre-janvier-février
Noise distribution for the period December-January-February
Распределение помех в течение декабря-января-февраля

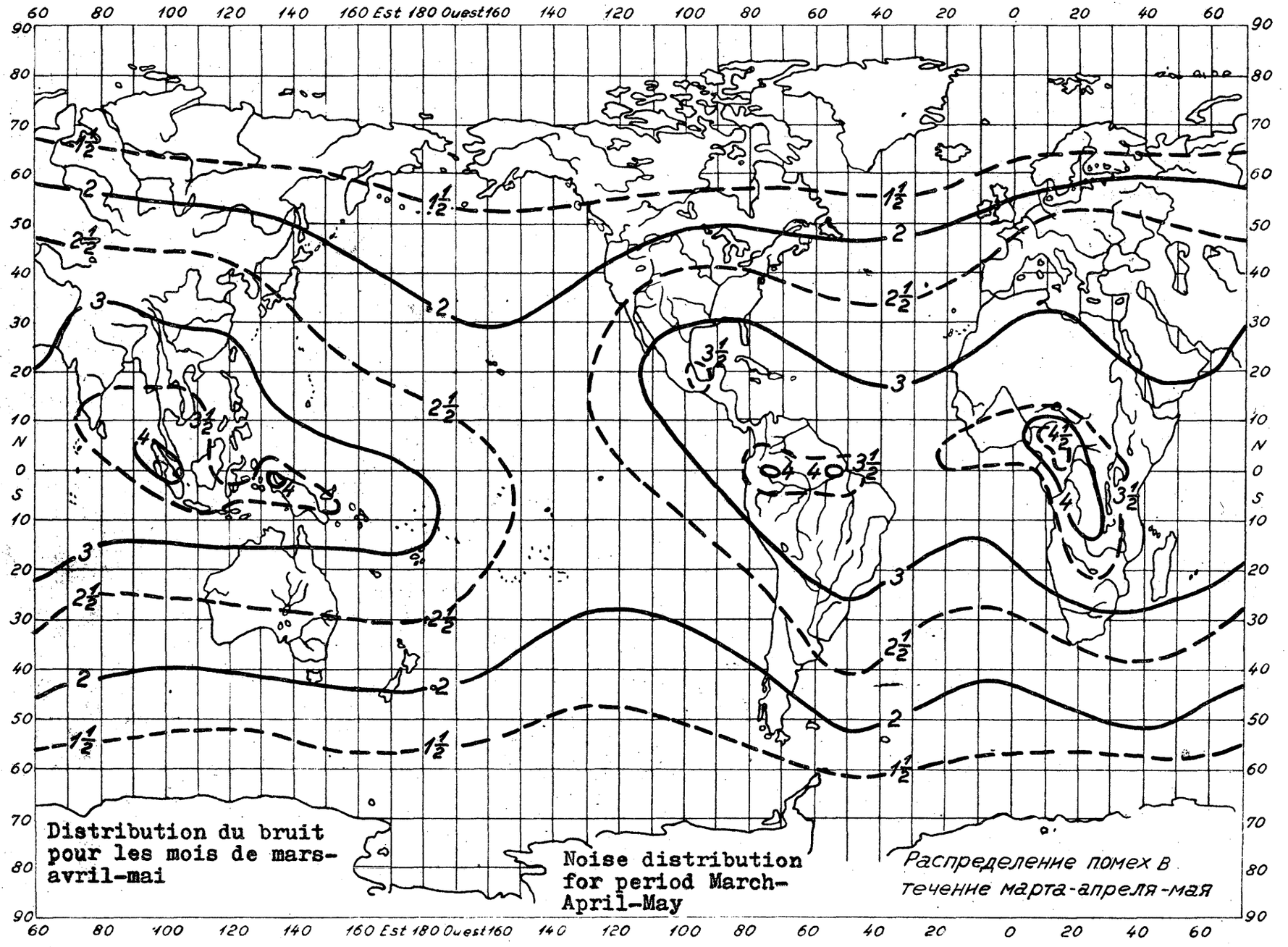
60 80 100 120 140 160 Est 180 Ouest 160 140 120 100 80 60 40 20 0 20 40 60
90 80 70 60 50 40 30 20 10 N 0 S 10 20 30 40 50 60 70 80 90
Distribution du bruit pour les mois de mars-avril-mai
Noise distribution for period March-April-May
Распределение помех в течение марта-апреля-мая

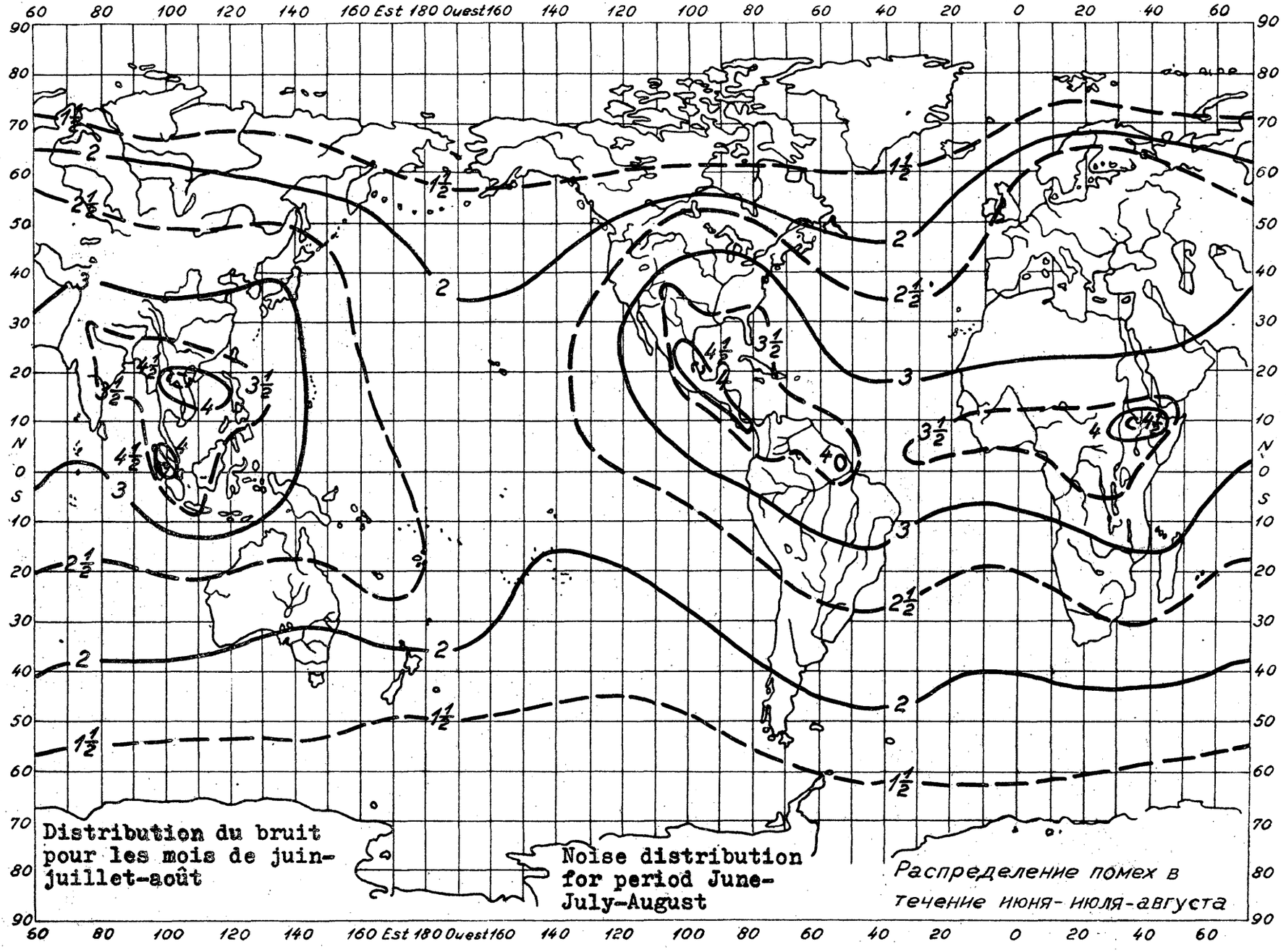
60 80 100 120 140 160 Est 180 Ouest 160 140 120 100 80 60 40 20 0 20 40 60
90 80 70 60 50 40 30 20 10 N 0 S 10 20 30 40 50 60 70 80 90
Distribution du bruit pour les mois de juin-juillet-août
Noise distribution for period June-July-August
Распределение помех в течение июня-июля-августа

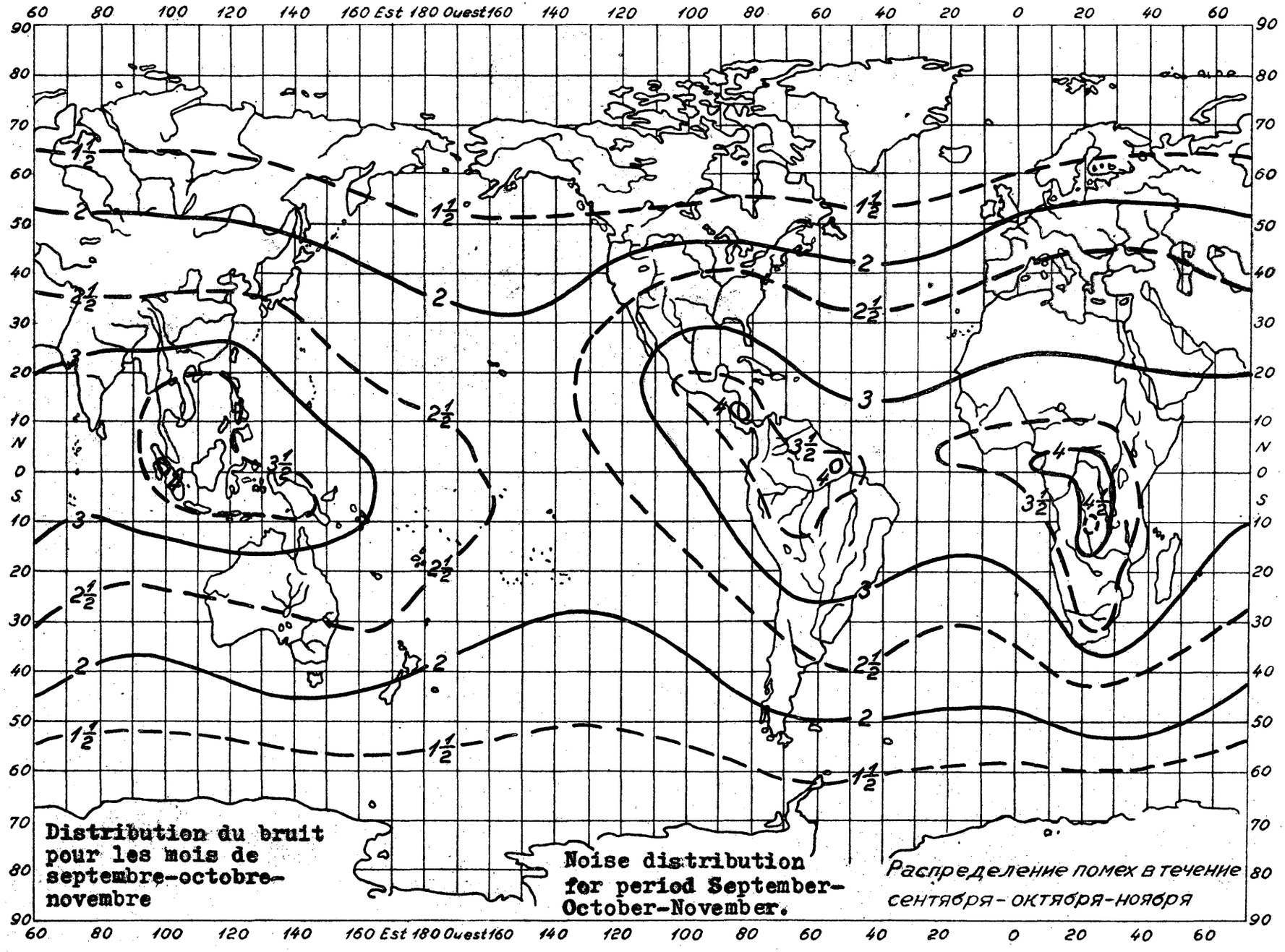
60 80 100 120 140 160 Est 180 Ouest 160 140 120 100 80 60 40 20 0 20 40 60
90 80 70 60 50 40 30 20 10 N 0 S 10 20 30 40 50 60 70 80 90
Distribution du bruit pour les mois de septembre-octobre-novembre
Noise distribution for period September-October-November.
Распределение помех в течение сентября-октября-ноября

Annexe No.6.
(Doc.O.I.R.No.186)

Tableau des intensités de champ en mV/m

Pays	Ondes moyennes			Ondes longues			Remarques
	Grandes villes (> 100.000 H.)	Villes moyennes	Petites villes campagnes	Grandes villes	Villes moyennes	Petites villes campagnes	
Algérie	15		3				Valeurs différentes pour troubles atmosphériques 35-40 et 5 mV/m
Autriche	10-25	5-10	1-2				-
Belgique	10	2	0,5				Pour bassins industriels 10-50 mV/m
Biélorussie		10	0,4		20	1,1	Valables pendant le jour
Bulgarie	25	5					-
Carélie finnoise		5	0,25		10	0,7	Valables pendant le jour
Danemark	20-50 (High building) 5-20 (Low building)	2-5	1				-
Egypte	20	12	5				-
Estonie		7	0,35		15	0,95	Valables pendant le jour
France	10		2				-

Pays	Ondes moyennes			Ondes longues			Remarques
	Grandes villes (> 100.000 H.)	Villes moyennes	Petites villes campagnes	Grandes villes	Villes moyennes	Petites villes campagnes	
Finlande							Accord avec les valeurs de U.I.R. données dans documents C.C.I.R.
Hongrie	20	10	2,5				-
Italie	10-50	2-10	1				-
Lettonie		7	0,35	15		0,95	Valables pendant le jour
Lithuanie		10	0,35	15		0,95	Valables pendant le jour
Monaco		20	4				-
Norvège	20-50		1				-
Pays-Bas	3-5		1				-
Pologne							Accord avec les valeurs de U.I.R. données dans documents C.C.I.R.
Roumanie	1,5-2,5		0,3-0,5	10-20		2-4	-
Suède							Accords avec les valeurs de U.I.R. données dans documents C.C.I.R.
Suisse	10-15	2-3	0,5-1				-

Pays	Ondes moyennes			Ondes longues			Remarques
	Grandes villes ( ) 100.000 H.)	Villes moyennes	Petites villes campagnes	Grandes villes	Villes moyennes	Petites villes campagnes	
Syrie	6 - (valeur pour F = 600 kc/s) basé sur un niveau parasite à - 60 DB par rapport au signal désiré						
Tchécoslovaquie	5-15	5	3	6-25	6	4	-
Tunisie	10		2				-
Ukraine	20	5	0,5	30	10	1,25	Valables pendant le jour
U.R.S.S.(R.F.S.R.)	15	5	0,5	30	10	1,25	-
Yougoslavie	15	3	2				-
Moldavie	8		0,5	15		1,25	Valables pendant le jour

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 223

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 239 – Corrections au Document No. 223

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 223 - F
11 août 1948
Original : Français

COMMISSION 4 (Commission technique)

Sous-Commission 4 A

Groupe de travail 4

Antennes directives

1) Le groupe de travail a étudié la documentation suivante :

CER	RD Doc. 110	16. 8. 48
OIR	Doc. C.T. 197	19. 5. 48
UIR (1)	Doc. 571	8. 6. 39
Montreux	Procès-verbaux p. 167-169 p. 422	3-4. 1939
CCIR Stockholm (2)	Doc. 14; 90; 106, 110, 114, 119, 194, 196	8. 1948
Radiodiffusion française (3)	Calcul de champ et diagramme d'une antenne directive (Doc. RD...)	——

2) Considérations générales

Les antennes dirigées pour les ondes moyennes et longues peuvent être utilisées soit pour renforcer le champ dans une certaine région aux dépens du rayonnement dans une autre direction, soit pour protéger une direction déterminée contre le rayonnement d'une station.

Les types les plus courants d'antennes dirigées sont ceux dont le diagramme de polarisation ressemble à une cardioïde ou à un huit (8).

Les calculs trouvés dans la documentation mentionnée au § 1 montrent qu'il est possible théoriquement d'obtenir une bonne directivité aussi dans la zone secondaire. Cependant le diagramme de directivité n'aura pas la même forme à toutes les distances. En effet le rayonnement dans le plan vertical dépend d'un grand nombre de facteurs tels que distance des pylones, phase, rapport des courants, relief du sol près de l'émetteur, etc. de sorte que le diagramme dans la zone secondaire peut être influencé considérablement.

Le diagramme de polarisation en 8 conserve sa forme pour tous les angles dans le plan vertical et devrait donner un minimum autant dans la zone secondaire que dans la zone primaire. net

1) Présenté par la délégation suisse.

2) Dans la documentation du CCIR on n'a pu trouver que des cas se rapportant aux ondes courtes.

3) sera publié prochainement.

Il ne faut pas oublier que les antennes cardioïdes de construction simple ont une directivité moins bonne dans la zone secondaire.

3) Résultats pratiques.

Les résultats de mesures trouvés dans la documentation se rapportent pour la plupart au champ direct mesuré à proximité de l'émetteur. Dans tous ces cas la forme du diagramme correspond assez exactement au diagramme théorique.

Seuls les procès-verbaux de Montreux donnent des résultats de mesure pour des champs secondaires dans les ondes moyennes. Ces résultats sont cependant peu nombreux, les points mesurés sont assez dispersés et donnent une image moins favorable du diagramme de directivité.

Les conclusions de la Conférence de Montreux sur l'emploi des antennes directives semblent un peu optimistes au vu de ces résultats.

4) Types d'antennes.

La plupart des exemples fournis sont relatifs à des groupes de deux ou de plusieurs antennes actives. Ce type d'antenne directive donne des résultats de beaucoup supérieurs à ceux obtenus avec des réflecteurs passifs.

5) Gain et protection.

Le diagramme horizontal le plus courant est la cardioïde avec un angle de protection d'environ 60°. D'autres diagrammes peuvent être obtenus par une combinaison judicieuse des antennes et de la phase, par exemple des diagrammes en huit.

Dans la direction privilégiée, le gain n'est pas considérable et correspond en général à une multiplication de la puissance par 2 (augmentation du champ de 3 db.)

Dans la direction protégée, la puissance rayonnée tombe à environ $\frac{1}{20}$ (ou moins) et ceci dans un angle d'environ 60° (diminution du champ 13 db. et plus).

Ces valeurs résultent de l'étude des diagrammes disponibles et ne sont valables que pour l'onde directe.

Si l'on tient compte de facteurs tels que la conductibilité, le relief du sol près de l'antenne ou à certains points de réflexion, la précision du couplage des circuits d'antenne etc., on ne peut pas admettre pour l'onde indirecte un chiffre de protection supérieur à $\frac{1}{10}$ pour la puissance (soit 10 db pour le champ).

6) Question économique.

Une antenne directive même simple occasionne des frais assez élevés. Ces frais augmentent avec la longueur d'onde. On peut faire valoir d'autre part le gain de puissance dans la direction privilégiée.

Le groupe de travail 4 de la sous-commission 4 A après avoir étudié la documentation mise à sa disposition est arrivé à la conclusion que :

1) On peut utiliser les antennes directives soit pour renforcer le champ dans une certaine région, soit pour réduire le rayonnement dans une direction déterminée.

2) Dans la zone primaire, l'augmentation du champ dans la direction favorisée est d'environ 3 db et la diminution du champ dans la région protégée peut être de 10 à 20 db et plus dans un angle d'environ 60°.

3) En ce qui concerne la zone secondaire, le manque de données pratiques ne permet pas d'affirmer que ces valeurs soient encore valables. Le diagramme horizontal mesuré à grande distance peut différer considérablement de celui de la zone primaire. Dans la direction protégée, une certaine diminution de l'intensité est cependant évidente et l'on peut prendre comme base le chiffre de 10 db, cette valeur pouvant être meilleure dans la pratique.

4) L'emploi d'antennes dirigées ne peut pas être imposé à n'importe quelle station. Si d'une part il y a un gain de puissance pour une certaine région, d'autre part une telle antenne est de construction coûteuse et son prix doit être en rapport avec l'importance de la station. Il faut tenir compte en outre des recommandations d'Atlantic City (p. 325, § 4, Art. 2).

Le groupe de travail propose donc de recommander l'emploi de telles antennes dans l'élaboration du nouveau plan, en tenant compte des considérations ci-dessus. Il pense en outre qu'il serait bon de rassembler par la suite une documentation plus importante sur ce sujet, pour la prochaine conférence.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 224

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 234 – Corrections au Document No. 224

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 224 - F
11 août 1948
Original: français

Confédération suisse

Remarques concernant l'émetteur de Genève
en dérogation sur 442 kc/s.

Les conférences de Lucerne et de Montreux ont attribué à la Suisse une onde en dérogation, destinée à la station de Genève, station prévue comme émetteur local, relais de la station de Sottens. A Montreux, une antenne directive fut exigée, de manière à protéger la direction nord-ouest et à ne pas gêner les stations côtières de la Manche.

Dans le document n° 2 de Bruxelles, la Confédération suisse a fait valoir ses droits à cette fréquence, et le document n° 72 RD de la présente Conférence contient également une remarque à ce sujet.

La Confédération suisse est prête à reconsidérer la question de l'onde en dérogation attribuée à Genève, mais ceci seulement en corrélation avec l'ensemble des fréquences qui seront attribuées à la Suisse par le nouveau plan de Copenhague. En effet, comme la délégation suisse l'a fait remarquer au document n° 72 RD, un certain nombre de stations relais est indispensable. Ces stations doivent desservir les régions du pays où, par le fait de l'orographie, le champ des stations principales ne permet plus une réception satisfaisante. La station de Genève, en dérogation, a fonctionné comme telle jusqu'à la guerre. Actuellement, elle se trouve déplacée vers l'est et travaille depuis un certain temps sur 442 kc/s comme station relais d'essai dans une région montagneuse, où les caractéristiques de propagation d'une telle onde sont particulièrement utiles.

Cependant, si le nouveau plan attribue à la Suisse des ondes correspondant aux besoins minima, tels qu'ils sont exprimés dans le document n° 2 de Bruxelles, et en particulier une onde commune non partagée, il sera éventuellement possible à la Suisse de reconsidérer la question de l'onde en dérogation.

La délégation suisse a lu attentivement le document RD 170/MAR 92, et elle est pleinement consciente des difficultés que soulève la question des stations en dérogation prévues au chapitre 3, article 5, § 138 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. Cependant, elle ne peut faire de concessions en ce qui concerne l'onde de Genève, tant qu'elle n'aura pas la certitude de pouvoir transmettre sur tout son territoire le minimum absolu d'un seul programme par région linguistique.

Le Chef de la Délégation suisse:

E. Metzler.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 225 - F
12 août 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

Commission 5

Ordre du Jour pour la séance du 12 août 1948

1) Remarques préliminaires du Président.

2) Procès-verbal des séances précédentes des 3 et 5 août.

3) Directives aux groupes 1 et 2 pour le travail de préparation du plan d'attribution de fréquences.

4) Préparation du Réglement général devant précéder le tableau de fréquences dans le plan.

5) Attribution de fréquences supérieures à 1500 kc/s.
Document 284 de la Commission des Huit, annexes 8 et 9.

(18.12.8)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 226-F
12 août 1948

Original : français

COMMISSION 4

GROUPE DE TRAVAIL N°1, SOUS-COMMISSION 4A

PROJET DE RECOMMANDATION

C A L C U L

de l'intensité du champ brouilleur provenant de plusieurs stations qui travaillent dans le même canal.

Lorsque plusieurs stations travaillent dans le même canal, la valeur résultante médiane de l'intensité des champs brouilleurs provenant de ces stations, est définie comme racine carrée de la somme des carrés des intensités de champs, provenant de chacune des stations non désirées.

La répartition statistique de la valeur résultante du champ des stations non désirées est équivalente à la répartition qui se présente lorsque l'on a un grand nombre de rayons interférants. Dans ce cas, la loi de répartition correspond approximativement à la loi exponentielle habituelle de la théorie d'évanouissement.

Il est à noter que la particularité caractéristique en la matière consiste en une augmentation de la fréquence des évanouissements. Cette dernière remarque n'est pas essentielle pour les calculs du rapport de protection.

Président du Groupe de travail

Prof. V. Kessenikh

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 227-F
12 août 1948

Original: Russe

COMMISSION 4

GROUPE DE TRAVAIL 1, SOUS-COMMISSION 4A

PROJET DE RECOMMANDATION

U T I L I S A T I O N

de la zone secondaire

1. L'utilisation de la zone secondaire pour la réception pendant la nuit n'est possible pratiquement que dans les canaux exclusifs.

2. Etant donné que le champ brouilleur des stations qui travaillent sur les canaux adjacents est soumis aux évanouissements et que le champ de la station désirée est aussi soumis aux évanouissements pendant la réception dans la zone secondaire, le rapport de protection pour un service satisfaisant dans la zone secondaire, compte tenu de la séparation des fréquences, doit être équivalent au moins aux 40 db pour l'intensité minimum du champ pour une réception satisfaisante pendant la nuit.

Président du groupe de travail

Prof. V. Kessenikh

D.43

Conférence européenne
de radiodiffusion
Kobenhavn, 1948

RD Document no 228 - F
12 août 1948
Original : anglais

SOUS-COMMISSION 4 A GROUPE DE TRAVAIL no 1

Conditions de réception diurne en ondes moyennes et longues dans la zone européenne de radiodiffusion

1) Limites géographiques de la zone européenne de radiodiffusion

Les limites de la zone européenne de radiodiffusion (Z.E.R.) ont été déterminées comme suit :

Est : 40° de longitude est
Sud : 30° de latitude nord
Ouest : 25° de longitude ouest, le Groenland non compris.
Nord : 83° de latitude nord

2) Différence de l'heure locale entre les limites est et ouest de la zone européenne.

La différence de l'heure locale entre les limites est et ouest de la Z.E.R. correspond à une différence de longitude de 65° ; elle est de 4 heures 20 minutes.

3) Durée maximum et minimum du jour dans la Z.E.R.

Le tableau suivant indique le laps de temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil sans tenir compte de la réfraction aux diverses latitudes, au cours des solstices d'hiver et d'été et des équinoxes.

Degrés de latitude	Durée du jour		
	Eté	Hiver	Printemps et Automne
30 - 35°	14	10	12
35 - 45°	15	9	12
45 - 55°	16,5	7,5	12
55 - 65°	19	5	12
65 - 80°	24	0	12

4) Absorption dans l'ionosphère

On peut estimer en gros que les conditions de propagation des ondes moyennes et longues deviennent diurnes une demi-heure avant le lever du soleil et nocturnes une demi-heure après son coucher, à la fois au point de réception et au point d'émission.

5) Durée du jour commun à la zone entière

La partie des 24 heures de la journée pendant laquelle les conditions de propagation sont, pour la zone toute entière des conditions diurnes, doit être considérée comme le jour commun.

Le soleil se levant 2 heures 10 minutes plus tard à la limite occidentale qu'au centre de la Z.E.R. et se couchant 2 heures 10 minutes plut tôt à l'est qu'au centre, la durée du jour commun de la zone européenne est inférieure de 4 heures 20 minutes à la durée minimum du jour.

La durée du jour d'été étant minimum dans la partie méridionale de la Z.E.R. où elle est de 14 heures, la durée du jour commun est en été 9 h. 40 min., ce qui correspond à 10 heures 40 minutes de conditions de réception diurnes.

En hiver, la durée du jour commun est nulle dans la Z.E.R., puisque la partie de la zone située au delà du cercle polaire est soumise aux conditions de la nuit polaire.

En automne et au printemps la durée du jour commun de la Z.E.R. est de 7 heures 40 minutes.

6) Possibilité d'emploi des conditions de réception diurnes dans l'élaboration du Plan.

Compte tenu des données exposées aux § précédents, on est obligé d'admettre que l'élaboration d'un Plan de radiodiffusion applicable à l'Europe toute entière et comportant une séparation entre le jour et la nuit est impossible, du fait qu'elle exigerait un horaire très compliqué et constamment modifié, dont le contrôle serait très difficile, du moins dans les conditions actuelles. Si, au cours de la préparation du Plan, il s'avère nécessaire de procéder à un partage de fréquences supplémentaire, chaque cas devra faire l'objet d'une étude spéciale. Il faudra alors tenir compte tant des conditions de brouillage mutuel sur cette fréquence que de la protection des voies adjacentes.

Il est également nécessaire d'arriver à un accord en ce qui concerne les horaires de travail. Pour les fréquences supérieures à 1000 kc/s, il convient de tenir compte de la possibilité de brouillages mutuels se produisant pendant la journée et dûs à la réflexion sur la couche D.

le Président du Groupe de Travail

Professeur V. Kessenikh

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 229-F
12 août 1948

Original: français

C O R R E C T I O N S

à apporter au document RD 194-F

(Rapport de la Commission 4)
5e séance 22 juillet 1948

Page 2,alinéa 3,2e ligne lire:

" la question de la qualité des fréquences"...

au lieu de
" la question du nombre de fréquences"

Page 2,alinéa 4 1ère ligne lire:

" la plupart des partages"

au lieu de
" la plupart des allocations"

Page 3,alinéa 4 3e ligne lire:

" aux ondes exclusives"

au lieu de
" aux ondes partagées"

D.43

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

RD Document n° 230 - F
12 août 1948
Original : français

Sous-commission 4 A

Remarques du groupe de travail 4

Le groupe de travail 4 a demandé a la Délégation Française de communiquer à titre d'exemple typique le calcul d'un diagramme d'antenne directive (voir annexe jointe).

On remarquera que dans cet exemple le rapport de protection change avec l'angle vertical de rayonnement et que par conséquent le diagramme dans la zone secondaire changera de forme avec la distance. En particulier pour des angles d'élévation de 45° et plus la directivité du système est pratiquement nulle.

Pour la protection d'une station à grande distance, le rayonnement sous un angle d'élévation faible est cependant fortement réduit ce qui devrait assurer une bonne protection.

ANNEXE

Radiodiffusion Française

Exemple de calcul d'un diagramme de rayonnement de 2 antennes verticales demi-onde.
(Etude du rayonnement dans le plan vertical)

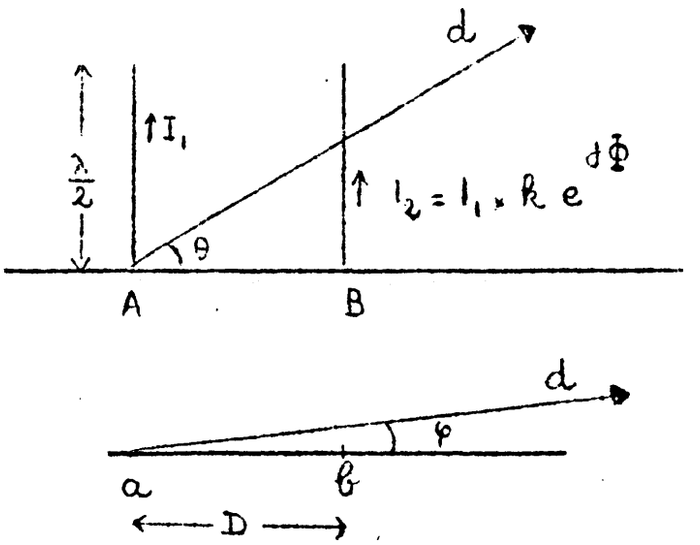

$$E\ v/m = 60\ \frac{I_1}{d}\ \frac{1+\cos(\pi \sin\theta)}{\cos\theta}\ \sqrt{\left[1+k\cos(\gamma+\Phi)\right]^2 + k^2\sin^2(\gamma+\Phi)}$$

I_1 = Amplitude du courant en ampères dans l'antenne A

d = distance de l'antenne au point où le champ créé est E

k = rapport des amplitudes des courants dans les antennes A et B

Φ = phase du courant dans l'antenne B par rapport à la phase du courant dans l'antenne A

$\gamma = 2\pi \frac{D}{\lambda} \cos\varphi \cos\theta$

D = distance entre les antennes A et B

φ = azimut compté à partir du plan des 2 antennes

θ = angle d'élévation au dessus de l'horizon.

Nous avons étudié sur un exemple particulier la déformation du diagramme en fonction de l'angle d'élévation θ

Pour k = 1 ; $\Phi = \frac{\pi}{2}$ $D = \frac{\lambda}{4}$

l'expression du champ est

$$E\ v/m = 120\ \frac{I_1}{d}\ \frac{1+\cos(\pi \sin\theta)}{\cos\theta}\ \cos\left[\frac{\pi}{4}\left(1+\cos\varphi\cos\theta\right)\right]$$

Quel que soit θ, le champ minimum correspond à $\varphi = 0$

Θ =	0	5	10	15	20	30	45	60	90
0	0	0,003	0,011	0,022	0,0367	0,06	0,057	0,0038	0
5	0,003	0,006	0,015	0,027	0,036	0,062	0,056	0,0038	0
10	0,012	0,015	0,022	0,034	0,044	0,063	0,059	0,0039	0
15	0,026	0,029	0,036	0,048	0,055	0,071	0,062	0,0039	0
20	0,047	0,049	0,051	0,061	0,070	0,082	0,065	0,004	0
25	0,074	0,075	0,081	0,087	0,092	0,098	0,07	0,0041	0
30	0,105	0,106	0,11	0,111	0,113	0,111	0,076	0,0043	0
45	0,228	0,225	0,22	0,215	0,205	0,172	0,095	0,0049	0
60	0,383	0,376	0,365	0,34	0,315	0,246	0,122	0,0055	0
75	0,549	0,54	0,52	0,48	0,435	0,325	0,15	0,0063	0
90	0,707	0,69	0,663	0,61	0,55	0,4	0,176	0,007	0
100	0,797	0,783	0,75	0,69	0,62	0,448	0,194	0,0076	0
120	0,924	0,908	0,87	0,8	0,71	0,51	0,218	0,008	0
135	0,974	0,952	0,915	0,84	0,75	0,54	0,232	0,0087	0
150	0,995	0,975	0,935	0,862	0,77	0,56	0,238	0,009	0
165	1	0,98	0,94	0,87	0,78	0,568	0,244	0,0092	0
180	1	0,98	0,94	0,87	0,78	0,568	0,244	0,0092	0

Les valeurs du champ indiqué correspondent à la valeur 1 du champ maximum dans le plan horizontal ($\Theta = 0$).

On doit donc retenir:

1°) Que dans la direction opposée à la direction à desservir, le champ est au maximum égal aux 6/100 (25 db) du champ maximum dans la direction desservie. De plus cette valeur n'est atteinte que pour Θ compris entre 25 et 50°. Pour des angles d'élévation inférieurs ou égaux à 15°, le champ correspondant n'est que de 2,2 % (33 db).

2°) Que dans un angle de 30° de part et d'autre de la direction à protéger, la protection est de $\frac{1}{10}$ (20 db).

3°) Que dans un angle de 90° de part et d'autre de la direction à protéger, la protection est de 7/10 (3 db env.).

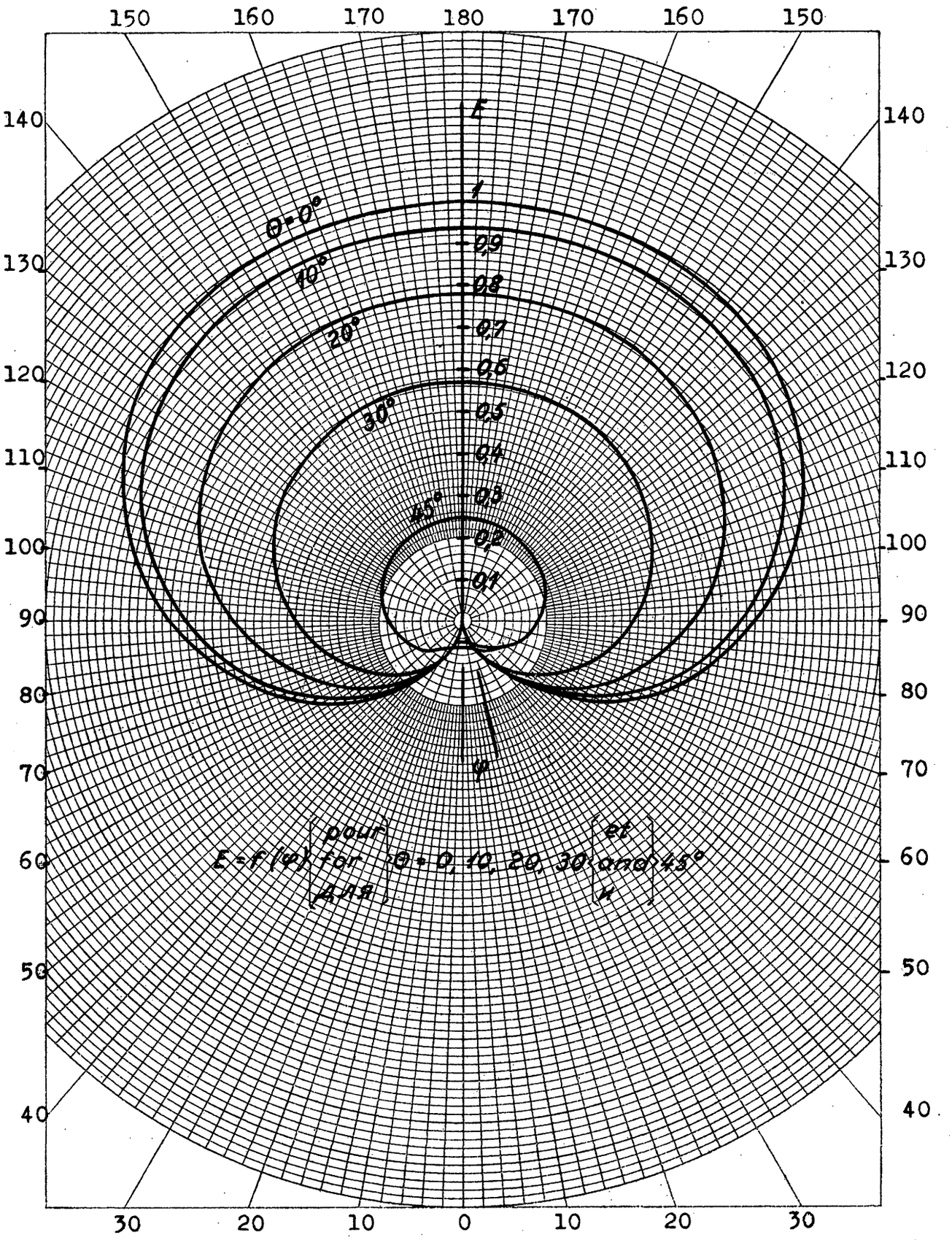
150
160
170
180
170
160
150
140
130
120
110
100
90
80
70
60
50
40
E
1
0,9
0,8
0,7
0,6
0,5
0,4
0,3
0,2
0,1
Θ=0°
10°
20°
30°
45°
φ
E=f(φ) pour for для Θ=0, 10, 20, 30 et and и 45°
30
20
10
0
10
20
30

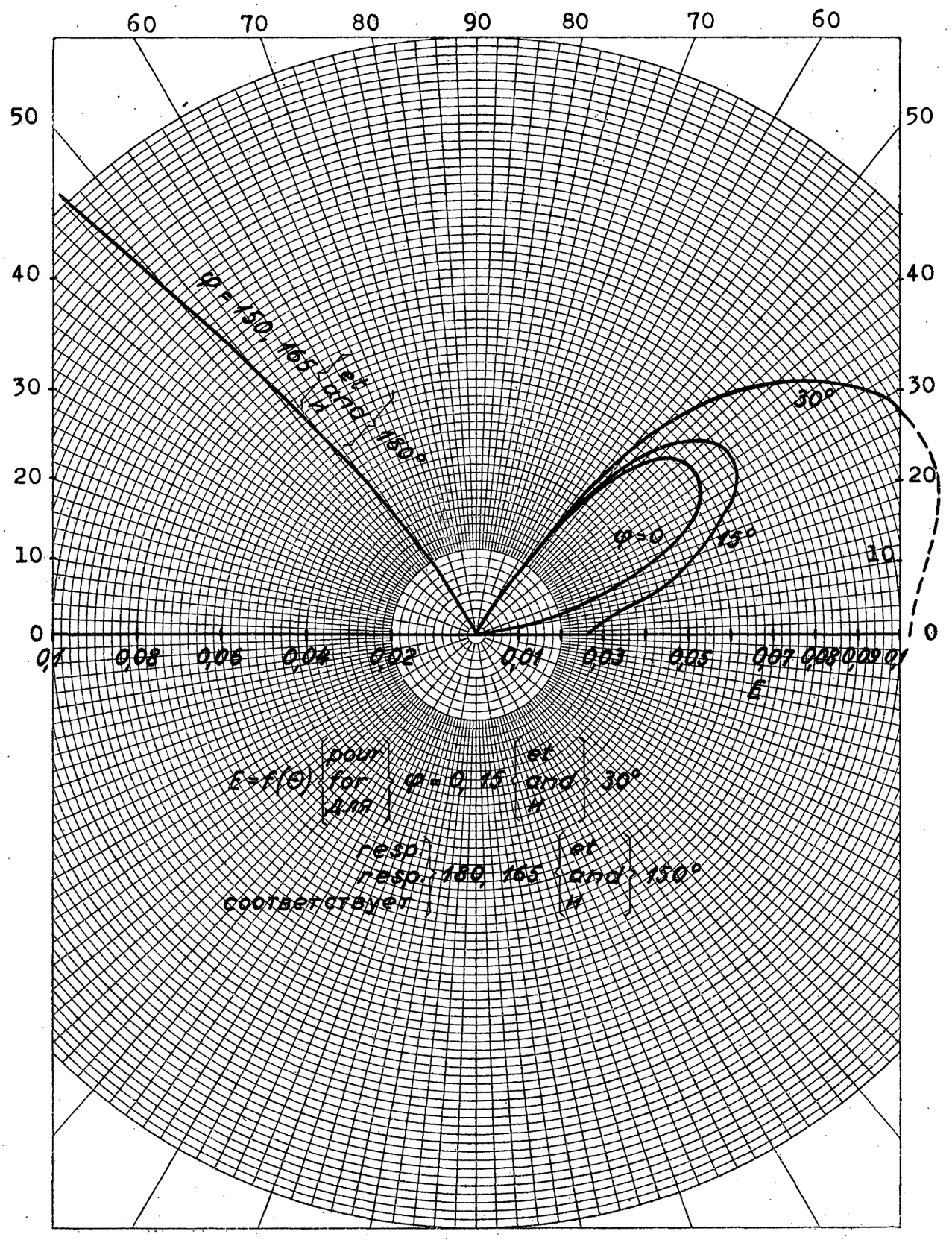
60
70
80
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
φ = 150, 165 et and и 180°
30°
φ = 0
15°
0,1
0,08
0,06
0,04
0,02
0,01
0,03
0,05
0,07
0,08
0,09
0,1
E
E = f(Θ) pour for для φ = 0, 15 et and и 30°
resp. resp. соответствует 180, 165 et and и 150°

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 231 - F.

12 août 1948.

Original : russe.

R A P P O R T

DU GROUPE DE TRAVAIL 5 DE LA SOUS-COMMISSION 4 A DE LA COMMISSION TECHNIQUE 4

Trois séances ont eu lieu avec la participation des Messieurs :

M. Chamcha, Délégué de la R.S.S. de l'Ukraine,

M. Hansen, Délégué de la Belgique,

M. Dahlin, Délégué de la Norvège,

M. Maremoff, Délégué de la Bulgarie,

M. Badaloff, Délégué de l'U.R.S.S.

En conformité avec les directives du Sous-Comité 4 A et du Document RD-196 - F, le Groupe de Travail a étudié les questions suivantes :

1) La limitation possible de la puissance lors de l'utilisation des ondes longues.

2) Caractéristiques des fréquences internationales communes.

3) La limitation possible de la puissance lors de l'utilisation des ondes moyennes partagées.

4) La différenciation possible de la puissance maximum lors de l'utilisation des fréquences moyennes.

Lors de la décision de ces questions, le Groupe de Travail a examiné et étudié le matériel suivant :

1) Recommandations de la Commission des 8 pays (document No. 284).

2) Avant-projets de plan, relatifs à l'allocation des fréquences rédigés dans la Commission des 8 pays par le Professeur Kotelnikoff et le Professeur Van der Pol (Documents Nos. 281 - 279).

3) Recommandations de l'O.I.R. (Doc. No. 189).

4) Plans d'allocation des fréquences et décisions des Conférences de Montreux et Lucerne.

En même temps les facteurs suivants ont été pris en considération :

a) Les normes relatives à la protection de l'intensité du champ pour les ondes moyennes et longues, telles qu'elles ont été confirmées par la Conférence.

b) Puissance des stations existentes de radiocommunication dans les pays de la zone européenne.

En conséquence de l'examen du matériel entier susmentionné et de quelques autres facteurs d'un caractère technique ou général, le Groupe de Travail est unanimement arrivé aux conclusions suivantes :

1) Dans le but d'assurer un service normal national de bonne qualité dans les pays de la zone européenne et à la condition de l'observance, aux abords de la zone de service, des normes en vigueur relatives à la protection de l'intensité du champ de 3 mV/m pour les ondes longues ainsi qu'à condition de la réduction la plus efficace possible des interférences mutuelles, la puissance maximum admissible des stations de radiocommunication opérant sur des ondes longues, peut être déterminée jusqu'à 200 kW.

Le dépassement de cette limite de la puissance ne saurait être admis que s'il est dicté par une nécessité toute spéciale résultant d'une situation de fait dans des conditions particulières, et uniquement dans un nombre strictement limité des cas ainsi que sur la base d'une réserve adéquate insérée dans le plan.

2) En ce qui concerne des fréquences internationales, le Groupe de Travail considère approprié d'en prévoir deux types dans le Plan :

a) Type 1 : La puissance des stations ne doit pas dépasser 2 kW; les stations doivent figurer dans le Plan.

b) Type 2 : La puissance des stations ne doit pas dépasser 0,25 kW; son emploi a lieu sur la demande du pays sans que les stations soient indiquées dans le Plan.

3) Le Groupe de Travail est d'avis que les limitations de puissance adoptées ainsi que la puissance de toute station bénéficiaire de l'attribution des fréquences doivent être indiquées dans le Plan. En conséquence, le Groupe de Travail présume qu'il n'y a pas de nécessité absolue de prévoir une différenciation de puissance d'ondes moyennes par bandes.

4) La puissance des stations partageant une fréquence dans la zone de 525 - 1605 kc doit dans chaque cas individuel être indiquée dans le Plan et doit être attribuée de manière à tenir compte de la position existente des facteurs techniques et des conditions spéciales de ces stations. La puissance ne doit en aucun cas dépasser 150 kW. Cette puissance maximale des stations ne devrait être fixée que dans un nombre de cas extrêmement limité et à condition qu'elle soit exigée par le besoin absolu du pays en question et qu'elle soit conforme aux considérations techniques qui s'imposent.

12.VIII.48

Le Président du
Groupe de Travail,

Chamcha.

(St.:25)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 232 - F
---
12 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København , 1948

MAR Document No. 112 - F
---
12 août 1948

Original : français.

I T A L I E

Pour les raisons exposées durant les séances du 30 juillet de la Commission 4 (document 105-MAR) et du 5 août du Groupe de Travail d'assignation de fréquences, la délégation italienne notifie ci-après les adjonctions et modifications à apporter au document 58 - MAR :

1.- Demande de fréquences pour le service mobile maritime dans la bande 150 - 160 kc/s.

	Nom de la station				
	Rome	Cagliari	Augusta	Napoli	Genova
Fréquences kc/s	153,8	153,8	153,8	157,9	157,9
Type	A 1	A 1	A 1	A1 A2	A1 A2
Puissance dans l'antenne kW	5	5	5	A1 A2 3 0,9	A1 A2 3 0,9
Service (Nature	CR	CR	CR	CP	CP
Service (heures d'ouverture	H 24	H 24	H 24	H 24	H 24

2.- Demande de fréquences pour le service mobile maritime dans la bande 255 - 285 kc/s.

La bande sus-indiquée est assignée, comme il est indiqué au Règlement d'Atlantic City, soit au service mobile maritime, soit à la radiodiffusion, soit à la radionavigation aéronautique.

En considération des exigences générales et en particulier de ce qu'il n'a pas encore été fait de répartition de fréquences pour la radionavigation aéronautique, la délégation italienne demande une fréquence - sans pouvoir la préciser, pour le moment - dans la bande susvisée, la même pour les stations côtières de Napoli, Genova, Roma et Venezia, pour des transmissions sur ondes du type A1 et A2, avec puissance de 1 kW (service CP).

3.- Modifications aux demandes dans la bande 415-525 kc/s.

a) la puissance des stations côtières pour lesquelles a été demandée la fréquence de 421 kc/s pour le service météo, doit être notifiée en 5 kW, référée aux émissions du type A1. Mais puisque les émetteurs ne transmettent leurs messages météo qu'avec type A2 et leur énergie en ce cas ne sera qu'environ 2 kW seulement ce dernier chiffre doit être pris en considération.

Les stations côtières susvisées effectueront un service de nature CO au lieu de CP;

b) la puissance des stations côtières pour lesquelles 2 kW ont été indiqués peut être réduite à 1 kW, sauf pour les stations côtières de Genova et Napoli, pour lesquellesla puissance de 2 kW reste confirmée;

c) la puissance de la station côtière de Roma pour le service CP pendant les 24 heures peut être réduite à 5 kW;

d) la fréquence demandée pour la station de Roma de 519 kc/s doit être intervertie avec la fréquence de 435 kc/s requise pour la station de Trapani.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN 1948

RD Document No.233-F

12 août 1948

Original : russe

O R D R E D U J O U R

de la 7ème séance de la Commission 4

le 13 août 1948, à 14h.30, salle no.4

1. Examen du rapport du groupe de travail chargé de la préparation des recommandations concernant l'intensité du champ.
   Documents no.185 et 215.

2. Rapport du Président de la Sous-commission 4A.
   Documents No.204, 226, 227, 228, 231.

3. Confirmation des rapports sur les 3ème et 4ème séances de la Commission No.4.
   Documents no.192 et 193.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 234 - F

12 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 113 - F.

12 août 1948

Original : français.

C O R R E C T I O N
AU DOCUMENT RD 224 - F,
DU 11 AOUT 1948.

Ce document étant commun aux deux conférences, lire l'en-tête :

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 224 - F

11 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 111 - F

11 août 1948.

Original : français.

(St.:25)

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 235 - F
13 août 1948
Original : français

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION

O. I. R.

Copenhague le 12 août 1948.

Monsieur le Président,

La question de participation aux frais de la Conférence Européenne de Radiodiffusion est actuellement en discussion et nous croyons savoir que, conformément au § 11 g des "Directives" annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City 1947, les organismes internationaux admis à assister aux travaux de la présente Conférence en qualité d'observateurs seraient invités à participer à l'ensemble des frais de cette Conférence.

La répartition de ces frais doit se faire conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention des Télécommunications d'Atlantic City 1947. Or, l'alinéa (2) du § 3 dudit article prévoit que " le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses ". Nous supposons que la Conférence s'inspirera également de cette stipulation.

Nous prenons, en conséquence, la liberté de vous prier de bien vouloir demander à la Conférence l'exonération de notre Organisation de toute participation aux frais.

Cette demande est justifiée par les services que la collaboration active de notre Organisation aux travaux ont rendus à la Conférence. Depuis près d'une année, les services permanents de l'O.I.R. et, en particulier, son Centre technique ont systématiquement procédé à des recherches, enquêtes et études sur la plupart des questions mises en discussion ici. Ces très importants travaux ont abouti à l'élaboration d'une très vaste documentation de caractère technique qui, avec votre accord, a été distribuée à toutes les délégations et qui est constamment et très largement utilisée par les commissions et groupes de travail.

La préparation de cette documentation, son impression, sa présentation dans les trois langues officielles de la Conférence et la très large distribution que nous en avons faite ont entraîné, pour notre Organisation, l'engagement de très importantes dépenses dont une bonne part aurait été à charge du Secrétariat de la Conférence si, comme ce fut le cas à Atlantic City, il avait dû assurer la copie et la traduction de cette documentation.

Nous pensons donc qu'une participation de notre Organisation aux frais de la Conférence ferait, dans une grande mesure, double emploi avec les dépenses qu'elle a déjà prises à sa charge : c'est pourquoi nous osons espérer que la Conférence, prenant en outre en considération l'esprit de haute collaboration qui a conduit notre Organisation à mettre, sans aucune réserve, à la disposition de toutes les délégations les résultats des travaux de ses services, voudra bien accéder à la présente requête.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, du soin que vous prendrez de soumettre notre demande à la Conférence et vous prions d'agréer l'expression de notre considération respectueuse.

les Directeurs

H. Anglès d'Auriac L. Wallenborn

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 236 - F
13 août 1948
Suite au doc. RD 151

Original : français

Sous-commissions et groupes de travail de la Conférence européenne de radiodiffusion

(Liste établie sur la base des documents distribués jusqu'au 13 août 1948)

(Prière de communiquer au Secrétariat - case 84 - les éventuelles modifications, corrections ou adjonctions à apporter à la présente liste)

	Président	Membres
Groupe de travail institué par la réunion des chefs de délégations		
Groupe de travail (droit de vote) doc. 18	W.A. Freeze-Pennefather Royaume-Uni	Albanie, Bulgarie, Cité du Vatican, Egypte, France, Royaume-Uni, U.R.S.S.
Groupe de travail, réunion et commission mixte institués par les Commissions 1 réunies		
Groupe de travail mixte RD/MAR (plan combiné de dérogations) doc. RD 154/MAR 78	A. Chtchetinine U.R.S.S.	Danemark, France, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, U.R.S.S.
Réunion des Présidents et Vice-présidents des commissions 3, 4 et 5 RD (discrimination entre ce qui doit figurer dans la Convention et dans le préambule du plan) doc. RD 186/MAR 96	N.E. Holmblad Danemark	voir le titre de la réunion
Commission mixte RD/MAR (répartition des dépenses) doc. RD 186/MAR 96	Dr E. Metzler Suisse	Albanie, Danemark, Belgique, France, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, U.R.S.S.

Groupes de travail de la Commission 3 (d'organisation)

Groupe de travail (rédaction de certains articles de la Convention) doc. 60	A. Pennetta Italie	France, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
Groupe de travail 3 A (organisation et structure) doc. 187 et 206	A. Pennetta Italie	Belgique, France, Italie, Maroc et Tunisie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, U.R.S.S.
Groupe de travail 3 B (questions techniques) doc. 187 et 206	J. Busak Tchécoslovaquie	Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, U.R.S.S. Observateur: O.A.C.I. Plus des délégués techniciens des mêmes pays de la Commission 4.
Groupe de travail 3 C (questions financières) doc. 187	G.R. Parsons Royaume-Uni	Albanie, Danemark, Italie, Royaume-Uni, U.R.S.S.

Commission 4
(Commission technique)

Sous-commissions de la Commission 4

	Président, Vice-Président, Rapporteurs	
Sous-commission 4 A Normes techniques supplémentaires doc. 143	P: L. Sponzilli (Italie) VP: E. Gross (Roumanie) R: C. Mercier (France)	Albanie, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Cité du Vatican, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie
Sous-commission 4 B Analyse technique de la documentation de Bruxelles doc. 143	P: I.P. Likhouchine (Biélorussie) VP: R. Junod (Suisse)	Biélorussie, Bulgarie, Royaume-Uni, Suisse
Sous-commission 4 C Rédaction technique doc. 143	P: H. Kalita (Pologne) VP: P. Schaeffer (Maroc et Tunisie)	

Groupes de travail créés par la Commission 4

Groupe de travail Rédaction du programme de travail doc. 91	P: W. Kessenikh (URSS) VP: E. Esping (Suède)	B. Chamcha (Ukraine) H. Anglès d'Auriac (O.I.R.)
Groupe de travail Analyse des assignations de fréquences pour l'Allemagne doc. 193	P: C. Mercier (France)	M. Flisak (Pologne) W.J. Chalk (Royaume-Uni) Mme Gelesova (U.R.S.S.)
Groupe de travail Etude des données relatives à la propagation doc. 193	P: W. Kessenikh (URSS) VP: E. Esping (Suède)	G. Pedersen (Danemark) L. Sponzilli (Italie) N.H. Roberts (I.F.R.B.) H. Anglès d'Auriac (O.I.R.)
Groupe de travail Etude des rapports de protection doc. 193	P: V. Popovic (Yougosl.)	R. Henderickx (Belgique) P.W. Fryer (Royaume-Uni) Tahsin Armay (Turquie) B. Chamcha (Ukraine)

Groupes de travail créés par la Sous-commission 4 A

Groupe de travail Etude des valeurs de champ à protéger doc. 155	P: E. Gross (Roumanie)	I.P. Likhouchine (Biélorussie) S. Andersen (Danemark) C. Mercier (France) T.J. Monaghan (Irlande) G. Brien (Islande) H. Anglès d'Auriac (O.I.R.)
Groupe de travail 1 Utilisation des zones secondaires, fréquences de jour et de nuit doc. 196	P: W. Kessenikh (URSS)	E. Esping (Suède) L. Sponzilli (Italie) N.H. Roberts (I.F.R.B.) H. Anglès d'Auriac (O.I.R.)
Groupe de travail 2 Séparation entre fréquences, tolérances, différences éventuelles de fréquences doc. 196	P: E. Gross (Roumanie)	E. Esping (Suède) P.W. Fryer (Royaume-Uni) W. Kessenikh (U.R.S.S.) G. Kodolanyi (Hongrie) C. Mercier (France) H. Anglès d'Auriac (O.I.R.)
Groupe de travail 3 Synchronisation doc. 196	P: Tchécoslovaquie	France, Italie, Royaume-Uni
Groupe de travail 4 Antennes directives doc. 196	P: Finlande	Suisse O.I.R.
Groupe de travail 5 Puissance des émetteurs doc. 196	P: Ukraine	Belgique, Bulgarie, Norvège

Groupe de travail créé par la Sous-commission 4 B

Groupe de travail		
Rédaction du rapport (n° 137) de la Sous-commission doc. 137	P: I.P. Likhouchine (Biélorussie) VP: R. Junod (Suisse)	P.W. Fryer (Royaume-Uni) A.J. Marinov (Bulgarie)

Groupes de la Commission 5 (d'assignation des fréquences)

Groupe 1		
Evaluation approximative du nombre et de la qualité des fréquences nécessaires pour répondre aux besoins de la radiodiffusion dans chaque pays doc. 141	P: H. Faulkner (Royaume-Uni)	V. Popovic (Yougoslavie) O. Makarov (U.R.S.S.) G. Pedersen (Danemark) E. Esping (Suède), suppléant de M. Pedersen

Groupe 2		
Préparation du plan destiné à répondre aux besoins de la radiodiffusion dans chaque pays doc. 141		L.W. Hayes (Royaume-Uni) Mme Gelesova (U.R.S.S.) M. Zahradnicek (Tchécoslovaquie) L. Daumard (France)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 237-F
14 août 1948

Original: anglais

CORRECTIF

au doc. RD 203-E

Le correctif n'intéresse

que le texte anglais.

(D34)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 238

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 242 – Suite au Document No. 238
- Document No. 243 – Suite au Document No. 238
- Document No. 254 – Corrections au Document No. 238

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KOBENHAVN, 1948

RD Document No 238-F
16 août 1948

Original: anglais

R O Y A U M E U N I

Proposition concernant les données relatives à la propagation et devant être utilisées par la présente Conférence.

---

1. Introduction

Au cours de sa.....réunion, la Commission 4 s'est livrée à l'étude du Document No 185(" Recommandations du Groupe d'Experts chargé de l'Etude des données relatives à la Propagation"). La Délégation du Royaume-Uni a émis l'opinion que les courbes du Caire offrent une base peu satisfaisante pour permettre de déterminer le champ dans la bande des ondes moyennes lorsque c'est la propagation par onde indirecte qui intervient. En effet, les résultats ainsi obtenus ont toujours été trop élevés, et les recommandations de la Section D, (paragraphes 2, 3 et 4) du rapport sont insuffisantes du fait qu'elles ne fournissent pas aux travaux de la Conférence une base suffisamment appropriée. Pour ces raisons, le Royaume-Uni a proposé, à l'usage de la Conférence, d'apporter aux courbes du Caire une légère correction qui devrait donner des résultats plus proches de l'expérience pratique.

Le but principal de ce document est de soumettre cette proposition à l'étude des délégués. On a saisi l'occasion pour développer certaines des vues déjà exposées par la Délégation du Royaume-Uni au cours de la même réunion et concernant l'opportunité d'appliquer directement la courbe du Caire, à la Zone européenne et les dangers qui pourraient en résulter.

2. Commentaires concernant l'opportunité d'appliquer directement la Courbe du Caire à la Zone européenne.

Les Documents de la 4ème réunion du C.C.I.R. à Bucarest (1937), indiquent que les renseignements réunis à propos de la question 7 (" Etude des courbes de Propagation") et se rapportant aux bandes des ondes moyennes ou/et des grandes ondes figurant aux documents suivants:

(a) Annexe 2 au rapport de l'administration centralisatrice		Allemagne (p.357)
(b) Annexe 3	dº	République Argentine (p.368)
(c) Annexe 4	dº	Danemark (p.415)
(d) Annexe 5	dº	Etats-Unis d'Amérique (p.418)
(e) Annexe 7	dº	U.R.S.S. (p.442)
(f) Annexe 8	dº	U.I.R. (p.463)

./...

Etudiant ces rapports l'un après l'autre, on découvre que :

(1) L'annexe 2 expose les mesures effectuées en Europe. Les résultats ont déjà été soumis à la présente Conférence aux Annexes I et II du Document RD no.185.

(2) L'annexe 3 expose les mesures effectuées en Argentine. Elles se divisent en trois catégories :

(i) Mesures des champs créés la nuit par des stations situées en Amérique du Nord et en Europe.

(ii) Mesures des champs créés la nuit par des stations du continent américain.

(iii) Mesures des champs créés la nuit et le jour par des stations de l'Amérique du Sud.

Les mesures effectuées dans les trois cas sont nombreuses et détaillées.

(3) L'annexe 4 comprend une rapide description des mesures effectuées aux Iles Féroé, de champs créés la nuit par quelques stations européennes de radiodiffusion.

(4) L'annexe 5 expose les résultats d'un très grand nombre de mesures effectuées pendant une longue période dans onze stations de mesure différentes des Etats-Unis.

(5) L'annexe 7 expose des mesures de champs très complètes effectuées dans la bande des grandes ondes.

(6) L'annexe 8 décrit des mesures de champs créés à grandes distances (entre l'Europe et l'Amérique du Nord d'une part, entre l'Europe et l'Amérique du Sud d'autre part). Elle traite également des études expérimentales sur la propagation entre l'Europe occidentale et l'U.R.S.S.

En un mot, on verra que, <u>en ce qui concerne les mesures effectuées dans la bande des ondes moyennes</u>, la seule donnée appréciable qui soit applicable à l'Europe est celle dont il est question à l'Annexe 3 (Mesures effectuées en Allemagne) et une partie de celles dont il est question à l'Annexe 8 (Mesures effectuées entre l'Europe occidentale et l'U.R.S.S.).

D'après l'ensemble des données fournies, la grande majorité des mesures ont été effectuées sur des ondes dont le parcours restait à l'intérieur du Continent américain ou traversait l'Atlantique Nord ou Sud. Dans ces conditions, il ne peut y avoir de raisons valables permettant de conclure que la courbe du Caire est particulièrement applicable à l'Europe; en fait, il est bien évident qu'elle n'est qu'une courbe arbitraire visant à établir un compromis entre des conditions dont on sait qu'elles existent dans de nombreuses parties du monde.

<u>3. La Courbe du Caire considérée par rapport aux résultats des mesures effectuées en Europe.</u>

A l'annexe 1 du document RD 185 figurent les résultats des mesures décrites à l'annexe 2 du rapport de l'administration centralisatrice. Ces données ont été superposées à la courbe du champ médian établie au Caire, aucune distinction n'étant faite

entre les mesures effectuées dans la bande des grandes ondes et dans celle des ondes moyennes. Si l'on s'en tient aux mesures effectuées dans les fréquences supérieures à 500 kc/s, on s'aperçoit que la Courbe du Caire donne des résultats qui sont, en général, beaucoup trop élevés. Ceci ressort de l'étude présentée à l'annexe III du présent document, où il est indiqué que dans 67% des cas la Courbe du Caire donne une intensité de champ trop élevée, dépassant la réalité de 5 db ou plus, tandis que dans 33% des cas elle donne des chiffres qui la dépassent de 12 db ou plus.

On obtient des résultats semblables en comparant la courbe du Caire aux mesures décrites à l'annexe 8 du rapport de l'administration centralisatrice (mesures effectuées sur des parcours entre l'Europe occidentale et l'U.R.S.S.). Ce fait est clairement mis en évidence à l'annexe IV au présent document, annexe qui donne pour des distances allant jusqu'à 4.000 km, les mêmes résultats que ceux qui sont indiqués à la page 472 des documents de Bucarest (vol.I) et superposée à ceux-ci, la courbe du Caire correspondant à la valeur quasi-maximum de l'intensité du champ.

On remarquera que la plupart des points se trouvent au-dessous de la courbe du Caire. Ce fait est encore plus accentué si l'on s'en tient aux mesures qui représentent les valeurs "quasi maximum" réelles, par opposition aux valeurs "maximum". En réalité, on verra qu'une seule des lectures "quasi-maximum" se trouve au-dessus de la courbe tandis qu'un grand nombre de points lui sont inférieurs de 12 db ou plus.

4. Proposition du Royaume-Uni concernant la correction à apporter à la Courbe du Caire.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Royaume Uni propose:

(a) que la Courbe du Caire soit utilisée dans l'évaluation du champ des ondes indirectes, créé par des stations travaillant sur des fréquences inférieures à 500 kc/s ø.

(b) que pour les stations travaillant sur des fréquences supérieures à 500 kc/s, soit utilisée la courbe qui figure à l'annexe II du présent document.

ø A l'annexe 1 du présent document figure la Courbe du Caire (valeur médiane du champ) et superposée à celle-ci, les courbes des valeurs mesurées indiquées à l'annexe II au document RD no.185) et qui concerne les fréquences supérieures 500 kc/s.

La courbe mentionnée en(b) ci-dessus, qui représente une légère modification de la courbe du Caire est naturellement arbitraire. Elle a été établie entièrement à la lumière des mesures+décrites à l'Annexe II du Document RD 185, ces données ayant reçu la sanction du groupe d'experts, mais on peut les considérer comme dûment confirmées par ces autres informations disponibles.

5. Conclusion.

La proposition que l'on vient de lire représente une légère correction à la courbe du Caire et le Royaume-Uni en recommande vivement l'adoption.

On a beaucoup insisté au cours de la présente Conférence sur le danger qu'il y aurait à considérer d'une façon trop optimiste les conditions de la propagation par ondes indirectes en Europe, et toutes les délégations doivent être d'accord sur ce point. Cependant, le danger d'un pessimisme inopportun est au moins aussi grand dans les conditions actuelles, alors que le problème que la Conférence doit résoudre est celui de répondre à des besoins très importants au moyen d'une bande de fréquences limitée; et on estime que toutes les données disponibles mettent en évidence le fait que pour la bande des ondes moyennes, en Europe, la courbe du Caire donne des résultats beaucoup trop élevés.

En conclusion, la délégation britannique désire souligner que la présente proposition n'est destinée, d'après elle qu'à servir de base aux travaux de la Conférence actuelle et non à créer un précédent s'imposant aux Conférences à venir, dont on espère qu'elles disposeront de données supplémentaires, surtout en ce qui concerne l'influence sur la propagation de la fréquence et de la latitude.

A ce point de vue, la proposition figurant à la Section E du document RD 185 est chaleureusement appuyée par le Royaume-Uni.

H. Faulkner

+L'Annexe II au présent document indique les points correspondant à ces mesures par rapport à la courbe envisagée, la numérotation étant la même que celle utilisée dans le document RD No 185.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 239- F
16 août 1948
Original : français

CORRECTIONS
au DOCUMENT RD - 223- F

(Sous-Commission 4 A, Groupe de travail 4)
-Antennes directives-

§ 2 - Considérations générales.

Dernier alinéa - Lire cet alinéa ainsi :

"Il ne faut pas oublier que les antennes cardioïdes
"de construction simple ne conservent pas dans une
"grande mesure leur directivité dans la zone secondaire".

§ 3 - Résultats pratiques .

Troisième alinéa - Lire cet alinéa ainsi :

"Les conclusions de la Conférence de Montreux sur
"l'emploi des antennes directives sémblent assez
"optimistes au vu de ces résultats".

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 240-F
17 août 1948
Original : français

SOUS-COMMISSION 4 A

Rapport de la 4e séance
12 août 1948

1. Le rapport de la 2e séance (Doc. 189) est soumis à l'approbation de la sous-commission.

Le délégué de l'Egypte signale quelques corrections à apporter au texte anglais seulement.

Le rapporteur signale que le délégué des Pays-Bas a demandé un amendement au doc. 189 (§3) ; en l'absence du délégué des Pays-Bas, il propose d'ajouter la phrase suivante au commencement du paragraphe 3 :

"Le délégué des Pays-Bas ne trouve pas logique la distinc-
"tion qui est faite entre les ondes partagées et les ondes
"exclusives. Mr. Gross précise qu'une telle distinction..."

le reste du paragraphe sans changement.

Le même paragraphe sera complété en ajoutant à la fin :

"Le Président, M. Sponzilli, souligne en outre les diffi-
"cultés qui peuvent intervenir en adoptant une valeur trop
"élevée dans le cas des ondes partagées".

Avec ces amendements, le document 189 est adopté.

2. Le rapport de la 3e séance (Doc. 199) est adopté sans autre observation qu'une modification de rédaction au texte anglais;

3. Le Président communique une demande de M. Ehrlich, pour que la délégation de la Tchécoslovaquie soit autorisée à participer aux travaux du groupe de travail n°4 (antennes dirigées)- Bien que ces travaux soient en principe terminés, la sous-commission ne fait pas d'objection à ce que la Tchécoslovaquie soit ajoutée à la liste des membres du groupe de travail 4.

4. Le Président soumet ensuite à la discussion le Doc. 204 "Rapport du groupe de travail sur le rapport de protection dans le cas de fréquences partagées".

Ce rapport reçoit l'approbation de la sous-commission, sauf du délégué de l'Egypte; celui-ci a en effet soulevé la question de la protection s'appliquant à des programmes ayant de longues périodes de silence, mais n'a pas reçu de réponse satisfaisante.

5. Le Président du groupe de travail I indique qu'il a rédigé des projets de documents non encore distribués sur les points étudiés par le groupe de travail; ces documents , destinés à accélérer les travaux de la commission, ne sont que des projets et les membres du groupe de travail ont toute liberté pour faire leurs observations à leur sujet.

   Il propose, en outre, en tant que président de la commission 4, que la séance prévue pour le lendemain pour cette commission, soit réservée à la sous-commission 4 A;

6. Le Président fait connaître, en l'absence du président du groupe de travail 3, que 2 séances ont déjà été tenues sous la présidence de Mr. Ehrlich; 3 autres séances sont prévues pour terminer le travail.

   Il présente une requête du Président du groupe de travail 3 auprès de toutes les délégations pour que celles-ci communiquent tous les renseignements en leur possession concernant la synchronisation.

7. Le groupe de travail 4, présidé par le délégué de la Finlande, a terminé son travail; un rapport sera prêt pour la prochaine séance;

8. Le groupe de travail 5, présidé par le délégué de l'Ukraine, a également terminé son travail; un rapport est préparé.

9. Après une suspension de séance au cours de laquelle les documents annoncés par le Prof.Kessenikh sont distribués, le Président indique que le groupe de travail 1 n'ayant pas terminé ses travaux, la discussion continue au sein de la sous-commission 4 A;

10. Un échange de vues a lieu sur le Doc. 226 (méthode de calcul du champ résultant de plusieurs signaux perturbateurs).

    Le délégué de l'U.R.S.S. commente le document; le délégué de la Belgique se rallie aux conclusions, mais pense que l'aspect suivant du problème n'a pas été abordé : la gêne résultant de plusieurs signaux ne correspond pas nécessairement à la gêne du signal électrique correspondant. Le représentant de l'O.I.R. estime qu'il n'y a aucune raison pour que la méthode de calcul ne s'applique pas également aux cas de réseaux d'émetteurs synchronisés;
    Le délégué du Royaume-Uni pose quelques questions sur la loi de dispersion du champ et demande le renvoi de la discussion à une séance prochaine pour avoir le temps d'étudier plus à fond le document.

11. Le document 227 n'ayant pas été distribué dans toutes les langues, la discussion est ajournée et la séance levée.

Le Rapporteur, Le Président,

s/C.Mercier. s/ L. Sponzilli.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 241 - F
17 août 1948
Original : français

S O U S - C O M M I S S I O N 4 A

Rapport de la 5e séance
13 août 1948

1. Le Président ouvre la séance en soumettant le doc. 226 à l'examen de la sous-commission.

Le délégué du Royaume-Uni indique que la traduction anglaise du document est mauvaise ; le document 226 ne soulève pas d'objection, il est adopté.

2. Le doc. 227 : utilisation de la zone secondaire, est ensuite examiné.

M. Esping (Suède) indique que l'utilisation de la zone secondaire est uniquement liée à la protection mais n'est pas une question d'onde exclusive ou partagée. M. Gross (Roumanie) estime qu'en pratique une protection suffisante ne peut être atteinte en ce qui concerne les ondes partagées.

M. le Prof. Kessenikh déclare qu'on ne peut garantir avec des ondes partagées la même qualité dans la zone secondaire que dans la zone primaire. Il propose qu'une rédaction modifiée puisse tenir compte " du désir des pays intéressés par une utilisation pour un service régulier de cette zone secondaire de fréquences partagées ". Après une discussion à laquelle prennent part les délégués du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, de l'Egypte, de la Biélorussie, il apparaît que l'examen de la question doit être ajourné jusqu'après la discussion sur le rapport du groupe de travail 4.

3. Le Président du groupe de travail 5, délégué de l'Ukraine, commente le doc. 231.

Le point de la puissance limite en onde longue est discuté. Le délégué de la France ne formule pas d'objection puisque le texte laisse la place, comme dans la convention de Montreux, à des cas particuliers où la puissance sera plus élevée que 200 kW.

Le délégué du Royaume-Uni pense que la limite générale de 200 kW devrait être portée à 300 kW, ce qui limiterait le nombre des cas particuliers.

La discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4. Le doc. 223 n'est pas discuté car il n'a été distribué qu'en langue française.

5. Le Président reprend le doc. 227 : le § 1 est ajourné jusqu'après l'examen du rapport du groupe de travail sur les antennes dirigées, mais la discussion est amorcée sur le § 2.

Après une discussion, notamment entre les délégués de l'U.R.S.S., de la Suède, du Royaume-Uni, de la Belgique, de la Yougoslavie, la question du rapport de protection relatif à la zone secondaire est transmise au groupe de travail no 2.

6. Le doc. 228 (différentiation entre les heures du jour et de la nuit) fait l'objet d'un exposé du président du groupe de travail no 1.

Le document 228 est adopté.

7. Après avoir fixé l'ordre du jour de la prochaine réunion : examen de rapports du groupe de travail 4, du groupe de travail 5 et, peut-être, du groupe de travail 2, le Président lève la séance.

le rapporteur :

C. Mercier

le président :

L. Sponzilli

Conférence européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 242 - F

17 août 1948

Original : anglais

Addendum au Document RD 238

ROYAUME - UNI

PROPOSITION
concernant les données de propagation
à l'usage
de la présente Conférence

Note spéciale concernant le Document RD 238

Il n'est pas possible de compléter la miméographie des annexes I, II et IV (diagrammes) à temps pour la réunion de la Commission 4 prévue pour le mercredi 18 août. Ces diagrammes seront distribués à une date ultérieure, après le document principal.

Nous espérons qu'entre-temps l'information ci-dessous concernant ces annexes suffira pour permettre une discussion du document avant la distribution des annexes I, II et IV. L'annexe III, qui n'a pas été distribuée avec le document RD 238 est jointe au présent document.

Annexe I

Cette annexe montre la courbe du Caire (valeurs médianes) sur laquelle on a reporté les résultats des mesures données à l'annexe II du document RD no 185, relatives aux fréquences inférieures à 500 kc/s, c.à.d. les points 4, 7,8,12,17,18,20, 23 et 24.

Annexe II

Cette annexe montre la courbe proposée par le Royaume-Uni sur laquelle on a reporté les autres résultats donnés à l'annexe II du document no RD 185, c'est-à-dire les points 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 21 et 22.

La courbe proposée doit être tracée d'après le tableau suivant :

Distance en kilomètres	Intensité de champs médiane pour une puissance rayonnée de 1 kW (microvolts/mètre)
0 - 500	Suivant la courbe du Caire
600	170
700	125
800	90
1000	54
1200	35
1400	24
1600	18
1800	14
2000	11
2400	7,4
2800	5,3
3200	4,1
3600	3,3
4000	2,7
4400	2,2

Annexe IV

Cette annexe montre les mesures présentées sur le diagramme se trouvant à la page 471 des documents de Bucarest (Tome 1) pour des distances inférieures à 4000 km., avec la courbe du Caire (valeurs quasi-maximum) qu'on y a superposée.

H. Faulkner.

Annexe III au document RD 238

Etude des données figurant aux annexes I et II du document RD no 185

A l'annexe II du document RD no 185, figurent les résultats des différentes mesures exposées dans les documents du C.C.I.R. (Bucarest 1947), et à l'annexe I ces résultats sont superposés à la courbe A du Caire (valeur médiane de l'intensité du champ).

Si l'on s'en tient aux mesures effectuées sur les fréquences supérieures à 500 kc/s, soit en négligeant les points 4, 7, 8, 12, 17, 18, 20, 23 et 24, l'étude des données en question donne les résultats qui figurent au tableau I ci-dessous.

Tableau I

Numéro du point	Nombre de db. dont le champ médian calculé à partir de la courbe du Caire dépasse la valeur mesurée.
1	+ 1
2	+ 14
3	- 3
5	+ 20
6	- 3
9	+ 8
10	+ 5
11	+ 7
13	+ 12
14	- 1
15	+ 21
16	+ 15
19	0
21	+ 5
22	+ 6

La répartition de ces résultats est indiqué au tableau II ci-dessous

Tableau II

Rapport $\frac{\text{champ médian donné par la courbe du Caire}}{\text{champ médian mesuré}}$ en db.	Nombre de cas dans lesquels le rapport indiqué dans la première colonne est égalé ou dépassé.
+ 21	1
+ 20	2
+ 15	3
+ 14	4
+ 12	5
+ 8	6
+ 7	7
+ 6	8
+ 5	10
+ 1	11
0	12
- 1	13
- 3	15

On remarquera que dans 67 % des cas étudiés la courbe du Caire donne des résultats supérieurs de 5 db. ou davantage aux valeurs mesurées et que dans 33 % des cas elle donne des résultats qui leur sont supérieurs de 12 db. ou davantage.

Conférence européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 243 - F

19 août 1948

Original : anglais

Addendum aux documents
RD 238 et 242.

R O Y A U M E - U N I

PROPOSITION

concernant les données de propagation

à l'usage
de la présente Conférence

Ce document contient les Annexes I, II et IV au document RD 238.

L'annexe III a fait l'objet du document RD 242.

Courbe du Caire (Valeurs médianes de l'intensité du champ), confrontée avec les valeurs expérimentales obtenues pour les fréquences inférieures à 500 kc/s.

Cairo Curve (Median Field Strength Value)
Shown in relation to values measured on frequencies below 500 kc/s.

Кривая, опубликованная в Каире (медианные значения напряженности полей) и сопоставленная с величинами, полученными из опыта для частот ниже 500 кгц.

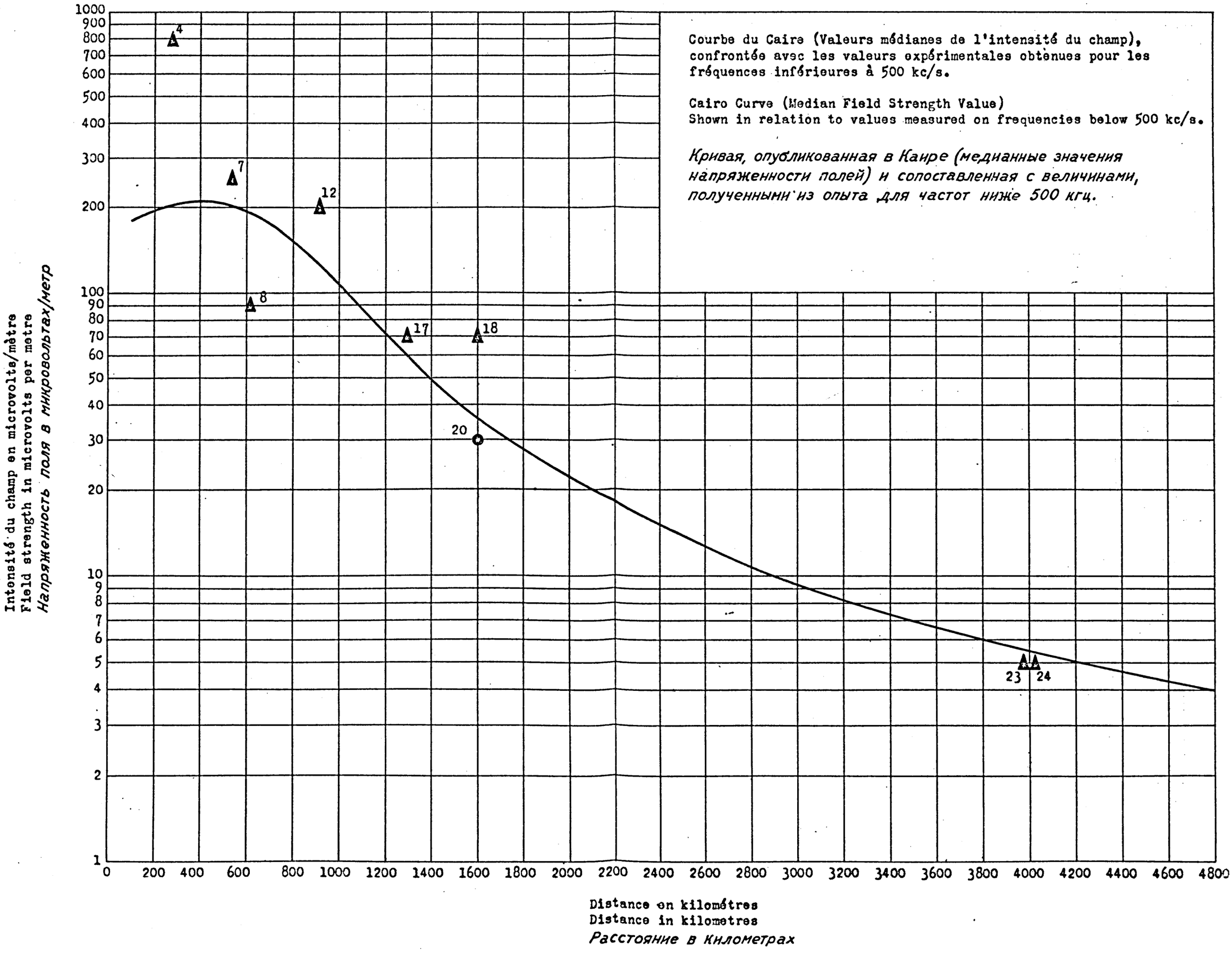

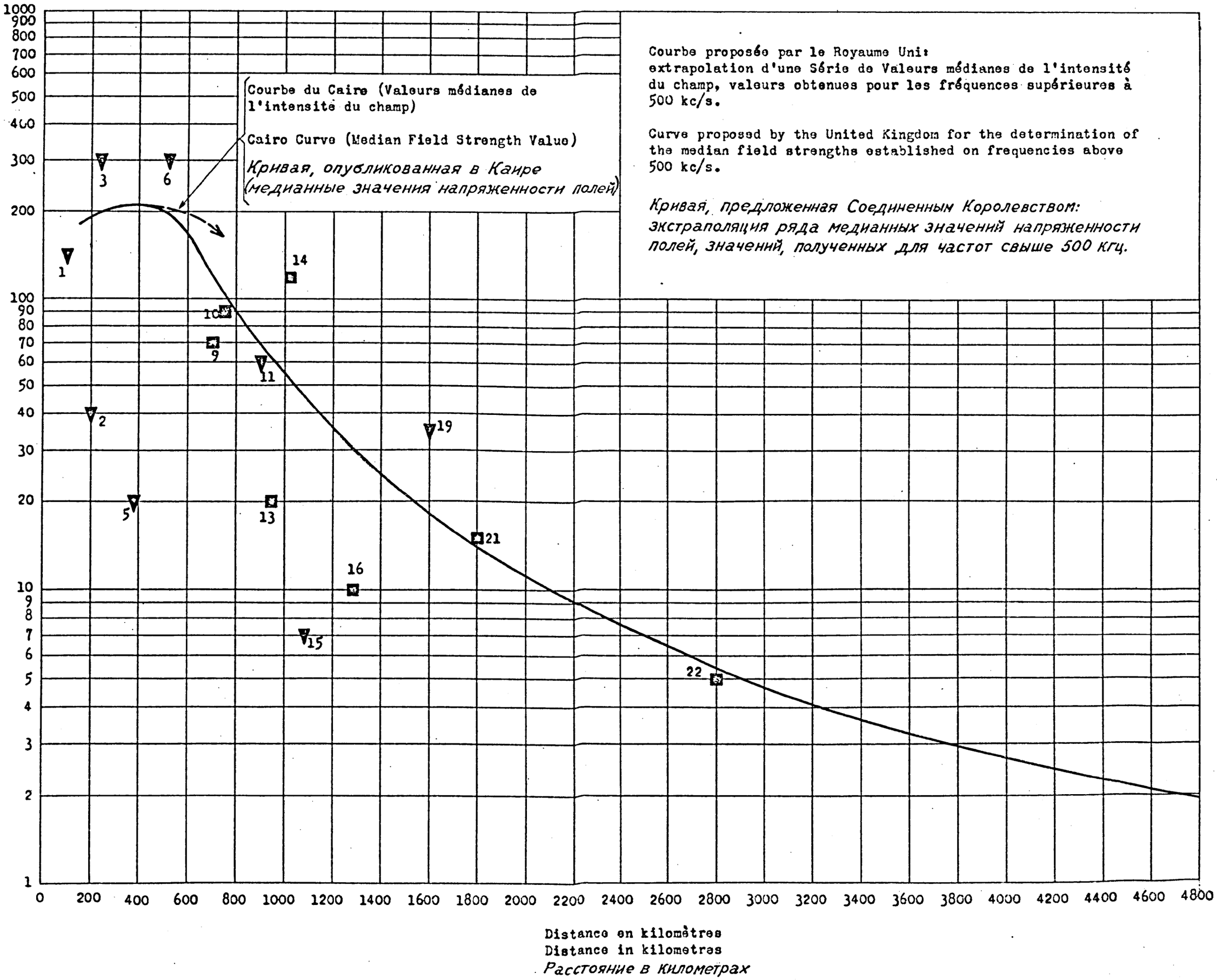
Courbe du Caire (Valeurs médianes de l'intensité du champ)
Cairo Curve (Median Field Strength Value)
Кривая, опубликованная в Каире (медианные значения напряженности полей)
Courbe proposée par le Royaume Uni: extrapolation d'une Série de Valeurs médianes de l'intensité du champ, valeurs obtenues pour les fréquences supérieures à 500 kc/s.
Curve proposed by the United Kingdom for the determination of the median field strengths established on frequencies above 500 kc/s.
Кривая, предложенная Соединенным Королевством: экстраполяция ряда медианных значений напряженности полей, значений, полученных для частот свыше 500 кгц.
Intensité du champ en microvolts/mètre
Field strength in microvolts per metre
Напряженность поля в микровольтах/метр
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
200
400
600
800
1000
1200
1400
1600
1800
2000
2200
2400
2600
2800
3000
3200
3400
3600
3800
4000
4200
4400
4600
4800
Distance en kilomètres
Distance in kilometres
Расстояние в километрах

Valeurs tirées des Documents de Bucarest, page 472, et confrontées avec la Courbe du Caire (Valeurs quasi-maxima).

Measurements taken from Bucharest Documents, page 472, with Cairo Curve (Quasi-maximum values) superimposed.

Значения, извлеченные из Бухарестских Документов, стран. 472 и сопоставленные с Каирской Кривой (квази-максимальные значения).

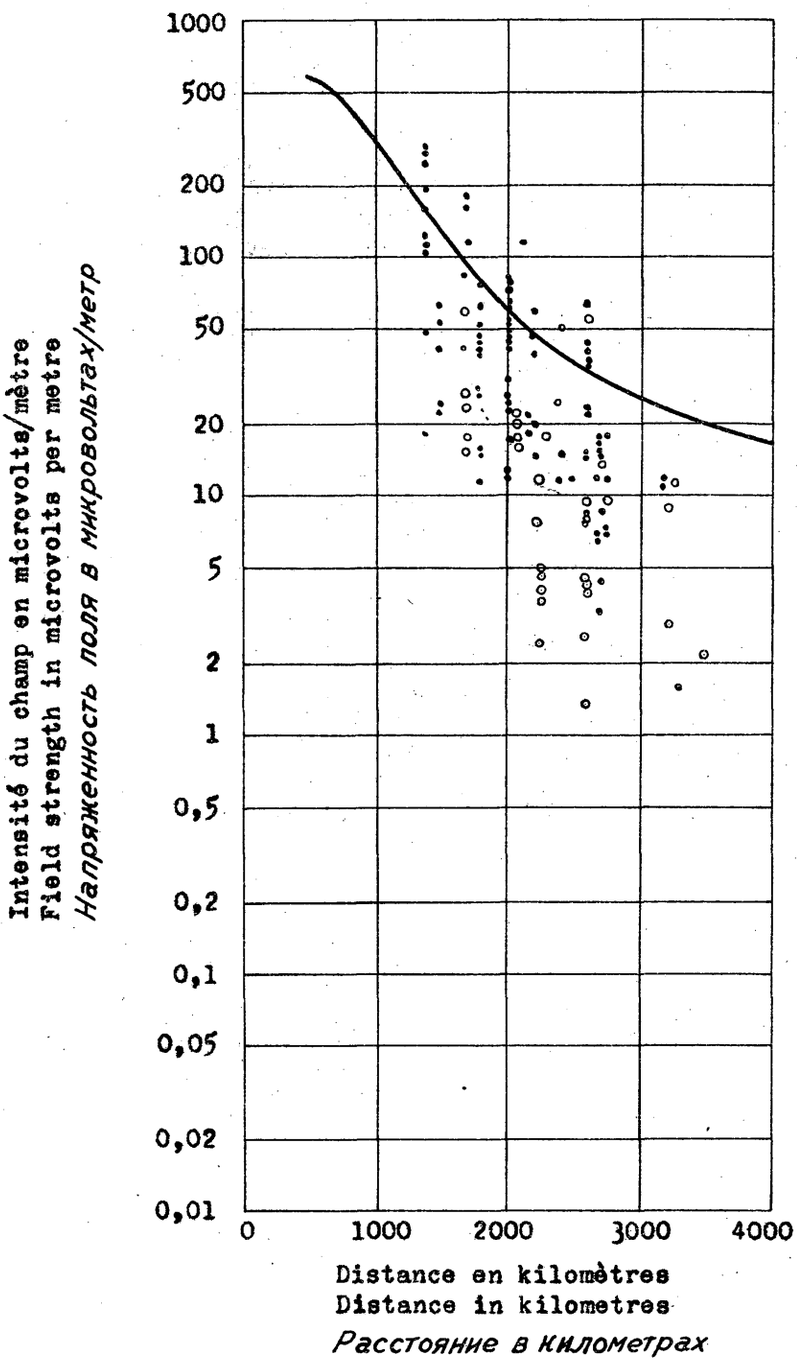

Légende
Legend
Пояснения

- Quasi-maximum
- Quasi-maximum
- *Квази максимум*

- Maximum (Mesures françaises, hollandaises et soviétiques)
- Maximum (French, Netherlands and Soviet Measurements)
- *Максимум (французские, голландские и советские измерения)*

Note: Les nombres représentent les résultats des mesures effectuées entre l'Europe, Occidentale et l'U.R.S.S.

Note: The figures relate to measurements made between Western Europe and the U.S.S.R.

Примечание: Числа соответствуют измерениям, произведенным между западной Европой и СССР.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD- Document No 244-F
17 août 1948

MAR- Document No 117-F
17 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE RD - MAR CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA RE PARTITION DES DEPENSES AFFERENTES A LA COMMISSION DES HUIT PAYS, A LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION ET A LA CONFERENCE MARITIME.

2me séance, 10 août 1948

La séance est ouverte à 14h40 sous la présidence de M.Metzler (Suisse).

Le rapport de la première séance, Doc. RD-205/MAR 103 n'a pas encore paru en russe, et son approbation est renvoyée à une séance prochaine.

Le Président a proposé à la fin de la dernière séance de discuter aujourd'hui :

1. la répartition des frais entre les participants aux deux conférences de Copenhague.

2. la répartition des frais entre les deux conférences, et de terminer ensuite l'examen du document RD-157/MAR 81 du 27 juillet 1948.

A - La répartition des frais entre les participants -

Le Président rappelle que le terme "participants" englobe les membres, les membres associés, les observateurs et les organismes internationaux. En matière de finances, nous devrons respecter, d'une façon générale, les dispositions du paragrapho 11 des "Directives" d'Atlantic City, page 329/330 des Actes définitifs. Ce paragraphe 11 est reproduit au document 157 RD/81 MAR. En ce qui concerne plus particulièrement la répartition des dépenses de la Commission des Huit pays et de la C.E.R., la lettre f) du paragraphe 11 renvoie aux stipulations de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City. Il ne peut y avoir de doutes que selon la terminologie de l'U.I.T., nous avons ici à faire aux dépenses "extraordinaires" visées par les chiffres 3.1 et 3.2 de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City.

Ainsi, la Convention contient tous les éléments dont nous avons besoin pour trouver la solution du premier problème qui nous est posé.

Avant d'entamer la discussion, il serait intéressant de savoir ce qu'dit le Président du groupe de travail 3 C, groupe qui doit trancher les mêmes questions pour toutes les conférences futures. Notre décision devrait s'harmoniser avec celles qui ont peut-être été prises au sein du groupe 3 C.

M. Parsons (Royaume-Uni), bien que tout disposé à contribuer de son mieux aux travaux de la commission mixte, fait remarquer que le rapport de la sous-commission 3 C n'a pas encore été publié, et qu'il

serait indiqué que le président de la commission 3 en eût connaissance avant que ce rapport fût discuté ici. Il est néanmoins prêt à donner formellement les éclaircissements que voici :

Le groupe de travail 3 C a décidé de recommander à la commission 3:

1. que toutes les dépenses résultant des futures conférences européennes soient à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences et,

2. que la répartition définitive des frais et leur paiement devront se faire conformément à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City de 1947.

Le groupe de travail désire spécifier que par le terme "gouvernements participants" il y a lieu d'entendre également les gouvernements représentés par des observateurs. Enfin, toutes les dispositions de l'article 14 de la Convention pouvant intéresser les conférences européennes devraient être appliquées tant à la conférence de Copenhague qu'à toutes les conférences futures.

M. Gneme (Italie) ajoute que les dispositions de l'article 14.7 de la Convention s'appliquent également aux exploitations privées et aux organismes internationaux mentionés aux chiffres 3.2 du même article 14.

Le Président comprend, d'après les explications données par M. Parsons, que les propositions que le groupe de travail 3 C va soumettre à la commission 3 correspondront dans les grandes lignes aux dispositions de l'article 14 de la Convention, moyennant une précision concernant les gouvernements représentés par des observateurs. A son avis, la commission n'aura pas à discuter le cas des exploitations privées internationales auxquelles M. Gneme a fait allusion.

M. Gneme fait remarquer que bien que les exploitations privées ne fassent pas officiellement partie de la conférence actuelle, elles se trouvent néanmoins représentées au sein des délégations. S'il apporte cette précision, c'est pour éviter tout malentendu lorsqu'il s'agira de la répartition des dépenses.

Le Président constatant la concordance des idées de la commission mixte et du groupe de travail 3 C, est d'avis de ne pas agiter plus longuement ce problème. La commission mixte pourrait simplement confirmer ce qui est dit à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City, tout en spécifiant que les gouvernements représentés par des observateurs seront traités sur un pied d'égalité avec les autres gouvernements. Il désire connaître l'opinion des délégués sur ce point.

M. El Bardai (Egypte) appuie la manière de voir de la présidence.

M. Corteil (Belgique) a entendu dire officieusement que l'O.I.R. demanderait à être exonérée de sa contribution aux frais de la conférence eu égard aux prestations qu'elle a fournies dans le but de faciliter nos travaux.

(18.17.8)

Le Président attire l'attention de la commission sur les dispositions de l'article 14.3(2) selon lesquelles le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses. Si elle désire être exonérée des frais, c'est donc au Conseil d'administration que l'O.I.R. devra en faire la demande, à moins que la Conférence de Copenhague ne décide souverainement d'exonérer cet organisme de toute participation aux dépenses, ce qui est son droit. Le président fait remarquer que l'Art.14 s'applique strictement aux conférences de l'U.I.T. et non pas aux conférences prévues à l'art.41 de la convention d'Atlantic City.

M. Corteil, appuyé de M. El Bardai, pensent de leur côté que le Conseil d'administration n'a pas à intervenir dans le cas présent. Etant donné qu'il s'agit d'une conférence régionale, nous sommes souverains pour prendre nous-mêmes la décision qui nous semblera opportune.

M. Kokokin (U.R.S.S.) partage cette manière de voir. En ce qui concerne plus particulièrement l'exonération de l'O.I.R., il croit utile de rappeler que cet organisme a largement contribué, par ses travaux préparatoires et par ses documents, aux travaux de la présente conférence. Les documents publiés par l'O.I.R. servent à toutes les commissions et à tous les groupes de travail. Ainsi, le rôle que cet organisme joue en fait à notre conférence est celui d'un expert invité. Nous ne pouvons dès lors raisonnablement lui demander de participer aux frais de la conférence.

M. Parsons demande à M. Studer si la faculté d'exonérer des organismes a déjà été exercée par d'autres conférences régionales ou si nous nous apprêtons ici à créer un précédent.

M. Gneme peut répondre qu'à Stockholm, le C.C.I.R. vient d'exonérer des frais la Commission internationale de l'heure.

M. Studer pense qu'il est difficile de répondre à la question soulevée par M. Parsons du fait que les dispositions en la matière ne datent que d'Atlantic City. Comme nous venons de l'entendre, un précédent semble avoir été créé à Stockholm par le C.C.I.R. On pourrait toutefois demander à M. Gneme des précisions à ce sujet.

M. Gneme fait remarquer que le Réglement général et la Convention d'Atlantic City ne sont pas encore en vigueur, exception faite de l'article 14.4 de la Convention. Nous sommes donc encore sous le régime de la Convention de Madrid. Celle-ci ne prescrivait rien sous le rapport d'exonérations éventuelles et nous restons libres de décider ce que nous voulons.

M. Studer se rallie entièrement à l'opinion que vient d'exprimer M. Gneme. Du fait que les dispositions d'Atlantic City ne sont pas encore entrées en vigueur et en réponse à la question soulevée par M. Parsons, on peut donc dire qu'aucun précédent ne semble avoir été créé jusqu'à ce jour si l'on admet que le cas de la collaboration avec la Commission internationale de l'heure avait déjà été préjugé à Atlantic City (voir l'Appendice 13, page 288 des Actes d'Atlantic City).

En ce qui concerne les exonérations antérieures, elles étaient la conséquence d'une désignation en qualité d'expert. Cette question de l'expert a fait l'objet des Actes définitifs de Lucerne et de Montreux, mais il ne semble pas que cette commission mixte soit compétente pour trancher la question.

o/ooo

M. El Bardai est également d'avis que la désignation de l'expert n'est pas du ressort de cette commission.

Tout réglement de questions financières dépend d'une base juridique. La Convention d'Atlantic City donne à son article 14 des directives précises relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des C.C.I. Cependant, l'article 41 de la même Convention, qui a trait aux conférences régionales, se borne à prescrire que les accords régionaux ne devront pas être en contradiction avec la Convention. Il y aurait lieu, semble-t-il, de compléter l'article 41 de la Convention tout en évitant de le mettre en opposition avec l'article 14.

M. Parsons remercie M. Studer de la réponse qu'il a donnée à sa question. Il fait remarquer que l'O.I.R. a été admise à la conférence comme observateur au même titre que les autres organismes internationaux sans avoir spécifié à ce moment-là qu'elle ne voulait pas participer aux frais de la conférence. Elle a été admise sans objection, mais si elle avait notifié dès le début son désir d'être exonérée des frais, il est possible qu'un débat en serait résulté en Assemblée plénière.

L'O.I.R. a demandé d'être admise et elle devait savoir que sa participation entraînerait pour elle des obligations financières. Le Royaume-Uni n'étant membre ni de l'O.I.R. ni de l'U.I.R. se trouve entre ces deux organismes dans une sorte de position neutre. De ce fait, le délégué du Royaume-Uni se croit en droit de dire que si l'O.I.R. était exonérée des frais, cela favoriserait les Etats membres de l'O.I.R. au détriment de ceux qui n'en sont pas membres. Le délégué du Royaume-Uni, tout en faisant ces constatations, ne veut en rien amoindrir les mérites de l'O.I.R. ni sa contribution aux travaux de la présente conférence. En dernier lieu, le Royaume-Uni fait remarquer que l'O.I.R. n'est pas ici en qualité d'observateur officiel. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni s'oppose formellement à ce que l'O.I.R. soit exonérée de sa contribution aux frais de la conférence.

M. Kokonin ne pense pas que cette question soit si compliquée. Il comprend très bien que toute question financière doive avoir une base juridique. A son avis, cette base se trouve dans les documents d'Atlantic City. Toutefois, à part cette base, il existe un autre facteur plus important encore, et qui est le simple bon sens. Si nous avons recours aux services d'un expert, il serait pour le moins bizarre que ce soit ensuite à lui à payer ses frais. L'O.I.R. se trouve dans ce cas, qu'on veuille la considérer comme expert ou non, et il est justifié de la traiter d'une manière spéciale. D'ailleurs la question de sa qualité d'expert ne peut pas être tranchée par cette commission. L'O.I.R. est en tout cas présente en qualité d'observateur. De tous les observateurs présents ici, c'est elle qui a le plus puissamment contribué aux travaux de la conférence. Le point de vue de la délégation de l'U.R.S.S. peut être résumé de la façon suivante :

1. L'O.I.R. n'est pas une exploitation privée. Ses membres sont des pays européens.

2. L'article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention d'Atlantic City ne peut être appliqué au pied de la lettre, étant donné que nous avons ici une conférence régionale européenne. Le Conseil d'administration est loin d'être purement européen et ne saurait donc décider de la manière de partager les frais d'une conférence européenne.

3. Le précédent créé à Stockholm donne la base formelle pour prendre une décision à l'égard de l'O.I.R. Toutefois, dans l'opinion de la délégation soviétique, cette commission a non seulement le droit, mais elle est moralement obligée de recommander d'exonérer l'O.I.R. des dépenses, en tenant compte, de son travail utile.

L.O.I.R. n'a encore présenté aucune demande d'exonération. Il est étonnant que le délégué du Royaume-Uni prétende qu'une telle demande, si elle avait été présentée au début de la conférence, aurait donné lieu à un débat. Il eût été possible de refuser à l'O.I.R. l'admission à la conférence. L'assemblée plénière, en décidant l'admission inconditionnelle, a tranché la question de principe. La délégation de l'U.R.S.S. appuie énergiquement la proposition de M. Corteil, comme étant la seule juste et équitable.

Le président, dans l'intention d'abréger le débat, désire procéder à une mise au point. Le problème qui nous intéresse est celui de l'exonération de certains organismes.

La première question à poser est une question de principe: la conférence peut-elle de son propre chef décider en la matière? Il semble bien que la majorité des délégués soient d'avis que la conférence peut prendre une pareille décision.

La seconde question est celle de savoir quels seront les organismes auxquels s'appliquera cette décision. M. Corteil a mentionné l'O.I.R., d'autres délégués l'ont appuyé. Il ne semble pas que cette dernière question fasse partie du mandat confié à notre commission.

M. Gneme désire soumettre une motion d'ordre. M. Corteil n'a pas fait de proposition formelle, il s'est contenté de soulever une question. L'exonération de l'O.I.R. n'est pas du ressort de notre commission, mais bien de celui de l'Assemblée plénière, qui est d'ailleurs pleinement compétente pour décider en la matière.

M. Corteil tient à mettre les choses au point. Il n'a nullement été chargé par l'O.I.R. ou par qui que ce soit, de présenter une demande en faveur de cet organisme. Il n'a voulu que soulever la question de principe à laquelle le président vient de faire allusion. Il est entièrement d'accord avec M. Parsons que l'O.I.R. n'a pas été chargée ici de fonctions d'expert. Pareille question n'a jamais été soulevée à la présente conférence. M. Corteil croit avoir compris que M. Kokokin n'a fait qu'une simple comparaison: si nous avions eu recours à un expert, nous aurions dû payer ses services très cher. Partant de cette idée, le délégué de l'U.R.S.S. a estimé que si l'O.I.R. nous a rendu de si grands services, il n'était que juste qu'elle soit exonérée des frais. Mais ceci ne rentre pas dans la compétence de notre commission. D'autre part, la Conférence de Copenhague, en tant que conférence régionale, est pleinement habilitée à trancher elle-même la question de principe, sans avoir recours aux lumières du Conseil d'administration.

M. Pedersen (Danemark) estime, lui aussi, qu'il n'y a aucun doute que notre conférence soit compétente pour exonérer des frais un organisme quelconque. Il y a des cas spéciaux, tels celui de l'I.F.R.B. où l'exonération se justifie sans autre. En effet, à teneur de l'article 4 parag.6 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. a à remplir un mandat spécial au sein de la C.E.R. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux organismes régionaux de radiodiffusion, et nous ne voyons pas comment on pourrait justifier leur exonération de ce chef. Ils sont venus ici comme les autres observateurs, à leur propre demande, et sans que la conférence leur ait demandé de se

o/...

charger de travaux spéciaux.

M.Kito(Albanie) estime que notre conférence peut sans autre exonérer certaines organisations après avoir reçu de notre commission une proposition correspondante.Si en soulevant la question de l'O.I.R. M.Corteil entend n'avoir pas fait une proposition formelle,l'Albanie serait prête à faire elle-même une proposition de cette nature,mais l'U.R.S.S. a déjà envisagé de le faire.

M.Parsons a dit que les pays non membres de l'O.I.R. seraient lésés par une exonération de cet organisme. Pourtant les documents que l'O.I.R. a soumis à la conférence ont profité à tous les pays. Leur élaboration a sans doute, entraîné de gros frais de recherches, de personnel,d'impression,etc. L'O.I.R. entretient tout un équipement technique, tandis que l'U.I.R. peut être considéré comme un simple parasite. Pour ces raisons, la délégation de l'Albanie est d'avis que l'O.I.R. devrait être exonérée de sa part aux frais.

M.El Bardai est d'avis que la question de principe doit être traitée par la commission. En revanche,si nous voulions discuter le cas spécial de l'O.I.R. cela nous ferait entrer dans des détails qui ne sont plus d'ordre financier et qui relèvent de la compétence de l'assemblée plénière.

Le président constate que presque tous les pays membres de la commission ont donné leur avis sur la question de principe. Il aimerait encore connaître l'avis de la France à ce sujet.

M.Biansan(France) pense que chacune des deux conférences ici présentes peut,à sa convenance,exonérer ou non certains observateurs. En ce qui concerne l'O.I.R., la délégation française est d'avis de l'exonérer des frais de l'une des conférences,mais de la faire participer aux frais de l'autre.

Le président résumant la discussion,constate qu'à l'exception du Royaume-Uni tous les membres de la Commission sont d'avis que la conférence est compétente pour trancher la question de principe.

M.Parsons explique son attitude. A son avis, il ne serait pas sage que la conférence prenne une décision de principe sur une question aussi importante sans en référer à l'autorité supérieure, qui est l'Union des Télécommunications.

Le président en présence de l'opposition formelle faite par le délégué du Royaume-Uni pense qu'un accord unanime ne pourra pas être réalisé.Dans ces conditions,la question devra être soumise à l'instance qui nous a donné mandat.

M.Parsons précise que ses remarques s'appliquent aux organismes mentionnés au Document RD 157-MAR 81,page 5,lettre B/d mais non pas aux organismes figurant sous B/e), f) et g),pour lesquels la position est absolument claire.

Le président demande si la Commission est d'accord de soumettre à la Commission 1 le texte que voici:

./...

1. Lorsqu'il s'agit d'un organisme invité, l'exonération peut être prononcée par la conférence elle-même.

2. Lorsqu'il s'agit d'organismes qui ont demandé à pouvoir participer en qualité d'observateurs, la question reste ouverte.

En ce qui concerne l'O.I.R., mentionnée par M.Corteil et admise en qualité d'observateur, si elle tient à être exonérée, elle devra adresser une demande formelle à la Conférence.

M.Kokonin ne voit pas la nécessité de cette proposition présidentielle, puisque la réunion mixte a adopté -à l'unanimité moins une voix- que la conférence aurait le droit d'exonérer de son chef certains organismes. En conséquence, et en plein accord avec les dispositions du Réglement intérieur, il faut maintenant élaborer un document expliquant notamment que la commission reconnaît à la conférence -à l'unanimité moins une voix- le droit de prendre souverainement une telle décision. C'est là la seule solution, puisque ce résultat a été effectivement acquis.

M.Kito partage la manière de voir de l'U.R.S.S. La décision prise doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière. En ce qui concerne la question de principe, l'article 41 de la Convention d'Atlantic City reconnaît à la conférence le droit de traiter la question, puisque celle-ci se présente sur le plan régional. L'article 14 de la Convention mentionne que certaines organisations peuvent être exonérées. Le parag.11 g) des "Directives" d'Atlantic City pour la C.E.R. reconnaît à cette conférence le droit d'exonérer certains organismes ou de ne pas les exonérer certains organismes ou de ne pas les exonérer.

Le président estime dans la situation présente, ne pas pouvoir aller au delà de la constatation qu'il a déjà faite: la majorité des délégués présents sont d'avis que la conférence peut de bon droit décider elle-même de l'exonération de certaines organisations. De plus, la déclaration devra faire état du refus catégorique d'un membre de la commission de se rallier à l'avis de la majorité.

M.Kokonin conteste que l'on ne soit arrivé qu'à une simple constatation. A son avis, il est résulté du débat une décision définitive prise par toutes les voix contre une. Cette décision signifie que notre commission mixte a reconnu la nécessité d'adresser à l'assemblée plénière une recommandation pour examen. C'est dans ce sens que nous devrons faire rapport à la Commission. Nous ne saurions nous borner à une simple constatation comme le propose le président.

./...

(RD Doc. No 244-F et MAR Doc. No 117-F)

Le Président, après un échange de vues sur le caractère de la présente réunion, propose d'adresser à la commission 1 un rapport selon lequel 1°) notre réunion juge que la Conférence est en mesure de prendre de son propre chef des décisions quant à l'exonération de certains organismes représentés aux Conférences et, 2°) cette opinion est partagée par tous les délégués, sauf celui du Royaume-Uni.

M. Studer soulève la question du statut de l'ICAO.

M. Biansan explique que l'ICAO avait demandé de participer à la Conférence pour la région européenne. L'ICAO a présenté sa demande par l'intermédiaire de la délégation française, du fait que le siège européen de cette organisation se trouve en France. Comme l'ICAO a demandé de pouvoir participer, il semble qu'il ne devrait pas y avoir de doute sur son statut.

Le Président remercie M. Biansan de l'explication qu'il a fournie.

Il demande à la commission si elle est d'accord de présenter à la commission 1 un résumé des débats ainsi qu'il vient de le proposer. Aucune objection n'étant formulée, il est manifeste que l'accord règne sur ce point.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que la commission n'a pas encore fini d'examiner la page 5 du document 157/87. Nous avons reconnu à la conférence le droit d'exonérer certains organismes. Sous B un certain nombre de ces organismes, dont l'O.I.R., ont été mentionnés. Il serait indiqué d'examiner le cas particulier de chacune de ces organismes avant d'entamer une nouvelle discussion.

Le Président passe successivement en revue tous les alinéas du paragraphe B du document 157/87:

b) la République de Saint-Marin est représentée ici, elle sera donc appelée à payer.

c) Il en est de même des Etats-Unis d'Amérique.

d) 1-4: il s'agit là d'organismes internationaux de caractère privé. Ils ont été admis en qualité d'observateurs, à leur propre demande. Il semble que nous n'ayons pas été saisis par qui que ce soit d'une demande tendant à exonérer l'un ou l'autre de ces organismes.

e) L'I.F.R.B. se trouve dans une situation particulière du fait qu'il est un organe d l'U.I.T. et que ses fonds lui sont en conséquence fournis par les administrations. Il a été invité à participer à la conférence et il semble logique qu'il soit exonéré des frais.

f) L'O.N.U. n'est pas représentée à la conférence. Pour elle, la question ne se pose donc pas.

g) L'U.N.E.S.C.O. et l'O.A.C.I. L'O.A.C.I. a elle-même sollicité son admission aux conférences, et l'U.N.E.S.C.O. n'est pas présente à l'heure actuelle.

/(D34)

(RD Doc. 244-F et MAR Doc. 117-F)

M. Biansan ne croit pas que l'OACI pourra être classée avec les autres organismes. En effet, elle fonctionne sous l'égide de l'ONU, tandis que les organismes figurant sous d) sont des organisations privées. Il y aura sans doute souvent des échanges d'observateurs entre l'UIT et l'OACI.

M. Gneme rappelle l'accord conclu à Atlantic City, entre l'UIT et l'ONU et plus particulièrement l'article 2 de cet accord, relatif à la représentation réciproque. On ne sait pas encore si les dispositions de cet article s'appliqueront également aux institutions spécialisées. La question a déjà été examinée dans un autre groupe de travail sans qu'une décision soit intervenue jusqu'à présent. Il semble bien que ces institutions ne devraient pas être astreintes à payer. L'OACI ne peut certainement pas être mise sur un pied d'égalité avec les organismes mentionnés sous d) document 157. Il se peut même qu'elle ne doive pas payer du tout. Si notre commission pouvait arriver à une décision, cela pourrait aider l'autre groupe de travail qui s'occupe également de cette question.

Le Président remercie M. Gneme d'avoir attiré notre attention sur le point important constitué par l'accord ONU-UIT. Si le cas de l'OACI n'est pas suffisamment éclairci, ne vaudrait-il pas mieux le renvoyer au conseil d'administration de l'Union?

M. Studer constate que sous g) du document 157, il est fait mention de deux institutions spécialisées. Elle est exonérée de toute manière par le fait qu'elle n'est pas représentée actuellement.

En ce qui concerne l'OACI, il est probable que le Secrétaire général soumettra au Conseil d'administration la question des institutions spécialisées. Quoiqu'il en soit, l'OACI est présente à Copenhague et il faut savoir si on veut la faire participer aux dépenses ou l'exonérer, ce qui est le droit de la Conférence.

M. Parsons est en principe d'accord de ne pas traiter l'OACI de la même manière que les organismes mentionnés sous d) du document 157. Comme M. Biansan, il est d'avis que la question de l'OACI ne devrait pas être soulevée maintenant. Il ne ferait pas objection à ce que la question soit renvoyée au Conseil d'administration.

M. El Bardai pense qu'il y aura lieu de renvoyer cette décision à l'assemblée plénière, comme d'ailleurs celle relative aux organisations qui figurent au paragraphe d). Il y aura également lieu de déterminer si l'OACI en tant qu'institution spécialisée est touchée par l'accord UIT-ONU. Ce sont là des questions à examiner en assemblée plénière.

M. Gneme fait remarquer que l'assemblée plénière devra prendre ses décisions sans retard pour que les questions éventuellement en suspens puissent être incorporées à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Or, le conseil d'administration se réunit le 1er septembre.

Le Président, à la lumière de cette discussion, estime que, pour des raisons purement pratiques, la question devrait être renvoyée à l'assemblée générale.

M. Kokonin n'objecte pas contre certaines parties de la proposition présidentielle, notamment en ce qui concerne Saint-Marin et les Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne l'OIR, mentionnée sous la lettre d) il ne peut pas admettre qu'elle soit astreinte à payer sa part tout comme les trois autres organisations, dont fait partie l'Espagne fasciste. L'OIR a énormément contribué aux travaux de la conférence, tandis que les autres organismes sont restés entièrement passifs. Une proposition a été faite ici pour que l'OIR soit

./...

exonérée. Cette proposition ayant été appuyée par l'Albanie, elle devra être discutée au sein de ce groupe de travail. Au sujet de l'exonération de l'I.F.R.B., la délégation de l'U.R.S.S. ne fait pas objection.

Le Président ne s'oppose aucunement à ce que soit discutée ici la proposition de l'U.R.S.S.

M. Biansan rappelle que la Commission mixte représente les deux conférences. Il est d'accord d'exonérer l'O.I.R. de sa part aux frais relatifs à la conférence de radiodiffusion. En revanche, l'O.I.R. n'a pas participé à la conférence maritime et ne saurait être astreinte à contribuer aux frais de cette réunion.

Le Président trouve singulier de proposer l'exonération d'un organisme qui n'en a pas du tout fait la demande. En sa qualité de délégué de Suisse, il est tout disposé à discuter l'exonération de L'O.I.R. une fois que celle-ci en aura elle-même présenté la demande. Pour le moment, une discussion à ce sujet lui semble encore prématurée.

M. Kito rappelle que nous avons une proposition concrète de la part de plusieurs membres de cette sous-commission. Pour l'O.A.C.I. et L'I.F.R.B., on est tombé d'accord sans que ces organisations aient présenté de demande, et il y aura lieu de discuter et de décider de façon analogue le cas de l'O.I.R.

Le Président fait remarquer au délégué de l'Albanie que l'I.F.R.B., en tant qu'organe de l'U.I.T., a été invité à participer aux deux conférences, et que son cas ne saurait être comparé à celui de l'O.I.R.

M. Kito reconnaît que le cas de l'I.F.R.B. est différent, mais pour l'O.A.C.I. la proposition a été faite par la France et on y a donné suite. Rien ne nous empêche de discuter ici également le cas de l'O.I.R. si une délégation en fait la proposition.

Le Président désire connaître l'avis des autres délégués.

M. Volowski (Pologne) ne voit pas d'obstacle à ce que soit discuté ici le cas de l'O.I.R.

M. Manciulescu (Roumanie) partage cette opinion. A son avis, il est fort bien possible qu'une proposition touchant un organisme ne soit pas présentée par cet organisme lui-même, mais par une délégation quelconque.

M. Parsons croyait que l'ordre du jour prévoyait de discuter le document 157/81. Si la question de l'O.I.R. est discutée aujourd'hui, il tient à remarquer que ce sera uniquement grâce à la complaisance du président. Cette discussion ne devrait plus prendre beaucoup de temps. Pour son compte, la délégation du Royaume-Uni a déjà déclaré qu'elle était formellement opposée à ce que l'O.I.R. soit exonérée des dépenses causées par les conférences de Copenhague.

M. Kokonin constate que, sous prétexte de raisons formelles, certaines délégations voudraient se borner à examiner le document 157/81, où il n'est, selon elles, pas question d'examiner le cas de l'O.I.R. Toutefois, L'U.R.S.S. attire l'attention sur le fait qu'une proposition a été présentée et appuyée par un groupe de délégués. Elle devra donc être examinée. Le document 157/81 B d) que viennent d'invoquer les partisans de la + ne nous en donne non seulement le droit mais l'obligation formelle.

+ cause contraire

./...

(RD Doc. No 244-F et MAR Doc.No 117-F)

M.El Bardai pense que nous discutons ici du principe. Il répète que,si nous voulons entrer dans le détail,qui n'est plus d'ordre financier,la discussion sera très longue.Les arguments qui seraient invoqués seraient d'ailleurs repris en Commission plénière,puis en Assemblée générale. En fait,la question qui nous occupe est du ressort de cette dernière instance.

Le Président s'est déclaré d'accord de discuter la question parce que la proposition avait été appuyée,mais il est bien d'avis que la question de principe a été tirée au clair et que les questions de détails doivent être renvoyées à la Commission 1 et à l'Assemblée plénière.

M.El Bardai voudrait simplement faire remarquer que les questions de procédure sont généralement examinées en premier.

M.Kokonin s'excuse de reprendre la parole, mais il lui semble que les questions de fond et celles de procédure ont maintenant été mélangées.La délégation de l'U.R.S.S. pense que la Commission devrait arriver à une conclusion.Plusieurs délégations ont appuyé sa proposition tendant à exonérer l'O.I.R. La délégation du Royaume-Uni est la seule à avoir fait objection. Il semble donc qu'il devrait être facile de rédiger à l'intention de la Commission 1 un rapport qui résume cette situation.

Le Président désire faire une mise au point: à part le refus du Royaume-Uni,nous avons une opinion tendant à renvoyer la question à l'Assemblée plénière. Cette opinion émane de l'Egypte et de l'Italie. En sa qualité de délégué de Suisse,le Président examinerait avec bienveillance une demande d'exonération de l'O.I.R. dès que cette demande serait présentée par l'intéressée elle-même. Tant que ceci n'est pas le cas, il se refusera catégoriquement à discuter la question.

M.Hansen(Danemark) se rallie à l'opinion de l'Italie et de l'Egypte.

Le Président résume la situation. Se sont prononcés en faveur de l'exonération de l'O.I.R. : l'U.R.S.S., l'Albanie, la Roumanie, la Pologne, la France. Le Royaume-Uni s'y oppose formellement. Estiment que la commission n'est pas compétente : l'Italie, l'Egypte et le Danemark. Pour son compte personnel, en tant que délégué de Suisse, le président se refuse à discuter la question tant que l'O.I.R. n'a pas elle-même fait la demande.

M. Kokonin ne comprend pas pourquoi certains pays sont d'avis de renvoyer la question à l'Assemblée plénière, sans aucune recommandation, ceci après une discussion aussi prolongée.

M. El Bardai affirme sa sympathie pour l'O.I.R.. C'est uniquement dans l'intérêt même de cet organisme qu'il préfère ne pas discuter ici la question de l'exonération. Cette question doit être renvoyée à l'assemblée plénière.

M. Gneme, appuyé de M. Hansen répète que ce n'est pas ici l'endroit de discuter de cette question, mais bien à l'assemblée plénière. C'est là qu'il fera connaître son opinion au sujet du fond de la question.

M. Kokonin est satisfait de la réponse qu'il vient de recevoir. Il ne s'oppose pas à ce que la question soit portée devant l'assemblée plénière. Quelle que soit la décision prise ici, elle sera de toute façon rediscutée au sein de cette assemblée. La délégation de l'U.R.S.S. propose de rédiger un texte ayant la teneur suivante :

1° Indiquer que la proposition d'exonérer l'O.I.R. a été présentée par la délégation de l'U.R.S.S. et appuyée par les délégations albanaise, roumaine, polonaise et française;

2° indiquer l'opposition formelle de la part du Royaume-Uni ;

3° mentionner que l'Italie, le Danemark et l'Egypte étaient d'avis de renvoyer la question à l'assemblée plénière;

4° relever que le représentant de la Suisse a dit qu'il envisagerait favorablement pareille demande si elle était présentée directement par l'organisme intéressé.

Le Président désire savoir si la commission peut approuver un tel texte. Aucune opposition n'étant formulée, le rapport à la commission 1 sera rédigé en conséquence.

B. La répartition des frais entre les deux conférences.

Après avoir pris cette décision, la Commission aborde la deuxième question figurant à l'ordre du jour. Le président donne lecture de l'exposé suivant, qui lui a été remis par M. Studer:

"Il semble que le critère pour répartir ces frais doit se "baser sur la quantité de travail occasionné de part et "d'autre.

"On ne peut prendre pour base le nombre respectif des docu-"ments des deux conférences parce que les chiffres obtenus

" ne donnent pas une image exacte du travail, le volume des
" documents étant très variable.

" D'autre part, le tirage des documents étant sensiblement
" le même, de part et d'autre, ce facteur d'appréciation peut
" être négligé.

" Il reste un élément qui paraît excellent pour apprécier le
" travail occasionné, c'est le nombre de stencils utilisés.
" Il semble inutile de développer les raisons qui militent
" en faveur de ce critère tant elles sont évidentes.

" Or, voici à la date du 10 août 1948, au matin, le nombre
" de stencils utilisés :

" Conférence RD : 2430
" Conférence MAR: 850

" Cela représente approximativement la proportion suivante:

" Conférence RD : 3/4
" Conférence MAR: 1/4

" Compte tenu de ce que les travaux de la Conférence MAR se
" termineront plus tôt que ceux de la Conférence RD, la pro-
" portion 3/4 - 1/4 qui actuellement peut paraître avantager
" légèrement la Conférence MAR au détriment de la Conférence
/vraisembla- " RD sera ramenée/à un chiffre se rapprochant assez exactement
blement " des proportions indiquées.

" De ce qui précède, il semble qu'il serait tout à fait juste
" et équitable de décider que les frais à imputer :

" à la Conférence RD seront représentés par les 3/4
" et ceux à imputer
" à la Conférence MAR seront représentés par le 1/4 des
" frais des conférences de Copenhague.

" Dès lors il suffira de faire la somme des frais occasionnés
" par les réunions de Copenhague et mettre

" 3/4 à la charge de la Conférence RD
" et 1/4 à la charge de la Conférence MAR

" Ensuite on ajoutera, pour la Conférence RD les frais occa-
" sionnés par la Commission des 8 et l'on obtiendra le total
" à répartir entre les participants de la Conférence RD.

x x x

" J'ajoute que l'on peut évidemment choisir d'autres méthodes
" d'appréciation, mais celle que je viens d'évoquer paraît
" la plus simple et d'une application aisée.

" On pourrait tout au plus se demander s'il convient de fixer
" dès aujourd'hui cette proportion ?

" Il y aurait aussi la possibilité d'arrêter le principe que
" le calcul sera basé sur le nombre de stencils utilisés de
" part et d'autre et de décider que la proportion sera fixée
" à la fin des deux conférences, lorsque le nombre exact des
" stencils effectivement utilisés sera connu.

" Je crois, quant à moi, qu'il n'y a pas lieu de pousser trop
" loin le souci de précision dans une appréciation de cette
" nature et que nous pourrions nous en tenir aux 3/4 RD et
" 1/4 MAR. "

M. Gneme est d'avis d'accepter sans discussion la proposition contenue dans ce rapport.

M. Biansan est également d'accord pour ce qui concerne les frais provenant des conférences de Copenhague.

M. Kokonin pense que le rapport de M. Studer est très intéressant et qu'il constitue sans doute une bonne approximation. A son avis, les dépenses se divisent en deux groupes :

1. Les frais communs aux deux conférences, les installations, les équipements techniques, etc..

2. Les frais occasionnés par chaque conférence individuellement, tels que les stencils.

Serait-il techniquement possible de fixer le montant des dépenses communes ? Si oui, ces dépenses pourraient être réparties entre les deux conférences, en proportion du nombre de participants.

M. Studer fait remarquer que cette suggestion entraînerait des complications. Le Secrétariat a cherché à résoudre la question de la manière à la fois la plus simple, la plus juste et la plus pratique, et le Président de la Conférence l'a approuvé. Les stencils représentent en effet la quintessence du travail des commissions, des secrétaires, des interprètes et des dactylographes.

M. Kokonin ainsi que les délégués de l'Egypte et du Royaume-Uni se déclarent convaincus par les arguments présentés par M. Studer et donnent leur entière approbation au rapport présenté par le Secrétaire en chef.

Ce rapport est adopté par la commission.

Continuant d'examiner le document RD 157/MAR 81, le Président passe ensuite à la question des langues, soulevée à la page 6, lettre C, de ce document.

M. Kokonin désire connaître les raisons pour lesquelles cette question va de nouveau être discutée. La conférence a-t-elle retiré sa décision première, selon laquelle les trois langues étaient admises sur un pied d'égalité ?

Le Président rappelle que la Commission est occupée à étudier un document qui émane du gouvernement du Danemark et qui est un simple ~~terme de référence~~ pour nos discussions. Peut-être le délégué du Danemark pourra-t-il répondre à la question posée par le délégué de l'U.R.S.S..

M. Hansen fait remarquer que le document 157/81 laisse ouverte toutes les portes, puisque le passage en question se termine par les mots "ou si, compte tenu de la parité des langues adoptées ici, les comptes seront établis sans égard aux différentes langues utilisées et aux dépenses qui en découlent".

M. Parsons déclare: J'ai demandé à la commission de bien vouloir considérer chacune des langues séparément, parce que je n'étais pas absolument certain de ce qui allait être fait au sujet du paiement des frais. Je me souviens que, lorsqu'il a été décidé en assemblée plénière que le russe serait une langue de travail à cette Conférence, la question des frais n'a pas été traitée. L'emploi d'une langue et les frais qu'elle occasionne étant deux questions différentes, il semble nécessaire que la seconde soit traitée séparément par cette commission.

La Conférence européenne de radiodiffusion est une conférence des pays appartenant à l'Union internationale des télécommunications, l'organisation du service linguistique ne devrait donc pas différer des dispositions prises à l'article 15 de la Convention d'Atlantic City. Cet article prévoit l'emploi de trois langues de travail, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Pour des raisons que nous connaissons tous, l'espagnol n'est pas employé à cette Conférence, mais personne ne peut affirmer que cette langue ne sera pas employée dans une future conférence européenne de radiodiffusion, et la délégation du Royaume-Uni en infère que la décision d'employer le russe à cette Conférence, pour la raison que cela serait utile à certaines délégations, ne crée pas un précédent pour les futures conférences, régionales ou autres. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni est absolument d'avis que les frais afférents à l'usage des trois langues soient ... proportionnés selon les bases fixées au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention d'Atlantic City. Je désire, Monsieur le Président, que mes remarques sur ce sujet soient portées au procès-verbal.

Le Président précise que les recommandations que notre groupe pourrait faire à la commission 1 en matière de langues s'appliqueront uniquement à la présente Conférence. Dans ces circonstances la réserve de M. Parsons paraît inutile . Peut-être pourrait-il y renoncer. Le président fait remarquer que si la commission s'engage dans une discussion générale sur la question des langues, cela pourrait durer toute la nuit.

M. Parsons insiste sur l'importance qu'il y a de spécifier que les décisions prises ici en matière de langues ne peuvent s'appliquer qu'à la présente Conférence.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante : La délégation soviétique considère qu'il n'est pas conforme aux règles convenues d'inclure dans le document RD 157 la question

+ strictement

relative à la discrimination linguistique,La séance plénière de la Conférence de Copenhague a décidé d'accepter trois langues comme langues de travail de la Conférence,à savoir:l'anglais,le français et le russe.

Cette décision a été prise à l'exclusion de toute réserve quelle qu'elle soit.

Vu cette décision formelle, il n'appartient à aucune commission ou groupe,et surtout à aucune délégation particulière de soulever la question de la discrimination à l'égard de l'une de ces trois langues de travail. Sur la base de cette constatation, la délégation soviétique refuse de discuter une motion quelconque relative à la dite discrimination et demande que ce point soit exclu de l'ordre du jour.La délégation soviétique s'étonne qu'une question de ce genre se trouve dans les propositions du Danemark,pays organisateur de la présente Conférence, et dont la délégation a voté pour l'acceptation de la langue russe comme langue de travail.

Quant à la déclaration du délégué du Royaume-Uni relative à la nécessité de renoncer à l'usage de la langue russe dans les Conférences futures, la délégation soviétique maintient son avis que la Conférence actuelle n'est pas compétente en la question et qu'à plus forte raison le délégué du Royaume-Uni l'est encore moins. Les futures Conférences internationales pourront choisir et choisiront leurs langues de travail à leur goût et indépendamment de ce que le délégué britannique pourrait en penser,La délégation soviétique croit qu'en dépit de l'avis du délégué de la Grande-Bretagne, la langue russe sera langue de toutes les Conférences internationales.

M.Parsons croit qu'il doit y avoir un malentendu.Il peut assurer au délégué de l'U.R.S.S. qu'il n'a pas le désir de voir régler ici la question de l'emploi du russe ou de l'espagnol aux conférences futures. Ses remarques avaient pour unique but de bien faire ressortir que les décisions prises ici seraient applicables uniquement à la présente conférence.

Le président constate que nous avons une déclaration de la délégation russe. Cette délégation se refuse à discuter la question des langues et à formuler une déclaration.

M.El Bardai désire savoir comment les dépenses seraient réparties entre les langues.

Le président répond que cela se fera conformément aux décisions déjà prises en assemblée plénière concernant l'emploi de la langue russe.

M.Gneme pense que toute discussion sur ce sujet est close, puisque l'assemblée plénière a statué de manière définitive.

Le président partage cette manière de voir et termine cette partie du débat.

./...

Le Président cite ensuite, à la page 6 du document 157/81, le passage concernant les classes de contribution et les demandes de déclassement et ouvre la discussion sur ces deux points.

Mr. El Bardai fait remarquer qu'à l'annexe 2, du document 157/81, l'Egypte figure dans la catégorie IV, alors qu'elle devrait figurer dans la catégorie V.

M. Gneme ne voit aucune raison de modifier la date fixée à Atlantic City et propose de mettre l'annexe à jour à la date du 1r septembre.

La commission mixte approuve.

Le Président prend acte de la volonté de la commission. Il ajoute que les organisations internationales qui participent aux conférences devront également déclarer dans quelle classe de cotisation elles désirent figurer, indépendamment de la décision d'exonération éventuelle qui pourrait être prise le cas échéant en faveur de l'une ou l'autre d'entre elles. Ce sera au Secrétaire général de l'Union à les prier de se prononcer.

Ces organismes voudront peut-être adopter le même classement que celui fixé pour leur participation au C.C.I.R., mentionné au document 205 du C.C.I.R. de Stockholm.

Le Président constate que la commission arrive au terme de ses travaux. Il y aura maintenant lieu d'élaborer le rapport à la commission 1. Il propose à la commission que ce travail soit fait par le président et le rapporteur de la commission, assistés du Secrétaire en chef de la Conférence. Cette proposition est approuvée.

Le délégué de l'U.R.S.S., en vue d'éviter les malentendus dûs à la traduction, aimerait que la minute russe du rapport lui soit soumise avant la publication du rapport.

Le Président accède à ce désir.

Pour M. Kito, deux points ne sont pas encore clairs. L'un concerne la répartition des frais afférents à la Commission préparatoire des Huit . L'autre a trait à la manière dont seront présentées les décisions touchant à la répartition des frais.

Le Président répond que les deux questions ont déjà été réglées. Les frais causés par la réunion de Bruxelles des huit pays seront mis en bloc avec ceux de la Conférence RD de Copenhague. D'autre part, sur une proposition soumise par M. Gneme, la répartition des frais pourrait faire l'objet d'un protocole additionnel à ajouter aux actes définitifs de Copenhague. Cependant, il appartiendra à l'assemblée plénière de prendre une décision.

M. El Bardai tient à apporter une précision. L'Egypte ne représente pas la Syrie à la Conférence maritime. Il ignore même si la Syrie participe effectivement à cette conférence.

Le Président lève la séance à 22.00 heures en s'excusant auprès des délégués de les avoir retenus si longtemps.

Le Rapporteur,

Wolf.

Le Président,

E.Metzler.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 245

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 253 – Corrections au Document No. 245

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 245 - F
17 août 1948
Original: français

COMMISSION 3

(Commission d'Organisation)

Groupe de travail

3 B.

Textes présentés par le groupe
de travail 3 B à la Commission 3.

I

Article.....(de la Convention)
Notification des fréquences.[x)]

§ 1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

§ 2. Les modifications éventuellement apportées aux fréquences attribuées par le Plan doivent être établies selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, (Atlantic City, 1927).

---

x) Convention de Lucerne - art. 7.
Plan de Montreux - art. 7

II

Résolution.

La Conférence européenne de radiodiffusion décide que l'ensemble du Plan de répartition des fréquences sera notifié par le Secrétariat de la Conférence aussitôt que possible
a) au Comité provisoire des fréquences pour être incorporé dans la Liste internationale des fréquences,
b) au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

(D 29)

Les fréquences attribuées par le plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

x x x

Au cours des délibérations du Groupe de travail 3 B, l'observateur de l'I.F.R.B. ainsi que l'observateur de l'O.A.C.I. ont fait des déclarations assez importantes au sujet de la mise en vigueur du Plan de Copenhague; le groupe de travail n'ayant pas dans ses attributions l'étude directe de cette question a décidé de publier à toutes fins utils - ces importantes déclarations comme annexes A et B du présent document.

Vu l'importance de ces déclarations qui intéressent aussi la Conférence régionale radiomaritime, le présent document est publié également comme un document de cette dernière Conférence.

ANNEXE A

Exposé de l'observateur de l'I.F.R.B

(11.8.1948)

A la demande du groupe de travail 3 B de la Conférence Européenne de Radiodiffusion de Copenhague, je présente, à titre d'information, l'exposé suivant :

Il convient de préciser que les paragraphes 5, 7, 9 et 11 intitulés "Remarques", sont l'expression de mon opinion personnelle ou de ma propre interprétation des autres paragraphes et non pas de celles du Comité international d'Enregistrement des Fréquences, qui n'a pas étudié ces questions.

Les autres paragraphes sont basés sur des faits.

Entrée en vigueur de la Convention et du Plan

Les deux premiers paragraphes de l'Article 47 (page 194) du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City sont concus comme suit :

1. "Le présent Réglement entrera en vigueur le 1er Janvier 1949, a l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste :

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28; numéro 621; article 33, numéro 869; article 34; numéros 1025, 1032; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12"

2. "La procédure prévue dans le Réglement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences (voir numéro 1076).

3. Une note au bas de la page 194, à la suite des paragraphes précités, assouplit quelque peu la portée de ces paragraphes mais seulement en ce qui concerne la région 2.

4. Certaines parties des bandes attribuées à la radiodiffusion dans la région 1 d'après le tableau de répartition d'Atlantic City ont été attribuées sur une base exclusive ou partagée avec d'autres services par le tableau du Caire, qui est encore en vigueur et qui le restera jusqu'à ce qu'il soit effectivement remplacé par la nouvelle liste internationale des fréquences. Ces parties de bandes (par exemple celle de 150 à 160 kc/s) n'appartiennent pas encore à la radiodiffusion.

5. Remarque : Je conclus de ce qui précède qu'un Plan complet de radiodiffusion, couvrant toutes les bandes attribuées par le Réglement d'Atlantic City, ne peut pas entrer en vigueur avant la date où la nouvelle liste internationale des fréquences y entrera elle-même.

Cependant, il serait peut-être possible que le plan comportât deux parties, la premiere attribuant des fréquences en se conformant

strictement au tableau de répartition du Caire, la deuxième attribuant des fréquences dans les bandes mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. Si la première partie pouvait être appliquée avant la seconde (et ce serait sans doute difficile), ou si autrement un accord pouvait être conclu avec les services qui en ce moment occupent légitimement les bandes dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, il serait possible de faire adopter une partie du Plan à défaut de son ensemble, avant la date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Je me réserve de me prononcer ultérieurement à ce sujet.

6. Date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences :

le paragraphe 18 de la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences (page 22 des Recommandations et Résolutions d'Atlantic City) est conclu comme suit :

"La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la conférence spéciale. En formulant cette recommandation, le C.P.F. tiendra compte de l'urgence d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1er septembre 1949."

7. Remarque : A mon avis, la liste ne saurait être utilisée à la date du 1er septembre 1949, la date la plus rapprochée m'apparaissant être janvier 1950 et la plus probable juillet 1950. Cette dernière elle-même n'est pas absolument certaine. Il convient de préciser que la"date de mise en vigueur" se distingue de la "date de l'approbation" que mentionne le paragraphe 13 b (page 20) de la Résolution citée au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Notification des fréquences attribuées par le Plan :

A la page 29 des Recommandations et Résolutions d'Atlantic City, on lit au paragraphe de l'article 6 :

"Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives (régionales ou de service) réunies dans le cadre de l'U.I.T. pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées par le C.P.F. seront communiquées au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences...."

9. Remarques Aux termes de ce paragraphe, le Plan doit être communiqué au C.P.F. pour être incorporé dans la nouvelle liste. De plus comme le stipule le paragraphe 2 ci-dessus, la procédure de notification du Caire reste en vigueur jusqu'à la date effective de la nouvelle liste, le Plan devrait être également communiqué au Bureau de l'Union (Secrétariat Général).

10. Le paragraphe b, à la page 90 des Recommandations et Résolutions, est conçu comme suit :

"qu'à dater de l'adoption de la nouvelle liste internationale des fréquences par une Conférence administrative :

- les membres de l'I.F.R.B. devront être liés uniquement par les

statuts de ce Comité, fixés par les articles 10, 11 et 12 du Réglement des radiocommunications;

- la procédure prévue à l'Article 11 devra être mise en application."

11. Remarque : Le paragraphe précédent établit clairement que l'Article 11 du Règlement des Radiocommunications entre en vigueur du jour où la nouvelle liste internatioale des fréquences est approuvée par la Conférence administrative spéciale, mais pas avant.

Avant cette date, les membres de l'I.F.R.B. recevront néanmoins la notification nécessaire selon la procédure exposée aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, mais ne feront état de cette information qu'en qualité de membres internationaux du C.P.F.

(18.17.8)

ANNEXE B.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

(O.A.C.I.)

Remarques faites par l'observateur de l'O.A.C.I. à la séance du 11 août 1948 du groupe de travail B de la Commission 3.

Le représentant de l'O.A.C.I. a écouté avec intérêt et avec appréhension l'exposé de l'observateur de l'I.F.R.B. relatif à la date de mise en application du futur plan de Copenhague.

Selon ce dernier, ce plan ne pourra être mis en vigueur qu'à la date de mise en application de la nouvelle liste des fréquences établie par le C.P.F., date qui certainement sera postérieure au 1er Janvier 1950, et probablement au 1er Juillet 1950.

Le représentant de l'O.A.C.I. doit attirer l'attention du groupe sur la situation dramatique qui ne peut manquer de résulter d'une mise en vigueur aussi tardive du plan, ainsi que des nouvelles bandes d'ondes moyennes attribuées aux différents services dans la région européenne.

En effet, la situation actuelle est absolument chaotique et il n'est pas possible d'attendre encore deux ans ou plus pour remettre de l'ordre dans ce chaos extrêmement nuisible au bon fonctionnement, non seulement des services de radiodiffusion, mais surtout des services aéronautiques et vraisemblablement aussi des services maritimes.

Le représentant de l'O.A.C.I. estime qu'il n'est pas raisonnable de retarder la mise en vigueur d'un Plan qui ne concerne que l'Europe et qu'une petite partie du spectre des fréquences pour la seule raison que des difficultés ont surgi dans l'établissement d'une liste des fréquences qui intéresse le monde tout entier et la gamme complète de toutes les fréquences jusqu'aux plus élevées.

Il doit être possible de trouver, soit dans les textes d'Atlantic City, soit dans les pouvoirs dont disposent les délégués plénipotentiaires qui participent à la Conférence de Copenhague, un moyen d'appliquer à une date raisonnablement rapprochée le Plan de Copenhague et les nouvelles allocations de fréquences aux différents services dans la région européenne.

R.Lecomte

11.8.48

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 246-F
17 août 1948

Original: français

La Délégation de la République
Fédérative Populaire de Yougoslavie

Projet de l'article devant remplacer l'art. 4 de la Convention de Lucerne concernant la révision de la Convention et du Plan.

§ 1. - Il sera procédé à l'élaboration d'une nouvelle convention et d'un nouveau plan pour une Conférence de représentants plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne qui sera convoquée douze mois après la clôture de la Conférence internationale de télécommunications, prévue par l'art. 10 § 2 de la Convention d'Atlantic-City.

§ 2. - Il peut-être procédé à la révision de la présente Convention ou du présent Plan par une Conférence de représentants plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne qui sera convoquée à la demande d'un ou de plusieurs Gouvernements des pays de la zone européenne, présentée au Sécrétaire Général de l'U.I.T. et si une telle demande est appuyée par 10 autres Gouvernements contractants.

(D34)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 247 - F
17 août 1948
Original: français

TEXTE PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 3 B

A LA COMMISSION 3 (RD)

Art.....(de la Convention)

Dispositions techniques générales x)

§ 1 Les Administrations prendront les mesures nécessaires pour:

(1) assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie de la fréquence utilisée;

(2) éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation et émissions-parasites susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

(3) assurer aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion;

(4) remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur ont été signalées.

§ 2 (1) Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

(2) Dans le cas des brouillages nuisibles provoquées par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégies par rapport au service de radiodiffusion.

---

x) Convention de Lucerne - art. 8 et art. 10, § 1
Convention de Montreux art. 11 et art. 12.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 248 - F

16 août 1948

Original : anglais.

E G Y P T E.

Demandes de fréquences destinées au service mobile maritime.

Nom de la station côtière	Fréquences demandées en Kc/s	Type d'émission	Puissance dans l'antenne en kW	Heures de travail	Remarques
1. Alexandrie	435	A_2	5	Service continu	En service
	500	A_2	5	"	"
	125	A_1 A_2	2	"	Portée 2000km (en service)
	136	A_1 A_2	2	"	"
	142.9	A_1 A_2	2	"	"
	150	A_1 A_2	2	"	"
2. Ismailia	400	A_2	2	"	Zone du Canal de Suez (En service)

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 249

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 268 – Corrections au Document No. 249

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køben havn, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
Køben havn, 1948

RD Document n° 249 - F
18 août 1948

MAR Document n° 118 - F
18 août 1948

Original : français

Rapport de la commission mixte

chargée d'examiner la question de la répartition des frais provenant des conférences RD et MAR et de la Commission des huit pays à Bruxelles.
(Doc. RD 157/MAR 81)

présenté aux commissions 1

La commission mixte, composée de délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de l'Italie, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S., a tenu deux séances (rapports nos RD 205/MAR 103 et RD 244/MAR 117).

Elle présente les recommandations et conclusions que voici :

1° Les frais à imputer à la Conférence européenne de radiodiffusion (C.E.R.) seront les 3/4 (trois-quarts) et

les frais à imputer à la Conférence régionale maritime des radiocommunications (C.MAR) le 1/4 (un quart) de l'ensemble des frais occasionnés par les réunions de Copenhague, compte tenu de la Résolution no 20 du Conseil d'administration de l'U.I.T. au sujet du détachement de membres du personnel permanent de l'Union aux conférences régionales.

2° Les frais occasionnés par la Commission des huit pays, à Bruxelles, seront groupés avec ceux occasionnés par la Conférence européenne de radiodiffusion, c'est-à-dire ajoutés aux 3/4 mentionnés ci-dessus.

3° La répartition des frais sera faite conformément aux indications contenues dans l'Annexe 1 pour la C.E.R.

dans l'Annexe 2 pour la C.MAR.

4° . . . . . La commission mixte reconnaît à la conférence régionale la pleine compétence d'exonérer des frais les organismes internationaux pour qui serait soumise une proposition correspondante. 1)

5° La commission mixte propose l'adoption du principe de faire contribuer les participants en général : pays (y compris les pays observateurs) et organismes, sauf

a) l'I.F.R.B. qui est un organisme de l'U.I.T. et qui doit être exonéré ;

b) l'O.A.C.I. * qui est une institution spécialisée reliée à l'O.N.U. et dont le cas doit encore être examiné.

c) Pour l'O.I.R., une proposition d'exonération a été présentée à la commission mixte par la délégation de l'U.R.S.S. et appuyée par les délégations albanaise, française, polonaise et roumaine. La délégation du Royaume-Uni s'oppose à une exonération de l'O.I.R. Les délégations du Danemark, de l'Egypte et de l'Italie sont d'avis de renvoyer cette question

* L'O.N.U. n'a pas participé aux réunions, de même que l'U.N.E.S.C.O.

1) La délégation du Royaume-Uni estime préférable de soumettre la question en premier au Conseil d'administration.

à l'assemblée plénière. La Suisse, représentée par le président de la commission, refuse de discuter la question sur cette base, mais envisagerait favorablement l'exonération de l'O.I.R. dès que la demande en serait faite par l'intéressée elle-même.

d) Les conférences ayant adopté comme langues de travail le français, l'anglais et le russe, la répartition des frais se fera conformément aux décisions déjà prises en assemblée plénière concernant l'emploi de la langue russe.

6° Les classes de contribution seront celles qui résulteront de la situation au 1er septembre 1948, telle qu'elle aura été établie par le Secrétariat général de l'U.I.T. à cette date.

Le rapporteur :	le Secrétaire en chef:	le Président :
A. Wolf	W.F. Studer	Dr. E. Metzler

Annexe I

Contribution aux frais de la Conférence européenne de radiodiffusion et de la Commission des huit pays. (Situation provisoire ; pour la situation définitive, voir sous 6° dans le rapport)

Pays	Classe *	Unités *
Albanie (République populaire d')	8.	1.
Autriche	8.	1.
Belgique	5.	10.
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	V	5
Bulgarie (République populaire de)	7.	3.
Cité du Vatican (Etat de la)	8.	1.
Danemark	5.	10.
Egypte	IV.	10.
Finlande	6	5
France	1	30
Grèce	6	5
Hongrie	8	1
Irlande	V	5
Islande	8	1
Italie	2	25
Luxembourg	7	3
Monaco	8	1
Norvège	5	10
Pays-Bas	5	10
Pologne (République de)	3	20
Portugal	4	15
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	(VI	3
	(7	3
République fédérative populaire de Yougoslavie	V	5
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	III	15
Roumanie	6	5
R.U. de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1	30
Suède	5	10
Suisse (Confédération)	5	10
Syrie	VI	3
Tchécoslovaquie	5	10
Turquie	5	10
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1	25
Observateurs		
a. Pays		
S. Marin	VI	3
Etats-Unis d'Amérique	1	30
b. Organismes		
I. Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	--	-
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.)	à décider	
Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.)	à décider	
II. Chambre internationale de navigation		
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)		
Organisation internationale de radiodiffusion (O.I.R.)		
Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.)		

*) Les chiffres arabes indiquent la classe et les unités selon l'art. 14, § 4 de la Convention d'Atlantic City.
Les chiffres romains indiquent la classe et les unités selon l'art. 17, § 3.(3) de la Convention de Madrid.

Annexe 2

Contribution aux frais de la Conférence régionale maritime des radiocommunications

(Situation provisoire ; pour la situation définitive, voir sous 6° dans le rapport)

Pays	Classe *)	Unités *)	
Albanie (République populaire d')	8	1	
Belgique	5	10	
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	V	5	
Bulgarie (République populaire de)	7	3	
Danemark	5	10	
Egypte	IV	10	
Finlande	6	5	
France	1	30	
Grèce	6	5	
Hongrie	8	1	
Irlande	V	5	
Islande	8	1	
Italie	2	25	
Monaco	8	1	
Norvège	5	10	
Pays-Bas	5	10	
Pologne (République de)	3	20	
Portugal	4	15	
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	(VI (7	3 3	
République fédérative populaire de Yougoslavie	V	5	
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	III	15	
Roumanie	6	5	
R.U. de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	1	30	
Suède	5	10	
Suisse (Confédération)	5	10	
Syrie	VI	3	?
Tchécoslovaquie	5	10	
Turquie	5	10	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	I	25	
Observateurs			
a. Pays			
Etats-Unis d'Amérique	1	30	
b. Organismes			
I. Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	-	-	
Organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.)	à décider		
II. Chambre internationale de navigation			
Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)			

*) Les chiffres arabes indiquent la classe et les unités selon l'art. 14, § 4 de la Convention d'Atlantic City.

Les chiffres romains indiquent la classe et les unités selon l'art. 17, § 3.(3) de la Convention de Madrid.

Conférence européenne
de radiodiffusion

Conférence régionale maritime
des radiocommunications

KØBENHAVN, 1948

RD Document no.250 F
18 août 1948

MAR Document no.120 F
18 août 1948

Original : français

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

7e séance

13 août 1948

La séance est ouverte à 17h.10 par M.N.E.Holmblad, président.

Il soumet à l'approbation des commissions 1 le rapport de la 5e séance (doc.RD 186/MAR 96) amendé par le doc.RD 220/MAR.110.

Ce rapport ne suscite aucun commentaire et est adopté.

Ainsi qu'il a été dit à la dernière séance, les commissions 1 ont à adopter le doc. RD 188 qui est le rapport de séance des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, chargés d'établir une discrimination entre les textes qui figureront dans la Convention et les dispositions générales du Plan.

Certains délégués n'ayant pas encore examiné le document RD 188, l'adoption en est renvoyée à la prochaine séance.

Le président rappelle qu'à la dernière séance, M.Makarov avait proposé, afin de faciliter l'établissement du programme de la semaine, que les présidents voulussent bien indiquer au président de la conférence jusqu'au vendredi à midi, leurs besoins en séances pour la semaine à venir. Or, personne n'a fait connaître ses besoins.

Il propose de commencer la discussion du programme par la conférence maritime qui, jusqu'à maintenant, a été un peu prétéritée. Il demande au vice-président de la commission 3 de faire connaître ses besoins.

M.Makarov: Je dois vous dire que M.Chtchetinine est encore très malade et qu'il ne pourra pas travailler avec la commission 3 la semaine prochaine. Toutefois nous pourrions avoir une réunion de la commission 3 mercredi si possible, ou jeudi, et si M.Chtchetinine est absent, c'est moi qui prendrais sa place à la présidence.

Le président répond que cette proposition ne semble pas répondre à la pratique courante car c'est d'ordinaire le vice-président qui assume la présidence, en l'absence du président.

M.Faulkner (R.U.) fait remarquer qu'il ne voit pas la nécessité de nommer un vice-président , si celui-ci ne doit pas prendre la place du président en cas d'empêchement de ce dernier. Il désire connaître l'opinion générale en cette matière.

Le président demande à M. Makarov s'il n'est pas d'accord que ce soit la pratique courante qui soit appliquée et que ce soit le vice-président qui préside les séances dans le cas où le président lui-même est empêché de le faire. D'autre part, le vice-président de la commission 3 a déjà suivi les débats de façon à être en mesure d'assumer la présidence si cela était nécessaire.

M. Makarov croit que d'après l'usage et conformément à la proposition danoise, les présidences et les vice-présidences étaient attribuées aux pays plutôt qu'aux personnes. Son gouvernement lui a donné les instructions nécessaires pour remplacer M. Chtchetinine et c'est pourquoi il pensait qu'il était de son devoir de demander à assumer la présidence de cette commission. Mais naturellement, il suivra les décisions qui seront prises par le président de cette conférence.

M. Faulkner dit que la délégation du Royaume-Uni a soulevé ce point parce que c'est un membre de sa délégation qui a été nommé vice-président; s'il ne doit pas fonctionner, il estime que c'est une fonction vide de sens. Il ne veut pas insister si M. Makarov veut assumer la présidence, mais il sait qu'il est très occupé.

Le président remercie M. Faulkner et croit que c'est une question qui devrait être résolue sans difficulté. Il n'a pas bien compris si M. Makarov désire remplacer M. Chtchetinine définitivement. Dans ce cas, il appartiendrait à la délégation de l'Union soviétique de décider qui sera le président de cette commission, mais si c'est une question de remplacement provisoire, en attendant le retour de M. Chtchetinine, il ne faudrait pas changer l'usage établi. Il pense qu'il y aurait plus de continuité dans le travail si le vice-président prenait la direction de la commission. M. Makarov a déclaré qu'il se soumettrait à la décision de cette séance, et, comme suite à la remarque de M. Faulkner, le président propose de demander au vice-président de se charger de la présidence de la commission 3 MAR.

M. Makarov se déclare d'accord et il espère que M. Chtchetinine sera bientôt en mesure de reprendre la présidence de la commission 3 MAR, mais il voudrait attirer l'attention de la commission sur ce point: que lorsqu'une délégation d'un certain pays juge nécessaire de remplacer la personne nommée comme président, il part de l'idée que cette délégation a le droit de le faire.

Le président comprend que M. Makarov est d'accord que M. Billington (R-U.), en sa qualité de vice-président, assume les fonctions de président de la commission 3 MAR jusqu'au retour de M. Chtchetinine qui, espérons-le, sera bientôt en mesure de reprendre ses fonctions. Il prie M. Makarov de transmettre à M. Chtchetinine ses voeux personnels et ceux des Conférences pour un prompt et complet rétablissement. La séance de cette commission peut être fixée à jeudi après-midi, ce qui donnera peut-être à M. Chtchetinine la possibilité d'être de retour.

Le président de la commission 2 MAR demande une séance.

La commission 5 MAR n'a pas encore besoin de se réunir.

Conférence RD.

Le président de la commission 3 désire 2 séances en fin de semaine pour la commission, 2 séances pour le groupe de travail A. Le groupe de travail B a à peu près terminé et ne désire qu'une séance mardi matin. Le groupe C a terminé et est dissout.

D.31.

Commission 4. Le professeur Kessenikh fait la déclaration suivante: Etant donné que je suis président de la commission 4 et en ma qualité de délégué de l'Union soviétique, j'ai demandé à M. Makarov de bien vouloir me remplacer. Ma demande est motivée par le fait que je participe activement aux travaux de la commission 4 en qualité d'expert pour les questions de transmission et il est souvent très difficile pour moi de trouver le temps d'assumer la présidence et de fonctionner en même temps comme membre et prendre une part active aux discussions. Avec le consentement du vice-président de la commission 4, j'ai été autorisé à le faire déjà à des réunions et il m'a été possible d'assister aux délibérations de cette commission en tant que membre de la délégation soviétique. En vertu de cet arrangement la présidence de cette commission 4 sera assumée dorénavant par M. Makarov. Je vous demanderai maintenant de me donner l'occasion de faire quelques remarques à ce propos, lorsque nous aurons établi le programme pour la semaine prochaine. Je vous prie maintenant d'examiner cette décision de la commission 4, c'est à dire que mon travail temporaire en tant que président de la commission 4 est arrivé à son terme et que la présidence a été reprise par M. Makarov de la délégation soviétique.

Le président croit que ce cas est différent de celui qui a été discuté il y a quelques instants. C'est la délégation de l'Union soviétique qui assume la présidence de la commission 4 et nous pouvons être entièrement d'accord pour accepter le président que cette délégation désignera pour reprendre ces fonctions. Nous pouvons prendre note du désir exprimé et clairement exposé par la délégation soviétique que M. Makarov assumera la présidence en remplacement du professeur Kessenikh. Le président comprend que ceci est une modification de nature permanente dont nous prenons note. Toutefois, c'est avec regret que nous voyons M. Kessenikh qui a rempli ses fonctions avec beaucoup de capacité, abandonner la présidence et il voudrait lui exprimer nos remerciements pour la tâche qu'il a accomplie jusqu'à maintenant avec tant de perfection, comme président de la commission 4.

M. Makarov, nouveau président de la commission 4, fait alors part des besoins en séance de la commission et des groupes de travail nos.2 et 3.

La commission 5 désire une réunion de commission vendredi et autant de séances que possible pour le groupe 1.

Après discussion, l'horaire des deux conférences est fixé comme suit:

	RD		MAR	
Lundi 16/8	15 h.00 17 h.00	Com.5(gr.de travail 1) Com.3(gr.de travail A)		
Mardi 17/8	9 h.30 9 h.30 9 h.30 14 h.30 14 h.30 14 h.30	Com.3(gr.de travail A) Com.4(gr.de travail 3) Com.5(gr.de travail 1) Com.3(gr.de travail B) Com.5(gr.de travail 1) réunion mixte(dérogations-services aéronautiques)	9 h.30	Com.4 B (petit gr.de plan)
Mercredi 18/8	9 h.30 9 h.30 9 h.30 14 h.30 20 h.00	Com.4(gr.de travail 2) Com.4(gr.de travail 3) Com.5(gr.de travail 1) Com.4 Réunion mixte(dérogations-services maritimes)	9 h.30 14 h.30	gr.de travail A Com.4 Com.3

		RD		MAR
Jeudi 19/8	9 h.30	Com.4(gr.de travail 3)	9 h.30	Com.4 B(petit gr. de plan)
	9 h.30	Com.5(gr.de travail 1)		
	14 h.30	Com.3		
	14 h.30	Com.4(gr.de travail 2)		
	14 h.30	Com.5(gr.de travail 1)		
	14 h.30	sous-com.5 A		
Vendredi 20/8	9 h.30	Com.3	9 h.30	Com.4 B(petit gr. de plan)
	9 h.30	sous-com.4 A		
	9 h.30	Com.5(gr.de travail 1)		
	14 h.30	Com.5	14 h.30	Com.2

M. Metzler (Suisse) se demande, vu le peu de temps dont dispose la conférence RD, s'il ne serait pas judicieux de prévoir des séances le samedi, tout au moins le matin. Il demande d'autre part à MM. les présidents des commissions s'ils estiment possible de pouvoir remettre prochainement des textes à la commission de rédaction.

Le président est d'accord que nous sommes bientôt arrivés au point où il faudra prévoir des séances le samedi également. Cependant, une excursion est prévue samedi prochain et, comme il y en a eu assez peu jusqu'à maintenant, il pense que nous pouvons nous permettre de la maintenir. Pour ce qui est de la 2e question posée par M. Metzler, il demande aux présidents des commissions de soumettre déjà certains textes à la commission de rédaction afin que les impressions puissent commencer au plut tôt.

M. Meyer (France) dit que l'horaire et l'avancement des travaux des groupes de travail permettront d'adopter, au cours de la semaine prochaine, en 2e lecture l'ensemble des textes de la convention, moins certains articles assez difficiles et réservés qui touchent les questions les plus délicates, adhésion et revision, d'une part et, d'autre part, la question de l'expert. Pour tout le reste, il pense que vendredi les textes pourront être remis à la commission de rédaction, soit 11 articles sur 15 environ.

Le président prend note de ces renseignements encourageants et pense que la commission de rédaction pourra commencer ses travaux dès le lundi suivant.

M. Makarov tient à exprimer son appréciation en ce qui concerne les travaux du secrétariat, travaux très difficiles, particulièrement dans la section de traduction et d'interprétation. Il constate que les traductions ont été améliorées, mais il voudrait attirer l'attention sur un détail important: il lui semble qu'il y ait certaines personnes qui ne sont pas assez minutieuses en ce qui concerne les traductions écrites. Il a vu, par exemple, que la signification de certains textes était modifiée suivant les langues. Ainsi le terme "population" est devenu "peuple", et la version française parlait "d'auditeurs de radiodiffusion", pour le même terme.

Il remarque que de telles erreurs créent des difficultés et conduisant à des malentendus, lorsque des documents sur lesquels on s'est mis d'accord provoquent l'opposition de certains délégués parceque les traductions ne sont pas exactes. Il demande au secrétariat de veiller à éviter des erreurs de cette nature.

Le président répond qu'il est pris note de ce que vient de dire M. Makarov. Il propose que M. Makarov ou l'un des membres de la délégation soviétique lui indique exactement de quel document il s'agit, afin que nous puissions retrouver les erreurs et les personnes qui les ont commises.

M. Biansan demande s'il est possible de prévoir une date pour la fin de la conférence MAR.

Le président rappelle que la dernière fois que cette question a été discutée, la date de fin août avait été fixée; mais il se peut que la situation se soit légèrement modifiée, puisque la réunion de la commission des dérogations a dû être ajournée par suite de la maladie de M. Chtchetinine. Cependant cette séance aura lieu ce soir même, une autre mercredi prochain et il espère que les travaux pourront tout de même être terminés pour la fin du mois.

M. Kuyper espère être prêt à la fin du mois, malgré le retard apporté par le renvoi de la réunion de la commission des dérogations. Le groupe 4 B a élaboré un projet de plan et le président de ce groupe de travail espère arriver à une décision la semaine prochaine.

Le président remercie M. Kuyper pour ses remarques et conclut que les travaux de la conférence MAR pourront vraisemblablement être clôturés à la fin août.

Le Vice-président de la commission 3 MAR dit qu'il n'a pas encore été pris de décision au sujet du caractère des actes qui seront signés. Cette décision pourra être prise au cours de la semaine prochaine. Pour le moment, il n'est pas encore possible de dire quand la commission 3 terminera ses travaux. Il y aura passablement de travaux de rédaction à accomplir et si elle ne peut terminer en même temps que la commission 4, elle espère du moins que ce ne sera pas beaucoup plus tard.

Le président estime que se sont les meilleures informations que nous puissions avoir pour l'instant et demande à la commission 3 de faire tout son possible pour achever ses travaux au plus vite.

Il demande ensuite si quelqu'un a quelque chose de nouveau à dire au sujet de la conférence de radiodiffusion et si la date du 4 septembre peut être maintenue, avec présentation du plan vers le 25 août.

M. Faulkner est moins pessimiste que la semaine passée. Les travaux sont en bonne voie dans le groupe 2 et il espère vivement qu'ils pourront être accélérés au cours de la semaine prochaine.

M. Makarov dit que les groupes de travail de la commission 4 ont également été très actifs au cours de la semaine et en particulier le prof. Kessenikh a fait de son mieux pour accélérer les décisions. Malheureusement, il a du constater, - et la séance tenue aujourd'hui encore l'a confirmé - que tous les délégués ne font pas preuve d'une esprit total de collaboration. Pendant des semaines, avec l'aide de nombreux experts à la disposition de cette conférence, il a été discuté des questions qui ont été présentées 2 fois à la séance plénière de la commission et qui ont presque rencontré l'unamité. Cependant on a dû enlever ces questions de l'ordre du jour et les ajourner jusqu'à la semaine suivante, par suite de l'opposition de M. Corteil qui, bien que n'ayant pas participé aux discussions, a fait des objections à nos documents. Il considère que s'il fallait travailler à l'avenir avec des méthodes de ce genre, les travaux n'avanceraient guère, et si on ne les évite pas, nous ne serons pas en mesure d'accomplir notre tâche dans la limite de temps fixée. La délégation soviétique assure les délégués présents qu'elle fera tout ce qui est en son pouvoir, étant donné le grand nombre de membres de sa délégation, pour terminer cette semaine les travaux de la commission 4, c'est à dire les questions qu'il est nécessaire d'examiner pour la préparation du plan d'allocation des fréquences.

Le président espère que M. Makarov sera en mesure de tenir sa promesse concernant la fin des travaux de la commission 4. Il lui semble que d'une façon générale le ton est plus optimiste que vendredi dernier. Il espère que cet optimisme n'affectera pas les travaux d'une facon défavorable et que ceux-ci continueront d'être accomplis avec tous les efforts possible et que le changement à Marienlyst aura également un effet favorable. Il ne doute pas que les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail soient conciens de la responsabilité qu'ils ont à l'égard des membres de la conférence, de leurs administrations et de leurs gouvernements.

La séance est levée à 18 h. 35.

Le rapporteur: H. Voutaz.

Le président: N.E. Holmblad.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 251 - F - E - R.

18 août 1948.

Original : français.

COMMISSION 3

GROUPE DE TRAVAIL 3 A

Le groupe de travail 3 A a accompli la tâche qui lui a été confiée par la Commission 3. En prenant comme base de ses travaux le document RD 124 présenté par la délégation du Royaume-Uni, il a élaboré un projet de rédaction des dispositions de la nouvelle convention correspondant :

a) au préambule des deux Conventions

b) aux articles :

1. Conv. de Lucerne	1. Conv. de Montreux
2. Conv. de Lucerne	2. Conv. de Montreux
3. Conv. de Lucerne	3. Conv. de Montreux
6. Conv. de Lucerne	4. Conv. de Montreux
12. Conv. de Lucerne	5. Conv. de Montreux
	14. Conv. de Montreux

c) au § 9 du préambule du Plan de Lucerne — § 2 Titre II du Plan de Montreux.

Aucun changement n'a été apporté aux textes déjà soumis à la Commission 3, correspondant aux articles 4 § 1, 2 et 3 Conv. de Lucerne, 6 et 9 de la Conv. de Montreux, les réserves formulées par certaines délégations qui avaient participé aux travaux de l'ancien groupe de travail ayant été maintenues.

(St.:25)

Textes adoptés en première lecture

1.

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des Radiocommunications, signés à Atlantic City, le 2 Octobre 1947, par les délégués de la zone européenne de radiodiffusion ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant la radiodiffusion dans la zone européenne contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

2.

Article ..... (Art.1er Lucerne et Art.2 Montreux).

Exécution de la Convention et du Plan.

§ 1.(1) Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

(1) Art.1 § 1 Lucerne;
Art.2 § 1 Montreux.

Texts adopted at the first reading.

1.

PREAMBLE.

The undersigned, plenipotentiaries of the Governments of the above named countries, being assembled at Copenhagen by virtue of the Additional Protocol to the Acts of the International Radio Conference signed at Atlantic City on 2 October 1947 by the Delegates of the European Broadcasting Area, have, by mutual consent and subject to ratification, adopted the provisions concerning broadcasting in the European area contained in the following Convention and the Plan annexed thereto.

2.

Article.....(Article 1 Lucerne, Article 2 Montreux).

Execution of the Convention and of the Plan.

§ 1.(1) The contracting Governments declare that they adopt, and will implement, the provisions of this Convention and of the Plan annexed thereto.

(1) Art. 1 § 1 Lucerne
Art. 2 § 1 Montreux

Тексты, принятые при первом чтении.

ВВЕДЕНИЕ

Нижеподписавшиеся полномочные представители Правительств вышеперечисленных стран, собравшиеся в Копенгагене в силу постановлений Дополнительного Протокола к Актам Международной Конференции Радиосвязи, подписанных в Атлантик Сити 2 октября 1947 г.делегатами Европейского района радиовещания, приняли постановления, с общего согласия, с тем, что они будут ратифицированы относительно радиовещания в европейском районе, содержащиеся в следующей Конвенции и в приложенном к ней Плане.

2.

Статья . . . (ст.1 Люцерна и ст.2 Монтре)

Применение Конвенции и Плана

§1.(1) Договаривающиеся Правительства заявляют, что они принимают и будут применять постановления настоящей Конвенции и приложенного к ней Плана.

(1) Ст.1 §1 Люцерн;
Ст.2 §1 Монтре.

§ 2.(2) Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans ledit Plan. Ils s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article ... ci-après.

3.

Article ... (Art.1 § 4 et 5 Lucerne, Art.1, Montreux)

Définitions

§ 1. Dans la présente Convention 1)(3) les mots "Convention Internationale des Télécommunications" désignent la Convention Internationale des Télécommunications signée à Atlantic City en 1947 (4)

(2) Art.2 § 2 Montreux
(3) Art.1 § 1 Montreux
(4) Des réserves ont été faites au sujet de la suppression, décidée par la majorité du Groupe de travail, de la dernière partie de la disposition du paragraphe "ou toute révision qui y serait éventuellement substituée".

§ 2(2) The Governments agree not to utilize for their broadcasting stations, in the bands provided for in the Plan, any frequencies other than those mentioned in the said Plan. They undertake, furthermore, neither to instal nor to put into operation, in the bands provided for in the Plan, any broadcasting stations other than those mentioned in the Plan, except under the conditions provided for in Article.....

3.

Article.....(Article 1 § 4 and 5 Lucerne, Article 1, Montreux).

Definitions.

§ 1(3) In this Convention the words "International Telecommunication Convention" denote the International Telecommunication Convention signed at Atlantic City in 1947. (4)

(2) Art. 2 § 2 Montreux.
(3) Article 1, § 1 Montreux.
(4) Reservations have been made concerning the deletion agreed upon by a majority of the Working Group, of the last part of the provision of the paragraph "or any revision thereof which may be substituted therefor."

§2(2) Договаривающиеся Правительства обязуются не использовать для своих станций радиовещания иных частот в полосах, предусмотренных по Плану, чем тех, которые упомянуты в данном Плане. Кроме того, они обязуются не устанавливать и не вводить в работу в полосах, предусмотренных по Плану, других станций радиовещания кроме тех, которые упомянуты в Плане, за исключением условий, указанных в нижеследующей статье ...

3.

Статья . . . (Статья 1 §4 и 5 Люцерна, Статья 1 Монтре)

Определения

§1 В настоящей Конвенции
1)(3) слова "Международная Конвенция Электросвязи" обозначают Международную Конвенцию Электросвязи, подписанную в Атлантик Сити в 1947 (4)

(2) Статья 2 §2 Монтре
(3) Статья 1 §1 Монтре
(4) Были сделаны оговорки относительно отмены решением большинства Рабочей группы последней части постановлений параграфа, а именно: "или любого пересмотренного текста, которым она может быть заменена".

9/17-

2) (3) les mots "Réglement des radiocommunications" désignent le Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des Télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 (4)

3)(3) le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention(4)

4)(4) le mot "Administration" désigne l'Administration gouvernementale d'un pays contractant de la zone européenne de radiodiffusion.

5)(3) les mots "Secrétariat général de l'Union" désignent le Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications (5)

6) l'expression "zone européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au Sud par le parallèle 30o Nord; à l'Ouest par une ligne qui part du Pôle Nord, suit le méridien 10o Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72 Nord, puis suit l'arc du grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50o Ouest

(3) Art.1 § 1 Montreux
(5) Art.1 § 4 Lucerne; art.1 § 2 Montreux.

2(3) The words "Radio Regulations" denote the Radio Regulations annexed to the International Telecommunication Convention, of Atlantic City, 1947. (4)

3(3) The word "Plan" denotes the Copenhagen Plan annexed to this Convention. (4)

4(4) The word "Administration" denotes a governmental administration of a contracting country in the European Broadcasting Area.

5(3) The words "General Secretariat of the Union" denote the General Secretariat of the International Telecommunication Union. (5)

6 The expression "European Area" to which this Convention applies shall be bounded to the South by the parallel 30° North; to the West by a line extending from the North Pole along the meridian 10° West of Greenwich to its intersection with the parallel 72 North, thence by great circle arc to intersection of the meridian 50° West

(3) Article 1, § 1 Montreux

(5) Article 1, § 4 Lucerne; Article 1 § 2 Montreux.

2)(3) слова "Регламент радиосвязи" обозначают "Регламент радиосвязи, приложенный к Международной Конвенции Радиосвязи, подписанной в Атлантик Сити в 1947 году(4)

3)(3) слово "План" обозначает План Копенгагена, приложенный к настоящей Конвенции (4)

4)(4) слово "Администрация" обозначает правительственную администрацию договаривающейся страны Европейской зоны радиовещания.

5)(3) слова "генеральный секретариат союза" обозначают Генеральный Секретариат Международного Союза Электросвязи (5)

6) выражение " европейская зона, к которой применяется настоящая Конвенция, определена на юге 30° сев.широты, на западе линией, идущей от Сев.Полюса вдоль 10 градуса западной долготы по Гринвичу до его пересечения с 72° Сев.широты, а оттуда по дуге большого круга до пересечения 50° Зап.долготы с 40°Сев.широты, а оттуда по линии, идущей до пересечения 40° зап.долготы с 30° сев.широты; на востоке 40° вост.долготы по Гринвичу с тем, чтобы включить в эту зону западную часть СССР и территории по берегам Средиземного моря, за исключением тех частей Аравии и Саудовской Аравии, которые находятся в этом секторе (6)

(3) Статья 1 §1 Монтре
(5) Статья 1 §4 Люцерна; ст.1 §2 Монтре

(6) смотри следующую страницу 5

et du parallèle 40 Nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40o Ouest et du parallèle 30o Nord; à l'Est par le méridien 40o Est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur. (6)

(6) Voir Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City:
No 107 (page 20)
No 105 (page 19)
Appendice 16 (page 286)
Note 1 au bas de la page 312 du Protocole Additionnel en tenant compte que par suite d'une erreur typographique il manque à la seconde ligne le chiffre 1 après le mot "Région" ("La zone européenne est définie à l'Ouest par les limites Ouest de la Région 1 à l'Est....)

La Délégation Yougoslave tout en ne formulant pas des réserves a tenu à marquer ses préférences pour la définition donnée dans la note du Protocole Additionnel et qui figure au bas de la page 312, des textes d'Atlantic City, cette définition lui paraissant, par sa brièveté, plus appropriée que celle du texte proposé.

(D 29)

and parallel 40° North, and thence by a line leading to the point of intersection of meridian 40° West and parallel 30° North; to the East by the meridian 40° East of Greenwich so as to include the Western part of the Union of Soviet Socialist Republics and the territories bordering on the Mediterranean Sea, with the exception of the parts of Arabia and Saudi Arabia which are included in this sector. (6)

(6) See Atlantic City Radio Regulations :
No. 107 (page 20)
No. 105 (page 19)
Appendix 16 (page 286)

Note 1 at the foot of page 312 of the Additional Protocol, account being taken of the fact that by a typographical error the figure 1 is missing in the second line after the word "Regi on" ("the European Area is bounded on the west by the western boundary of Region 1, on the east.....")

The Yugoslav Delegation, whilst making no reservations, has insisted upon recording its preferen ce for the definition given in the note to the Additional Protocol at the bottom of page 312 of the Atlantic City texts. This definition appears to it to be more appropriate

(D 29)

(6) Смотри Радиорегламент Атлантик Сити:
№107 (стр.20)
№105 (стр.19)
Приложение 16 (стр.286)

Заметку 1 внизу стр.312 Дополнительного Протокола, принимая во внимание, что, вследствие типографической ошибки во второй строчке нехватает цифры 1 после слова "Район" ("Европейская зона определяется на западе западными пределами Района 1, на востоке ....")

Делегация Югославии, не делая оговорок, пожелала отметить однако свое предпочтение определению, содержащемуся в заметке Дополнительного Протокола , находящемуся внизу стр.312 текстов Атлантик Сити, ввиду того, что определение это является по ее мнению более кратким и, тем самым, более удачным, чем предложенный текст.

9/17-

4.

Article.....(2 Lucerne;
3 Montreux).

Ratification de la Convention

La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible, dans les archives de.....Celui-ci avertira les autres gouvernements contractants de chaque dépot de ratification.

La ratification comporte l'approbation du Plan établi à Copenhague.

Article.....(Art.3 Lucerne et
Art. 4 Montreux)

Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion (1), non signataire de la présente Convention, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit etre adressée au ....., s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

Les instruments d'adhésion seront déposés dans les Archives de.....

Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.

L'adhésion prend effet du jour de son dépot à moins que l'acte d'adhésion n'en stipule autrement.

(D 29)

in view of its brevity, than that of the proposed text.

4.

Article.....(2 Lucerne; 3 Montreux)

Ratification of the Convention.

This Convention shall be ratified by each of the signatory Governments. The instruments of ratification shall be deposited, in as short a time as possible, with....., which shall notify the other contracting Governments of each deposit of ratification.

Ratification shall include approval of the Copenhagen Plan.

Article.....(3 Lucerne; 4 Montreux)

The Government of a country of the European Broadcasting Area (1), not a signatory of this Convention, may accede to it at any time. Such accession shall be notified to....., shall extend to the Plan and shall be without reservations.

The instruments of accession shall be deposited in the archives of....., which shall inform all other signatory and acceding Governments.

The accession shall take effect on the day of deposit unless the act of accession stipulates otherwise.

(D 29)

4.

Статья .....(2 Люцерна, 3 Монтре)

Ратификация Конвенции

Настоящая Конвенция будет ратифицирована каждым из подписавших ее правительств. Документы ратификации должны быть сданы в кратчайший срок на хранение в архив ....

Последнее уведомит другие договаривающиеся Правительства о каждой поступившей ратификации.

Ратификация включает одобрение установленного в Копенгагене Плана.

Статья . . . (ст.3 Люцерна и ст.4 Монтре)

Правительство страны европейского района радиовещания (1), не подписавшей настоящей Конвенции, может к ней присоединиться в любое время. Акт о присоединении должен быть доставлен ...; оно распространяется на План и должно быть сделано безоговорочно.

Акт о присоединении сдается в архив .....

Последнее об этом сообщает всем договаривающимся и присоединившимся правительствам.

Присоединение входит в силу со дня сдачи на хранение этого документа, если не определяется иначе самим Актом присоединения.

6/17-

La Délégation du Royaume Uni, à laquelle se sont associées les Délégations de l'Egypte et de la Syrie, a formulé des réserves au sujet de la non adoption par le Groupe de travail de sa proposition tendant à limiter le droit d'adhésion aux Pays membres de l'Union internationale des télécommunications.

Dénonciation de la Convention

(Art.6 Conv.Lucerne: Art.5 Conv.Montreux).

Chaque Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par notification adressée au Gouvernement de....., qui en donne connaissance aux Gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par le Gouvernement de.....

Application de la Convention des télécommunications.

(Art.12 Conv.Lucerne; Art.14 Conv. Montreux)

Le Groupe de travail ne considère pas nécessaire une disposition relative à l'application de la Convention internationale des Télécommunications du Règle-

(D 29)

(RD 251-F-E-R)

The United Kingdom Delegation, in association with the Delegations of Egypt and Syria, has made certain reservations concerning the non-adoption by the Working Group of its proposals for limiting the right of accession to countries which are members of the International Telecommunication Union.

Denunciation of the Convention.

(Article 6 Lucerne Conv.; Art. 5 Montreux Conv.)

§ 1. Each Government which has ratified or acceded to this Convention annexed thereto shall have the right at any time to denounce them by a notification given to the Government of....., which shall circulate it to the contracting Governments.

§ 2. Such a denunciation shall take effect after the expiry of one year from the date of receipt of the notification thereof by the Government of.....

Application of the Telecommunication Convention.

(Article 12 Lucerne Conv.; Art. 14 Montreux Convention).

The Working Group does not consider necessary a provision relating to the application of the International Telecommunication Convention and the Radio Regulations of Atlantic City as regards the questions not dealt with in the new Convention and Plan.

(D 29)

Делегация Соединенного Королевства, к которой присоединились делегации Египта и Сирии, сделала оговорки по поводу непринятия Рабочей группой своего предложения, имевшего целью ограничить право присоединяться к странам, являющимся членами Международного Союза Электросвязи.

Денонсирование Конвенции

(Статья 6 Конвенц.Люцерна, Статья 5 Конг.Монтре)

Каждое правительство, которое ратифицировало настоящую Конвенцию и приложенный к ней План или которое к ним присоединилось, имеет право во всякое время денонсировать их посредством извещения адресованного Правительству . . . . ., которое ознакомит с ним все другие договарившиеся Правительства.

§2 Это денонсирование входит в силу по истечении годичного срока со дня получения извещения Правительством. . . .

Применение Конвенции Электросвязи

(Статья 12 Конвенции Люцерна, Ст.14 Конвенции Монтре)

Рабочая группа не считает нужным вводить постановление, относящееся к применению Международной

./.

6/17-

ment des radiocommunications d'Atlantic City en ce qui concerne les questions qui ne sont pas règlées dans la nouvelle Convention et dans le Plan.

Art.....

(§ 9 du Plan de Lucerne, § 2 titre II du Plan de Montreux).

Outre les fréquences prévues pour les stations des pays des gouvernements signataires du Plan, le Tableau comporte également des attributions de fréquences pour les stations de la région européenne relevant de gouvernements non signataires.(1)

(1) Le groupe de travail est d'avis que la disposition ci-dessus doit faire partie des dispositions du Plan et non pas être insérée dans la Convention.

Article.....

(§ 9. of the Lucerne Plan, § 2. of Chapter II of the Montreux Plan)

Apart from the frequencies provided for the stations of those countries whose Governments are signatories of the Plan, the table also includes frequency allocations for stations in the European Area of non-signatory Governments (1).

(1) The Working Group is of the opinion that the above provision should be included in the provisions of the Plan and should not be inserted in the Convention.

Конвенции Электросвязи и Регламента Радиосвязи Атлантик Сити по вопросам, которые не разрешаются новой Конвенцией и Планом.

Статья . . .

(§9 Плана Люцерн, § 2 абзац II Плана Монтре)

Кроме тех частот, которые предусматриваются для станций, расположенных в странах Правительства которых подпишут План, в список внесены также присвоения частот станциям европейской зоны, находящимся в странах, Правительства которых не подпишут Плана.

(1) Рабочая группа придерживается того мнения, что вышеприведенное постановление должно быть одним из постановлений Плана и не должно быть включено в Конвенцию.

6/17-

Le groupe de travail émet l'avis qu'une carte de la zone européenne de radiodiffusion soit annexée à la nouvelle Convention de Copenhague (1).

(1) La délégation yougoslave, appuyée par la délégation de l'U.R.S.S. a formulé des réserves sur l'opportunité d'annexer à la Convention la carte susdite.

La délégation yougoslave a déclaré que, par suite de l'avis émis par la majorité du groupe de travail, elle entend transformer en réserve formelle sa déclaration au sujet de la définition de la zone européenne de radiodiffusion.

Copenhague, ...

Le Président du
Groupe de Travail:

A. Pennetta.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.252-F
18 août 1948
Original : anglais.

COMMISSION 5

(Assignation des fréquences)

R a p p o r t

de la 3ème Séance

tenue le 3 août 1948.

1. RAPPORT DE LA DEUXIEME SEANCE (Document RD 141)

Le délégué de la France demande des éclaircissements relatifs aux attributions qui sont celles des deux groupes de travail. Il apparaît comme une innovation qu'un groupe de travail (le groupe 1) donne ses directives à un autre (le groupe 2).

Le Président répond qu'en réalité le groupe 1 doit être considéré comme une commission réduite, chargée de traiter de travaux comportant trop de détails pour l'être par une commission complète.

Le délégué de la France fait observer que la tâche du groupe 2 se trouve, de ce fait, réduite à un travail de secrétariat et qu'il doit examiner à nouveau sa décision de prendre part aux travaux du groupe 2.

Le Président remarque que cette situation n'est que temporaire et que par la suite les attributions du Groupe 2 seront d'un caractère pleinement exécutif.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à la Commission qu'elle doit examiner le rapport et que la question des attributions des groupes pourrait l'être ultérieurement.

Le délégué de la France n'est pas de cet avis, le rapport définissant justement les attributions en question.

Le Président fait remarquer que l'adoption du rapport revient à s'entendre sur ce qui, en réalité, a eu lieu au cours de la séance précédente et il espère que le délégué de la France donnera son adhésion au rapport et acceptera d'examiner plus tard la question des attributions.

Le délégué de la France déclare qu'il n'est pas dans ses intentions de discuter le rapport après que le président en ait confirmé le sens, mais il exprime le désir de voir la France se retirer du groupe 2.

Le délégué de la Cité du Vatican déclare qu'au début, il n'a pas, lui non plus, saisi le sens du rapport et qu'il se rallie à l'opinion du délégué de la France.

Le délégué de la Grèce apporte deux corrections au texte français du rapport (page 3, dernier paragraphe).

Il y a lieu de remplacer, à la troisième ligne, "sans" par "dans", et d'ajouter à la fin du paragraphe, après "pays" ... "qui possèdent déjà des fréquences exclusives."

Le rapport est alors approuvé.

2.- (POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR) - RAPPORT EN BREF DU PRESIDENT SUR LES TRAVAUX DES GROUPES 1 ET 2.-

Le Président donne un compte-rendu très court des activités des groupes de travail.

Il déclare que les deux groupes ont tenu de nombreuses séances et qu'un travail préparatoire important a été effectué. Les points restés en suspens du fait qu'aucune décision n'a pu être prise à leur sujet, apparaitront ultérieurement à l'ordre du jour. Lesmatériaux et les renseignements nécessaires à l'établissement ont été réunis pour être utilisés dès que la commission se sera mise d'accord sur la forme à donner au plan.

Le Président attire également l'attention des délégués sur les directives émanant de la commission 4 qui ont été acceptées par l'Assemblée plénière. Ces directives ont permis à la commission 5 d'aborder ses travaux.

3.- (POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR) - DEMANDE ADRESSEE AU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE MAR . RD.-

Le Président déclare qu'il a communiqué le document RD No. 165 au Groupe de Travail Mixte chargé de l'étude des dérogations afin qu'il puisse l'utiliser comme directives. Il a agi dans ce sens au nom de la Commission. Celle-ci l'approuve.

4.- (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR) - ETUDE DE LA BANDE DE FREQUENCE 255.285 kc/s.

Le Président déclare que le Groupe 2 a vu ses travaux, relatifs à l'établissement du plan des ondes longues, retardés par le problème exposé au Document RD No. 168. La Commission Exécutive a renvoyé la question à la Commission 5.

La bande de fréquencesen question est partagée entre la Radiodiffusion et la Radionavigation aéronautique; en outre, l'U.R.S.S. et le R.U. ont dans cette bande desintérêts radiomaritimes limités.

Il propose, en conséquence que le problème soit examiné d'urgence par un groupe restreint constitué par :

le délégué de l'Irlande, Président, les délégués de la Belgique, de la France et du R.U. représentant les intérêts de l'aéronautique.

Les délégués de la Pologne, de la Finlande et de la Suède représentant les intérêts de la radiodiffusion et les délégués de l'U.R.S.S. et du R.U. représentant les intérêts maritimes.

Cette proposition est acceptée et le document RD No. 168 servira à définir les attributions du groupe en question.

Le délégué de la Belgique parlant au nom de l'O.A.C.I. juge le mandat du groupe en question trop limité. En effet, ce document ne propose que deux variantes pour l'attribution de la fréquence de 272 kc/s : Oslo et Kalundborg, toutes deux inacceptables par les services aéronautiques. L'O.A.C.I. propose que les attributions du groupe de travail soient étendues, pour lui permettre de rechercher d'autres solutions.

Le Président déclare que le fait que les stations d'Oslo et de Kalundborg soient mentionnéesdans les documents d'Atlantic City n'empêchent pas le groupe de travail de présenter d'autres suggestions.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait un exposé insistant sur l'opportunité de s'en tenir au document No. 168 qui reflète l'opinion du groupe 2, tandis que le délégué de la Belgique déclare au nom de l'O.A.C.I. que les services aériens sont dans l'impossibilité de partager la bande dans ces circonstances; elles empêcheraient de même l'établissement d'un plan pour les radiophares aéronautiques.

Le Président est d'avis de charger le groupe de travail du soin de défendre les intérêts des services aéronautiques et sur la proposition du délégué de l'Irlande il est décidé d'ajouter à la fin du document RD No. 168 les mots "ou toutes autres propositions éventuelles".

5.- (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR) - PROJET DE LISTE ALPHABETIQUE DES PAYS.-

Le Président propose que, le problème exposé au document RD 166 étant actuellement soumis à l'étude du Groupe de travail, la question soit remise à une séance ultérieure tenue dans la semaine (Jeudi 5 août). Cette proposition est adoptée.

6.- (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR) - ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX ZONES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE.-

Le Président rappelle qu'au cours de l'assemblée plénière du 27 juillet, la commission 5 a été chargée d'attribuer à l'Allemagne "le minimum de moyens techniques permettant la réception dans chaque zone du programme unique propre à cette zone".

"Les besoins des troupes d'occupation devront être satisfaits au moyen de fréquences attribuées aux pays occupants pour leurs services nationaux. Pour les troupes américaines, il faudra choisir une fréquence partagée en vertu d'un accord bilatéral avec un autre pays d'Europe".

Le Président attire l'attention de l'assemblée sur le document RD No. 179 qui vient d'être publié et propose de le renvoyer au groupe 1, celui-ci procèdera à une étude préliminaire de ce document et en fera le compte-rendu. Cette proposition est adoptée.

7.- (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR) - DIRECTIVES A L'ADRESSE DES GROUPES 1 ET 2.-

Le Président propose que le projet de directive aux groupes de travail soit examiné paragraphe par paragraphe pour être utilisé lors de l'établissement du Plan d'attribution de fréquences (RD Document No. 171).

Préambule.-

Le délégué de la France approuve l'exposé général qui figure au second alinéa mais non la tentative de définition donnée dans les paragraphes suivants.

Il propose de supprimer le troisième paragraphe; le délégué de la Cité du Vatican appuie cette proposition, mais à la demande du Président l'assemblée décide d'examiner d'abord les paragraphes un à un et de revenir ensuite à l'ensemble du document.

Paragraphe 1.-

Le délégué de la France juge utile d'émettre une directive plus précise au sujet des langues non officielles. Il est appuyé par le délégué de la Cité du Vatican, mais un amendement visant à développer la définition du point en question est retiré, et le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2.-

Les délégués de la France, de la Belgique et de l'Egypte demandent que leur soit précisé le sens de l'expression "Programme général ou programme d'Etat". Le délégué de la Yougoslavie déclare que lorsqu'un pays utilise deux langues officielles ou plus, il devrait pouvoir émettre des programmes régionaux dans chacune de ces langues, mais devrait aussi pouvoir émettre un programme central destiné à desservir l'ensemble du pays et utilisant toutes ses langues officielles.

Le délégué de l'Irlande est d'avis que l'assemblée devrait se faire de la question une idée très précise. Il ne voit aucune raison pour que les pays utilisant deux langues officielles disposent automatiquement du droit d'émettre trois programmes, un dans chaque langue, et un programme général ou programme d'Etat, avant que tous les autres pays se voient assurés de pouvoir émettre un programme unique.

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer qu'il ne s'est pas servi du mot "automatique" mais a proposé que les besoins indiqués fassent l'objet d'une étude, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'attribution à tous les pays des moyens leur permettant d'émettre un programme a été traité au paragraphe 1, et qu'il s'agit ici d'une seconde phase de cette étude. Il précise ensuite la position de l'U.R.S.S. en ce qui concerne la nécessité d'un programme général ou programme d'Etat, s'ajoutant aux programmes régionaux.

Le délégué de la Tchécoslovaquie expose que des besoins similaires existent dans son pays. Le délégué de l'Egypte propose une version amendée :

" Chaque pays est en droit d'obtenir les moyens lui permettant d'émettre, dans des conditions satisfaisantes, un programme destiné à l'ensemble de son territoire. Lorsque ces moyens auront été fournis à tous les pays, ceux qui utilisent plus d'une langue officielle, se verront attribuer lesmoyens nécessaires pour leur permettre l'émission de programmes dans chacune de leurs langues officielles."

Cette proposition reçoit l'appui des délégués de l'Irlande et de la Suède.

Le délégué du Portugal propose une formule plus générale :

" Dans l'attribution des fréquences, il y aura lieu de tenir compte de la nécessité de transmettre éventuellement, outre les programmes particuliers régionaux, un programme général ou programme d'Etat".

Cette vue est partagée par le délégué de la France; celui-ci fait remarquer que la proposition égyptienne répèterait inutilement la directive du paragraphe 1.

Les délégués de la Belgique et de la Suisse font remarquer que certains pays utilisent deux langues officielles ou plus qui sont d'égale importance. Pour ces pays la proposition du Portugal est acceptable, mais non celle de l'Egypte.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de l'Irlande et de l'Italie, propose de charger le groupe 1 d'étudier à nouveau, à la lumière de la présente discussion, le libellé du point en question, et de le soumettre ensuite à la commission. Ceci est adopté.

Paragraphes 3, 4 et 5.-

Ces paragraphes sont acceptés sans discussion.

Paragraphe 6.-

A la suite d'une courte discussion portant sur la signification du texte, ilest décidé de le modifier de la manière suivante : "Des pays où la radiodiffusion a souffert ou a été entravée dans son développement".

Paragraphe 7.-

Le délégué du Maroc et de la Tunisie fait remarquer que ce paragraphe mélange le problème des fréquences exclusives et celui du nombre des programmes. Ce dernier problème doit, comme la commission en a précédemment décidé, être examiné dans le cadre du paragraphe 2. En ce qui concerne le problème des fréquences exclusives, il estimerait utile de mentionner ici les principes stipulés au document RD No. 111, aux termes desquels une

priorité devrait être accordée, en matière de fréquences exclusives, aux pays qui n'en possèdent point.

A la suite d'une courte discussion, le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que dans tous les documents mentionnés le libellé est, quant au fond, le même que celui de la directive d'Atlantic City sur le même sujet. De nombreux délégués estiment que le groupe 1 devrait reviser le libellé du paragraphe en question, et le présenter modifié à la commission.

Celle-ci accepte en proposant de baser la rédaction sur le texte de la directive d'Atlantic City complétée par des extraits du document No. 111.

Paragraphe 8.-

Le délégué de la France propose de remplacer la rubrique "Nombre d'habitants" par "Situation démographique". Après une discussion de courte durée, la commission décide de laisser au groupe 1 le soin d'en décider.

La séance est levée à 18 heures 45.

Les rapporteurs,

W.J. Chalk

E. Gross

Le Président,

H. Faulkner.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 253 F.

18 août 1948

Original : français.

RECTIFICATIF

au

DOCUMENT RD 245 - F.

Ce document étant commun aux deux conférences, modifier l'en-tête comme suit :

Conférence Européenne
de Radiodiffusion

København, 1948

RD Document No. 245 - F

17 août 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications

København, 1948

MAR Document No. 119 - F

17 août 1948

Original : français.

(St.:25)

Conférence européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 254 - F
18 août 1948
Original : français

CORRECTIONS
au Document No 238 - R

Ces corrections ne concernent que le texte russe du document No 238 - R.

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 255-F
18 août 1948

Original: français

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

(COMMISSION 4)

6ème séance

Réunion du 7 août 1948

La séance est ouverte à 9h.35 par le Président, Monsieur le Professeur Kessenikh, qui rappelle que l'ordre du jour des travaux est contenu dans le document RD-191. Cet ordre du jour comporte trois points:

- approbation des rapports des première et deuxième séances de la commission, respectivement documents RD 148 (avec son rectificatif RD 153) et RD 91.
- audition et discussion du rapport du président de la sous-commission 4 A.
- examen et approbation des recommandations établies par le groupe d'experts chargé de l'étude des données relatives à la propagation des ondes (documents RD 140 et RD 185)

Aucune observation n'ayant été présentée, relativement à l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée d'approuver les rapports des première et deuxième séances de la commission 4. Il indique que le titre du document RD 91 doit être modifié, ce document se rapportant à la deuxième séance de la commission et non à la première, comme il a été écrit par erreur.

Il attire en outre l'attention de la commission sur le fait que le document RD 148 doit être complété par le document rectificatif RD 153 lequel mentionne que l'O.I.R. participe aux travaux de la commission technique.

Aucune observation n'étant formulée relativement à ces documents, le président déclare adoptés les rapports des première et deuxième séances de la commission, documents RD 148 (et RD 153), et RD 91.

Abordant l'étude du deuxième point de l'ordre du jour, le Président demande à M. Sponzilli, président de la sous-commission 4 A, de faire rapport sur les travaux de ladite sous-commission.

M. Sponzilli fait connaître que la sous-commission 4 A a consacré trois séances à l'étude des différentes questions techniques qui lui avaient été soumises par la commission 4.

Un groupe de travail, présidé par M. Gross de la délégation roumaine, a été chargé de la détermination des valeurs de champ minima nécessaires à un service de radiodiffusion. Les conclusions de ce groupe figurent dans le document RD 163 et dans le rapport annexé au document RD 189. Cependant, au cours de la dernière séance de la sous-commission 4 A, il s'est avéré nécessaire de te-

o/ooo

nir compte de certains cas spéciaux et d'apporter à ce dernier rapport certaines adjonctions ou modifications dont M.Sponzilli donne lecture.(On trouvera en annexe au présent document le texte définitif de ce rapport comportant lesdites adjonctions ou modifications,tel qu'il a été finalement approuvé par la commission 4).

Un deuxième groupe de travail,également présidé par M.Gross, s'est vu confier l'étude des questions relatives aux normes de protection dans les cas de canaux partagés ou adjacents.Ce groupe n'a pas encore terminé ses travaux mais il y a tout lieu de penser qu'un accord définitif pourra prochainement être réalisé en ces matières.

Enfin, après que, d'une façon générale,la sous-commission 4 A ait examiné elle-même directement mais succinctement certains des points énumérés dans le document 48, il a été décidé de généraliser la méthode"des groupes de travail" laquelle a déjà donné d'heureux résultats.Cinq groupes de travail ont ainsi été créés,auxquels il appartiendra d'étudier toutes les questions techniques figurant au document 48.

La composition de ces groupes et la répartition entre eux-ci des dites questions est indiquée dans le document RD 196.

Le Président remercie M.Sponzilli et demande si quelque délégation a une observation à formuler touchant le rapport qui vient d'être présenté.

Aucune observation n'étant émise,le Président déclare adopté le document RD 189,compte tenu des modifications et adjonctions qui viennent d'être lues et approuvées en séance.

Le Président aborde enfin l'examen du troisième et dernier point de l'ordre du jour relatif à l'examen des recommandations établies par le groupe d'experts chargé de l'étude des données relatives à la propagation.

Ces recommandations ont d'abord été publiées sous le numéro RD 140.Ce document comportait un certain nombre d'erreurs grossières d'interprétation et d'autre part il était nécessaire d'y adjoindre certaines des courbes dont le texte fait mention. Aussi le document RD 140 a-t-il été remplacé par le document RD 185 distribué ce matin même, lequel comporte d'une part certaines corrections de texte et d'autre part trois annexes constituées par les courbes dont il vient d'être parlé.

En ce qui concerne le fond même de la question,le professeur Kessenikh désire formuler quelques observations préliminaires. Il rappelle qu'au cours des travaux de Bruxelles,certains des experts présents ont adopté pour l'évaluation des interférences dues aux ondes indirectes,le réseau de courbes établi par la F.C.C. pour la région nord américaine,lequel donne la valeur du champ de l'onde indirecte en fonction de la distance et de la latitude du point de réflexion ionosphérique. En outre, ces courbes ont été extrapolées pour des latitudes supérieures.Cependant,ces données ne sont pas applicables à la région européenne.Du fait de la position du pôle magnétique, la latitude géomagnétique est très différente(20° environ, pour deux points situés l'un en Amérique du Nord, l'autre en Europe à la même latitude géographique).C'est donc une sérieuse erreur que d'avoir utilisé lesdites courbes pour la région européenne.M.le professeur Kessénikh regrette et s'étonne qu'une telle erreur ait pu être commise. Le résultat en est que les valeurs de champ utilisées sont systématiquement trop faibles et que le tableau qu'on est ainsi amené à dresser de la situation de la radiodiffusion européenne est du

./...

même fait, systématiquement optimiste. M. le professeur Kessenikh en vient à craindre que ce ne soit ce désir de voir la situation sous un jour plus favorable qu'elle ne l'est en réalité qui a amené lesdits experts à faire usage des courbes de la F.C.C.

Le Président rappelle, que dans un souci de conciliation et d'information objective et complète, le groupe d'experts avait néanmoins décidé de reproduire lesdites courbes (annexe III du document RD 185).

Avant l'ouverture de la présente séance, un des membres du groupe d'experts a fait observer au président que la légende de l'annexe I du document RD 185 lui paraissait présenter des conclusions trop nettes et a demandé en conséquence qu'on s'en tienne aujourd'hui à l'examen du document RD 140. En tant que président de la commission et du groupe d'experts et se plaçant à un point de vue formel et réglementaire, le professeur Kessenikh ne peut que faire droit à cette demande, mais il se réserve en tant qu'expert de ces questions, de faire connaître une prochaine fois son opinion quant au fond de celles-ci.

M. Esping, vice-président de la commission précise que le document RD 140 a été approuvé par le groupe d'experts, mais qu'il n'en est pas de même pour le document RD 185. Celui-ci présente quelques différences avec le texte du document 140. En conséquence M. Esping ne peut se considérer comme responsable de ce nouveau document.

Le Président fait observer que les documents RD 185 et RD 140 sont entièrement les mêmes en ce qui concerne l'esprit, et ne comportent, en ce qui concerne la lettre que des différences infimes. M. Esping pourra aisément s'en rendre compte en examinant les différents textes originaux discutés et modifiés au sein du groupe d'experts, et qui ont finalement donné naissance au document RD 140.

Il ne comprend pas ce qui, dans le nouveau texte, peut gêner M. Esping, sinon le rappel des erreurs regrettables qui ont été commises à Bruxelles, et dont le président a déjà parlé précédemment.

M. Esping précise qu'il n'a nullement déclaré qu'il n'était d'accord en rien sur le document RD 185. Il a seulement dit que ce document n'ayant pas été préalablement examiné par lui, on ne saurait considérer que ce document a obtenu son accord. C'est pourquoi il répète qu'il n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne ce document RD 185. Il n'en est pas de même pour le document RD 140 dont M. Esping se déclare responsable.

Le Président estime que les explications qui viennent d'être présentées par M. Esping ne sont pas de nature à modifier l'opinion qu'il vient lui-même d'exprimer, touchant le fond de la question.

Il rappelle à la commission qu'elle a le devoir d'économiser le temps de la conférence et regrette que, pour des raisons qui lui apparaissent comme purement formelles, il ne soit pas possible d'aboutir aujourd'hui même en ce qui concerne le point en discussion.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait préférable de commencer immédiatement l'examen du document RD 185 mais il n'a pas d'objection à opposer à l'ajournement de la discussion pour les raisons formelles qui ont été invoquées.

./...

Le délégué de la Roumanie demande à M.Esping si c'est bien cette distribution tardive qui est la seule raison de son attitude.

M.Esping précise que ce n'est pas seulement parce qu'il n'a pas pu lire et étudier le document RD 185,distribué trop récemment, qu'il demande que l'examen de ce document soit différé. C'est aussi et surtout parce que, en tant que membre du groupe d'experts, il considère que le nouveau texte n'est pas celui même sur lequel le groupe d'experts s'était mis d'accord et qu'il ne peut donc en accepter la responsabilité.

Le Président conclut en indiquant que l'examen du document RD 185 sera repris par le groupe d'experts, jusqu'à disparition du désaccord qui s'est manifesté aujourd'hui.

Le délégué du Royaume-Uni n'a pas d'objections à présenter touchant cette procédure, mais il désire,relativement au fond de la question, attirer l'attention de la commission et du groupe d'experts sur le document RD 195 dans lequel la délégation britannique commente le document RD 140 et présente quelques critiques et quelques propositions additionnelles.

Le Président lui répond que ce document sera pris en considération par le groupe d'experts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h.15.

Les Rapporteurs:

M.Anglès d'Auriac

M.Chamcha

Le Président:

B.Kessenikh

D.43

A N N E X E

Sous-commission 4 A

Recommandations adoptées par la sous-commission 4 A sur les valeurs des champ à la réception.

Après discussion du rapport Document 163 du groupe de travail qui avait été constitué pour l'étude de cette question, la sous-commission 4 A a adopté les recommandations suivantes :

A. Ondes moyennes

Le groupe de travail a établi une distinction entre les ondes exclusives, qui offrent une possibilité d'un service dans la zone secondaire, et les ondes partagées, pour lesquelles on s'est attaché à protéger les services uniquement dans la zone primaire.

1) Ondes partagées (conditions de nuit)

Le niveau de champs à protéger a été établi après comparaison avec les valeurs moyennes des parasites industriels rencontrés dans les petites villes; les parasites atmosphériques n'ont pas été pris comme élément de comparaison car ils sont, en général, de niveau très inférieur à celui des autres causes de brouillage (stations en partage et parasites industriels). La valeur de 2,5 mV/m a été adoptée.

2) Ondes exclusives

Dans ce cas, les brouillages dûs aux autres émetteurs peuvent être efficacement réduits. On a donc pris comme élément de comparaison le niveau des parasites atmosphériques, afin de protéger la réception même dans le cas des zones rurales, où les parasites industriels sont particulièrement réduits. La valeur de 1 mV/m a été adoptée (valeur médiane).

Cette valeur intéresse généralement la zone secondaire. Le groupe de travail a émis l'opinion qu'une telle protection dans la zone secondaire doit être respectée dans les limites du territoire national de l'émetteur.

3) Conditions de jour

Le jour, les perturbations dues à la propagation indirecte étant inexistantes et les parasites atmosphériques ayant une valeur beaucoup plus faible (1:30 au moins) on a adopté comme valeur du champ 0,5 mV/m.

A titre indicatif, les champs nécessaires en dehors des zones rurales peuvent être ceux qui figurent dans les normes FCC, respectivement document O.I.R. No 186.

(18.20.8)

B. Ondes longues

Comme il n'est pas indiqué normalement de partager les ondes longues et le niveau des perturbations atmosphériques étant considérablement plus grand sur les ondes longues que sur les ondes moyennes, la valeur de 3 mV/m a été adoptée, pour les conditions de nuit. Pour les conditions de jour 1 mV/m est recommandé.

C. Cas spéciaux

1. Par suite du niveau exceptionnellement réduit des parasites atmosphériques au delà du 65° de latitude Nord, il est possible, en Islande, d'avoir de bonnesconditions d'écoutes avec des valeurs du champ moins élevées que dans les autres pays. Par suite de ces conditions techniques spéciales, l'Islande demande pour son pays les valeurs des intensités de champ à la réception suivantes :

0,5 mV/m pour les ondes longues et
0,2 mV/m pour les ondes moyennes.

2. Les délégations égyptienne et syrienne ont demandé que des valeurs spéciales soient proposées pour leurs pays, à savoir :

0 mv/m 5 en ondes moyennes pour l'Egypte et la Syrie.

En effet les conditions particulières de diffusion dans ces pays (étendue du territoire, dispersion de la population) obligent à utiliser des champs à la réception inférieurs à 1 mV/m et jusque 0mV/m5 dans la zone secondaire.

3. (Nouveau)

La délégation du Portugal fait connaître qu'un champ de 0 mV/m5 donne, de jour et de nuit, une réception encore suffisante dans son pays;elle demande donc que la protection s'applique à cette intensité de champ.

(18.20.8)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 256-F
18 août 1948

Original: français

UNION INTERNATIONALE

DE RADIODIFFUSION

U.I.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, par la présente, de prier la Conférence européenne de Radiodiffusion de vouloir bien libérer l'Union Internationale de Radiodiffusion de toute contribution aux frais de la Conférence. A l'appui de cette requête, je me permets d'exposer les faits suivants:

En exécution de l'art. 11 de la Convention de Lucerne, qui est encore valable à l'heure actuelle, l'U.I.R. a été chargée du rôle d'expert pour toutes les questions relatives à l'application de ladite Convention et du Plan qui y est annexé. Elle s'est acquittée intégralement et avec succès de cette mission jusqu'au mois d'avril 1940, c'est-à-dire jusqu'au moment où le développement des hostilités vint l'interrompre. Je crois être en droit de demander à la Conférence de vouloir bien tenir compte de cette activité qui, bien que rétrospective, n'en fut pas moins, pendant 7 années consécutives, d'une réelle et incontestable utilité pour toute la radiodiffusion de la zône européenne. Plusieurs études effectuées par l'U.I.R. au cours de la longue période susmentionnée n'ont du reste rien perdu de leur actualité, puisque aussi bien la Commission de Bruxelles que la présente Conférence ont pu s'y référer pour leurs propres travaux. Ce fut précisément en reconnaissance de cette activité que la Conférence de Montreux avait décidé de renouveler à l'U.I.R. son mandat d'expert et de la dispenser de participer aux frais des conférences.

On a reproché à l'U.I.R., je ne l'ignore point, de ne plus déployer, actuellement, l'activité technique qu'elle cultivait autrefois. Je me bornerai à répéter à ce propos la déclaration que j'ai faite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, déclaration qui a conservé toute sa valeur, à savoir que le Centre de Contrôle de Bruxelles est la propriété exclusive de l'Union Internationale de Radiodiffusion; le fait d'avoir mis gratuitement, bien que provisoirement, ses installations techniques à la disposition du Centre technique de l'O.I.R. constitue déjà, c'est l'évidence même, une collaboration technique importante. J'ajoute que l'U.I.R. étudie en ce moment des mesures propres à la reprise de son activité technique d'autrefois et elle espère, dans un avenir rapproché, redevenir à même de rendre à la radiodiffusion internationale les mêmes services qu'elle eut l'honneur et le privilège de lui apporter dans le passé.

./...

Je puis me permettre de relever enfin que l'U.I.R. n'a pas cessé d'apporter, dans tous les autres domaines de la radiodiffusion, une contribution constructive et appréciée. Elle publie régulièrement, en particulier, un Bulletin mensuel abondamment et sérieusement documenté, comprenant des articles et des études relatifs à tous les domaines de la radiodiffusion, le domaine technique y compris. Au cours même de la présente Conférence, L'U.I.R. a été en mesure de fournir à certaines délégations des informations et une documentation recueillies par ses propres moyens.

J'ose espérer, Monsieur le Président, que les faits exposés ci-dessus suffiront à convaincre la Conférence du bien-fondé de ma requête et que celle-ci consentira à dispenser l'U.I.R. de toute contribution aux frais des présentes réunions. D'avance, je lui en exprime toute ma gratitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Président de l'UNION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION:

G. CONUS

D.43

Conférence européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 257 - F

19 août 1948

Original : anglais

C O M M I S S I O N 5

(Assignation des fréquences)

RAPPORT

de la 4e séance

5 août 1948

1. La séance est ouverte à 14 h. 45. Le Président annonce qu'il va être procédé à la suite de l'examen des points de l'ordre du jour qui figure au document RD no 172.

2. Le point 4 de l'ordre du jour (Projet de liste alphabétique des pays) a été soumis au groupe I pour complément d'étude. Le Président déclare qu'en dépit de ses efforts et de sa bonne volonté, le groupe n'a pu parvenir à une solution. La question a beau paraître simple, elle comporte certains aspects qui ne sont pas du domaine technique. Le Président a dû en conclure à regret qu'il était nécessaire de soumettre à une Assemblée Plénière, une question qui dépasse la compétence de la commission. Ceci est approuvé.

3. Les délégués reprennent la discussion relative aux " Directives à utiliser dans l'élaboration du Plan de fréquences ". Un document où figurent des " Projets d'amendement au document RD no 171 " a été distribué au début de la séance. Le Président fait remarquer que le groupe I a dû préparer ce document en grande hâte, et à son avis ses membres ne sont pas tenus de le défendre, mais libres de le commenter s'ils le désirent.

La discussion est ouverte sur le § 2 : " Nombre de programmes ". Au texte distribué dont l'adoption a été recommandée, le délégué de l'Egypte propose d'ajouter, à la suite du premier alinéa : " toutefois une priorité devrait être accordée au premier de ces programmes ".

Le délégué du Royaume-Uni propose de supprimer au second alinéa la mention du "programme général ou programme d'état ", celui-ci étant en effet compris dans les programmes supplémentaires. Le délégué de l'Irlande désire ajouter au premier alinéa : " selon le choix des pays intéressés ". Le délégué de la France accepterait le premier alinéa si l'expression " comme prévus au § I " était remplacée par : " selon le désir du pays intéressé ".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas d'objection à la proposition du délégué de l'Irlande, mais en élève contre celles des délégués du Royaume-Uni et de la France. Il considère en outre que, le nouveau texte remplaçant le § 2 du document RD no 171, il est logique que la partie remplaçant le fond du paragraphe original, c'est-à-dire la seconde, soit discutée en premier lieu, ou que les deux parties le soient simultanément.

Le délégué de la France estime que le texte actuel tend à écarter les demandes des pays utilisant une seule langue officielle et où existe le besoin de programmes supplémentaires, d'un caractère "culturel" ; en revanche le délégué de l'U.R.S.S. pense que l'amendement français écarte les demandes

des pays utilisant deux langues officielles ou plus, et dans lesquels le besoin d'un programme d'état supplémentaire se fait sentir.

Le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

" Dans le document distribué ici en séance et portant modification au document 171, § 2 "Nombre de programmes", il est dit "qu'il importe au premier chef d'assurer l'émission d'un programme aux auditeurs de chaque pays ".

Comme j'ai eu l'honneur de le dire à la dernière séance au sujet de pays où l'on parle deux langues nationales équivalentes comme c'est le cas spécial de la Belgique, il est indispensable qu'il soit bien entendu que cette première phrase que je viens de citer doit s'entendre comme signifiant la possibilité d'assurer l'émission d'un programme aux auditeurs de chacune des deux langues nationales de notre pays ".

Le délégué de la Suisse appuie la déclaration de son collègue belge, la position de la Suisse étant la même que celle de la Belgique, à la différence que la première utilise dans des proportions équivalentes trois langues nationales.

Le délégué de la Cité du Vatican constate que la Commission paraît, en grande partie, d'accord sur le fond de la directive, les divergences ne portant que sur l'interprétation du texte des divers amendements.

La discussion se poursuit et révèle quatre points de vue à étudier et émanant :

a) de délégués qui estiment qu'en matière d'assignation de fréquences, la priorité absolue revient à un programme unique pour chaque pays,

b) de délégués selon lesquels la priorité devrait être donnée aux moyens pour chaque pays de couvrir ses besoins, soit par un programme destiné à l'ensemble du pays, soit par des programmes régionaux.

c) de délégués dont les pays exigent des programmes en deux ou plusieurs langues sur un pied d'égalité, ces langues n'étant pas strictement limitées à certaines régions.

d) de délégués qui, tout en acceptant la première solution, voudraient voir attribuer aux pays des priorités en ce qui concerne les programmes supplémentaires, les délégués des pays "multi-lingues" insistant sur l'importance d'un programme général ou programme d'Etat, ceux des pays "monolingues" sur celle de programmes "culturels".

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare une fois de plus partisan du texte primitif des directives et montre que la situation de l'U.R.S.S. est, à cet égard, celle de plusieurs autres pays, notamment la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie propose pour le second alinéa le texte suivant :

" Ces conditions étant remplies, il y aura lieu d'examiner la nécessité de compléter le service national de chaque pays, par un ou plusieurs programmes supplémentaires, s'il est possible, grâce à une répartition équitable des fréquences restées disponibles. "

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant protesté vivement contre l'introduction d'un nouveau texte, le Président propose d'y réfléchir ultérieurement, ce que les délégués acceptent.

4. Le texte proposé pour le § 6 est approuvé, sous réserve d'une légère modification à apporter à la version française, modification dont le soin sera laissé aux traducteurs.

5. Le délégué de la France, se référant au texte du § 8, désire savoir pourquoi l'expression primitive de "situation démographique" a été remplacée par une autre. Le Président explique que l'expression nouvelle " le nombre et la répartition de la population " n'a été choisie qu'afin de rendre le texte plus clair.

La séance est levée à 18 h. 20

Les rapporteurs :

W.J. Chalk

E. Gross

le Président :

Faulkner

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 258-F
19 août 1948

Original: Anglais

C O M M I S S I O N 5

(Assignation des fréquences)

Rapport de
la 5e séance

12 août 1948

La séance est ouverte à 14 heures 40 et commence par une courte déclaration de M. Holmblad sur certains changements à apporter à l'emploi du temps du 13 août. Il est décidé que la sous-commission 4A se réunira dans la matinée; la commission 4 et la sous-commission 3B se réuniront dans l'après-midi.

1. Le Président rappelle à l'assemblée qu'étant donné la nécessité de terminer la Conférence le 10 Septembre, un travail rapide est indispensable. On devra s'efforcer de soumettre un premier plan à l'étude de la Commission 5, avant le 25 août.

2. Les rapports des séances précédentes n'ayant pas encore paru, le Président déclare qu'ils seront adoptés au cours de la prochaine réunion.

3. Le Président, avec l'assentiment de l'assemblée, propose alors l'étude du point 4 de l'ordre du jour. Il juge nécessaire de préparer le "Règlement Général" qui devra, dans le Plan, précéder le tableau de fréquences proprement dit. Des dispositions ont été prises pour que soient publiés, en vue de leur étude, les règlements généraux des plans de Lucerne et de Montreux, et il est d'avis de créer une sous-commission chargée de ce travail.

Le délégué de l'Egypte s'informe de l'état des travaux des Groupes 1 et 2.

Le Président répond que ces Groupes ont étudié, en vue d'élaborer un plan d'essai, la possibilité d'une attribution de fréquences très large aux divers pays. Ce plan d'essai constituerait un compromis entre les deux plans de Bruxelles; il conserverait toutes les voies exclusives du document No 281 de Bruxelles, mais avec la séparation de 9 kc/s prévue au document No 279. Le Président répète qu'il ne s'agit que d'un "plan d'essai". Le problème est délicat et, bien qu'il ne soit pas possible de fixer à quelle date limite il sera totalement résolu, l'assemblée peut être assurée que les travaux vont être activement menés.

Revenant à la question du Règlement Général à utiliser pour le Plan, le Président juge les dispositions du Plan de Montreux supérieures à celles de Lucerne, et il est d'avis qu'une Sous-Commission se mette au travail en les prenant pour base. La même Sous-Commission devrait en outre tenir compte des résultats déjà obtenus par la Commission 4 et pourrait également présenter les questions au sujet desquelles il est souhaitable que la Commission 4 prenne des décisions.

./...

(RD Doc. No 258-F)

Cette proposition est acceptée; le Président propose alors que cette Sous-Commission soit présidée par M.Makarov, délégué de l'U.R.S.S., qui accepte.

Le délégué de l'U.R.S.S. souhaite la participation des pays suivants:

ROYAUME-UNI, BULGARIE, SUISSE, EGYPTE, UKRAINE.

A la demande de leurs délégués sont également inclus:

la TCHECOSLOVAQUIE, l'ITALIE, et l'Observateur de l'O.A.C.I.

L'Assemblée approuve ces dispositions.

4. Le Président revient au point 3 de l'Ordre du jour. Il rappelle que le Document RD No 221 est un correctif au Document RD No 171 qui a déjà été discuté. Il propose ensuite deux amendements au texte anglais.

Faire précéder le point 4 de la rubrique: "Emploi de normes techniques"; introduire un espace entre le point 8 et le dernier paragraphe.

Le Président remercie la délégation grecque de l'élaboration du Document RD No 200 dont le Groupe 1 a fait largement usage dans ses délibérations, mais les délégués ont décidé de s'en tenir au texte original du Document No 171 dont une partie a déjà été approuvée.

Le Président revient au Document RD No 221, paragraphe 2 (Nombre des programmes). La première phrase est acceptée mais quelques désaccords subsistent encore au sujet de la seconde. Le délégué de la France demande que l'expression "comme prévu au paragraphe 1" soit remplacée par:" afin de répondre aux différents besoins que fait naître la diversité des langues et des cultures".

Cette demande est approuvée par le délégué du Maroc et de la Tunisie et par celui du Danemark, qui font distribuer un texte amendé rédigé dans les trois langues.

Le délégué de la Tchécoslovaquie juge la version du Document RD No 221 un compromis dont il recommande l'acceptation.

Le délégué de la France ne pense pas que ce document représente un compromis, puisqu'il spécifie que les pays monolingues n'auront droit qu'à un seul programme.

Le Président propose l'étude du texte danois.

Celui-ci reçoit l'approbation des délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Autriche.

Le délégué de la Belgique confirme l'exposé qu'il a fait, à la réunion précédente, du point de vue de son pays et déclare qu'il ne saurait accepter une directive ne reconnaissant pas de priorité aux demandes de fréquences destinées à couvrir les besoins de chacune des langues officielles utilisées dans un pays, sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de deux langues ou plus. Le délégué de la Suisse partage ce point de vue.

Le délégué de la Roumanie propose un autre texte susceptible,

./...

à son avis, de satisfaire tous les partis:

il s'agirait d'insérer après "comme prévu au paragraphe 1" la phrase: "il convient également de prendre en considération les besoins particuliers de la population d'un pays en ce qui concerne les programmes régionaux."

Le délégué de l'Egypte insiste à nouveau pour que les pays qui ont besoin d'une ou deux fréquences pour desservir leur territoire avec un seul programme aient priorité sur ceux qui en demandent davantage pour leurs programmes régionaux.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie propose un autre texte:

remplacer"comme prévu au paragraphe 1" par " particulièrement en ce qui concerne les pays utilisant plusieurs langues officielles,des dispositions devraient être prises pour que chaque groupe linguistique puisse émettre un programme,conformément au paragraphe 1".

. . . .

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle à l'Assemblée que ce point particulier est discuté pour la troisième fois.Il reconnaît que la question est d'importance.Au cours de la discussion,certaines vues ont été exprimées dont il reconnaît le bien fondé, mais il tient la proposition roumaine pour la plus constructive et estime qu'elle ne diffère pas considérablement de celle qu'à émise le délégué du Maroc et de la Tunisie.

Ensuite, le délégué de la France se déclare prêt à accepter la proposition roumaine. Le délégué du Maroc et de la Tunisie est choqué de ce que le mot "régional" apparaisse deux fois dans la même phrase. Pour hâter l'accord,la Commission décide de négliger ce détail de rédaction.

Dans l'espoir d'arriver rapidement à une solution de compromis, le délégué de la Belgique se déclare prêt à accepter le texte suivant:

"Fournir les moyens d'émettre un programme à l'usage de la population de chaque pays est la première exigence dont un plan de répartition des fréquences doive tenir compte. Ces moyens peuvent prendre la forme soit d'un programme desservant l'ensemble d'un pays, soit d'un certain nombre de programmes destinés aux groupes linguistiques,conformément au paragraphe 1. Il conviendrait également de prendre en considération les besoins particuliers de la population d'un pays en ce qui concerne les programmes régionaux."

Le Président déclare que ce texte sera soumis à une discussion finale au cours de la prochaine séance.

La seconde partie du point 2 est acceptée.

5. La discussion porte alors sur le point 7 (Besoins des pays en fréquences exclusives).

./...

Le délégué de la Turquie déclare :

"Je dois dire que l'expression "conditions générales et techniques" qui figure au document 221 à propos du point 7 m'est incompréhensible. Elle ne permet pas de comprendre clairement de quoi il s'agit. Or, beaucoup de pays ont le plus grand intérêt à savoir quelles sont ces conditions générales et techniques. A notre demande on a répondu que cette expression est celle même que l'on trouve aux Actes d'Atlantic City, page 325. Cette réponse est évasive et ne nous satisfait nullement car elle ne dissipe pas l'obscurité. Il faudrait fournir des explications concrètes de ces termes, de manière à ce que les directives données à la commission 5 puissent être claires et complètes, si on veut vraiment lui voir exécuter un travail utile et non stérile comme celui de la commission des Huit. En ma qualité de délégué de la Turquie, j'insiste pour que ce point soit complètement élucidé.

"La Commission des Huit Pays s'appuyant sur le sens très vague de ces termes a élaboré 4 plans dont aucun n'attribue de fréquence exclusive à la Turquie, pas plus, d'ailleurs, qu'à certains autres pays qui n'en possèdent pas.

"C'est pourquoi nous insistons afin de connaître exactement et clairement quelles sont ces conditions techniques et générales qui ont empêché d'attribuer des fréquences exclusives à certains pays.

"Dans la zone européenne de radiodiffusion, la Turquie vient au deuxième rang au point de vue superficie et au point de vue population au septième rang. C'est pourquoi nous n'arrivons pas à nous expliquer pourquoi dans les quatre plans de Bruxelles, on n'a pas attribué d'onde exclusive à la Turquie, tandis qu'on en a accordé à des pays d'une superficie bien moindre."

Le Président rappelle les dernières phrases du point 7 et déclare que la déclaration du délégué de la Turquie figurera au rapport.

6. Le Président demande ensuite aux délégués s'ils ont des commentaires à apporter à l'ensemble du document.

Le délégué de la France propose que dans la liste des facteurs essentiels à considérer il soit tenu compte du nombre d'auditeurs d'un pays.

Il s'ensuite une discussion au cours de laquelle les délégués de l'U.R.S.S., de l'Egypte, de l'Albanie, de la Grèce, de la Pologne, de la Yougoslavie et de l'Ukraine ne sont pas de l'avis du délégué français. Pour eux, les conditions du développement économique, les détériorations et les destructions subies par le matériel au cours de la seconde guerre mondiale, ainsi que le système d'écoute par groupe tel qu'il s'est développé dans certains pays ne permettent pas de considérer le nombre des auditeurs comme un facteur essentiel devant influer sur la rédaction du plan. De toute manière il a été indirectement tenu compte du nombre des auditeurs sous la rubrique "Population". Les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Belgique estiment qu'il devrait être tenu compte du nombre des auditeurs d'un pays, parce qu'il constitue une indication de l'intérêt qu'on porte à la radiodiffusion et de la perturbation qu'entrainerait dans ce pays la non-attribution d'une fréquence à une station déjà en service, ou une modification importante de cette fréquence. Le délégué

de la Syrie doute de la valeur qu'aurait une statistique choisie pour indiquer le nombre des auditeurs dans les différents pays.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie trouve utile de comprendre le nombre des auditeurs parmi les facteurs dont l'examen a été décidé. Il pense que le nombre et la nature des récepteurs pourraient être étudiés au paragraphe 5 (situation actuelle) et les dommages causés par la guerre au paragraphe 6 (Effets de la seconde guerre mondiale). Il propose donc d'ajouter au paragraphe 8 les lignes suivantes qui lui paraissent répondre à toutes les vues exprimées:

"Il sera tenu compte, en second lieu, du nombre et de la nature des récepteurs, en considération soit de la situation actuelle (comme prévu au paragraphe 5) soit des dommages dûs à la guerre (comme prévu au paragraphe 6) soit des développements probables au cours des prochaines années."

Le délégué de l'U.R.S.S. affirme à nouveau son opinion sur la question et désapprouve l'inclusion du point parmi les facteurs à considérer.

Le délégué de la Syrie est du même avis et le Président propose de passer outre, ces divergences de vue étant consignées au rapport de la séance .

7. Le Président demande aux délégués s'ils n'ont pas d'autres observations à faire sur l'ensemble des directives. Le délégué de la Cité du Vatican voudrait voir la Commission 5 ajouter aux directives destinées aux groupes 1 et 2 la proposition suivante :

"A l'égard de la Cité du Vatican il sera tenu compte des décisions prises à Atlantic City, son cas étant reconnu comme un cas particulier."

(voir Directives § 4, al. 1 et 2 et Procès-verbal de la réunion tenue le 4 septembre par les pays européens : Doc. 903 R, pages 5 et 6)

A Atlantic City, soit à la Commission des Huit pays, soit à la réunion des 33 pays, il a été admis ce qui suit :

1) Le cas du Vatican est un cas particulier (voir paragraphe 4 al. 2 et la déclaration du président : Doc. 903 R, fin de la page 6)

2) L'aspect particulier de ce cas provient de ce que le service de radiodiffusion du Vatican n'est pas un service national (voir parag. 4 al. 2, 1ère partie et déclaration du président, Doc. 903 p. 6)

3) Un rapprochement a été fait avec le cas des Nations Unies, mais la note au bas de la page 325 ne mentionne que les Nations Unies à l'exclusion du Vatican, le cas de ce dernier étant visé à l'alinéa 1 du parag. 4, qui ne concerne pas les Nations Unies.

"Mr. Metzler, qui présidait à cette époque la Commission des Huit pays ainsi que la réunion des Trente Trois pays européens pourra confirmer l'exactitude de ces déclarations."

Le délégué de la Suisse déclare avoir écouté avec attention l'exposé du délégué du Vatican et être en mesure d'en confirmer l'exactitude, puisqu'il présidait lui-même la Commission des Huit et la

réunion des délégués des pays européens à l'époque où le cas de la Cité du Vatican a été examiné à Atlantic City.

Il ajoute que la Commission des Huit avait eu également l'intention de mentionner, dans la même note, le cas particulier de la Cité du Vatican et celui de l'O.N.U., mais finalement il en fut décidé autrement, en considération du fait que la Cité du Vatican, à la différence de l'O.N.U. entre dans la série des pays que vise le parag. 4 des directives pour la conférence européenne.

Pour tenir compte du cas spécial du Vatican, on a convenu de modifier le texte primitif du Caire (alinea 2 du parag. 4) dans le sens déjà exposé par le délégué de la Cité du Vatican. A la réunion tenue le 4 septembre par des délégués des pays intéressés à la radiodiffusion européenne, il a été déclaré à l'Assemblée, comme l'indique le procès-verbal de la dite réunion(Voir doc. No 903) que ces changements ont été introduits pour couvrir le cas spécial de la Cité du Vatican. Par conséquent, un engagement moral a été pris à cet égard.

Le Président remarque que le mieux serait à son avis de consigner ces déclarations au rapport.

Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie à ce point de vue, mais estime qu'il ne peut pas s'agir, en l'occurence, de directives adressées aux groupes de travail 1 et 2, ces déclarations n'ayant pas fait l'objet de discussions au sein de la Commission.

Le délégué de la Cité du Vatican désire obtenir des éclaircissements à ce sujet; faut-il supposer que le Groupe 1 puisse ne pas tenir compte de directives établies à Atlantic City?

Le délégué de l'Irlande appuie vigoureusement le délégué de la Cité du Vatican et estime que la question mérite d'être examinée à fond par le Groupe du Plan.

Le délégué de la Suisse indique que la question avait déjà été soulevée à Atlantic City, à propos des raisons invoquées en faveur d'une modification du texte du Caire. Il semble opportun de reconnaître les besoins légitimes de la Cité du Vatican.

Le délégué de la Belgique confirme les déclarations des délégués de la Cité du Vatican et de la Suisse.

Il ajoute que c'est lui qui en sa qualité de Président de la Commission des Huit pays, déjà réunie à Atlantic City, avait élaboré les textes préliminaires proposés.

Les textes du Caire ont été adoptés à Atlantic City sous une forme qui tenait compte du cas particulier de la Cité du Vatican. En effet, avec l'accord des Etats signataires, il a été implicitement tenu compte de ce cas dans les directives annexées au Protocole Additionnel.

Ces directives seront évidemment transmises à la Commission 5.

Le Président propose de suspendre les débats pour permettre aux délégués, s'ils le désirent, de procéder à un examen plus détaillé de la question.

(18.23.8)

Adopté.

8. Le délégué de l'Irlande déclare en sa qualité de président du groupe de travail 3 que "la tâche confiée au groupe de travail 3, en ce qui concerne la possibilité d'assigner la fréquence 272 kc/s aux stations de radiodiffusion d'Oslo ou de Kalundborg dans la bande des 255-285 kc/s s'avère si difficile que le groupe n'a pas encore trouvé de solution au problème. Ce groupe m'autorise à demander au Président de la Commission 5 de convoquer une réunion mixte des groupes 3 et 2, afin qu'un nouvel effort soit fait pour sortir de cette impasse."

Après avoir procédé à certaines consultations, le Président désigne le délégué des Pays-Bas comme Président de la séance mixte des groupes 3 et 2 et le prie de convoquer cette réunion qui poussera plus à fond l'examen du problème.

La séance est levée à 18 h.

Rapporteurs:

W.F.Chalk
E.Gross

Président:

H. Faulkner

(18.23.8)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion.

København, 1948.

RD Document No. 259 - F
---
19 août 1948.

Original : français.

ORDRE DU JOUR
de la
8ème SEANCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION
(Commission 3)
Jeudi 19 août 1948 à 14 h.30.

1.- Approbation des rapports des 5e, 6e et 7e séances (doc. RD 184, RD 187 et RD 206).

2.- Discussions des rapports suivants :

a) Groupe de travail 3C : doc. RD 217.

b) Groupe de travail 3B : doc.RD 245/MAR 119 et RD 247.

c) Groupe de travail 3A : doc. RD 251.

3.- Divers.

Conférence européenne
de radiodiffusion

Copenhague, 1948

RD Document no 260 - F

19 août 1948

Original : anglais

COMMISSION 5

(Assignation des fréquences)

RAPPORT

présenté à la Commission 5 au sujet
de la réunion mixte des groupes 2 et 3

Ainsi que la commission 5 l'avait décidé à sa séance du 2 août, des réunions mixtes des groupes 2 et 3 de cette commission (ce dernier chargé d'étudier la bande de 255 à 285 kc/s) se sont tenues sous ma présidence. En plus des membres des groupes 2 et 3, d'autres délégués ont également assisté à ces réunions et ils ont exprimé leur point de vue sur les sujets qui les intéressaient particulièrement.

L'assemblée mixte a examiné la question de savoir si l'on pouvait assigner la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion de la zone européenne, tout en recueillant l'accord des services de radiodiffusion et des services aéronautiques ; elle a tenu compte de ce que, jusqu'à présent, le groupe 2 n'avait pu s'entendre sur l'attribution de cette fréquence à Oslo ou à Kalundborg par suite de sérieuses objections soulevées par les services aéronautiques.

Il convient de noter que si l'on envisage d'assigner la fréquence 272 kc/s à une autre station que Oslo ou Kalundborg, on n'agit pas en stricte conformité avec les stipulations de la clause correspondante d'Atlantic City. L'assemblée mixte a reconnu ce fait, cependant elle a estimé que si tous les intéressés pouvaient s'entendre sur l'assignation de la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion européenne, cette inobservation des clauses d'Atlantic City ne produirait pas de difficultés sérieuses.

On a établi une liste des stations susceptibles d'être placées dans la bande des ondes longues. Le représentant de l'O.A.C.I. a déclaré que son organisation pouvait accepter la fréquence 272 kc/s pour l'une des stations suivantes :

Lahti, Brasov, Ankara

et que, au cas où cette fréquence serait attribuée à l'une de ces 3 stations, les projets de l'O.A.C.I. relatifs aux besoins des services aéronautiques seraient élaborés de façon à assurer une protection convenable à la radiodiffusion.

Les délégués des 3 pays dans lesquels sont situées ces stations ont alors tous trois déclaré qu'il ne leur était pas possible d'accepter de remplacer la fréquence actuelle de leur station par celle de 272 kc/s.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclara qu'il fallait également sauvegarder les intérêts aéronautiques des pays de l'Europe orientale et que dans ces conditions il ne pouvait accepter que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à l'une des stations de Lahti, Brasov ou Ankara.

Le représentant de l'O.A.C.I. indiqua, que, d'après les renseignements fournis à la conférence aéronautique qui se tient actuellement à Genève, par des pays tels que la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, les besoins en matière de radiocommunications aéronautiques de ces pays pouvaient être satisfaits

sans utiliser la bande partagée de 255 à 285 kc/s. Le délégué de l'U.R.S.S. fut cependant d'avis qu'il y avait lieu de vérifier ce renseignement.

Il convient, par conséquent, de signaler que la réunion mixte des 2 groupes de travail n'a pas pu arriver à un accord : d'une part, l'O.A.C.I. accepte que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à l'une des stations de Lahti, Brasov ou Ankara, auquel cas elle assurerait la protection de cette station contre les brouillages provenant des services aéronautiques ; d'autre part l'U.R.S.S. n'est pas convaincue de ce que les intérêts aéronautiques de l'Europe orientale seraient convenablement sauvegardés si l'on adoptait une telle solution.

J.D.H. van der Toorn.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 261

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 324 – Correctif au Document No. 261

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 261 - F
20 août 1948
Original : français

SOUS-COMMISSION 4 A

Groupe de travail 3

(Synchronisation des Emetteurs)

RAPPORT FINAL

Le groupe de travail a examiné les documents suivants :

- Protocole additionnel au Règlement d'Atlantic City, page 328;
- Convention et Plan de Montreux, art. 1, 2, 3 et 6 ;
- Documents C.C.I.R. Bucarest 1937 ;
- Rapport de la Commission des huit pays, N° 284;
- Rapport N°1 de la commission 4, doc. RD N° 143;
- Document RD N° 173 de la délégation du Royaume-Uni;
- Document O.I.R. N° CT. 190.

En outre, le groupe a entendu un rapport présenté verbalement par M. Anglès d'Auriac au nom de l'O.I.R. (Annexe 2) et a pris en considération un rapport écrit de M. Mercier (France) à ce sujet (annexe 1).

x x x

Le développement de la technique des quartz piézoélectriques permet l'usage de cristaux de haute précision, dont la variation de fréquence est de l'ordre de 1.10^{-8} à 1.10^{-7}, au cours d'une période de plusieurs heures, ce qui correspond à une stabilité suffisante suffisante pour les différentes stations d'un R.S..

Il n'est généralement pas nécessaire de disposer d'une liaison téléphonique permanente pour la commande ou le contrôle de la synchronisation.

Les récents progrès de la technique permettent un contrôle de courte durée, s'exerçant une ou deux fois par jour, ou même moins souvent, sur chaque station du réseau.

Comme l'utilisation des réseaux synchronisés permet une économie de fréquences, permettant souvent d'améliorer le service sans augmenter le nombre de fréquences, le procédé doit être encouragé dans toute la mesure du possible.

Cependant, l'on doit considérer que, à quelques rares exceptions près, la plupart des pays de la région européenne n'ont pas encore grande expérience en la matière. C'est pourquoi, il peut leur être difficile d'indiquer actuellement la position géographique exacte et la puissance de chaque station de leurs futurs réseaux synchronisés. Cette circonstance rend évidemment difficile la prédétermination par le calcul des conditions réelles

de fonctionnement de ces réseaux en ce qui concerne les interférences dont ils peuvent être la cause. Cependant, les règles qui sont proposées d'autre part par le groupe d'experts et qui ont un caractère global et approximatif paraissent préférables à celles apparemment plus précises qui pourraient être établies à partir de données en réalité tout-à-fait incertaines touchant la composition des futurs réseaux synchronisés. On notera cependant que les changements que les administrations pourraient apporter ultérieurement aux réseaux tels qu'ils seront indiqués dans le plan, seront en principe soumis aux règles habituelles de procédure relatives à ces matières et que, en outre, il est très désirable que l'avis d'un expert qualifié soit préalablement recueilli.

x x x

Il apparaît nécessaire d'organiser une campagne de mesures étendue s'étendant sur une période de temps suffisamment longue et de procéder à l'analyse scientifique des résultats obtenus, avant que puissent être définitivement résolues certaines questions fondamentales et particulièrement celle de la loi de dispersion du signal complexe constitué par l'ensemble des signaux d'un réseau synchronisé (rapport $\frac{\text{quasi-maximum}}{\text{champ médian}}$, valeur et probabilité des maxima, etc.).

De telles données devraient être mises à la disposition de la future conférence européenne de radiodiffusion pour laquelle elles constitueraient une base de travail extrêmement utile.

Le groupe de travail n'a pu malheureusement disposer que de données déjà anciennes et non entièrement concluantes comme celles résultant des mesures faites avant-guerre par Mr. Braillard et qui ont été rappelées par l'observateur de l'O.I.R., ou de données récentes ayant plutôt un caractère qualitatif, non susceptibles non plus de constituer une base scientifique solide.

Cependant, en l'absence d'informations mieux établies, le groupe d'experts a considéré qu'il pouvait retenir, des données communiquées, que la dispersion du signal dû à un R.S. est environ 1,3 fois plus faible que celle du signal dû à une station unique.

Cette considération conduit à admettre que la puissance totale d'un R.S. pourrait être égale à $(1,3^2)$, c'est-à-dire à environ 1,7 fois la puissance d'une station unique (soit 250 kW pour une puissance autorisée 150 kW).

Il doit être bien compris, qu'une telle augmentation de la puissance maxima autorisée ne s'applique qu'à un réseau synchronisé, indiqué comme tel dans le plan. Bien qu'aucune règle n'ait été proposée, autre que celle répondant à une logique évidente, qui précise que chaque station du R.S. devra avoir une puissance non supérieure à celle qui est autorisée pour une station unique, il est certain que dans l'esprit des membres du groupe de travail l'augmentation de la puissance totale doit être compensée par une diminution des puissances individuelles de chaque station.

Le Président:
s/ J. Ehrlich.

Directives et recommandations relatives aux principes techniques à appliquer pour la synchronisation d'un réseau d'émetteurs nationaux.

1°. La synchronisation des émetteurs, telle qu'elle est définie à l'annexe II du document no 284 de la Commission des Huit, apparaît susceptible de permettre une économie dans l'utilisation du spectre, dans la mesure où elle permet de desservir des territoires de grande superficie avec un nombre restreint de fréquences.

A ce titre, il est recommandé d'en faire usage dans toute la mesure du possible, dans les pays où son emploi apparaît comme justifié par les conditions techniques, géographiques et économiques.

a) En ce qui concerne les stations de faible puissance, les tolérances de fréquence prévues dans l'annexe II du document 284 précité, pourraient être rendues moins sévères, dans un esprit analogue à celui des dispositions figurant à la fin du § 2 de l'article 3 du Plan de Montreux ;

b) On recommande, au cas où le texte de la Convention ou du Plan contient les mots "réseau synchronisé" d'y annexer une note explicative.

2°. a) Toutes les questions d'implantation des stations, de répartition de la puissance entre les stations du réseau, de protection réciproque, de la réalisation et du contrôle d'une bonne synchronisation, de distribution du programme, etc., etc., sont des questions d'ordre national. Il appartient aux pays intéressés de les résoudre au mieux de leurs intérêts, dans le cadre des dispositions du plan, et compte tenu des données particulières qui leur sont propres. A ce titre il apparaît qu'aucune disposition réglementaire touchant ces questions n'a sa place dans les présentes recommandations.

b) La pré-détermination du brouillage qu'un réseau synchronisé est susceptible de provoquer à l'extérieur des frontières du pays considéré, présente au contraire un caractère international. Des dispositions relatives à cette question apparaissent comme devant figurer dans un plan de répartition des fréquences, l'allocation d'une fréquence à un réseau synchronisé d'un pays intéressant les pays dont les stations sont autorisées à utiliser le même canal ou un canal adjacent.

Il est apparu au groupe de travail, qu'il n'était pas possible dans les circonstances présentes de donner un avis solidement fondé relativement au mode de calcul de la valeur (médiane ou quasi-maximum) d'un signal brouilleur, lorsque celui-ci est constitué par l'ensemble des signaux correspondant aux différentes stations d'un réseau synchronisé. La seule méthode logique en la matière pourrait être d'appliquer purement et simplement la règle générale qui a été retenue par la sous-commission 4 A (voir doc. RD 226), mais cette

méthode même est certainement sujette à critique, le cas d'un réseau synchronisé présentant des différences sensibles avec le cas général pour lequel la dite règle a été retenue.

Observation importante :

En ce qui concerne les questions dont il est fait mention aux § a) et b) ci-dessus, on souligne combien il apparaît désirable de recueillir systématiquement les données correspondantes, et d'entreprendre à ce sujet dès à présent les études théoriques ou expérimentales nécessaires.

Les travaux de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion se trouveraient grandement facilités, si celle-ci pouvait disposer en ces matières des éléments d'appréciation qui font aujourd'hui défaut.

3°. Puissance.- Ne pouvant présenter de recommandation suffisamment bien fondée en ce qui concerne les questions posées au § 2° b), le groupe de travail a examiné la question de la puissance globale maxima, sans que la constitution exacte et détaillée du réseau soit connue, ne constitue qu'une donnée partielle et insuffisante, le groupe de travail a estimé que dans les conditions présentes, il convenait de s'en tenir, ainsi qu'il avait été fait à Lucerne et à Montreux, à la dite disposition.

Après avoir examiné la mesure adoptée en cette matière par la commission des Huit, ainsi que les différentes données apportées par les membres du groupe (voir en particulier l'annexe no 2), il est apparu qu'une augmentation de puissance de l'ordre de 70% par rapport à la puissance maxima autorisée pour une station unique, pouvait être considérée comme acceptable.

Une telle augmentation repose sur le fait que pour un réseau synchronisé le rapport $\frac{\text{champ quasi-maximum}}{\text{champ médian}}$ paraît être, sur le vu des renseignements expérimentaux présentés, un peu inférieur dans le cas d'un réseau synchronisé à ce qu'il est pour une station unique (environ 1,3 fois plus faible). Une augmentation de puissance de $(1,3)^2$ peut donc apparaître comme justifiée (dans la mesure cependant où l'on considère que le trouble réellement occasionné par le signal brouilleur est lié à sa valeur quasi-maximum).

Le groupe de travail désire souligner qu'une telle augmentation de puissance lui apparaît comme raisonnable compte tenu des données théoriques ou expérimentales actuellement connues, mais qu'il ne considère nullement que cette augmentation repose sur des bases scientifiques solides ni d'un point de vue quantitatif, ni même peut-être d'un point de vue qualitatif. On considère également, avant de prendre la décision finale, qu'il y a lieu de tenir compte de l'opportunité d'encourager l'utilisation de la synchronisation.

L'augmentation de la puissance globale ne peut être appliquée

+ maxima admissible pour un réseau synchronisé. Bien que la seule indication d'une puissance globale maxima, sans que....

qu'à un réseau synchronisé indiqué comme tel dans le plan.

L'esprit de ce qui précède est d'encourager l'établissement des R.S. consistant en plusieurs stations de puissance notablement inférieure (au moins pour la plupart d'entre elles) à la puissance permise par le plan pour une station individuelle.

Il est bien entendu que la puissance d'un émetteur individuel d'un R.S. ne peut pas dépasser la valeur indiquée comme valeur maximum pour une station de la même catégorie.

4° Lorsqu'une allocation de fréquence est relative à un réseau synchronisé, l'emplacement et la puissance des stations constituant le réseau devront être indiqués dans le plan, sauf pour celles des stations ayant une puissance individuelle ne dépassant pas 7,5 kW et dans la mesure où la puissance totale des dites stations, considérée séparément de la puissance des autres stations du réseau (si elles existent) n'excède pas 15 kW.

Pour les stations de puissance supérieure à 25 kW, leur emplacement ne pourra être ultérieurement modifié que par application des dispositions générales relatives à la modification du plan.

Pour les stations de puissance égale ou inférieure à 25 kW, leur emplacement pourra être ultérieurement modifié sans qu'il soit fait application des dispositions précitées, à condition que le nouvel emplacement ne soit pas, de ce fait, x% plus rapproché de ceux des stations étrangères travaillant sur le même canal ou un canal adjacent.

5° Des changements ou modifications ne peuvent être apportés aux caractéristiques prévues dans le plan que conformément aux dispositions correspondantes de la convention et du plan. Cependant, compte tenu des conséquences techniques complexes que pourrait comporter toute action de cette nature dans le cas des R.S., le groupe de travail estime que l'avis d'un expert devrait être alors recherché avant que ne soit ouverte la procédure précitée.

ANNEXE 1

(au Doc. RD261 - F)

EFFICACITE d'un [illegible] d'EMETTEURS SYNCHRONISES

(émetteurs utilisant la même fréquence et transmettant le même programme) -

La condition fondamentale nécessaire à un fonctionnement aussi satisfaisant que possible d'un réseau d'émetteurs est une excellente stabilité de fréquence individuelle de chacun des émetteurs.

Avec les dispositifs techniques utilisés actuellement, des battements entre les porteuses supérieures à 5 secondes et voisins en général de 10 secondes peuvent être couramment atteints (stabilités de l'ordre de 10^{-7}); pour de telles valeurs des battements, les variations d'intensités sont aisément corrigées par les dispositifs de contrôle automatique de niveau des récepteurs. Même avec de telles stabilités de fréquence des émetteurs, l'exploitation des réseaux synchronisés permet de constater que la zone d'audition agréable est limitée à des zones autour de chaque émetteur; en dehors de ces zones l'écoute est médiocre et affectée de distorsions. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire qu'une amélioration des stabilités atteintes actuellement permettrait de rendre plus satisfaisant le service obtenu avec un réseau synchronisé.

D'une part, on peut en effet remarquer que les variations de fréquences introduites avec les stabilités précédentes se rapprochent assez près des variations apparentes introduites par l'effet Doppler Fizeau par suite des déplacements de la couche sur laquelle se réfléchissent les ondes; dans le cas, assez général, où un des champs provient par onde directe et l'autre par onde indirecte, le récepteur recevra donc deux ondes de fréquence différentes, même si les émetteurs sont parfaitement synchronisés.

D'autre part, on peut démontrer que, même si les émetteurs sont parfaitement synchronisés, les déphasages entre les ondes interférentes introduits lors de leur propagation à vitesse finie, rendent inéluctable l'apparition de distorsions (distorsion harmonique principalement) à la réception.

Toutefois, ces distorsions n'apparaissent d'une manière sensible que lorsque les ondes qui interfèrent sont d'intensité comparable; chaque fois que l'une des ondes est prépondérante sur les autres, ces distorsions sont étouffées.

On doit donc considérer que, dès que les différences de fréquence sont maintenues à des valeurs telles que l'effet de "hachage" de la modulation par les variations d'amplitude dues aux battements des ondes interférentes est évité (résultat obtenu avec les stabilités mentionnées plus haut), des distorsions subsistent en général lors de l'écoute d'émetteurs synchronisés; ces distorsions ne peuvent être évitées par une stabilité accrue des émetteurs et ne sont affaiblies pratiquement que dans les régions où l'onde reçue d'un émetteur est nettement prépondérante sur celles des autres émetteurs. Mes résultats obtenus par la pratique des réseaux d'émetteurs synchronisés s'accordent pour reconnaître qu'un rapport (champ prépondérant /champ médian résultant de l'ensemble des autres émetteurs du réseau) supérieur à 2,5 ou 3 est nécessaire pour rendre lesdistorsions négligeables.Les essais pratiques et études théoriques montrent également que la valeur de ce rapport de protection n'est pas indépendante du taux de modulation des émetteurs; le rapport précédent serait applicable lorsque les taux de modulation ne dépasseraient guère 50% à 60 % environ;pour un taux de modulation voisin de 70%, des rapports supérieurs à 4 seraient nécessaires alors qu'avec les taux atteignant seulement 35 à 40 %, un rapport voisin de 2 serait suffisant.

(18,21,8)

De toutes façons, dès que les émetteurs synchronisés ont une puissance appréciable (en dessus de 10 kW à 15 kW) la zone de service sans distorsion d'un des émetteurs est réduite la nuit, par rapport à la zone délimitée par la courbe de champ de 2,5 mv/m, (norme de champ à protéger dans le cas d'ondes partagées). Pour des émetteurs puissants (50 ou 100 kW), cette réduction peut devenir sensible.

Il n'en reste pas moins que la synchronisation offre de larges possibilités dans l'économie des fréquences; l'expérience acquise par différents pays dans l'exploitation de réseaux synchronisés permet d'en recommander en principe le développement. Ce procédé apparaîtra, d'ailleurs souvent comme le seul moyen pratique et acceptable d'améliorer l'écoute+déterminé dans une région, sans avoir à recourir à l'utilisation de nouvelles fréquences. L'inconvénient résultant des zones de distorsion pourra être parfois limité, soit en s'arrangeant pour que ces zones n'affectent que des régions à population très dispersée, soit en utilisant un deuxième réseau synchronisé imbriqué dans le premier de telle sorte que les zones de service agréable de ses stations soient situées dans les zones de distorsion des premières .

L'encombrement des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion par suite de l'accroissement continu du nombre des émetteurs impose donc de chercher à recourir à une utilisation de ce procédé chaque fois que possible. Toutefois, les possibilités et modalités pratiques d'utilisation ne peuvent être déterminées qu'après un examen approfondi de chaque cas particulier et doivent notamment tenir compte, par suite de l'existence d'importantes zones de distorsion, de facteurs démographiques et économiques.

+ d'un programme

(Annexe au Doc. RD 261 - F)

Radiodiffusion française

S Y N C H R O N I S A T I O N

Note sur des Résultats d'essais et d'écoutes

Le problème de la synchronisation des émetteurs (fonctionnement d'émetteurs transmettant simultanément un même programme sur la même fréquence) a fait l'objet, par les Services techniques de la Radiodiffusion française, de quelques écoutes et essais dont nous résumerons sommairement les résultats.

1. Ecoute d'un réseau synchronisé -

Il s'agissait du réseau fonctionnant sur 1339 kc/s et constitué comme suit :

LOUVETOT, LIMOGES, LYON et TOULOUSE : 20 kW
NANCY : 10 kW
et MARSEILLE rayonnant une puissance de 3 kW environ.

Les ondes d'espace de chacun des émetteurs ont été mesurées à Paris; les valeurs médianes sont voisines de 0,7 mv/m pour les 20 kW de 0,5 mv/m pour Nancy et 0,25 mv/m pour Marseille. Lorsque le réseau était en fonctionnement, le champ médian total avait une valeur comprise entre 1 mv/m et 1,5 mv/m.

Des distorsions affectent en général l'écoute du réseau, sauf lorsque le champ de l'un des émetteurs est nettement prépondérant par rapport aux autres.

On a précisément recherché par des écoutes avec un récepteur ordinaire quelle était la zone autour des émetteurs où l'absence de distorsions permettait une écoute agréable. On a constaté (observateurs différents opérant dans la zone de service de 2 émetteurs différents) que les distorsions commencaient à affecter l'écoute d'une manière sensible, dès que le champ d'un émetteur devenait inférieur à 3 mv/m; au contraire, l'écoute se révélait bonne quand le champ atteignait au moins 4 mv/m.

Une valeur moyenne de 3,5 mv/m semble donc donner assez bien l'ordre de grandeur limite du champ principal pour que l'écoute reste agréable.

Ainsi donc, le rapport de l'onde directe d'un émetteur à celle de l'un des émetteurs de 10 ou 20 kW du réseau (valeur médiane) doit être supérieure à 4 au moins pour que l'écoute ne soit pas perturbée par les distorsions.

Comparativement au champ résultant total (valeur médiane) le rapport doit être supérieur à 2,5 ou 3.

Bien entendu le chiffre de 3,5 mv/m ne peut pas être une limite

rigide; l'intensité de l'onde d'espace variant considérablement autour de la valeur médiane, il n'y a pas de frontière discontinue entre la zone d'audition agréable et celle où les distorsions sont sensibles, mais une zone de transition où la qualité s'améliore à mesure que l'on se rapproche de l'émetteur.

2. Des essais ont également été faits en laboratoire; les différences - émetteurs des phases H.F. et B.F. entre les deux - étaient contrôlées. On a modulé les 2 émetteurs par une fréquence fixe (2000 c/s) à des taux de modulation de 30 à 60 %; les 2 émetteurs étaient pilotés par le même générateur. H.F. On a mesuré le taux de distorsion harmonique de la basse fréquence détectée en fonction du rapport des champs $\frac{\text{émetteur principal}}{\text{brouilleur}}$.

Ces essais montrent d'une manière générale le taux de distorsion est d'autant plus faible que l'un des émetteurs a un champ nettement prépondérant sur l'autre; l'influence de phase H.F. a une importance limitée devant celle de la phase B.F.; lorsque les phases B.F. des modulations des émetteurs sont concordantes, le taux de distorsion reste limité; au contraire des valeurs importantes sont obtenues lorsque les B.F. sont en opposition.

Par ailleurs, le rapport $\frac{\text{émetteur principal}}{\text{brouilleur}}$ peut être nettement plus faible avec un taux de modulation de 30% qu'avec un taux de modulation de 60 %. Dans le premier cas, l'augmentation ne devient sensible que pour des rapports inférieurs à 2 environ; dans le deuxième cas des rapports inférieurs à 4 ou 5 entraînent des taux de distorsions importants; des essais avec d'autres fréquences de modulation ont confirmé l'existence d'un rapport limite variable avec le taux de modulation.

Il est inutile de souligner les grandes difficultés pratiques pour assurer la mise en phase des modulations des différents émetteurs d'un réseau synchronisé, les studios et les différents émetteurs étant séparés par des distances importantes et reliés par des câbles électriquement différents.

3. Il est intéressant de souligner que les observations expérimentales précédentes concordent avec les résultats théoriques (voir note séparée sur l'étude mathématique de Mr Lacharnay, p.20 et suivantes).

Cette étude concerne le cas de 2 émetteurs synchronisés; elle montre notamment que les distorsions sont inévitables lors de l'écoute de ce réseau synchronisé, car elles tiennent au fait même de la propagation; la parfaite synchronisation des porteuses des émetteurs n'empêcherait pas ces distorsions. La perfection de synchronisation des porteuses n'a qu'un rôle limité au delà d'une certaine limite qui est imposée par la nécessité d'éviter des variations d'intensité trop grandes ou trop fréquentes qui ne pourraient être corrigées par le contrôle automatique du niveau. La stabilité relative de fréquence de 10^{-7} qui est notamment atteinte par le matériel moderne français semble d'ailleurs une limite convenable.

Cette étude confirme également que les distorsions sont étouffées lorsque l'un des champs est nettement propondérant sur l'autre, elle montre enfin l'influence du taux de modulation sur l'importance des distorsions; en particulier, pour un rapport R des champs des 2 émetteurs, le taux de modulation K devrait rester inférieur à la limite $\frac{R-1}{R+1}$, si on veut éviter des distorsions trop élevées; aux rapports 2 et 4 correspondent les taux de modulation limités de 30 à 60 %.

(18.21.8)

4. Nous conclurons donc en notant qu'il est vain d'espérer une amélioration du service d'un réseau synchronisé par une stabilité accrue des maîtres-oscillateurs au delà d'une limite déjà atteinte, en général, par le matériel actuel. L'absence de distorsion n'est possible que lorsque l'un des champs est prépondérant et l'écoute agréable est limitée à une zone autour de chaque émetteur. On peut voir facilement qu'avec le rapport 4, par rapport au champ de l'un des émetteurs préconisé, à la suite des écoutes faites, un réseau d'émetteurs 100 kW aura une zone de service agréable limitée à la courbe équi-champ de 7 ou 8 mv/m; autour des émetteurs les zones de service sont réduites de plus de moitié par rapport à celles correspondant à un champ de 2 mv/m; avec des émetteurs 20 kW, la réduction est de 80 % environ(courbe à 3,5 mv/m). Un réseau constitué d'émetteurs de 10 kW ne semble pas devoir comporter pratiquement de réduction sensible de la zone de service, par rapport à celle correspondant à l'écoute à 2 mv/m.

On peut atténuer les distorsions et se contenter d'un rapport de protection plus faible en limitant le taux de modulation, mais on réduit par la même l'efficacité des émetteurs et donc l'augmentation de la zone agréable qui en résultait.

(Annexe au Doc. RD No 261 - F)

ANNEXE No 2

Au cours de la deuxième réunion du groupe de travail 3 de la sous-commission 4 A, l'observateur de l'OIR résumant le document OIR No CT 190 a en outre indiqué succinctement quelles étaient les bases expérimentales qui lui paraissaient susceptibles de justifier une augmentation de 50 à 70 % de la puissance totale d'un R.S. - Se référant aux expériences réalisées avant la guerre par M.Braillard et aux diverses enregistrements de champ effectués depuis lors par l'OIR, il a indiqué que pour un réseau synchronisé le rapport du champ quasi-maximum au champ médian paraît légèrement inférieur à ce qu'il est dans le cas d'une station unique. - Les expériences précitées de M. Braillard indiquent que ce rapport serait diminué dans le rapport de $\frac{1}{1,3}$ - les enregistrements de l'OIR, sans confirmer quantitativement cette valeur, semblent indiquer également que le dit rapport est en effet légèrement diminué. Dans ces conditions, si l'on admet que la gêne causée par un signal perturbateur est caractérisable par la valeur du champ quasi-maximum, et si l'on admet d'autre part que les champs médians dans l'un et l'autre cas sont proportionnels à la racine carrée de la puissance mise en jeu, on peut considérer que dans le cas d'un R.S. le champ quasi-maximum aura la même valeur que pour une station unique lorsque le rapport des puissances sera d'environ $(1,3)^2$ soit 1,69. Un tel raisonnement basé sur des données expérimentales elles-mêmes discutables ne paraît pas de nature à fonder une conviction bien solide.- Cependant en l'absence d'autres données et compte tenu de ce que le chiffre obtenu est très voisin de celui retenu par la Commission des huit pays, à partir de données théoriques, il apparaît que, pour le moment un coefficient d'augmentation de 1,5 à 1,7 semble acceptable.

(18.21.8)

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 262 - F
20 août 1948
Original : français

C O R R E C T I F

au document RD - 182
(Troisième séance de l'Assemblée plénière
27 juillet 1948.)

I.- Remplacer les § 34 à 40 par le texte suivant :

34. " La délégation d'observateurs des Etats-Unis a écouté avec attention et avec grand intérêt la discussion qui vient d'avoir lieu sur le problème allemand. Elle ne se propose pas de prendre dès maintenant la parole au sujet des attributions de fréquences proposées par les deux variantes de la commission de Bruxelles pour les zones d'occupation en Allemagne ; cette question est en effet du ressort de la commission 5. Toutefois, la délégation des Etats-Unis désire faire quelques remarques sur certains aspects essentiels du sujet à l'étude, c'est-à-dire les directives à donner éventuellement à la commission 5 pour l'attribution des fréquences à l'Allemagne.

35. Comme la conférence le sait, les Etats-Unis et d'autres puissances ont été chargés, du commun accord de leurs autorités supérieures, de la responsabilité d'administrer l'Allemagne jusqu'à ce que ce pays puisse prendre sa place dans la famille des démocraties pacifiques, à la suite de la signature du traité de Paix, ou jusqu'à ce que ces mêmes autorités ou leurs représentants autorisés décident de modifier l'accord en vigueur. La charge des responsabilités à assumer par les puissances occupantes est confiée à des administrateurs désignés par ces puissances. Ces administrateurs sont responsables envers leurs propres gouvernements dont ils reçoivent des directives.

36. L'accord international qui a eu lieu et les responsabilités assumées par les autorités supérieures des Etats-Unis et des autres puissances envers l'Allemagne sont destinés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix en Europe et dans le monde et à assurer, dans la mesure du possible, que l'Allemagne ne sera plus à même de menacer ou de troubler la paix. Les Etats-Unis veulent prouver leur intention d'assumer leurs responsabilités et les évènements passés le prouvent clairement, mais pour cela, le Gouvernement des Etats-Unis doit pouvoir disposer des instruments nécessaires pour assumer ces responsabilités pendant tout le temps que celles-ci doivent durer. Au nombre de ces instruments, figurent les fréquences indispensables aux autorités d'occupation pour les besoins civils et militaires. C'est pourquoi, la délégation des Etats-Unis estime qu'il serait utile pour tous les intéressés que la situation soit clarifiée et simplifiée autant que possible.

37. Deux problèmes découlent de la situation de l'Allemagne. Ils nécessitent des solutions différentes car ils concernent deux groupes d'autorités différents ayant des responsabilités et par conséquent des besoins entièrement différents. Il s'agit des besoins à couvrir, premièrement pendant l'occupation, et ensuite pendant la période qui la suivra.

38. Comme il a été déclaré plus haut, les gouvernements occupants ont, en Allemagne, pris des engagements et assumé des responsabilités. La conférence sera d'accord pour reconnaître que ces gouvernements sont les plus compétents

pour déterminer et pour décider des moyens techniques dont ils ont besoin dans leur zone d'occupation respective afin d'assumer leurs responsabilités pendant la période de l'occupation. Elle se rend certainement compte du fait que toute politique d'ensemble à adopter et à appliquer dans toute l'Allemagne pendant son occupation exige un accord unanime des gouvernements occupants ou de leurs représentants autorisés en vertu des arrangements existants.

39. En ce qui concerne la période qui succèdera à l'occupation, c'est-à-dire les conditions qui découleront du traité de Paix, la délégation des Etats-Unis pense que l'organisation, le cadre et les moyens techniques de la radiodiffusion en Allemagne devront être déterminés par la Conférence de la Paix, sur la base d'autres conditions s'ajoutant à celles que la présente conférence doit examiner. La radiodiffusion n'est qu'un moyen d'information de la population. Il y en a d'autres bien connus de tous, qui sont : la presse, les publications et le cinéma. Le problème de la radiodiffusion devra être examiné en même temps que celui des autres moyens d'information. Ceux-ci devront donc être considérés en même temps dans leur ensemble lorsque les autorités compétentes étudieront et fixeront les conditions à appliquer à l'Allemagne en ce qui concerne ses possibilités de troubler la paix et de faire la guerre.

40. La délégation des Etats-Unis se rend parfaitement compte du fait qu'il s'agit ici d'une conférence de plénipotentiaires. Cependant, elle ne croit pas savoir que cette conférence soit vu reconnaître une faculté ou adresser des directives l'autorisant à modifier les responsabilités assumées et les engagements pris, pour la durée de l'occupation, par les Gouvernements responsables de l'occupation de l'Allemagne. En outre, la délégation des Etats-Unis n'a pas connaissance que, d'un commun accord, mandat ait été donné à la conférence par les diverses nations qui rédigeront et signeront le traité de Paix avec l'Allemagne, pour fixer dès maintenant, en tant que problème isolé, le sort final qui devra être réservé à la radiodiffusion allemande à la suite de l'occupation . "

II.- Remplacer le § 73 par le texte suivant :

L'observateur des Etats-Unis déclare ce qui suit :

" Etant donné la déclaration dont l'insertion au procès-verbal a déjà été demandée, la délégation d'observateurs des Etats-Unis se doit d'informer la conférence de ce que cette même délégation n'est pas en mesure d'engager le Gouvernement des Etats-Unis à accepter le principe d'un programme unique par zone, ni à accepter qu'une fréquence partagée soit suffisante pour effectuer un service satisfaisant pour les troupes américaines, dans les territoires que les Etats-Unis occupent en Allemagne. "

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 263-F
26 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'organisation)

Rapport de la 9ème séance

Jeudi 19 août 1948

La séance est ouverte à 14 h.40 sous la présidence de M.Ehrlich qui, en l'absence de M.Jacques Meyer,lequel lui avait demandé à l'avance de le suppléer, prie les délégués de bien vouloir lui accorder leur bienveillante collaboration.

L'ordre du jour (Doc. No 259) est approuvé avec les amendements suivants:

1. Au lieu de "8e séance", lire "9e séance"

2. Paragraphe 1 -supprimer:
"5e" et "RD 184"

3. Paragraphe 2-supprimer:
" a) groupe de travail 3C-document RD 217".

Le président soumet à la commission le document RD 187 rapport de la 6e séance.

Le délégué de la Pologne demande que les déclarations qu'il a faites soient rectifiées comme suit:

Page 2

A/ Ligne 2 remplacer mot "par" par "grâce à"

B/ Ajouter après l'alinéa 2 un alinéa suivant:
"Par conséquent il propose:
1° de confier l'élaboration des textes de la convention à un ou plusieurs petits groupes de travail (3-4 personnes spécialisées), divisés dans l'ordre logique,suivant la matière des textes;
2° d'élaborer préalablement, également par un groupe de travail,les thèses générales pour la convention et le préambule du plan, susceptibles de guider ces groupes de travail;
3° de passer les textes élaborés ainsi par le filtre de la séance plénière de la commission 3 pour les renvoyer ensuite soit à la séance plénière de la conférence, soit à la commission 6.

Il considère que de cette façon il sera possible d'abréger des discussions et de soumettre à la décision des corps statuants des substrata plus concrets et mieux préparés."

C/ Alinéa 4, ligne 4 remplacer mots "son texte" par "le texte des articles élaborés jusqu'ici"

./...

Le président déclare que ces rectifications seront insérées au présent rapport.

Le délégué du Royaume-Uni signale que l'insertion de l'annexe reproduisant sa déclaration, ne lui semblait pas indispensable, car cette déclaration n'avait qu'un intérêt passager et son texte n'était destiné qu'à faciliter la tâche du rapporteur. Il considère que la mention, faite à la page 2, de sa déclaration, était suffisante.

Le président, après avoir consulté M. Studer, propose, étant donné que cette annexe est maintenant éditée, que les remarques précédentes du Royaume-Uni soient mentionnées au présent rapport, ce qui est décidé.

Le Document No 187 est alors déclaré adopté.

Le président passe à l'examen du document 206 qui est adopté sans discussion.

Il donne ensuite la parole à M. Busak, président du groupe de travail 3 B, pour les commentaires qu'il veut apporter aux documents No 245 et 247

M. Busak fait la déclaration suivante:

Monsieur le Président

Comme suite à mon rapport présenté à la dernière séance de notre commission, je ne puis que dire que le groupe de travail 3 B a terminé, au cours de deux séances supplémentaires les 13 et 17 août, son travail et qu'il présente à la commission 3 les textes de deux articles de la convention et d'une résolution, qui figurent aux documents No 245 et 247. Je pense qu'il serait bon de discuter ces documents séparément: le document No 245 concerne la notification des fréquences, l'autre (No 247) contient les dispositions techniques générales.

Notification des fréquences (doc. 245)

Comme base pour la rédaction de cet article, le groupe de travail 3 B a pris:

a) l'article 7 de la convention de Lucerne et l'art. 7 du Plan de Montreux;
b) les dispositions de l'art. 11, section II du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City;
c) les dispositions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City relatives à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.

Le groupe de travail est tombé d'accord que les dispositions les plus importantes (date de la notification des fréquences fixées par le Plan) et les dispositions permanentes (modifications éventuelles des fréquences) doivent figurer dans la convention. Par contre les dispositions transitoires et les conditions qui doivent être remplies avant la ratification de la convention et qui ont été évoquées doivent faire l'objet d'une simple résolution. C'est pourquoi dans le document No 245 vous trouvez à la fois un projet d'article pour la convention (I) et un projet de résolution (II).

(RD Doc.263-F)

L'article "Notification des fréquences" stipule que, comme date de la notification, doit être prise la date de la signature de la convention. Nous ne suivons ainsi que l'exemple des conventions antérieures; les modifications ultérieures sont à notifier suivant la procédure prévue à l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications.

Cependant, si notre conférence décide éventuellement que le nouveau plan entrera en vigueur avant la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences et avant la mise en vigueur de l'art.11 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, des mesures provisoires doivent être prises par notre conférence, au sujet des modifications notifiées au secrétariat de l'Union internationale des télécommunications au cours de la période qui sépare la mise en vigueur du Plan de la mise en vigueur de l'art.11 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Il est bien entendu que pour cette période transitoire, les dispositions du Règlement du Caire sont à appliquer; ces mesures transitoires pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une simple résolution.

Le projet de résolution, (II) concernant la notification globale des fréquences attribuées par le plan, qui devrait être approuvé par notre conférence se fonde sur les dispositions de la résolution relative à l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences (page 29 des Résolutions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, al.e) et sur les dispositions de l'art.9, § 2 al.g) de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Au cours de nos délibérations, l'observateur de l'I.F.R.B. a fait une déclaration au sujet de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Il a attiré notre attention sur le fait que cette liste n'entrera probablement en vigueur que le 1er juillet 1950, avec toutes les conséquences qui en découlent. Par contre, l'observateur de l'O.A.C.I. a remarqué qu'il serait désirable de mettre de l'ordre dans les services de radiocommunications en Europe, ceci éventuellement avant la date de mise en vigueur de la nouvelle liste des fréquences. Ces deux déclarations, qui peuvent intéresser également la conférence radiomaritime, figurent en annexes au document No 245; ce document porte également le numéro MAR 119 (voir la rectification dans le doc. RD 253). Le groupe de travail 3B ne s'est pas occupé, quant au fond, de ces déclarations, l'étude de la mise en vigueur du Plan n'ayant pas été comprise dans les attributions de ce groupe. Cependant, il a exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de tenir notre conférence informée de ces déclarations.

Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir soumettre les textes du Doc.245 à l'examen de notre commission.

M. Busak ajoute qu'une rectification doit être apportée au texte anglais du document 245, à l'expression "International List of frequencies", qu'on y rencontre à plusieurs reprises, doit être remplacée par "International frequency list" qui est conforme au texte de la Convention d'Atlantic City.

Le président déclare alors que le document 245 est soumis à la discussion.

L'observateur de l'I.F.R.B. signale que le texte du paragraphe 2 comportant le mot "modifications", a un sens trop large,

./...

étant donné qu'il s'agit des "notifications". En outre, en ce qui concerne la date de la signature, mentionnée au parag.1, il expose que, par exemple, le plan en ce qui concerne les grandes ondes peut comporter en Europe, pour une fréquence, une attribution à la Radiodiffusion, alors que dans la région 2 ou 3, il peut exister sur cette fréquence une station du service fixe et que la même date de notification leur sera appliquée. La dernière de ces stations supporterait donc une perte de priorité par rapport au service de Radiodiffusion. Dans ces conditions, il n'est pas sûr que la concordance des dates soit une disposition recommandable.

M. Busak estime que la 1ère remarque relative aux " modifications" est justifiée.

Quant à la 2ème, elle a été discutée au groupe 3B, qui a estimé préférable d'ajourner les décisions en attendant de connaître les attributions de la Radiodiffusion dans les bandes partagées. Il propose, en ce qui les concerne, que la date de notification soit déterminée plus tard, par la conférence.

L'observateur de l'I.F.R.B. se déclare satisfait par cette réponse.

Le délégué du Royaume-Uni demande que dans le texte anglais le mot "change" au parag.2 soit remplacé par le mot "modification"

Il propose en outre que le paragraphe 2 soit modifié comme suit " modifications shall be notified as soon as possible, etc"

M. Busak est d'accord pour que le texte français soit modifié dans le même sens: " doivent être notifiées".

Le délégué de l'Italie signale que le texte primitif impliquait qu'il appartenait au Comité International des fréquences de faire le nécessaire pour s'assurer que les notifications soient régulières, et que le texte modifié ne comporte plus cette signification.

M. Busak estime également que le sens primitif serait altéré par la correction envisagée.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, de l'Italie, de la France et de l'U.R.S.S., M. Busak propose le texte suivant, qui comporte une référence à l'article 11 section 2 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et apporte ainsi, dans notre convention, la garantie de ce texte:

" Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article... (de la Convention), devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions, etc..."

Le président, en l'absence d'objections à cette rédaction, la déclare acceptée.

L'observateur de l'I.F.R.B. signale, en ce qui concerne la résolution, objet de la partie II, qu'elle ne prévoit pas la notification de tous les renseignements complémentaires prévus par le Règlement des radiocommunications et nécessaires à l'I.F.R.B., et demande s'il est possible d'attirer sur ce sujet l'attention des Administrations.

./...

Le délégué de l'U.R.S.S. regrette que ces observations n'aient pas été faites en temps utile au groupe de travail car elles compliquent maintenant la tâche de la commission et constate que cela impliquerait la mise en considération d'une autre résolution, qui n'est pas rédigée.

Par ailleurs, la procédure du Règlement des radiocommunications a été approuvée par toutes les délégations présentes à la conférence actuelle et aucune disposition nouvelle ne devrait être nécessaire, la tâche de la conférence étant d'établir un Plan.

Le président estime également que le Plan est l'objectif principal, et que le temps passe, ce qui ne permet pas de prendre en considération d'autres résolutions, d'autant plus que les directives existent dans le Règlement des radiocommunications. Il propose donc que les remarques de l'Observateur de l'I.F.R.B. figurent simplement au présent rapport.

L'observateur de l'I.F.R.B. déclare que la procédure fixée par le Règlement des radiocommunications répond en effet à sa question et demande que ses déclarations, dont il donnera la teneur au rapporteur, figurent au rapport comme suit:

"L'observateur de l'I.F.R.B. désire attirer l'attention sur le fait qu'étant donné que le Plan ne contiendra pas toutes les informations requises au paragraphe 4 de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, la notification prévue par la résolution proposée au RD document 245 devra être complétée aussitôt que possible, par voie ordinaire, par des notifications individuelles des Administrations".

Aucune autre observation n'étant présentée, le document 245 est adopté.

Le président donne alors la parole à M. Busak, qui commente comme suit le document 247:

Dispositions techniques générales

1. l'article qui est à examiner contient les dispositions relatives à la qualité des émissions et aux brouillages. Le texte est, sous réserve de quelques modifications, conforme au texte de la convention de Montreux (art.11 et 12).

2. l'expression "interférence" a été partout remplacée par l'expression " brouillage nuisible", expression dont le sens est bien défini par la convention internationale des télécommunications (annexe 2) et par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

3. Le § 1, al.(2) de la Convention de Montreux qui fait mention seulement de la surmodulation a été amendé par l'expression"les émissions parasites".

4. Le groupe de travail a décidé de supprimer les mots" par les autres administrations" contenus dans la fin de l'alinéa 3 au paragraphe 1 de Montreux. En effet, le groupe de travail a estimé qu'il doit être remédié à toute défectuosité, que celle-ci soit signalée aussi bien par une exploitation privée, un organisme international que par une administration.

./...

5. Le représentant de l'O.A.C.I. qui a participé aux travaux du groupe de travail, a demandé que les dispositions du § 7 et 8 des directives annexées au Protocole additionnel soient introduites expressément dans le § 2, al.(2) et il a présenté une proposition concrète à ce sujet qui figure au document No 209. Cette proposition a été modifiée par l'O.A.C.I., elle-même au cours de nos délibérations. Mais la proposition n'ayant été appuyée par aucune délégation, le groupe de travail a décidé ce qui suit:

a) les § 7 et 8 des directives annexées au Protocole additionnel d'Atlantic City, sont conformes au § 7 et 8 des directives annexées au Protocole additionnel du Caire. L'art.12, § 2 de la convention de Montreux, rédigé d'une manière assez large, couvre les deux cas de dérogations (dans les bandes régionales et internationales) en disant que les services, auxquels la bande en cause est attribuée par le Règlement des radiocommunications, seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

b) Il ne s'agit que d'un nombre très restreint de dérogations et, jusqu'à aujourd'hui, aucune décision n'a été prise par la commission d'allocation des fréquences au sujet des dérogations.

c) Il convient de n'insérer dans la convention que les dispositions les plus larges; les détails relatifs à un nombre restreint de dérogations, peuvent être précisés soit dans le préambule du Plan, soit dans le Plan lui-même, par rapport à chaque station en dérogation. Il appartient à la commission technique compétente (commission 5) d'examiner de quelle manière, le cas échéant, les recommandations des § 7 et 8 des directives d'Atlantic City devraient être incorporées dans le Plan.

d) En conséquence, le texte de Montreux sans amendement est préférable.

Ce sont toutes mes remarques. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre le document No 247 à l'examen de notre commission".

Le délégué de la France propose d'amender le paragraphe 1 alinéa 3 comme suit:

"assurer d'une manière aussi efficace que possible"

Le délégué de l'U.R.S.S. signalant que la traduction en russe de cette phrase ne serait pas claire, le président propose que le groupe de rédaction soit chargé de cette mise au point, et le document 247 est alors adopté.

Il remercie M. Busak et les membres de son groupe de travail pour les rapports du groupe 3 B et exprime sa satisfaction de l'unanimité obtenue au sein de ce groupe dans l'élaboration de ces rapports.

Il demande alors à M. Metzler, président de la commission de rédaction de donner à la commission des renseignements sur les travaux de sa commission.

M. Metzler regrette de ne pas avoir reçu jusqu'à présent de textes lui permettant de commencer ses travaux et se propose de réunir la commission dès qu'il sera en leur possession.

/...

(RD Doc. No 263-F)

Le président propose de suspendre la séance avant de passer à l'examen du document 251 qui est le rapport du groupe de travail 3 A.

Le délégué de la Yougoslavie demande alors au président de bien vouloir mettre en discussion sa proposition, (document 246), laquelle a déjà été distribuée depuis quelques jours, alors que le document 251 ne l'est que depuis ce matin et cela aussi, pour lui permettre d'être présent à la discussion qui en sera faite, car il sera absent de la conférence la semaine prochaine.

Cette proposition comportant une modification de l'ordre du jour précédemment approuvé par la commission 3, et impliquant également une interprétation des termes du règlement intérieur, relatifs au délai dans lequel les documents doivent être remis aux délégués avant discussion, et aussi, considération étant prise de l'absence de M. Jacques Meyer, un échange de vues a lieu, auquel prennent part les délégués de l'U.R.S.S., de la Belgique, de la France, de la Pologne, de la Bulgarie

Le délégué du Royaume-Uni propose une solution de compromis consistant à commencer cet après-midi l'examen du rapport No 251, puis à examiner demain matin la proposition Yougoslave No 246, et enfin à terminer ensuite l'examen de la fin du rapport No 251.

Le délégué de l'Albanie, rappelant que le document 251 n'a pas été remis en temps voulu avant la séance, déclare que sa discussion aujourd'hui est contraire au Règlement intérieur.

M. Pennetta parlant comme président du groupe 3 A, signale que la proposition yougoslave, document 246, est somme toute un amendement à un article contenu dans le rapport No 251.

Le président, après avoir remercié M. Pennetta et le délégué du Royaume-Uni pour leurs contributions, demande si la commission considère que le document 251 a pu être étudié suffisamment par les délégués pour permettre une entorse aux dispositions du Règlement.

Le délégué de l'Albanie déclare que, pour accélérer les travaux de la commission, et quoique n'ayant pas eu assez de temps pour étudier le document 251 et prendre de ce fait une part active à son examen, il est d'accord pour en accepter la discussion.

La séance, suspendue à 16 h.40, est reprise à 17 h.25, et M. Pennetta à la parole pour commenter le document 251.

- Il rappelle le mandat confié à son groupe lors de la 7e séance de la commission 3 et passé en revue les numéros des articles des conventions de Lucerne et de Montreux correspondants. Il demande de corriger les numéros des articles de la convention de Montreux, indiqués au paragraphe b à la 1° page du document 251, comme suit:

au	lieu	de	1,	lire	2
-	-	-	2,	-	3
-	-	-	3,	-	4
-	-	-	4,	-	5

Il propose que son exposé soit un rapport général, qui pourra être suivi d'une discussion article par article. Il rappelle ensuite que, en ce qui concerne les définitions, les 3 premières ont fait l'objet de réserves.

./...

(RD Doc. No 263-F)

En ce qui concerne la zone européenne, référence a été faite au No 107 du Règlement des radiocommunications et aussi à la page 312 du Protocole. Le No 107 du Réglement des Radiocommunications renvoyant lui-même pour les limites de la Région, aux Nos 104, 105 et 106, le groupe a cru opportun d'expliciter ces limites, pour que le texte de la convention soit utilisable sans qu'il soit besoin de consulter chaque fois le Règlement des Radiocommunications. En outre, le Secrétariat a préparé un projet de carte géographique, mais pour ne pas alourdir le texte de la convention, le délégué de la yougoslavie a demandé qu'il soit fait seulement mention de la page 312 du protocole, et a ensuite formulé une réserve formelle.

Le groupe a fondé son travail sur le document No 124 établi par la délégation du Royaume-Uni.

L'unanimité n'a pas été obtenue sur l'article relatif aux adhésions de gouvernements non signataires pour lesquelles le Royaume-Uni, l'Egypte et la Syrie ont formulé des réserves.

Par contre, elle a été obtenue pour les articles relatifs à la dénonciation, et à l'application de la convention internationale des télécommunications.

M. Pennetta signale qu'à la page 8, parag. 9 du Plan de Lucerne, le mot "région" est à remplacer par le mot "zone".

Le président remercie M. Pennetta pour son exposé et demande à passer à l'examen article par article.

M. Pennetta donne lecture des textes suivants du document 251, qui sont adoptés à l'unanimité par la commission:

Page 2, texte 1
" 2 " 2, Parag. 1
" 3 " 2, " 2

Le délégué du Royaume-Uni, en ce qui concerne le texte 3 paragraphe 1, explique les réserves qu'il a formulées. La convention d'Atlantic City sera remplacée en 1952 par celle de Buenos-Ayres, qui sera appliquée en 1953. Entre temps la convention de Copenhague restera en vigueur. Donc, pendant la période 1953-1954, la convention de Buenos-Ayres sera applicable, sauf dans les régions visées par celle de Copenhague, ce qui créera une situation difficile. Il convient donc que la présente convention soit interprétée à la lumière des conventions internationales successivement en vigueur.

C'est dans ce sens que le groupe C a été amené à rédiger ses propositions. Une solution analogue devrait pouvoir être trouvée pour les autres articles de la convention car il n'est pas possible de laisser dans l'indétermination la période intermédiaire, pendant laquelle les gouvernements auront d'abord à se conformer aux conventions d'Atlantic City et de Copenhague, puis à celles de Copenhague et à celles de Buenos-Ayres.

Le délégué de la Yougoslavie souhaite que l'unanimité obtenue jusqu'ici puisse se poursuivre et recherche une formule assurant la couverture de la période envisagée. Toutefois, le maintien du membre de phrase" ou toute révision etc..." implique à l'avance l'acceptation de toute révision. Il se déclare d'accord avec les raisons exposées par le délégué du Royaume-Uni. Il propose, en conséquence, de faire suivre le mot "Révision" de la phrase: "Après adoption et ratification par les gouvernements signataires et adhérents".

./...

Le délégué de la Belgique conçoit les craintes des délégués qui n'ont pas l'habitude des conférences internationales, mais rappelle qu'à Lucerne comme à Montreux le même point a été discuté, et la phrase en question qui permet de couvrir l'inter-règne des conventions, n'a jamais donné naissance à aucune difficulté. La proposition yougoslave est logique, mais, dans la pratique, le délai nécessaire aux ratifications dépasse l'inter-règne, et la clause n'a alors plus d'effet. Il semble que les exposés qui ont été faits et qui figureront dans les comptes rendus devraient pouvoir rassurer les délégués.

Le délégué du Royaume-Uni se voit obligé de maintenir sa réserve et l'exposé de M. Corteil vient renforcer ses arguments, mais il considère que l'utilisation des comptes rendus officiels des séances fournit, en cas de difficultés, tous les éclaircissements voulus pour l'interprétation des intentions contenues dans la convention, élaborée par la présente conférence. Il propose d'ajouter le mot "régulièrement" au mot " substituée".

M. Pennetta, à la demande du président, donne son avis personnel. La discussion qui a eu lieu au groupe de travail se poursuit ici. Il est d'accord, au point de vue juridique, avec les points de vue du Royaume-Uni et de la Belgique, car révision implique ratification. On pourrait se référer à l'expression "Mise en vigueur" telle qu'elle figure à l'article 49, page 31 de la convention d'Atlantic City.

Le délégué de la Yougoslavie remercie M. Corteil de son intervention car il considère que son exposé lui confirme que sa réserve est justifiée, étant donné que, sans elle, la convention engage les gouvernements, sans que l'adoption ou la ratification de la nouvelle convention ait été effectuée.

La séance est levée à 18 h.30 et sera reprise demain vendredi à 9 h.30.

Le Rapporteur:

L. STELLMANN

Le Président:

EHRLICH.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

Conférence régionale Maritime
des Radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.264-F
22 août 1948

MAR Document no.124-F
22 août 1948

Original : russe.

R A P P O R T

du Groupe de travail mixte chargé par les Conférences de Radiodiffusion et Maritime de Copenhague d'examiner les problèmes relatifs aux services en dérogation.

Le Groupe de travail a tenu trois séances. Au cours de ces séances, des requêtes furent présentées et des éclaircissemens furent fournis par les délégués des pays intéressés dans les questions relatives au travail des stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées aux services maritimes, stations situées dans lesdits pays intéressé.

Par ailleurs, un sous-groupe, composé des délégués de six pays, à savoir l'U.R.S.S., le Royaume-Uni, la France, le Danemark, la Roumanie et la Pologne, fut chargé de rédiger les recommandations du Groupe de travail.

Toutefois, vu que la discussion n'avait pu être terminée, ainsi que par suite du manque de temps, le sous-groupe en question n'a pas été en mesure d'élaborer un texte de recommandations définitives.

A l'heure actuelle, dans les bandes attribuées aux services maritimes, à savoir dans les bandes de 405-490 et 510-525 kc/s, travaillent les stations de radiodiffusion suivantes :

1. Ostersund (Suède)	puissance	10 kW,	fréquence	415,5	kc/s
2. Oulu, (Finlande)	"	10 kW,	"	433	kc/s
3. Genève (Suisse)	"	1,3 "	"	442	"
4. Hamar (Norvège)	"	1,0 "	"	519	"
5. Innsbruck (Autriche)	"	1,5 "	"	519	"
6. Dornbirn (Autriche)	"	- "	"	-	"

Les émissions de ces stations de radiodiffusion provoquent un brouillage considérable au détriment des services maritimes mobiles.

A la suite d'une discussion, le Groupe de travail a adopté, à l'unanimité, les décisions que voici :

1. Faire abandonner par les stations de radiodiffusion d'Innsbruck et de Dornbirn (Autriche) la gamme attribuée aux services maritimes.

2. Soumettre à la Conférence de radiodiffusion des recommandations urgentes, relatives à la possibilité de faire abandoner par toutes les stations de radiodiffusion la gamme attribuée aux services maritimes.

Ces recommandations comportent les précisions suivantes :

a) Stations d'Ostersund et de Genève :
[illegible]cation du système de symchronisation;

b) Stations de Hamar et d'Oulu : limitation des puissances et l'emploi des antennes directives, de manière à obtenir, avec certitude, une protection de 20 db en faveur des stations côtières en ce qui concerne le service de ces stations dans les bassins maritimes les plus proches.

Chtchetinine

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 265

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 277 – Addendum au Document No. 265

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 265 - F
23 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

Commission 4

Sous - Commission 4 A

Rapport du Groupe de Travail No. 2 chargé d'étudier les différents rapports de protection pour les stations travaillant sur des canaux adjacents

Le groupe de travail a continué ses travaux par l'examen du problème de la protection entre les canaux adjacents. Il y a eu six séances auxquelles ont participé :

M. Ernest Gross, délégué de la R.P. de Roumanie, Vice-président de la sous-commission 4, Président.
M. C. Mercier, délégué de la France,
M. Kodolányi, délégué de la R.P. de Hongrie
M. Fryer, délégué du Royaume-Uni
M. Esping, délégué de la Suède, Vice-président de la commission 4
M. Likhoushine, délégué de la Biélorussie, Président de la sous-commission 4 B
M. Anglès d'Auriac, observateur de l'O.I.R.

Le groupe de travail a étudié, outre les documents mentionnés dans le document RD-204, les données suivantes :

- les actes d'Atlantic City (Recommandations et résolutions, pages 44 à 48)
- les courbes des rapports de protection élaborées par M. Kodolanyi de la délégation hongroise sur la base des données d'Atlantic City.
- les résultats des différentes mesures de champs exécutées par la Radiodiffusion Française et par l'Administration des P.T.T. suédoise.
- les rapports de la délégation du Royaume-Uni (RD Doc. 85) et de la délégation française (RD Doc. 142).

Après de longues discussions pendant lesquelles on a analysé en détail les conditions qui s'imposent pour assurer une bonne protection (gamme en basse fréquence transmise par la modulation, séparation entre fréquences, rapport des champs nécessaires à une bonne réception résultant de considérations théoriques ainsi que de mesures pratiques récemment exécutées par les différents organismes de radiodiffusion), le groupe de travail s'est rallié aux conclusions suivantes :

Le rapport 5 qui avait été retenu par la Commission des Huit Pays comme norme de protection dans le cas d'une séparation de 9 kc/s garantit une protection tout à fait excellente contre les brouillages. Pourtant, des rapports légèrement inférieurs permettent d'assurer encore une protection qui peut être considérée comme donnant satisfaction. La protection diminue évidemment lorsque le rapport diminue, mais on peut admettre qu'elle reste encore satisfaisante lorsque le rapport est supérieur à 3.

(18.23.8)

(RD-Doc. No265-F)

Pour les valeurs du rapport inférieures à 3, les opinions ont été divisées. D'après une d'elles, au dessous du rapport 3, la réception n'est plus assurée d'une manière satisfaisante, tandis que d'après l'autre opinion, une réception satisfaisante est possible avec des rapports de protection plus réduits jusqu'au dessous de 2; pourtant il est recommandable d'éviter autant que possible des rapports inférieurs à 2.

Le groupe de travail a été d'accord pour reconnaître que les rapports de protection pour une séparation de 10 kc/s s'obtiennent en divisant par 2,5 les rapports établis pour 9 kc/s.

Par ailleurs, on a demandé que "pour les stations utilisant la zone secondaire, l'appréciation qualitative s'abaisse d'un degré (c'est-à-dire qu'on doit donner une protection plus élevée dans la zone secondaire) et que le rapport 5 doive être considéré comme satisfaisant". Cette proposition n'a pas été acceptée par les délégués du Royaume-Uni et de la Suède. Invité à donner son opinion l'observateur de l'O.I.R. a fait la déclaration suivante:

Le groupe de travail No 2 de la sous-commission 4 A n'ayant pu arriver à une recommandation unique en ce qui concerne les normes de protection à adopter pour les canaux adjacents, l'observateur de l'O.I.R. se permet d'exprimer ci-dessous son opinion à ce sujet dans l'espoir que celle-ci pourra contribuer à obtenir un accord final dans la sous-commission 4 A. Il est extrêmement difficile et sans doute fort peu scientifique de prétendre indiquer une valeur critique exacte du rapport de protection au dessus de laquelle la qualité serait acceptable et au-dessous de laquelle la qualité devient inacceptable. En effet, cette valeur dépend d'un grand nombre de paramètres, et chacun d'eux est susceptible de prendre en fait des valeurs telles que le rapport de protection "critique" peut lui-même varier dans d'assez grandes proportions.

Les seules affirmations prudentes et scientifiquement raisonnables qui puissent être présentées à ce sujet paraissent donc être les suivantes :

1. Pour une séparation de 9 kc/s les valeurs de protection égales ou supérieures à 5 assurent un service de qualité certainement satisfaisante.

2. Pour une même séparation de 9 kc/s des valeurs de protection égales ou inférieures à 1,5 correspondent à un service de qualité insuffisante.

3. Quand le rapport de protection varie de 5 à 1,5 la qualité de service diminue progressivement. Sous réserve des observations générales exposées ci-dessus, on peut estimer que pour des valeurs égales ou inférieures à 3 l'altération de la qualité commence à se manifester et que pour des valeurs égales ou inférieures à 2 cette altération est suffisamment importante pour que de telles valeurs doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

4. Pour une séparation de 10 kc/s les rapports de protection ci-dessus doivent être divisés par 2,5 "

o ° o

Le groupe de travail souligne que les grandes difficultés de ses travaux résultent de la complexité du problème même, et surtout du manque de données suffisantes en ce qui concerne les mesures pratiques comparatives des rapports de champ qui pourraient permettre une appréciation justifiée des rapports intermédiaires et minimum.

Le Président .

Ernest Gross.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 266 - F
23 août 1948
Original : français

COMMISSION 4 SOUS-COMMISSION 4 A

R A P P O R T

du Groupe de travail no 2 chargé d'étudier les tolérances de fréquence des émetteurs

Ont participé aux travaux :

M. E. Gross, délégué de la R.P. Roumaine, Président
M. Likhoushine, délégué de la R.S.S. de Biélorussie
M. C. Mercier, délégué de la France
M. Wodolanyi, délégué de la R.P. de Hongrie
M. Fryer, délégué du Royaume-Uni
M. Esping, délégué de la Suède
M. Anglès d'Auriac, observateur de l'O.I.R.

Ont été étudiées les données suivantes :

1. Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (Chap. I, Art. 1 page 6) et Appendice 3 au R.R. d'Atlantic City (page 224).

2. Document de l'O.I.R. no 191 concernant l'étude des différentes normes de tolérance et des données statistiques sur la stabilité des émetteurs.

3. Graphiques de contrôle de l'O.I.R. pour les émetteurs sur ondes longues et moyennes.

4. Courbe du C.C.I.R. concernant les tolérances de fréquence admissibles.

5. Tolérances de fréquences fixées par les Conférences de Lucerne et de Montreux.

On a constaté que les tolérances de fréquence effectives des émetteurs actuels sont généralement beaucoup plus grandes que les tolérances admises par les différentes conférences internationales antérieures et certainement de telles tolérances ne peuvent pas être admises dans l'avenir sans compromettre l'efficacité des émetteurs. En discutant différentes observations concernant l'amélioration de la stabilité de fréquence des émetteurs, le groupe de travail a tenu compte d'une part des progrès généraux réalisés dans les constructions radioélectriques modernes et d'autre part, de l'état de fait résultant de la situation économique d'après guerre et des difficultés de reconstruction.

Le groupe de travail n'a pas fait de recommandations différentes pour les fréquences exclusives et pour les fréquences partagées ; il a tenu compte uniquement de considérations pratiques sur la construction du matériel qui conduisent à des conceptions et à des réalisations identiques et de haute qualité pour les émetteurs d'une certaine puissance, indépendamment de la nature de l'allocation de la fréquence qu'ils utilisent.

Le groupe de travail a accepté à l'unanimité les recommandations suivantes :

1. Pour les stations travaillant sur fréquences exclusives ou partagées, autres que des ondes communes internationales, la tolérance de fréquence est fixée ainsi :
   a) ± 10 c/s pour les stations qui seront mises en service après le 1er janvier 1950 ;

b) pour les stations en service avant le 1er janvier 1950, la valeur de ± 20 c/s est tolérée jusqu'au 1er janvier 1952 ;

c) après le 1er janvier 1952, la seule tolérance générale de ± 10 c/s est obligatoire pour toutes les stations.

2. Pour les ondes communes internationales type I (jusqu'à 2 kW) la tolérance de ± 20 c/s (valeur maximum prévue par le Règlement d'Atlantic City) est adoptée à partir de la date de l'application de la Convention de Copenhague.

3. Pour les ondes communes internationales type II (0,25 kW maximum), le groupe de travail, lié par les prescriptions d'Atlantic City ne peut recommander d'autre valeur que celle de ± 20 c/s avec comme date d'application, celle de la Convention de Copenhague. Cependant il a reconnu qu'il aurait été désirable d'imposer une tolérance plus grande à ces stations de très faible puissance, ou tout au moins de différer à une date nettement plus éloignée l'application de la tolérance générale.

Le groupe de travail émet le voeu qu'il soit possible de prévoir une disposition qui tienne compte de l'observation ci-dessus pour ces cas particuliers.

Il attire l'attention sur la nécessité de respecter strictement les tolérances recommandées et même d'obtenir en pratique des stabilités meilleures dans toute la mesure du possible. Il est également d'avis que le respect de ces prescriptions n'est possible que par un contrôle régulier et minutieux des fréquences des émetteurs de radiodiffusion de la zone européenne grâce à un organisme de contrôle adéquat.

le Président :

Ernest GROSS

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 267-F
août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 126-F
août 1948

C O M M I S S I O N 5

(Assignation des fréquences)

R A P P O R T

présenté à la Commission 5 au sujet

de la réunion mixte des groupes 2 et 3

Ainsi que la commission 5 l'avait décidé à sa séance du 2 août, des réunions mixtes des groupes 2 et 3 de cette commission (ce dernier chargé d'étudier la bande de 255 à 285 kc/s) se sont tenues sous ma présidence. En plus des membres des groupes 2 et 3, d'autres délégués ont également assisté à ces réunions et ils ont exprimé leur point de vue sur les sujets qui les intéressaient particulièrement.

L'assemblée mixte a examiné la question de savoir si l'on pouvait assigner la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion de la zone européenne, tout en recueillant l'accord des services de radiodiffusion et des services aéronautiques; elle a tenu compte de ce que, jusqu'à présent, le groupe 2 n'avait pu s'entendre sur l'attribution de cette fréquence à Oslo ou à Kalundborg par suite de sérieuses objections soulevées par les services aéronautiques.

Il convient de noter que si l'on envisage d'assigner la fréquence 272 kc/s à une autre station que Oslo ou Kalundborg, on n'agit pas en stricte conformité avec les stipulations de la clause correspondante d'Atlantic City. L'assemblée mixte a reconnu ce fait, cependant elle a estimé que si tous les intéressés pouvaient s'entendre sur l'assignation de la fréquence 272 kc/s à une station de radiodiffusion de la zone européenne, cette inobservation des clauses d'Atlantic City ne produirait pas de difficultés sérieuses.

On a établi une liste des stations susceptibles d'être placées dans la bande des ondes longues. Le représentant de l'O.A.C.I. a déclaré que son organisation pouvait accepter la fréquence 272 kc/s pour l'une des stations suivantes:

Lahti, Brasov, Ankara

et que, au cas où cette fréquence serait attribuée à l'une de ces 3 stations, les projets de l'O.A.C.I. relatifs aux besoins des services aéronautiques seraient élaborés de façon à assurer une protection convenable à la radiodiffusion.

./...

(RD Doc. No 267-F et MAR Doc.126-F)

Les délégués des 3 pays dans lesquels sont situées ces stations ont alors tous trois déclaré qu'il ne leur était pas possible d'accepter de remplacer la fréquence actuelle de leur station par celle de 272 kc/s. Les déclarations faites à ce sujet par les délégués de la Finlande, de la Roumanie et de la Turquie sont annexées au présent rapport.

Le délégué de l'U.R.S.S. estima que la proposition du représentant de l'O.A.C.I. concernant la protection des services aéronautiques seulement dans les pays à l'ouest du méridien de Varsovie n'était pas juste et qu'il fallait également sauvegarder les intérêts aéronautiques de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de l'Albanie, et que, dans ces conditions, il ne pouvait accepter que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à la station de Brasov.

Le représentant de l'O.A.C.I. indiqua, que, d'après les renseignements fournis à la conférence aéronautiques qui se tient actuellement à Genève, par des pays tels que la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Pologne, les besoins en matières de radiocommunications aéronautiques de ces pays pouvaient être satisfaits sans utiliser la bande partagée de 255 à 285 kc/s. Le délégué de l'U.R.S.S. déclara cependant qu'il n'avait pas ce renseignement sous la main et, qu'à son avis, de telles informations devaient parvenir officiellement.

Il convient, par conséquent, de signaler que la réunion mixte des 2 groupes de travail n'a pas pu arriver à un accord: d'une part, l'O.A.C.I. accepte que la fréquence 272 kc/s soit attribuée à l'une des stations de Lahti, Brasov ou Ankara, auquel cas elle assurerait la protection de cette station contre les brouillages provenant des services aéronautiques, mais la Finlande, la Roumanie et la Turquie ne peuvent accepter une telle proposition; d'autre part l'U.R.S.S. considère que les intérêts aéronautiques des pays de l'Europe orientale ne seraient pas convenablement protégés si l'on allouait cette fréquence à la station de radiodiffusion de Brasov.

L'U.R.S.S. a également proposé que les experts en matière de radiocommunications aéronautiques examinent à nouveau la question de l'attribution de la fréquence 272 kc/s à la station d'Oslo et recherchent plus à fond la possibilité de protéger cette station contre les brouillages causés par les services aéronautiques en utilisant cette fréquence pour ceux de ces services qui se situent dans l'Europe méridionale. Les services aéronautiques peuvent cependant ne pas accepter cette proposition.

J.D.H. van der Toorn.

(RD Doc. No 267 - F et MAR Doc. 126-F)

ANNEXE

Déclaration du délégué de la Finlande

La Finlande ne peut accepter, pour la station de Lahti , la fréquence de 272 kc/s et ce, pour les raisons suivantes :

1) Lahti doit couvrir, en service secondaire, la partie septentrionale de la Finlande; c'est dire qu'il est impossible de lui attribuer une fréquence sujette aux brouillages.

2) Les stations de radiodiffusion finlandaises sont dans l'obligation de retransmettre le programme émis par Lahti, ce qui exige, pour cette dernière, une fréquence à l'abri de toute espèce de brouillage.

3) Le mode de construction de l'émetteur de Lahti ne lui permet pas de travailler à une fréquence beaucoup plus élevée que celle qu'il utilise actuellement.

o
o o

Déclaration du délégué de la République Populaire de Roumanie

En ce qui concerne la proposition relative à l'attribution de la fréquence 272 kc/s utilisée actuellement en dérogation par la station de radiodiffusion Oslo, aux stations Lahti, Brasov ou Ankara, la délégation roumaine fait la déclaration suivante :

Outre le fait que la construction de notre émetteur ne permet, du point de vue technique, qu'un changement extrêmement réduit de la fréquence utilisée, les conditions de réception en Roumanie dues à l'orographie du pays traversé par d'importantes chaines montagneuses et à la conductibilité du sol qui, dans beaucoup de régions, n'atteint qu'une valeur de $0{,}3.10^{-14}$: $0{,}5.10^{-14}$, exigent la fréquence la plus basse possible.

Même avec la fréquence actuelle de 160 kc/s des régions importantes du pays ne sont pas couvertes et une augmentation de cette fréquence à 272 kc/s signifierait une réduction très considérable de la région desservie par notre émetteur.

La fréquence actuelle de 160 kc/s a été d'ailleurs assignée exclusivement à la Roumanie par la conférence de Lucerne en 1933 et a été utilisée par la station de Brasov d'une façon ininterrompue.

Nous invoquons à l'appui de notre droit le texte du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City (art. No 5 No 123 c) qui ne prévoit que le fonctionnement des émetteurs de radiodiffusion norvégiens en dérogation sur la bande 255-285 kc/s.

La délégation roumaine considère que l'assignation de la fréquence de 272 kc/s au poste de Brasov équivaudrait pour notre pays à l'impossibilité de continuer les émissions sur ondes longues, la fréquence de 272 kc/s étant tout à fait inutilisable. C'est pourquoi la délégation roumaine ne saurait en aucun cas accepter cette proposition.

Chef de la délégation roumaine

Matéi Socor

(18.24.8)

..../...

(RD Doc. No 267 - F et MAR Doc. 126-F)

Déclaration de la délégation Turque

La délégation de Turquie, ainsi qu'elle a eu l'occasion de le faire au cours de la séance du 17 août 1948 au sein de la réunion mixte des groupes 2 et 3 croit de son devoir de revenir sur la question de non acceptation du changement de la fréquence du poste d'Ankara qui travaille sur la fréquence 182 kc/s.

Nous devons porter à la connaissance de cette conférence que:

1) La configuration très montagneuse de notre pays, ainsi que la très mauvaise conductibilité du sol (6 ≃ 5.10^{-15} VEMGGS) ne permettent pas l'adoption d'une fréquence plus haute, ce qui aurait comme résultat de rendre le rayonnement du dit poste encore inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

2) Le poste d'Ankara travaille sur la fréquence de 182 kc/s depuis onze ans, et il est absolument impossible de faire subir à sa fréquence, le changement de 90 kc/s, soit de travailler sur la fréquence de 272 kc/s, suivant la proposition faite à la réunion du 17 août.

En d'autres termes, il nous est impossible d'appliquer un tel changement sans apporter de grands changements au poste et à l'antenne, ce qui provoquerait de très grosses dépenses que nous ne sommes pas en mesure de supporter et en plus , cela serait contraire aux stipulations y relatives de la convention d'Atlantic City.

Donc, pour ces raisons impérieuses, la Turquie ne peut accepter aucune proposition visant un changement de fréquence du poste d'Ankara.

Délégation de la Turquie

Tahsin Armay

(18.24.8)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

Conférence Régionale Maritime
des Radiocommunications
København, 1948

RD Document no 268-F
24 août 1948

MAR Document no 127-F
24 août 1948

Original: anglais

Ce document est un correctif qui ne concerne que le texte anglais du document

RD 249/MAR 118

(D34)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 269-F
24 août 1948

CONFERENCE REGIONALE MARITIME
DES RADIOCOMMUNICATIONS
KØBENHAVN, 1948

MAR Document No 128-F
24 août 1948

Original: anglais

C O M M I S S I O N 5

(Assignation de frequences)

Rapport du Groupe mixte des dérogations dans les bandes aéronautiques

Il est procédé à l'examen de la bande de 325 à 405 kc/s et plus particulièrement des bandes

de 325 à 365 kc/s et
de 395 à 405 kc/s

auxquelles s'applique la note 131 du tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, concernant l'exploitation en dérogation dans ces bandes des stations de radiodiffusion de

Banska Bystrica, Bergen, Finmark, Lulea

L'observateur de l'O.A.C.I. fait une déclaration par laquelle il exprime l'opposition de l'O.A.C.I. à l'égard des dérogations dans les bandes aéronautiques; le texte de cet exposé est joint au présent rapport:

Malgré l'opposition que les pays membres de l'O.A.C.I. présentent aux principes de l'exploitation des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes assignées par la conférence d'Atlantic City aux services aéronautiques, les délégués représentant les intérêts aéronautiques sont disposés à admettre l'exploitation de la station de radiodiffusion de Lulea sur la fréquence de 353 kc/s et celle de Finmark sur la fréquence de 344 kc/s à condition que la puissance de chacune de ces stations ne dépasse pas 10 kilowatts. Les délégués de la Suède et de la Norvège acceptent de maintenir à cette valeur la puissance des stations précitées.

La délégation de l'U.R.S.S. estime que la Commission ne peut traiter équitablement la question des stations aéronautiques travaillant dans des bandes partagées que si elle est en possession de tous les renseignements relatifs aux caractéristiques techniques correspondant aux services aéronautiques. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, ainsi que sa délégation le fait, la question de l'exploitation de la station de radiodiffusion d'Oslo sur la fréquence de 272 kc/s n'a pas été convenablement résolue par suite du manque de ces renseignements techniques; il considère également que la station de Lulea ne devrait pas être acceptée sans un examen technique approfondi. En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. se réserve l'entière liberté de soulever, à une

./...

date ultérieure, cette question des dérogations dans les bandes aéronautiques.

Les services aéronautiques ont fourni des renseignements supplémentaires sur les raisons de leur opposition concernant la station d'Oslo et donnent leur accord pour Lulea.(bien qu'étant peu disposés à le faire, étant donné leur opposition aux dérogations en général).

Les services aéronautiques s'opposent à la mise en dérogation de Banska Bystrica et le délégué de la Tchécoslovaquie souligne que son administration ne verrait pas d'objections à ce que cette station ne soit pas mise en dérogation, si une autre fréquence lui était allouée, fréquence qui serait choisie parmi les plus basses dans la bande de radiodiffusion des ondes moyennes.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la mise en dérogation de la station de Bergen et le délégué de la Norvège admet qu'il vaudrait mieux que cette station soit placée dans la bande de radiodiffusion, problème qui ne devrait présenter aucune difficulté, la puissance de cette station n'étant que de 1 kilowatt.Le délégué de la Norvège déclare qu'une onde relativement longue serait nécessaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire préciser que la réserve qu'il a faite en premier lieu pour la station de Lulea s'applique à toutes les stations considérées par le Groupe de travail mixte.

La Commission Mixte est d'avis que la Commission 5 invite l'Assemblée plénière à adopter une résolution demandant que la prochaine conférence de l'U.I.T. abolisse les dérogations dans les bandes aéronautiques.

Un projet de résolution, rédigé dans le même sens que celui qui est actuellement étudié par la Conférence Maritime (doc .264) pourrait servir à cet effet.

J.D.H. van der Toorn

D.43

(RD - Doc. 269 - F)
(MAR - Doc.128 - F)

A N N E X E

Déclaration du représentant de l'O. A. C. I. au Comité des dérogations aéronautiques.

Monsieur le Président,

Avant d'entamer la discussion de la question des dérogations des stations de radiodiffusion dans la bande aéronautique, je voudrais, avec votre permission, faire une déclaration portant sur l'ensemble de la question, pour exposer que l'O.A.C.I. désire se prononcer contre les dérogations. Je demande tout particulièrement à faire maintenant cette déclaration d'ensemble, car, devant quitter la conférence le 26 au matin, il me sera impossible d'assister aux séances ultérieures, au cours desquelles sera encore discutée cette question.

Les raisons pour lesquelles l'O.A.C.I. est contre les dérogations peuvent être appuyées d'une façon surabondante par des considérations d'organisation théorique. Mais peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'en venir à une bataille serrée de chiffres et de données techniques. Je crois en effet que le bon sens seul peut suffir pour démontrer que les dérogations sont actuellement inacceptables dans la bande aéronautique de 325-405. Si l'on compare en effet le nombre de kilocycles alloués à l'aérohautique dans cette bande par la conférence du Caire et celle d'Atlantic City, l'on constate qu'il est à 4 ou 5 kc/s près, identique.

Or, chacun sait quel a été le prodigieux développement de l'aviation depuis 1938. Ce prodigieux développement a eu pour conséquence un considérable développement de l'infrastructure aéronautique, à savoir des aérodromes, des stations radio de communications sol-air, des stations aéronautiques point à point, et des aides-radio à la navigation.

Dans la région européenne, les deux systèmes de navigation aérienne les plus répandus sont les radiophares et les radioalignements, tous deux fonctionnant sur ondes moyennes.

La liste de ces radiophares pour 18 Etats européens seulement relevée lors de la dernière conférence régionale de l'O.A.C.I. à Paris au mois de mai dernier donne 238 radiophares ou radioalignements. A ces 238 radiophares, il faut ajouter ceux de l'U.R.S.S., de l'Ukraine, de la Biélorussie, de la Bulgarie, de la Roumanie, Yougoslavie, Albanie, Pologne, Hongrie et de la Turquie. D'après la liste des besoins établie récemment à Genève par les délégués respectifs de la conférence des fréquences aéronautiques, il faut compter environ 65 radiophares pour l'Ukraine, la Biélorussie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, la Pologne, la Hongrie et la Turquie. Certaines informations reçues depuis l'établissement de cette liste paraissent indiquer que ce chiffre de 65 constituerait un strict minimum. Au total donc, et je le souligne: sans compter l'U.R.S.S. et la Bulgarie sur lesquelles, à ma connaissance, il n'a pas été fourni d'informations, à Genève, au total, donc, cela fait pour le reste de la région européenne, plus de 300 radiophares ou radioalignements!

(18.24.8)

Ce chiffre impressionnant le devient encore plus si l'on veut bien considérer qu'il s'agit là de 300 stations radio fonctionnant toutes d'une façon continue pendant le jour et pour une majeure part également la nuit. Or, à ces centaines de stations continues, il faut ajouter, pour avoir une notion exacte de l'encombrement des bandes aéronautiques de moyennes fréquences, toutes les stations de communications sol-air, toutes les stations gonio et les stations météo fonctionnant sur moyenne fréquence. Ces stations sont généralement ouvertes en permanence, jour et nuit. Pour donner une idée de leur nombre comparé avec celui des radiophares, je citerai le cas de la Grande-Bretagne où l'on compte 25 radiophares, 63 émetteurs pour communications sol-air, 7 stations météo de l'aéronautique et 52 goniomètres terrestres, soit un total de 122 stations moyenne fréquence venant s'ajouter aux 25 stations de radiophares à fonctionnement continu. En outre, à toutes ces stations au sol, encore faut-il ajouter toutes celles des avions qui correspondent avec elles.

Or, de quoi dispose l'aéronautique pour loger ce nombre considérable de stations ? D'une part, d'une portion, encore indéterminée, d'une bande de 30 kc/s de largeur qui est partagée entre 3 services, et d'autre part des 80 kc/s de la bande 325-405 kc/s qui nous intéresse aujourd'hui, et à laquelle il faut ajouter les 10 kc/s de la bande 315-325. En résumé, approximativement, une centaine de kilocycles. Encore faut-il préciser que, par suite du fait que l'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, cette centaine de kilocycles n'est pas utilisable en totalité par les services aéronautiques sur tout l'ensemble du territoire européen.

Est-il possible, abstraction faite des dérogations, de loger d'une façon théoriquement satisfaisante toutes ces stations dans des bandes aussi étroites ? Non. Pour le cas où certains des délégués ici présents estimeraient que le problème est théoriquement possible, l'O.A.C.I. leur aurait la plus grande reconnaissance s'ils voulaient lui exposer par quelle méthode ils peuvent résoudre ce problème. Ainsi notre plan d'attribution des fréquences moyennes aéronautiques pour la région européenne qui est un de nos principaux soucis régionaux actuels, serait tout fait et nous n'aurions plus qu'à le mettre en application en en remerciant chaleureusement l'auteur.

Mais personnellement, mon expérience passée de la question, me pousse à croire que l'aéronautique se trouve confrontée avec un problème théoriquement insoluble. Pratiquement il n'est possible de traiter cette question de l'attribution des fréquences moyennes aux stations aéronautiques qu'en acceptant des compromis plus ou moins satisfaisants.

Les dérogations de la radiodiffusion dans nos bandes ne peuvent qu'aggraver le caractère peu satisfaisant de ces compromis. Ainsi, finalement, de cause à effet, les dérogations ne peuvent que compromettre la sécurité de la vie humaine dans les airs. Pour bien faire comprendre le grave risque causé par les stations en dérogation à la sécurité aérienne, il n'est peut-être pas inutile que je souligne qu'une interférence avec une station aéronautique est probablement plus dangereuse encore lorsqu'elle n'a qu'un caractère sporadique ou exceptionnel. Ainsi, une station de radiodiffusion en dérogation, qui normalement n'apporte pas une gêne intolérable au service aéronautique, pourra néanmoins un jour causer la perte d'un avion par suite d'un effet accidentel de propagation.

C'est pourquoi, étant donné les conditions que je viens d'exposer

l'O.A.C.I. qui a pour tâche d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne internationale, se prononce contre les dérogations parce que, je le répète, il est clair que dans les conditions prévalant actuellement, les dérogations ont un effet qui s'oppose à celui de la sécurité de la vie humaine dans les airs.

Il est possible qu'au cours des discussions qui vont suivre, il soit démontré qu'il y aurait lieu de classifier en deux catégories les quatre stations en dérogations mentionnées sous le chiffre 131 des Actes finaux d'Atlantic City. La première catégorie comprendrait les stations de Banska-Bystrica et de Bergen au sujet desquelles je peux prévoir une certaine unanimité pour les éliminer des bandes aéronautiques. Tandis que Finnmark et Lulea seraient classées dans une seconde catégorie qu'il serait tolérable de conserver en dérogation. Il est exact que ces deux dernières stations ont jusqu'ici causé une gêne beaucoup moins importante que les deux premières. Cependant, ce fait ne s'explique que parce que ces stations ne couvrent que des régions où la densité des installations aéronautiques n'est encore que faible. Or, si l'on prend le cas de la Finlande, par exemple, le nombre actuel de ses radiophares est de 5, tandis que ce pays a exprimé son intention d'installer dans un avenir rapproché 7 nouveaux radiophares. Lorsque ces radiophares seront installés, si l'on veut pouvoir leur attribuer des fréquences, il faudra alors vraisemblablement faire jouer l'article 8 du Document annexé au Protocole additionnel d'Atlantic City pour obtenir que la station de Finnmark ne soit pas maintenue sur sa fréquence en dérogation. Cela causera certainement une perturbation indésirable dans le plan de la radiodiffusion, à moins que la fermeture pure et simple de la station de Finnmark ne soit décidée. De toute façon, je pense que la situation des stations de radiodiffusion auxquelles seraient dévolues des fréquences en dérogation serait très incertaine et fort peu enviable et j'estime que les quatre pays qui sont visés par l'alinéa 131 du Réglement des Radiocommunications d'Atlantic City, devraient être les premières à se joindre à l'O.A.C.I. pour s'exprimer contre les dérogations.

Avant de terminer, Monsieur le Président, je voudrais dire que dans cette sorte de compétition pour quelques fréquences, entre l'aviation et la radiodiffusion, l'O.A.C.I. ne perd nullement de vue le rôle si important joué par la radiodiffusion tant du point de vue économique que du point de vue culturel. Cependant, nous pensons que la sécurité de la vie humaine doit passer d'abord. Bien qu'à nos yeux la sécurité de la vie humaine prime tout, ce n'est pas une raison toutefois pour que, dans un parallèle entre la radiodiffusion et l'aviation ayant pour but d'examiner leurs droits respectifs aux fréquences, l'on passe sous silence les rôles économique et culturel de l'aéronautique. Son rôle économique est, chacun le sait, primordial. Quant à son rôle culturel, par la façon dont elle facilite les échanges intellectuels de toutes sortes, il est également considérable. Enfin, si l'aviation de transport ne joue pas directement de rôle politique, elle est cependant un des facteurs de paix internationale de grande importance, par la façon dont elle permet si facilement aux peuples des divers pays, de se connaître réellement et partant, de s'estimer.

Si je me suis permis cette très brève apologie de l'aviation, au moment où vont s'ouvrir les discussions sur cette question des dérogations, c'est que, sachant que les délégués des divers pays ici présents, sont non seulement les représentants des différents services nationaux de radiodiffusion européenne, mais bien plus encore les

représentants de leur gouvernement dont ils détiennent les pleins pouvoirs, j'ai estimé que quelques mots sur le rôle de l'aviation faciliteraient leur tâche pour découvrir s'il est vraiment de l'intérêt de leur gouvernement de favoriser la radiodiffusion aux dépens de l'aviation. Je me permets d'insister aussi fort que possible sur ce fait : il est en effet capital que les délégués ici présents s'élèvent, à l'égard de la question des dérogations, au-dessus de leurs fonctions de représentants des services de la radiodiffusion et qu'ils se cristallisent entièrement sur leurs fonctions de délégués plénipotentiaires de leur gouvernement, car il va de soi que, si, dans l'examen de cette question des dérogations les délégués ne voulaient considérer que les intérêts de la radiodiffusion, dans ce cas, le fait que les dérogations de la radiodiffusion dans les bandes aéronautiques sont confiées à la discussion unilatérale d'une conférence exclusive de radiodiffusion constituerait une injustice inacceptable pour l'aéronautique.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais terminer sur une image: dans les premiers jours de la radiodiffusion, il ne serait certainement jamais venu à l'idée de quiconque de démonter les rails des voies ferrées pour construire les pylones de la radiodiffusion. Eh bien, les radiophares, les radioalignements, les stations radiogonio sont les rails de l'aéronautique. Un kilocycle que l'on nous enlève peut correspondre à des centaines et des centaines de kilomètres de rails supprimés. M'adressant très aimablement, au nom de l'O.A.C.I., aux représentants de la radiodiffusion, je leur demande donc de bien vouloir examiner s'il n'y avait pas d'autre solution possible pour passer les programmes des quatre stations de radiodiffusion énumérées tout à l'heure, que celle d'utiliser ces fréquences aéronautiques qui sont les rails de l'aviation.

(18.24.8)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 270-F
24 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'organisation)

Rapport de la 8e séance

Jeudi 12 août 1948

La séance est ouverte à 9 h.40 par M. Jacques MEYER, Président de la Commission.

Sur la proposition du Président, M. Stellmann est désigné comme rapporteur en remplacement de M. Biansan qui remplace M. Lhermite à la conférence radiomaritime.

Le Président rappelle que l'ordre du jour comporte de droit l'examen des rapports des séances précédentes, et sous réserve que ceux-ci soient entre les mains de tous les délégués dans les 3 langues, propose l'examen du doc. RD-184, qui est le rapport de la 5e séance de la Commission 3.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit apporté une correction au texte de ses déclarations et après mise au point avec le Président, ce dernier soumet à la Commission, qui l'approuve, le texte modifié comme suit:

Page 5, avant dernière ligne du texte français:

au lieu de: "Le document n'est pas au point, car on a employé de mauvaises méthodes".

lire: "Le document n'est pas au point par suite de l'adoption de mauvaises méthodes générales"

Ainsi amendé, le rapport No 184 est adopté.

Les documents No 187 (6e séance) et 206 (7e séance) n'ayant pas été distribués en temps utile , leur examen est reporté à la séance suivante.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, qui prévoit l'examen des rapports des groupes de travail 3A, 3B et 3C. Il rappelle que seul ce dernier a déposé un rapport écrit (Document 217) et que pour les deux autres il est entendu que la Commission entendra aujourd'hui les rapports oraux de leurs Présidents.

Le Président du groupe 3A, M. Pennetta, résume comme suit le travail de son groupe: les textes suivants ont été approuvés à l'unanimité:

./...

Préambule
Art.1 C.Lucerne/Art.2 C. Montreux
Art.2 C. Lucerne/Art. 3 C.Montreux
Art.6 C. Lucerne /Art. 5 C. Montreux
Art.12 C. Lucerne/Art. 14 C. Montreux

En ce qui concerne l'article 1 de Montreux comportant les définitions, l'unanimité a été obtenue, sous réserve de l'observation formulée par la délégation yougoslave, qui désirerait que la définition de la région européenne insérée fut celle figurant au bas de la page 312 du Règlement d'Atlantic City. En outre, la délégation du Royaume-Uni a exprimé une réserve au sujet de la suppression dans les définitions du membre de phrase: "ou toute révision qui y serait éventuellement substituée".

L'unanimité n'a pas été obtenue pour l'art.4 Lucerne/ art.6 et 9 Montreux, mais il est possible qu'elle le soit lors d'une prochaine séance du groupe 3A.

Quant au parag.9 du Préambule du Plan de Lucerne/parag. 2, Titre 2 du Plan de Montreux, son examen a été abordé hier et pourrait être terminé en fin de matinée. Le rapport final pourrait donc être soumis la semaine prochaine à la Commission 3.

Le Président remercie M. Pennetta et les membres du groupe 3A et propose que, pour ouvrir la discussion sur ces textes, la Commission 3 attende d'avoir en mains les textes du rapport du groupe 3A.

Il attire toutefois l'attention sur l'importance et la longueur des discussions qui s'avèrent nécessaires pour terminer l'étude des paragraphes mentionnés par M. Pennetta, et d'accord avec ce dernier et avec la Commission, il demandera que deux séances soient prévues la semaine prochaine pour le groupe 3A par la Commission exécutive.

Le délégué de la Yougoslavie exprime la difficulté où il se trouve de connaître précisément l'état d'avancement de certains articles étudiés, celle-ci résultant sans doute d'une confusion de sa part (et qui pourrait s'étendre à d'autres délégués n'ayant pas participé au groupe A) entre les numéros des différents articles de Lucerne et de Montreux. Il cite par exemple l'article pour lequel des réserves ont été exprimées par la délégation du Royaume-Uni.

M. Pennetta explique qu'en effet il a passé rapidement sur les détails, car il ne pensait pas devoir s'attarder dans un tour d'horizon oral.

Le Président rappelle que le groupe A aura lui-même à approuver le rapport de son Président avant que ce dernier soit soumis à la Commission 3. Il apprécie les observations du délégué de la Yougoslavie. Mais il estime, en prenant pour exemple l'article 3, pour lequel la délégation du Royaume-Uni est dans l'attente d'instructions susceptibles de permettre un accord, qu'il y a intérêt à patienter, et à ne pas rouvrir une nouvelle discussion.

./...

(RD Doc. No 270-F)

Le délégué de l'Egypte demande à être admis à participer aux travaux du Groupe 3A.

Le Président pense que la Commission ne s'opposera pas à ce désir. En l'absence de toute objection, cette participation est admise.

Le Président passe ensuite à l'examen du rapport du Groupe 3B.

Le Président du Groupe 3B, M. Busak, fait la déclaration suivante:

"Je regrette de ne pouvoir présenter aujourd'hui ni un rapport final ni des textes d'articles à l'approbation de notre Commission. J'espère que nous pourrons finir notre travail au cours de la première moitié de la semaine prochaine; cependant j'aimerais présenter le rapport préalable suivant:

1. Le groupe de travail 3B a tenu deux séances, une le 6 et l'autre le 11 août, et nous avons adopté les dispositions relatives à la qualité des émissions et aux interférences, réunies dans un seul article intitulé: " Dispositions techniques générales". Il nous reste à examiner une proposition de l'O.A.C.I. qui figure au document 209; ce qui amène notre groupe de travail à étudier de quelle manière les dispositions des § 7 et 8 des directives d'Atlantic City doivent être introduites dans la Convention. Il s'agit notamment du § 8 de ces directives suivant lequel les stations de radiodiffusion, en dérogation dans une des bandes réservées internationalement, doivent éventuellement abandonner leurs fréquences s'il n'est pas possible d'éliminer des brouillages.

2. Le groupe de travail a également préparé un article concernant la notification des fréquences et je dois ici remercier M. Roberts, représentant de l'I.F.R.B., qui nous a fourni à cette occasion une aide assez importante.

3. Je pense que les textes seront adoptés par ce groupe de travail dans une forme définitive et pourront être présentés à la Commission 3 comme document officiel de la conférence vers la fin de la semaine prochaine.

4. Au cours de l'examen de l'article concernant la notification des fréquences, notre groupe a entendu deux déclarations assez importantes: l'une du représentant de l'I.F.R.B. et l'autre du représentant de l'O.A.C.I. Le représentant de l'I.F.R.B. nous a fait savoir qu'à son avis, la nouvelle liste internationale des fréquences ne pourrait entrer en vigueur avant le 1er janvier 1950, mais que la date du 1er juillet 1950 est plus probable.

   L'importance de cette communication résulte du fait que la mise en vigueur du tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City qui nous intéresse particulièrement est liée à la date de mise en vigueur de la liste internationale des fréquences. De son côté, le représentant de l'O.A.C.I. a exprimé le voeu que, dans l'intérêt des différents services de radiocommunications européens, on applique les nouvelles attributions des fréquences dans le délai le plus rapide, c'est-à-dire éventuellement avant la mise en vigueur de la nouvelle liste des fréquences et du tableau de répartition des fréquences inférieures à 27.500 kc/s. Il estime qu'il serait nécessaire de trouver, à ce sujet, une solution pratique. Le groupe de

o/ooo

travail ne s'est pas arrêté sur le fond de ces déclarations, parce que ce n'était pas sa tâche d'étudier la mise en vigueur du plan; toutefois, le groupe de travail estime que ces déclarations importantes doivent être communiquées d'une manière officielle à tous les membres de notre conférence. Aussi seront-elles introduites in extenso, en annexe à la partie du rapport du groupe de travail 3B concernant la notification des fréquences. Comme ces déclarations peuvent intéresser également la conférence radiomaritime, je demanderai au secrétariat de bien vouloir distribuer le document y relatif également comme un document de cette dernière conférence.

5. J'espère qu'une séance au commencement de la semaine prochaine suffira pour terminer les travaux de notre groupe".

Le Président remercie M. Busak et les membres du groupe de travail 3B. Il pense que la commission sera d'accord pour faire figurer la déclaration faite par M. Busak au compte-rendu de la présente séance.

Il fera le nécessaire pour que la prochaine réunion du groupe 3B ait lieu avant la prochaine séance plénière de la Commission 3 et demandera également à M. Studer d'accélérer la distribution, dans les 3 langues, des rapports des groupes de travail.

Aucune observation n'étant présentée sur le rapport verbal fait par le Président du groupe 3B, il est admis que la commission 3 a pris connaissance de ce rapport.

Le Président félicite alors le Président du groupe C, M. Parsons, pour le rapport de son groupe, qui a recueilli l'unanimité.

M. Parsons remercie le Président de ces aimables paroles et, présentant ce rapport (document RD 217) signale deux corrections à apporter au texte anglais, à la 14e et à la 15e ligne.

Le Président signale que la correction de la 14e ligne s'applique également au texte français, c'est-à-dire que les mots " gouvernement participant" devront être écrits au pluriel.

M. Studer signale également au rapporteur que, à la 25e ligne du texte anglais, le mot "undertaking" devrait être remplacé par l'expression "operating agencies".

M. Parsons ne pense pas que des commentaires étendus soient nécessaires pour compléter ce rapport. Il a été estimé que les articles relatifs aux participations aux frais des conférences devaient être simples et concis. Le paragraphe 2 fait amplement application de l'article 14 de la convention d'Atlantic City, au sujet de laquelle l'assistance de M. Studer a été particulièrement précieuse.

Quant à la recommandation préconisée par le dernier paragraphe, elle pourra devenir superflue si la rédaction des définitions adoptée par le groupe 3 le permet.

Le Président se joint à M. Parsons pour remercier M. Studer et, en ce qui concerne la dernière remarque de M. Parsons, il précise que la création d'un groupe de Rédaction de la commission 3 pourra devenir nécessaire pour ajuster entre eux les textes des différents groupes de travail.

./...

(RD Doc. 270-F)

Le délégué de la Yougoslavie fait observer que la recommandation, objet du dernier paragraphe, du document 217, a un caractère général. Or la délégation yougoslave a fait des réserves lors de la rédaction des définitions, en ce qui concerne les révisions éventuelles de la Convention.

Le Président rappelle que la commission, lorsqu'elle sera en possession du rapport du groupe A, devra discuter l'article relatif aux définitions.

Aucune autre observation n'étant présentée, le document RD 217 est déclaré adopté en première lecture par la commission, et en conséquence le groupe C peut être considéré comme dissous.

Le Président propose alors de fixer les dates de réunion des groupes A et B et de la commission 3 pour la semaine prochaine. Après avoir entendu M. Pennetta et M. Busak, il est décidé, en principe, que le groupe A se réunira Lundi et Mardi, le groupe B Mardi matin et la commission 3 le Jeudi soir et le Vendredi matin.

M. Pennetta demande alors que son groupe se réunisse immédiatement après la présente séance, qui est levée à 10 h. 55.

Le Rapporteur: Le Président:

L. Stellmann J. Meyer

D. 43

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 271 - F
24 août 1948
Original : français

C O R R E C T I O N S

au document RD- 182

(Procès-verbal de l'assemblée plénière
séance du 27 juillet 1948.)

A.- no 109 - 5e ligne - Lire :

" tout le monde a probablement compris ".

B.- no 112 - Lire ainsi ce numéro :

" La deuxième proposition, qui correspond à une sorte de distribution des prix, n'agrée ni à l'U.R.S.S., ni au Royaume-Uni. "

C.- no 113 - Lire ainsi ce numéro :

" Voilà deux propositions qui semblent ne pas devoir réaliser l'unanimité ".

D.- no 115 - Lire ainsi ce numéro :

" Ce n'est qu'à force de reprendre les mêmes arguments qu'elle veut obtenir que nous rejetions le plan 279. Aussi sommes-nous obligés de dire, et nous le répétons pour la dernière fois, que nous rejetons, pour l'Allemagne, le plan 279 et aussi le plan 281. "

E.- no 116 - 7e ligne - Au lieu de :

" Nous n'acceptons pas ... " lire :

" Mais nous n'accepterons pas ... "

F.- no 116 - Lire la dernière phrase de ce numéro ainsi :

" Si l'on n'accepte pas nos textes, on ne nous fera pas davantage accepter un texte que nous ne voulons pas. "

G.- no 117 - Lire ainsi ce numéro :

" L'orateur conclut : si l'on veut que nous établissions un palmarès, ce sera pour rejeter les deux plans, c'est-à-dire que nous ne donnons notre accord à aucun d'eux. "

H.-no 125 - 5e ligne - Au lieu de :

" la France n'a pas parlé de ... " lire :

" la France n'a jamais parlé de ... "

I - no 125 - 7e ligne - Remplacer " ceci " par " cette restriction "

J - no 125 de la 8e ligne à la fin - Lire :

" Je crois que nous savons tous que tout le monde a toujours parlé d'un programme par zone. Le texte polonais a déjà été rectifié en ce sens par

plusieurs délégations. Si néanmoins la délégation de l'U.R.S.S. est capable de faire admettre pour l'Allemagne un seul programme qui ne soit pas le programme d'une zone mais de deux, je m'y rallierai, mais je crois la chose impossible. Tout le monde ici a toujours compris qu'un programme voulait dire " un programme par zone ".

K.- no 129 - dernière ligne - Lire :

" pour toute l'Allemagne "

L.- no 131 - Lire ainsi ce numéro :

" Le délégué de la France dit que le délégué de la Pologne ne répond pas à sa question. Il ne lui demande pas s'il existe un moyen technique pour réaliser ce programme unique. Il est, dit-il, assez renseigné lui-même pour savoir qu'on pourrait faire un programme unique, mais il se demande quel contenu on donnerait à ce programme unique pour l'Allemagne. "

M.- no 193 - 8e ligne - Supprimer :

" ou de l'écouter. "

N.- no 194 - dernière ligne - Au lieu de :

" de la réponse à sa question " lire :

" qu'on formule la réponse à sa question ."

O.- no 196 - Lire ainsi les 3 dernières lignes :

" y compris la délégation qui fait maintenant des objections parce que le texte complet n'est pas polycopié. "

P.- no 200 - Lire ainsi ce numéro :

" Le délégué de la France : Je répondrai à toutes les questions, bien que je n'aie pas toujours été payé de retour, car j'ai posé tout à l'heure une certaine question restée sans réponse. Je la rappelle, sans y insister. C'était de savoir comment on décidait quand on n'était pas d'accord, sinon par un vote. Bien que ma question n'ait pas reçu de réponse, je répondrai, moi, à la question qui m'est posée. Je crains cependant de lasser l'assemblée en lui répétant, je crois pour la 10e ou la 15e fois, la même chose, mais après tout, si on le désire, je la répèterai. Il paraît que nous sommes seuls de notre avis à ne pas approuver la première partie de la proposition soviétique. Ce splendide isolement - qui n'est pas toujours notre apanage - ne m'effraie pas et j'ajoute que, même si l'on devait voter en premier sur cette proposition soviétique et que nous devions être seuls de notre avis, je m'y résoudrai très facilement. Par conséquent, je souhaite qu'on nous mette tout de suite, non pas en minorité, mais en "unicité". "

Q.- no 201 - 1e ligne - Lire :

" Je vais maintenant répondre. Je vais donc redire que ... "

R.- no 201 de la 12e ligne à la fin - Lire :

" Si elle est votée, nous nous inclinerons. Si elle ne l'est pas, je vous rappelle que nous avons rédigé un premier texte et même un autre. Dans le deuxième texte, pour satisfaire la délégation soviétique, la première partie reprenait la phrase de désapprobation de la variante 279 ; la seconde partie, sur laquelle on ne m'a pas donné d'avis, marquait notre désapprobation de la variante 281. Je retournerai donc la question pour finir et

demanderai, moi aussi, puisque nous pratiquons le jeu des questions et des réponses, à la délégation soviétique si elle accepte à la fois notre désaveu du 279 et notre désaveu du 281. Est-ce assez clair ? ".

S.- no 231 - Lire ainsi ce numéro :

" Le délégué de la France serait disposé à répondre, mais la question ne paraissant pas une question d'ordre, il croit devoir observer la discipline demandée par le Président . "

T.- no 267 - 8e ligne - Au lieu de :

" tout le monde ne peut pas ... " lire :

" tout le monde ne saurait .... "

U.- no 267 - 12e et 13e lignes - Lire :

" dans le dictionnaire, au mot "absent", on lit : " celui qui n'est pas présent ", et au mot " présent ", on lit : " celui qui n'est pas absent ".

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 272 - F
24 août 1948
Original : ~~anglais~~

ORDRE DU JOUR

Commission 5 6ème séance

Mardi 24 août 1948

1. Approbation des rapports des séances précédentes de la Commission 5 :
   3ème séance - 3 août - RD Document no 252
   4ème séance - 5 août - RD Document no 257
   5ème séance -12 août - RD Document no 258
2. Rapport du Président sur les travaux effectués à ce jour par les groupes 1 et 2 en vue de l'élaboration du Plan.
3. Dérogations dans les bandes du service maritime 405 - 490 et 510 - 525 kc/s. Document RD no 264 et § 138 du document d'Atlantic City.
4. Discussion relative à la bande mixte 255 - 285 kc/s. Document RD no 260.
5. Directives pour la Commission 5 - approbation du RD Document no 221.

Note : Le Président propose de compléter ce document par le § suivant :

" Les autres facteurs qui permettent d'évaluer relativement les besoins des différents pays et dont il ne peut être tenu compte que d'une manière générale, ont été discutés au cours des séances de la Commission 5. Aucun accord n'étant intervenu à propos de ces questions, il convient de se reporter aux rapports de la Commission 5 afin de traiter chaque cas particulier selon sa valeur."

Conférence Européenne de
Radiodiffusion

Conférence Régionale maritime
des radiocommunications
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 273 - F
23 août 1948

MAR Document No 129 - F
23 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

R A P P O R T

des commissions exécutives réunies

(Commissions 1)

des

Conférence européenne de radiodiffusion

et

Conférence régionale maritime des radiocommunications

8e séance
20 août 1948

La séance est ouverte à 17h30 par M. N.E. Holmblad, président.

Il rappelle que le premier point à l'ordre du jour de cette séance est l'approbation du document RD 188 qui est le rapport de séance des présidents et vice-présidents des commissions 3, 4 et 5, chargés d'établir une discrimination entre les textes qui figureront dans la Convention et les dispositions générales du Plan.

Aucune objection n'étant faite à ce document, il est adopté.

Le Président annonce qu'il lui a été remis des demandes de séances pour la semaine prochaine de la part de la commission 4 RD et de la commission 4 MAR, mais avant d'entrer dans le détail de l'horaire il aurait quelques questions subsidiaires à liquider.

Tout d'abord, pour répondre au désir de certains délégués, il propose d'avancer les heures des séances et de les fixer de 9 h à 12 h, et de 14 h à 18 h, de manière à permettre l'adjonction de séances nocturnes, à partir de 20 h.

Ensuite, bien qu'il ne semble pas y avoir de désir qu'une assemblée plénière se réunisse la semaine prochaine en raison du retard que ces assemblées apportent aux travaux, il y a un certain nombre de questions qui doivent être portées devant une assemblée plénière. Il y a aussi la question de savoir s'il ne serait pas utile d'obtenir un rapport des présidents des commissions sur l'état de leurs travaux, afin de pouvoir répondre à un certain nombre de délégués qui voudraient être renseignés.

Il y a aussi d'autres questions qui demandent à être élucidées. Il n'est pas encore parvenu de rapport de la commission mixte RD/MAR s'occupant des dérogations. M. Chtchetinine a dit que certaines dérogations ne pourraient pas être acceptées par la conférence maritime. Ce sera à la commission 5 RD de traiter cette question. Le président demande à M. Chtchetinine de l'informer quand il pourra fournir les renseignements nécessaires.

(18.24.8)

M. Chtchetinine fait connaître que la commission mixte des dérogations a pris une série de décisions. Un bref rapport sera remis demain, samedi, au secrétariat, pour être distribué à tous lundi matin.

Le président demande à M. Faulkner si sa commission 5 pourra traiter cette question qui, en cas de besoin, sera tranchée en dernier ressort par l'assemblée plénière.

M. Faulkner ne pourra répondre que quand il aura vu le rapport de la commission mixte chargée des dérogations. Il suppose que ce rapport reflètera les décisions prises par la commission en question et il désire voir quelle en sera la répercussion sur le Plan.

Le Président demande à M. Billington d'exprimer son avis.

M. Billington répond que la commission mixte des dérogations pose une question directe à la commission 5. Tant que cette question n'aura pas été résolue, il sera impossible de terminer le Plan de la Conférence maritime, Plan fondé sur certaines hypothèses.

Le président n'a pas d'informations précises, relativement à la clôture de la Conférence maritime envisagée pour le 1er septembre. Il faudrait fixer une séance de commission 5 assez tôt la semaine prochaine, sinon la Conférence maritime aura de la peine à terminer pour le 1er septembre.

M. Faulkner, président de la commission 5, aimerait demander également à M. van der Toorn d'entreprendre une étude des dérogations dans les bandes aéronautiques partagées avec la radiodiffusion. Une séance du groupe chargé de cette étude pourrait avoir lieu lundi.

A une question posée par le Président, M. Chtchetinine répond que le rapport de la commission mixte pour les dérogations dans les bandes du service maritime sera présenté en russe samedi 21 août à 11 h.30.

Le président a une dernière question à soumettre.

Le commission mixte RD/MAR chargée d'examiner la question des dépenses a préparé un rapport qui est en cours de distribution. Il pense que ce rapport pourrait être traité vendredi prochain par la commission 1 et qu'ensuite l'assemblée plénière aurait à entériner les décisions prises par la commission mixte. L'unanimité a été réalisée sur tous les points, sauf sur celui relatif à la participation de certains organismes internationaux. Il est d'avis qu'on pourrait soumettre éventuellement la question aux commissions 3 des deux conférences, mais il demande à M. Metzler s'il peut se déclarer d'accord que les commissions 1 passent le rapport de la commission mixte des dépenses directement à l'assemblée plénière.

M. Metzler, président de la commission mixte des dépenses pense que si la question de l'exonération d'organismes des dépenses des conférences est discutée en assemblée plénière cela peut entraîner de longues discussions. Il estime qu'il serait préférable de l'examiner en commission 1.

Le président propose, afin d'éviter une nouvelle réunion des commissions 1 au début de la semaine prochaine, et, se basant sur l'avis que les commissions 1 ne sont pas habilitées pour prendre une décision à ce sujet, de remettre cette question, soit aux commission 3 qui sont tout indiquées pour la traiter, soit à l'assemblée plénière.

M. Meyer, président de la commission 3 RD, dit que sa commission, qui aura déjà quatre séances la semaine prochaine, ne désire pas se charger de cette question de détail. Il propose de la renvoyer à la commission mixte présidée par M. Metzler.

M. Metzler fait observer que la question litigieuse donnera probablement lieu à un vote. Elle ne peut donc pas être traitée par sa commission. Si on arrive à limiter le débat à une durée raisonnable, il est d'accord qu'on la renvoie à l'assemblée plénière, comme l'a suggéré le président.

Le président de la commission 5 fait connaître que le groupe du plan siégera en permanence et qu'il faudra deux séances de commission plénière et deux séances pour la sous-commission présidée par M. Makarov pour l'établissement du préambule du Plan.

M. Makarov confirme ces paroles. Il dit que la sous-commission 5 A a siégé sous la présidence de M. Badalov et il demande au secrétariat de prévoir des séances du soir pour le groupe du Plan.

La commission 3 RD n'aura pas de séance de groupe de travail, mais quatre séances de commission.

Le président, appuyé par M. Makarov, propose de fixer aussi des séances le samedi. Certains textes ayant été remis pour la rédaction, la commission 6 RD pourrait avoir une séance mercredi matin, par exemple.

Le président de la commission 3 RD dit, qu'en effet, un certain nombre d'articles ont été adoptés, mais il désire qu'avant que ces textes passent en assemblée plénière pour première lecture, la commission 6 les renvoie à la commission 3 pour une revision de l'ensemble.

Le président ne voit, pour sa part, pas d'objection à cela, si cette procédure est considérée comme pratique. Il sera heureux si les textes soumis à l'assemblée plénière peuvent être admis sans discussion.

M. Metzler estime que cette procédure est acceptable. Toutefois, comme les articles ne sont pas très nombreux, il aimerait recevoir, si possible, la presque totalité des textes

avant de procéder à leur rédaction. Il est aussi d'accord avec la suggestion du président de fixer à samedi 28 août une séance constitutive de sa commission.

Au cours de la discussion du programme, la président informe qu'une maison danoise voudrait faire à la conférence une démonstration d'installations de radiodiffusion pour reportage. Comme il serait intéressant d'assister à cette démonstration qui durera à peu près une heure, il propose de la fixer à mardi à 14 h. avant la séance de la commission 5.

Puis le président demande à M. Chtchetinine les besoins en séances de la commission 3 MAR.

M. Chtchetinine, président de la commission 3, répond que sa commission a décidé aujourd'hui qu'il était indispensable de trahsmettre la question du caractère de la conférence maritime à une assemblée plénière, dans le plus bref délai possible, afin d'arriver à un accord. Cette assemblée aurait donc à traiter comme l'un des points de son ordre du jour : caractère de la Conférence maritime.

Le président est d'accord avec la proposition de convoquer une assemblée plénière, afin que la Conférence maritime puisse terminer au plus tôt. Il pense que la commission présentera un rapport à ce sujet et il demande à M. Chtchetinine de bien vouloir remettre ce rapport pour que l'assemblée plénière puisse se réunir mercredi.

M. Chtchetinine annonce que d'autres séances de la commission 3 dépendront des décisions prises par l'assemblée plénière. En outre, il aurait aimé que la commission mixte des dérogations se réunisse à nouveau lorsque la commission 5 RD aura pris une décision sur la base du rapport présenté par la commission mixte, celle-ci devant également prendre une décision.

Le président ne voit pas ce que la commission mixte aura encore à décider après la commission 5. En cas de besoin, il appartiendra à une assemblée plénière de juger en dernier ressort.

M. Chtchetinine précise que toute une série de questions devra rallier des opinions concordantes. La commission 5 RD ne peut pas seule en décider; il faut pour cela une séance mixte ayant des représentants des deux conférences.

Le président répond que puisque le désir en est exprimé, nous pouvons prévoir une séance de la commission mixte des dérogations, après la séance de la commission 5, c'est-à-dire jeudi après-midi ou jeudi soir.

M. Biansan, au nom de la commission 5 MAR, exprime des craintes quant au retard que la question des dérogations pourrait apporter auxtravaux de la commission de rédaction. Certains délégués doivent partir au début de la semaine suivante. M. Lhermite, président de la commission 5 étant parti, il demande que la Conférence lui donne la présidence à sa place.

(St.:25)

M. Pereira (Portugal) regrette de dire qu'il est soucieux du retard de la Conférence maritime. Jamais, dit-il, autant de monde a accompli si peu de choses en tant de temps.

Il ne voit pas comment on va terminer dans les délais indiqués. La commission 3 n'a pas prévu de réunions la semaine prochaine et il faut encore élaborer des arrangements ou des accords. Il craint que la conférence ne sera pas terminée avant le 1 ou le 2 septembre, date de son départ. Il demande de fixer une date limite.

M. Gneme appuie le délégué du Portugal.

Le président a les mêmes appréhensions. Comme date limite, nous avons fixé le 1er septembre qui reste valable.

Il répond à M. Pereira, qui a demandé si l'assemblée plénière ne pourrait pas être avancée, que nous ne respecterions pas, dans ce cas, les délais fixés par le Règlement intérieur et, qu'en outre, le rapport de la commission 3 n'a pas encore été déposé.

M. Chtchetinine rappelle que ce rapport a été promis pour lundi matin, en langue russe.

L'assemblée plénière est alors fixée à mardi soir 20 h. sur la proposition de M. Biansan.

Le rapport de la commission 3 pourra être distribué lundi soir ou mardi matin, pour que les délégués puissent en prendre connaissance avant l'assemblée plénière.

Le programme de la semaine du 23 au 28 août est alors fixé comme suit :

		RD		MAR
Lundi 23/8	9h.00	Comm. 4 (gr.de travail 2)	9h.00	Petit groupe du Plan 4 B S.14
	9h.00	Comm. mixte dérogations aéronautiques	9h.00	Comm. mixte dérogations aéronautiques
	14h.00	Comm. 5, sous-comm. A		
	14h.00	Comm. 3		
Mardi 24/8	9h.00	Comm. 3	9h.00	Petit groupe du Plan 4B
	9h.00	Comm. 4 (gr. de travail 2)		
	9h.00	Comm. 4 (gr. de travail 5)		
	15h.00	Comm. 5		
			20h.00	Assemblée Plénière.

Mercredi 25/8			9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail A)
	14h.00	Sous-comm. 4 A	14h.00	Comm. 4 (Gr. de travail B)
	20h.00	Comm. 3		
Jeudi 26/8	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 2)		
	9h.00	Sous-comm. 5 A		
	14h.00	Comm. 4	14h.00	Petit groupe du Plan 4 B
	20h.00	Réunion mixte RD/MAR - dérogations		
Vendredi 27/8	9h.00	Comm. 3	9h.00	Comm. 4
	14h.00	Comm. 5		
	20h.00	Comm. 1	20h.00	Comm. 1
Samedi 28/8	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 2)		
	9h.00	Comm. 4 (Gr. de travail 5)		
	9h.00	Comm. 6		

Le président croit qu'il sera possible de faire de grands progrès la semaine prochaine et si quelques délégués doivent partir, ils connaîtront du moins le résultat principal de la Conférence avant qu'ils nous quittent.

Il clôt la séance à 19 h. 15 en exprimant l'espoir que l'esprit qui semble animer tout le monde pour l'accélération des travaux se manifeste d'une façon heureuse sur les travaux eux-mêmes.

Le rapporteur : Le président :

H. Voutaz. N.E. Holmblad.

(St.:25)

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document No.274-F
25 août 1948
Original : russe

O R D R E D U J O U R

Commission 4

8ème réunion

Jeudi, 26 août 1948

---

1) Approbation des Procès-Verbaux de la Commission 4

3ème réunion	7 juillet	RD No.192
5ème réunion	22 juillet	RD No.194
6ème réunion	7 août	RD No.255

2) Approbation des Rapports des Groupes de Travail de la Sous-Commission 4A.

Document RD No.266 du 23 août au sujet des déviations admissibles de la fréquence.

Document RD No.265 du 23 août au sujet de la protection des stations travaillant dans des canaux adjacents.

Document RD No.227 du 12 août au sujet de l'utilisation de la zone secondaire.

Document RD No.261 du 19 août au sujet du réseau synchronisé.

Le Président de la Commission 4 :

MAKAROFF.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 275 - F
24 août 1948
Original : français

SOUS-COMMISSION 4 A

Rapport de la 6e séance

20 août 1948

1. Le Président soumet à l'approbation de la sous-commission les rapports des 4e séance (doc. 240) et 5e séance (Doc. 241). Le doc. 240 est adopté sans objection. Le doc. 241 est également adopté après que le délégué du Royaume-Uni ait demandé d'ajouter à la fin du 1er alinéa : " sous réserve de la correction du texte anglais ".

2. Le rapport du groupe de travail 5 (doc. 231) est ensuite discuté.

Le délégué du Royaume-Uni désirerait une limite de puissance en ondes longues plus élevée que 200 kW. Le président du groupe de travail 5 précise, à la demande du délégué du Royaume-Uni, que les cas particuliers envisagés par le groupe de travail étaient ceux de Moscou, d'un émetteur français et de Droitwich. Le délégué de la Biélorussie souligne les dangers de " l'effet Luxembourg " avec des puissances trop élevées.

Le délégué du Royaume-Uni, après les explications du président du groupe de travail, n'insiste pas.

Le Président du groupe de travail 5 précise que la rédaction de la recommandation du groupe de travail 5 laisse à la commission du Plan toute liberté d'examiner les cas précis à considérer comme exceptions.

Après une courte discussion relative à une proposition du délégué de l'Italie selon laquelle les stations utilisant une onde commune du type I pourraient ne pas être spécifiées avec précision dans le Plan, le point 2 des recommandations du groupe de travail 5 (doc. 231, p. 2) est adopté.

Le point 3 des recommandations est adopté.

Le point 4 donne lieu à une remarque du délégué de l'Egypte au sujet de la puissance rayonnée dans le cas d'une antenne directive ; le Président de la sous-commission ayant souligné que le Plan précisera les cas d'emploi d'antennes directives, le délégué de l'Egypte n'insiste pas et le point 4 est adopté.

Le Président, M. Sponzilli, constate donc que le doc. 231 a été adopté par la sous-commission 4 A.

3. Le rapport du groupe de travail 4 (doc. 223) est mis en discussion.

Le Président du groupe de travail 4, délégué de la Finlande, commente le document.

Une rectification est apportée au 4e alinéa du 2e § du document : lire " le diagramme polaire etc... " à la place de " le diagramme de polarisation... "

Le 5e alinéa du 2e § donne lieu à une discussion ; certains délégués, notamment celui de la Suède, pensent que le diagramme vertical réel d'une antenne directive coïncide bien avec le diagramme théorique, pour autant que l'antenne aura été calculée et construite avec soin ; d'autres délégués et le représentant

de l'O.I.R. pensent que, même avec une antenne bien construite, on ne peut être sûr du résultat à grande distance par suite des irrégularités introduites par l'ionosphère dans la propagation des ondes.

Finalement le 5e alinéa du § 2 est adopté dans sa forme initiale figurant au doc. 231 ; l'amendement prévu au doc. 239 est annulé.

La rédaction du dernier alinéa du § 5 (p. 2 du doc. 223) est modifiée comme suit :

" Si l'on tient compte de facteurs tels que la conductibilité, le relief du sol près de l'antenne ou à certains points de réflexion, la précision du couplage des circuits d'antenne etc., on ne peut pas, pour l'onde indirecte, compter sur un chiffre de protection supérieure à 1/10 pour la puissance (soit 10 db pour le champ). "

Après une courte discussion, la dernière phrase du point 3 des recommandations (p. 3 du doc. 223) est modifiée comme suit :

" Dans la direction protégée, une certaine diminution de l'intensité est cependant évidente ; un chiffre ne dépassant pas 10 db est à prendre comme base, même si, en pratique et dans certains cas, cette valeur pouvait être meilleure ".

Le délégué de l'Egypte fait une réserve selon laquelle on ne peut prendre un chiffre déterminé à moins qu'il n'ait été soumis à vérification dans la zone protégée.

Avec les amendements précédents, le doc. 223 est donc adopté.

4. Après avoir fixé l'ordre du jour de la prochaine séance : rapports du groupe de travail 2 et du groupe de travail 3, le Président lève la séance.

Le rapporteur : le président :

C. Mercier L. Sponzilli

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 276 - F
25 août 1948
Original: français

S i g n a t u r e s

Note du Secrétariat

I. Plusieurs délégués devant rentrer sous peu dans leur pays, le Secrétariat prépare les feuilles de signature afin que les délégués autorisés à signer et qui partiront avant la fin de la Conférence puissent remettre leur signature par avance au Secrétariat.

II. L'ordre des pays, soit dans le préambule de la Convention soit pour les signatures, sera basé sur celui de l'annexe 1 de la Convention d'Atlantic City, 1947.

III. Les noms des pays, à moins de modification demandée par le chef de la délégation respectif, seront les suivants, du moins pour les pays qui signeront:

A. Dans le préambule de la Convention

Albanie (République populaire d'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne (République de), Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

B. Pour les signatures

Pour la République populaire d'Albanie:
Pour l'Autriche:
Pour la Belgique:
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:
Pour la République populaire de Bulgarie:
Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Pour le Danemark:
Pour l'Egypte:
Pour la Finlande:
Pour la France:
Pour la Grèce:
Pour la Hongrie:
Pour l'Irlande:
Pour l'Islande:
Pour l'Italie:
Pour le Luxembourg:
Pour Monaco:
Pour la Norvège:
Pour les Pays-Bas:
Pour la République de Pologne:
Pour le Portugal:
Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie:
Pour la République fédérative populaire de Yougoslavie:
Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:
Pour la Roumanie:
Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
Pour la Suède:
Pour la Confédération Suisse:
Pour la Syrie:
Pour la Tchécoslovaquie:
Pour la Turquie:
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

IV. Pour les signatures. Le présent document est remis en deux exemplaires à chacun des chefs de délégations. Ces derniers, en se basant sur les lettres de pleins pouvoirs, sont priés d'en rendre au plus tard le 28 août un exemplaire au Secrétariat (case 84) avec l'indication - en bas de page - à la machine à écrire ou manuscrite en majuscules du nom ou des noms des délégués autorisés à signer ainsi que l'ordre dans lequel les signatures doivent être données.

Nota. Pour les signatures données éventuellement en langue russe ou arabe, prière de relever en regard l'équivalent en caractères français/anglais.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No.277 - F
25 août 1948
Original: français

Supplément au document RD No.265

Ajouter à la liste des documents oxaminés par le Groupe de Travail No.2 pour l'étude des rapports de protection pour les canaux adjacents:

- le document O.I.R. C.T.195 concernant des expériences relatives à la gêne causée par un émetteur travaillant sur un canal adjacent.

D.31.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document no 278-F
26 août 1948

Original: français

Note du Secrétariat

Afin d'éviter toute confusion avec les documents 279, 281 et 284 de la Commission des huit pays à Bruxelles très fréquemment cités, la Conférence de radiodiffusion n'utilisera pas ces numéros pour ses propres documents.

Il y aura lieu de tenir compte de ce fait dans la composition des collections complètes des documents de København.

Documents of the European Broadcasting Conference (CER)
(Copenhagen, 1948)

Document No. 279

Not used

****

Pas attribué

****

No atribuido

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 280

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 290 – Correctif au Document No. 280

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.280-F
26 août 1948

Original : français

C o m m i s s i o n 3
(Commission d'Organisation)

11ème séance

Vendredi 2o août 1948

La séance est ouverte à 15h.30 par M.Jacques Meyer, Président de la Commission.

Le Président rappelle qu'au cours de la séance du matin il avait été décidé que quelques membres de la Commission se concerteraient pour établir un texte destiné à remplacer le préambule et le §a de la rédaction de l'ancien groupe de travail, compte tenu de la proposition yougoslave discutée en cours de séance et des observations présentées.

M.J.Meyer donne lecture de la nouvelle rédaction, en indiquant qu'elle n'est pas définitive, quant à la forme :

"Il sera procédé à la révision de la Convention et du Plan, par une Conférence de Plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion qui sera convoquée au plus tard dix huit mois après la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que la réunion des délégués des pays de la zone européenne, qui se tiendra obligatoirement au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

A la demande du Président, la traduction de ce texte est répétée successivement en anglais et en russe. Aucune observation n'est présentée contre les traductions proposées.

Le Président souligne les dispositions essentielles de la formule qui a été arrêtée :

1) elle consacre le principe convenu d'une révision automatique;

2) cette révision est liée, non pas aux conférences de télécommunications, mais elle est rattachée aux conférences de radiocommunications qui intéressent plus particulièrement la radiodiffusion. De cette manière, il est tenu compte de l'objection présentée à la réunion de la matinée par la délégation suisse.

Le délai de dix-huit mois prévu, donne une latitude qui permet de répondre aux désirs de certaines délégations. Dans la phrase finale, la réserve introduite par "à moins que", peut permettre d'ajourner la conférence pour un délai plus ou moins long, si cela est nécessaire. Enfin, la réunion de délégués non plénipotentiaires des pays de la zone européenne à l'occasion d'une conférence administrative, qui ne figure jusqu'à présent dans aucun texte, mais qui a toujours eu lieu en fait, est mentionnée d'une façon explicite.

La discussion étant ouverte, le délégué de l'Egypte déclare approuver le texte proposé. Certaines délégations, notamment celle du Royaume-Uni, verraient des avantages à ce que l'on supprimât le délai de dix huit mois pour revenir à l'idée d'une convocation faite "aussitôt que possible". La délégation de la Tchécoslovaquie estime que l'expérience passée montre que les travaux préparatoires prennent beaucoup de temps; que le délai de dix huit mois est cependant un maximum et qu'en pratique, on s'en tiendra au délai de douze mois prévu pour l'application des décisions des conférences de radiocommunications.

Le délégué de la Yougoslavie désire répéter certaines remarques qu'il a déjà présentées:

1) Il voudrait voir ajouter au membre de phrase "Conférence de plénipotentiaires ..... qui sera convoquée" le mot "obligatoirement."

2) Le délai de dix huit mois lui paraît un peu long. Il estime qu'un an serait suffisant.

3) Il craint enfin que la réserve finale débutant par "à moins que" n'affaiblisse l'idée fondamentale de l'automatisme de la révision. Sa préférence irait à la formule suivante : "à moins que les délégués de la zone européenne ..... ne se mettent d'accord sur une décision contraire."

Cette déclaration faite, le Président consulte l'assemblée sur la proposition yougoslave et pour suivre l'ordre des difficultés croissantes, invite les délégués à exprimer leur point de vue sur la question du délai. Après un échange de vues entre le Président et les délégués de la Belgique, de l'Egypte et du Royaume-Uni, la commission décide de retenir la formule suivante :

..... "le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois ....."

Cette proposition ne soulève pas d'objection.

En ce qui concerne la première objection du délégué yougoslave, le Président fait remarquer que l'introduction du mot "obligatoirement" entraînerait une contradiction avec le "à moins que" de la fin.

Il propose que la commission, et spécialement la délégation belge qui l'a introduite, accepte par compensation la suppression de ce même mot "obligatoirement", dans la deuxième partie de la phrase examinée.

Cette proposition est acceptée.

Sur l'initiative du délégué du Royaume-Uni une discussion est ouverte sur la portée de la phrase "pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne". La nécessité de cette précision ne lui paraît pas indiscutable. Le délégué de la Cité du Vatican estime que juridiquement notre conférence ne paraît pas qualifiée pour exprimer un avis sur une question qui pourrait être du ressort de la conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T.

Le Président explique qu'il s'agit de marquer le caractère et la nécessité des réunions d'experts de radiodiffusion à l'occasion des conférences de radiocommunications et que d'autre part l'objection du délégué de la Cité du Vatican a contre elle l'expérience du passé puisque, par exemple, les conférences administratives du

Caire ont donné de véritables directives qui ont été suivies à Montreux.

Le Délégué de la Yougoslavie indique que son intervention précédente avait pour but de préciser une position, mais que cependant il est disposé à accepter le premier paragraphe.

Sur une intervention des délégués de la Belgique et du Royaume-Uni, le Président précise que la phrase "à moins que la réunion ... etc ... n'en décide autrement" se rapporte à la fois au délai et au principe même de la conférence. La commission de rédaction sera informée de cette interprétation. Sous les réserves indiquées le texte est adopté.

Le Président signale qu'il a oublié de faire remarquer à la commission que M.Leproux avait repris ses fonctions de rapporteur et qu'il se permettra de recourir à sa grande expérience diplomatique quand l'opportunité s'en fera sentir.

Revenant au document 246-F, paragraphe 2 de la proposition yougoslave qui correspond au paragraphe b) du document du Groupe de travail, M.Meyer indique qu'il faut examiner les réserves formulées expressément, en ce qui concerne la procédure de revision occasionnelle, par un certain nombre de pays, suivant une procédure à déterminer. Il demande au représentant yougoslave si, dans son esprit, des gouvernements non-contractants peuvent introduire une demande de révision.

Le délégué yougoslave ayant répondu par l'affirmative, M.Meyer, s'excusant de devoir parler au nom de la délégation française, estime qu'il ne lui paraît pas essentiel de s'attacher à l'origine de la demande de révision; ce qu'il faut considérer avant tout, c'est le groupe de pays contractants qui appuie la demande de révision, et son importance numérique.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que le texte du doc.246 lui paraît satisfaisant. L'initiative d'une demande de révision peut être prise par un pays non-contractant. Mais il croit devoir rappeler que dans le Doc.147, il avait proposé que la demande de révision soit accompagnée d'un exposé des motifs et de propositions concrètes. Il lui paraît essentiel de maintenir cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas une grande divergence entre les points de vue en présence. Ce qu'il faut déterminer c'est si le pays non-contractant recherchant la révision s'adressera directement au Secrétariat général de l'Union ou à un pays contractant. La réserve britannique tomberait s'il était admis que le Secrétaire Général n'a pas à recevoir de demandes de pays non membres de l'Union.

Une discussion s'ouvre sur la question des relations de l'U.I.T. avec les pays non-membres. Il est finalement décidé, en raison de l'heure tardive, qu'une petite réunion convoquée par M.Pennetta, et à laquelle participeront les délégués de l'Egypte, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie examinera ce problème avant la prochaine séance.

La commission passe à l'examen du minimum de pays demandeurs pour la révision. Le Président, parlant au nom de la

délégation française, expose que la conception selon laquelle la revision peut être demandée par dix pays, paraît en contradiction flagrante avec le principe de la recherche de l'unanimité sur lequel on a tant bataillé. Il semble illogique d'admettre que dix pays pourraient détruire les conséquences de résolutions adoptées à la majorité, majorité que certains auraient voulu porter aux deux tiers.

Le délégué de l'Albanie fait remarquer, en se rapportant au texte d'Atlantic City, Art.11, (Conférences administratives), § 3 (1)b, page 14, qu'une demande de 20 membres de l'Union est suffisante pour qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée à l'échelon mondial.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que l'argumentation contre le principe de la revision sur l'initiative de dix pays ne lui paraît pas convaincante pour les raisons suivantes :

1) Pendant de longues années, les conventions de radiodiffusion ont contenu le principe de la révision sur l'initiative de 10 gouvernements ou de 1/3 des participants. Ce principe n'a donné lieu à aucune difficulté.

2) Le délégué de l'Albanie a signalé que 20 pays pourront, aux termes de la Convention d'Atlantic City, demander la convocation d'une conférence extraordinaire, mais qu'ils ne peuvent pas obtenir la révision, si une majorité n'est pas disposée à l'accepter.

Le Président signale que le moment fixé pour la réunion des chefs de délégations est venu; il lui paraît que les débats doivent être accélérés. Il donne cependant la parole, étant donné son départ prochain, au délégué de la Yougoslavie, qui résume le débat auquel a donné lieu sa proposition. L'argumentation de la délégation française lui paraît d'autant plus faible que, si l'on se reporte aux procès-verbaux de Montreux et de Lucerne, on constate que toutes les délégations, et notamment la délégation britannique, ont soutenu un point de vue radicalement opposé à celui qu'elles mettent aujourd'hui en avant pour s'opposer à la revision sur l'initiative de dix pays. Il cite les documents. Cette lecture lui donne l'espoir que le projet d'article qu'il a déposé pourra finalement être articulé, de telle sorte qu'il conciliera les points de vue les plus opposés et en particulier ceux de ses contradicteurs habituels.

Le Président remercie le délégué de la Yougoslavie pour sa déclaration. Il consulte la commission sur son horaire de la semaine prochaine. Elle s'efforcera de tenir au moins quatre séances.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h.20.

Le rapporteur : J.M.Leproux

Le Président : J.Meyer.

Documents of the European Broadcasting Conference (CER)
(Copenhagen, 1948)

Document No. 281

Not used

****

Pas attribué

****

No atribuido

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD - Document No 282 - F
26 août 1948

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION 3

(Commission d'Organisation)

Rapport de la 12ème Séance

23 août 1948

La séance est ouverte à 14h15 par M. Jacques Meyer, Président.

Le Président indique que la commission doit continuer l'examen de l'article 4 du projet de Convention. Un accord a été réalisé sur la revision normale de la Convention et du plan. Il s'agit maintenant de se prononcer sur la revision accidentelle. Deux textes étaient en présence, que l'on trouve dans les documents 147 et 246, le premier résultant des travaux du groupe de travail présidé par M. Pennetta, le second étant un amendement yougoslave. Une discussion approfondie de ces deux textes a montré que les divergences étaient plutôt de forme que de fond. C'est pour cela que la commission a invité encore une fois M.Pennetta à réunir quelques délégations pour rechercher une solution à ces difficultés. Le texte suivant a été arrêté à l'unanimité par ce petit groupe :

" § 2. En outre, il peut être procédé à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande accompagnée pardes propositions motivées est adressée d'un commun accord par dix gouvernements contractants au Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications."

Le Président estime que ce texte est plus solide que l'ancien. Il contient des précisions qui constituent des garanties sérieuses de réflexion contreles initiatives inconsidérées. Il semble en effet que dix gouvernements contractants ne prendront pas l'initiative de s'entendre pour demander une revision s'ils n'avaient pas l'assurance d'être soutenus par d'autres. Cela évite tout geste platonique et dans ces conditions, parlant au nom de la délégation française, M.Meyer déclare retirer les réserves formulées précédemment.

Le délégué du Royaume-Uni expose que sa délégation a retiré ses réserves pour des raisons analogues à celles qui ont amené le retrait de la réserve de la délégation française.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire obtenir certaines précisions.

1. Il n'est pas clairement indiqué dans le texte quelle sorte de conférence pourra procéder à la revision. S'agit-il d'une conférence de plénipotentiaires ?

2. Le groupe de rédaction qui s'est mis d'accord sur la revision à la demande de dix gouvernements a supprimé la possibilité qu'offrait la rédaction du premier groupe de travail, de permettre à n'importe quel pays de la zone européenne de prendre l'initiative de cette revision.

Le Président invite M. Pennetta à répondre aux demandes ci-dessus.

M. Pennetta expose que puisque la Convention et le Plan sont l'oeuvre de plénipotentiairesæ seuls des plénipotentiaires peuvent réviser ces textes. En ce qui concerne le second point, il considère

que au fond, les dispositions primitivement arrêtées n'ont pas été modifiées. Il s'est agi d'éliminer des réserves. En effet, il est clair qu'un pays non contractant pourra toujours présenter une demande par l'entremise d'un pays contractant. L'ancien texte ne disait du reste pas clairement qu'un pays non contractant et non membre de l'U.I.T. pourrait s'adresser directement au Secrétaire Général de l'Union. Il n'est pas admissible qu'un pays, qui n'est pas intervenu dans une convention puisse se voir reconnaître dans cette convention le droit d'en demander la modification.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère-et demande confirmation de son point de vue- que la formule arrêtée prévoit que, si l'un quelconque des pays non-contractants veut poser la question de la revision de la Convention et du Plan, il devra provoquer un certain accord avec dix gouvernements, et si ces dix gouvernements donnent cet accord, il devra être procédé à la revision.

Le président confirme que les pays non-contractants pourront provoquer la révision, si dix pays contractants présentent leur demande. Juridiquement les pays contractants et non-contractants ne sont pas sur le même pied dans la convention. La formule convenue fait état de concessions réciproques et elle est de bonne augure pour le reste des travaux. Le président suggère qu'elle soit adoptée en première lecture.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie pour la netteté des explications données et demande qu'on les retrouve dans le procès-verbal.

Le président du groupe de travail fait remarquer, pour répondre à la première demande du délégué de l'U.R.S.S., que le paragraphe en cours d'examen fait suite à un premier paragraphe se rapportant à une conférence de plénipotentiaires. La commission de rédaction pourrait éviter toute équivoque, si on appelait son attention sur le désir de la commission.

Le président suggère que dès à présent, on complète le deuxième paragraphe ainsi qu'il suit : "En outre, il peut être procédé, de la même façon que ci-dessus.....
Cette proposition est adoptée.

x

x x

Le président invite la commission à reprendre l'étude du rapport du groupe de travail 3 A, document 251-paragraphe 3 (définitions 1 alinéa 1).

Un échange de vues a lieu entre le délégué du Royaume-Uni, le président de la commission et le président du groupe de travail sur la portée dela réserve yougoslave relative à l'adjonction à la référence à la Convention d'Atlantic City de la phrase "ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après adoption et rectification par les gouvernements contractants et adhérents".

Sur la proposition du délégué de la Yougoslavie, appuyée par le délégué de l'Italie, la commission accepte que cette phrase soit remplacée par la nouvelle rédaction suivante :

"ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après son entrée en vigueur".

Cette même addition sera apportée à l'alinéa 2.

En ce qui concerne l'alinéa 4, une discussion s'élève sur la définition du mot "administration" et sur l'opportunité de laisser figurer dans le texte l'idée qu'elle se rapporte seulement à un pays contractant. Le délégué de la Roumanie désirerait la suppression du mot contractant. Certaines délégations, notamment celle de la France, du Maroc et de la Tunisie, désireraient que la définition fut complétée

dans le sens prévu par le texte de Luxerne, qui indique que l'administration dont il s'agit est celle "dont relève l'exploitation technique des services de radiodiffusion". Le délégué de la Belgique est opposé à cette addition. Il s'agit pour lui d'une question seulement d'ordre interne pour chaque pays.

Les délégués des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie considèrent que la définition d'Atlantic City serait parfaitement adéquate. Le délégué de l'Egypte se demande si étant donné les diverses opinions, il ne vaudrait pas mieux supprimer la définition du mot "Administration" ce qui indiquerait que l'on s'en rapporte au texte d'Atlantic City.

Le président du groupe de travail appuie une intervention du délégué de l'U.R.S.S. indiquant que la formule du groupe de travail a recueilli l'unanimité et que dans ces conditions elle paraît pouvoir être adoptée en commission, étant entendu qu'elle sera rattachée implicitement à la définition d'Atlantic City.

Sur la proposition du président, la commission adopte à mains levées le texte du groupe de travail sous réserve d'une petite modification de rédaction. On écrira "une administration" au lieu de "l'administration". Enfin le procès-verbal spécifiera qu'il est entendu que "une administration" désigne une "administration responsable", comme dans le texte d'Atlantic City.

x

x x

Une proposition du délégué de la Belgique tendant à obtenir les définitions pour les mots "pays signataires", "pays adhérents", "pays contractants", ceci en vue d'éviter des discussions possibles, n'est pas appuyée. Le président fait remarquer à cette occasion que les textes adoptés et envoyés à la commission de rédaction seront soumis en deuxième lecture à la commission qui pourra se prononcer à nouveau.

x

x x

La suite des travaux appelant la discussion de la définition de la zone européenne qui a fait l'objet de très longues discussions au sein du groupe de travail, le président propose une suspension de séance d'une demi-heure à 16 h. 05.

x

x x

La séance est reprise à 16 h. 45. Le président du groupe de travail explique que l'intention du groupe de travail était de rédiger une définition rassemblant des dispositions éparses dans divers textes. Il a consacré beaucoup de temps à la rédaction et il l'a fait compléter par une carte. Le groupe de travail a émis le voeu, que pour plus de clarté, ce document soit joint au texte proposé. Mais cette proposition a fait l'objet d'une réserve de la Yougoslavie appuyée par l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le texte du groupe de travail est suffisamment détaillé, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter ce que l'on considère comme une précision supplémentaire. La carte dressée par le Secrétariat contient notamment des erreurs en ce qui concerne les frontières politiques. Il convient d'éviter tout malentendu qui pourrait résulter de la publication d'un document erroné.

Le délégué de l'Egypte fait remarquer que la carte ne devrait avoir que la valeur d'une illustration.

La commission décide, après que le président a fait observer que la carte, pour éviter des contestations politiques, pourrait ne comporter que les limites extérieures de la zone, que la carte ne sera pas publiée dans le texte de la Convention qui est un document diplomatique, mais que la proposition du groupe de travail sera retenue pour une publication éventuelle comme document de l'U.I.T.

x

x x

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur le texte concernant la ratification. Il indique que la ratification peut être faite auprès du gouvernement dépositaire de la Convention ou auprès du Secrétariat Général de l'Union, soit directement, soit par l'entremise du gouvernement de la Confédération suisse, siège de l'Union.

Le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on interroge le Secrétaire de la Conférence pour lui demander le sentiment du bureau à cet égard.

M. Studer fait savoir que la procédure prévue par la Convention d'Atlantic City pourrait parfaitement s'appliquer à la Convention de Copenhague, c'est-à-dire que la Convention serait déposée dans les archives du Gouvernement du pays invitant et que les ratifications seraient reçues par le Secrétaire Général lui étant transmises par l'entremise du gouvernement helvétique.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette décision peut amener une contradiction avec l'article concernant l'adhésion. Si cet article était adopté, des pays non membres de l'Union

pourraient en effet adhérer. Il est indispensable que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi. Sur une suggestion du président tenant à rechercher une formule indirecte d'adhésion par l'intermédiaire d'un pays contractant, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne se représente pas très bien la procédure envisagée et qu'en ce qui le concerne il n'a pas de suggestion à faire pour le moment.

Le président du groupe de travail consulté, estime lui aussi ne pas pouvoir faire de suggestion, sinon que cette question soit soumise à l'examen d'un petit groupe qui pourrait se réunir sans délai, dès demain matin.

La commission décide de charger M. Pennetta de procéder à cette consultation, qui réunira les délégués de l'Egypte, de la France, de l'Italie, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie. Elle décide également d'inviter les délégués du pays invitant, le Danemark et du pays siège de l'Union, à prendre part à cette réunion.

x

x x

La commission examine ensuite la question de la suppression des articles 12 de Lucerne et 14 de Montreux relatifs à l'application de la Convention des télécommunications.

Le président fait remarquer que la suppression avait déjà été proposée par le Royaume-Uni dans le doc. 124.

Le délégué de l'Italie signale que beaucoup de dispositions du Règlement des radiocommunications et quelques articles de la Convention d'Atlantic City intéressant directement le service de radiodiffusion et qu'ils doivent être observés pour assurer la bonne marche de ce service. Ces dispositions sont les suivantes :

. . . . . .

a) art. 25, 31, 41, 42, 44 et annexes 1, 2, 3 de la Convention Internationale d'Atlantic City (1947).

b) articles 1 à 8, 9 section 1, 10 à 21 et 46 et appendices 3 à 7 du Réglement des radiocommunications annexé à la Convention d'Atlantic City sus-indiquée.

Ces articles doivent être respectés même par les gouvernements qui, tout en ayant ratifié la présente convention ou y ayant adhéré, n'auront pas ratifié les deux actes cités aux alinéas a) et b) ou n'y auront pas adhéré.

Par conséquent, le délégué de l'Italie estime que dans la Convention en discussion, on devrait reproduire la disposition de l'article 14 de Montreux ou bien citer les dispositions ci-dessus rappelées. Naturellement la disposition de l'article

14 de Montreux ou l'autre procédure sus-indiquée ne serait pas nécessaire si on adoptait le principe que seuls peuvent faire partie de l'Union européenne de radiodiffusion, les pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale qu'il y a un certain nombre de dispositions à observer qui se trouvent dans le Règlement des radiocommunications, comme l'a indiqué le délégué de l'Italie. Une certaine partie de ces dispositions est mentionnée dans le plan ou dans la Convention, par exemple, la question des tolérances des notifications de fréquences, etc. Mais en ce qui concerne les autres dispositions, par exemple, les définitions, il serait approprié de faire mention d'une manière convenable de celles qui doivent être appliquées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que le groupe de travail a reconnu à l'unanimité que la mention de cet article n'est pas indispensable. La discussion a été approfondie. Le délégué de l'Italie ne propose pas de rétablir l'article, mais il pose la question d'un rappel des articles de la Convention d'Atlantic City. Etant donné que la commission 5 s'occupe du préambule du plan, il semble qu'il suffirait d'appeler l'attention du groupe de travail correspondant de la commission 5 sur la décision prise.

Le délégué du Royaume-Uni indique que les raisons de la suppression demandée sont connues; le gouvernement du Royaume-Uni considère que seuls les membres de l'U.I.T. peuvent être liés par la Convention; or les membres de l'U.I.T. sont liés par la Convention d'Atlantic City; il est donc inutile d'en rappeler les dispositions.

Le président considère que la question reste cependant ouverte, puisque beaucoup de membres de l'U.I.T. ne sont pas liés par la Convention d'Atlantic City qu'ils n'ont pas encore ratifiée. Il convient donc de faire mention au procès-verbal des articles de la Convention d'Atlantic City qui ont été évoqués et d'en référer à la commission 5. Cette proposition est adoptée.

x

x x

Le délégué de la Bulgarie demande la parole pour saisir l'occasion que lui apporte la date du 23 août de féliciter la délégation roumaine pour l'anniversaire de la libération de son pays.

Le président s'associe à ces félicitations et fait remarquer que la libération roumaine coïncide avec celle de Paris.

Le délégué de la Roumanie remercie son collègue bulgare Il rend hommage à cette occasion à l'Union Soviétique et à l'armée rouge qui, il y a quatre années ont débarrassé son pays des forces fascistes qui l'avaient envahi.

X

x x

La commission revient à l'article 6 de la Convention de Lucerne relatif à la dénonciation de la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il n'a pas été tenu compte de la proposition britannique tendant à l'insertion d'un article concernant l'application territoriale de la Convention (doc. 124).

Le président estime que cette proposition pourrait être examinée par le nouveau groupe de travail, car elle a des rapports directs avec l'objet du travail de ce groupe. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse considère que le délai de douze mois prévu pour que la dénonciation produise ses effets, est insuffisant et qu'il devrait être porté à dix huit mois. La dénonciation de la convention par un grand pays entraînerait des troubles si profonds que des précautions supplémentaires doivent être prises.

Sur l'intervention des délégués de l'Egypte et de l'U.R.S.S. cette question est réservée jusqu'à deuxième lecture.

Le président passe au dernier paragraphe du doc. 251. Il marque qu'il a déjà fait connaître le point de vue de la réunion des présidents et vice-présidents à ce sujet.

Le délégué de l'Italie confirme le point de vue du groupe de travail que cette disposition qui est à la limite entre la Convention et le Plan, ne doit pas être rejetée dans la Convention.

La commission acceptant le point de vue du groupe de travail, le président indique que la commission 5 en sera informée.

Après un échange de vues entre le Président et le délégué de l'U.R.S.S., au sujet de l'ordre du jour de la séance prévue pour le lendemain, la commission décide qu'elle fera une mise au point des travaux qu'elle a effectués et de ceux qui restent à effectuer et qu'elle répondra à certaines questions que le président désire lui poser au sujet de la présentation du texte de la Convention et du Plan. Cette séance sera très courte de manière à permettre au groupe de travail d'entreprendre ensuite l'examen des textes qui lui a été confié au cours de la présente réunion.

La séance est levée à 18 h. 20.

Le rapporteur, Le président,

J. M. Leproux. J. Meyer.

Conférence européenne
de radiodiffusion
Køhenhavn, 1948

RD Document no 283 - F
26 août 1948
Original : français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'Organisation)

RAPPORT

de la 13e séance

24 août 1948

La séance est ouverte à 9 h. 15 par M. Jacques Meyer, Président de la commission.

Le Président salue la présence de l'observateur de l'UNESCO, qui en accord avec lui, et en raison de la marche des travaux de la commission n'avait pas jusqu'à présent rejoint la Conférence. Il indique que le but de la réunion est de faire le point des travaux de la commission, d'être autorisé à collationner les textes, et à les mettre bout à bout de manière à pouvoir les soumettre à une deuxième lecture. Il se propose ensuite de poser certaines questions.

En ce qui concerne les textes, suivant une première méthode, il prendra pour base la convention de Lucerne et fera une récapitulation des articles adoptés et des articles réservés, suivant l'ordre chronologique où ils ont été adoptés. Cette méthode mène aux constatations suivantes :

La commission a d'abord adopté le dernier § de l'article 4 de Lucerne et l'article 5 avant la constitution des 3 groupes de travail (séance du 28 juillet).

Le groupe de travail c a fait adopter un article sur les frais qui n'a pas d'équivalent dans la convention de Lucerne et qui remplacerait l'article 10 de Montreux.

Le groupe de travail B a examiné les articles 7 et 8 de Lucerne et le § 1 art. 10 de la même convention (les autres paragraphes étant réservés à la commission 5).

Viennent ensuite les textes confiés au groupe de travail 3 A, préambule, art. 1, 2, 3 et 4 (sauf § 4), 5, 6 et 12.

Il reste donc par élimination, les articles qui ont été renvoyés hier au groupe de travail 3 A, c'est-à-dire les articles 2 et 3 de Lucerne et puis deux articles réservés de tout temps, l'article 11 de Lucerne concernant les experts et l'article 13 concernant la mise en vigueur de la convention.

Le Président consulte la commission sur le point de savoir si les articles 11 et 13 doivent être examinés immédiatement. Il indique que, pour l'article 11 concernant l'expert, le moment ne semble pas encore arrivé. La commission confirme cet avis à l'unanimité. En ce qui concerne l'article 13 de Lucerne il existe deux annexes au document 245 établi par M. Bušák, président du groupe de travail qui posent le problème de la date de la mise en vigueur dans deux sens opposés.

Le Président du groupe de travail B indique que l'observateur de l'I.F.R.B. a soulevé au cours des travaux du groupe 3 B la question de la date de notification des fréquences ; de son côté le représentant de l'C.A.C.I. a fait une

déclaration sur le même sujet ; mais ces deux déclarations, n'allant pas dans le même sens, comportent une mise au point en dehors de laquelle il n'est pas possible à la commission de rédiger un texte comportant une date précise pour la mise en vigueur de la convention.

Le délégué de l'Italie appelle l'attention de la commission sur les dispositions contenues dans l'article 47 du Règlement des radiocommunications, au numéro 1076 qui traite de la mise en vigueur du règlement et qui est ainsi rédigé :

" Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste ".

Il faut noter que ce texte est complété par une note qui donne la faculté de mettre en vigueur la nouvelle répartition fixée pour la bande 150 - 2850 kc/s, en totalité ou en partie, dans la région 2 (Amérique) dès le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

Le délégué de l'Italie considère donc que, si c'est techniquement possible, la conférence pourrait fixer la date d'application du plan de Copenhague, en totalité ou en partie, sans tenir forcément compte de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste des fréquences et il suggère que cette date pourrait être le 1er janvier 1950.

Le Président fait remarquer que cette question de date soulève des considérations techniques dont nous ne pouvons être seuls juges. C'est un groupe mixte (commissions 5 et 3 et éventuellement 4) qui devrait en décider, de même qu'il devrait examiner la question soulevée hier, du rappel des règlements d'Atlantic City pour les matières non précisées dans la Convention et le plan.

Le délégué du Royaume-Uni ayant fait remarquer que la présence des représentants de l'I.F.R.B. et de l'O.A.C.I. pourrait être utile, il est convenu qu'ils seront sollicités de prendre part aux travaux du groupe mixte. La constitution de ce groupe sera demandée à la réunion de la commission exécutive.

Le Président rappelle que le groupe de travail qui se réunira pour examiner les articles 2 et 3 de Lucerne devrait également émettre un avis sur les conditions de l'intervention du Secrétariat général dans l'application de la convention et questions connexes.

* * *

Le Président examine ensuite les articles dans l'ordre numérique de Lucerne.

Préambule art. 1	accepté (1ère lecture)
Art. 2 et 3	groupe de travail
Art. 4	accepté (1ère lecture)
Art. 5	id.
Art. 6	id.
Art. 7 et 8	id.
Art. 9	supprimé
Art. 10	accepté (1ère lecture)
Art. 11	réservé
Art. 12	accepté (1ère lecture)
Art. 13	groupe mixte à créer

Il reste le chapeau qui précède la signature.

Une vérification est faite en prenant pour base le texte de Montreux. Tous les textes de Montreux sont également couverts.

* * *

Le Président indique ensuite qu'un certain nombre de questions connexes doivent être résolues :

1) Le plan sera-t-il considéré comme une annexe ou un document à part ?

2) Faut-il prévoir une place pour les déclarations et réserves ?

3) Procédure des signatures.

La commission décide d'interrompre ses travaux pour permettre au groupe de travail d'examiner les articles 2 et 3 de Lucerne. Elle convient que son Président aura mission, assisté du rapporteur, de colliger les textes et de les lui soumettre, en 2e lecture, de préparer avec le Président de la Conférence les questions communes, et avec le Secrétariat la mise en forme de la Convention.

La séance est levée à 11 h.

Le rapporteur :

J. Leproux

le président :

J. Meyer

Documents of the European Broadcasting Conference (CER)
(Copenhagen, 1948)

Document No. 284

Not used

****

Pas attribué

****

No atribuido

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN,1948

RD Document No 285-F
27 août 1948

Original: français

C O M M I S S I O N 3

(Commission d'organisation)

10ème séance

20 août 1948 (Séance du matin)

La séance est ouverte à 9 h.40 sous la présidence de M.Jacques Meyer.

Le président,après avoir remercié M.Ehrlich des résultats obtenus pendant qu'il assumait la présidence, demande à M.Pennetta,puis au délégué de la Yougoslavie de bien vouloir résumer les exposés faits lors de la précédente séance.

Il en déduit que la commission doit maintenant aborder l'article 4 avec comme base de discussion:

1° le document de l'ancien groupe de travail,

2° l'amendement du délégué de la Yougoslavie.

M.Pennetta,à la demande du président,donne lecture de l'ancien texte (RD document 147 F).

Le président en profite pour rappeler que la question du rôle exact du Secrétariat général de l'Union,par rapport à la convention, se pose ici, comme d'ailleurs en plusieurs autres endroits de la convention, et devra être évoquée lors de la discussion de l'article 4.

Le délégué de la Yougoslavie commente ensuite le document 246 et signale tout d'abord quelques erreurs de forme:

Dans le texte français,Parag.1, 2e ligne, au lieu de "pour" lire "par".

Parag.2, 1° ligne,lire "il peut être procédé"

Dans le texte anglais, Parag.2,à la fin de la ligne, supprimer le mot "and"

En ce qui concerne le texte russe, il émet l'avis que la traduction n'est pas satisfaisante,et qu'il conviendrait de se reporter au texte français.

Quant au fond, il rappelle que la Yougoslavie a fait sur le principe même, une réserve formelle au document RD 147 dès le début des discussions. Etant donné qu'il a été préconisé d'assouplir autant que possible le système de révision, il estime que le texte de sa proposition, dont il donne lecture, offre la solution recherchée, en combinant les dispositions de Lucerne et de Montreux.Le paragraphe 1° assure la révision

./...

automatique, au moment opportun, tandis que le 2° assure à tous les pays une garantie de révision, à partir du moment où l'a consacrée une procédure juridique.

Le président préconise comme méthode de travail pour la commission l'étude successive des différents principes en présence plutôt que de s'attacher immédiatement à une rédaction. Il faut examiner de façon distincte les principes de la révision "régulière" et ceux de la révision "accidentelle". En ce qui concerne la première, on peut s'arrêter soit à l'obligation de se réunir après la prochaine conférence internationale de l'U.I.T., idée contenue dans le texte de la convention de Lucerne, soit à celle de se réunir seulement lorsqu'il en aura été ainsi décidé par..., idée contenue dans le texte de la convention de Montreux.

M. Pennetta, en tant que président du groupe de travail rappelle que le texte proposé par l'ancien groupe, fondé sur celui d'Atlantic City, laissait la décision à une conférence administrative, aussi bien qu'à une conférence de plénipotentiaires, tandis que celui proposé par le délégué de la Yougoslavie se rapporte seulement à une conférence de plénipotentiaires.

A la demande du président, le délégué de la Yougoslavie explique que sa proposition a en vue la convocation périodique de conférences européennes de radiodiffusion, mais que sa proposition forme un tout.

. . . .

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le texte proposé par le délégué de la Yougoslavie peut éliminer les nombreuses réserves précédentes. Il est concis, court, clair et logique et comme tel devrait pouvoir être adopté à l'unanimité.

Le délégué de l'Egypte estime que la conférence européenne n'a pas besoin de se réunir régulièrement, mais dans deux cas seulement: 1° en cas de modification des allocations de bandes de fréquences, 2° lorsqu'un sentiment général de mécontentement se fait jour à la suite de l'application d'un Plan.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de l'Egypte et de l'Albanie, le président résume comme suit les points de vue en présence:

Ou bien la conférence européenne se réunira obligatoirement tous les cinq ans.

Ou bien la réunion ne sera pas obligatoire, car, en cas d'absence de changement dans la situation, elle n'apparaîtrait pas comme nécessaire.

Il resterait à préciser quels sont les changements qui rendraient une révision nécessaire. Ce serait les modifications dans les bandes, où toutes autres dispositions adoptées par la conférence de l'U.I.T. et pouvant justifier une révision, l'évolution de la technique, etc..

. . .

./...

Le délégué de la Pologne, revenant sur certains arguments développés par les délégués de la Suisse et de l'Egypte, et complétés par les déclarations de M. Ehrlich, est persuadé que les progrès techniques et les travaux qui ont été effectués au cours même de la présente conférence, justifieront la convocation dans cinq ans. D'autre part, un certain automatisme est à recommander, car, au point de vue de la procédure, la tâche de l'U.I.T. sera simplifiée et la future conférence de Buenos-Ayres n'aura pas non plus à s'en préoccuper. Enfin, les dispositions adoptées ici à ce sujet seraient perfectibles; la prochaine conférence européenne pourrait à son tour les réviser.

Le délégué du Royaume-Uni, considérant que le 2° paragraphe de la proposition confère la souplesse nécessaire et permet de corriger, en plus ou en moins, le délai de 5 ans, estime que le 1° paragraphe adopté précédemment à l'unanimité par l'ancien groupe de travail pourrait être repris.

Le président fait observer que ce paragraphe comportait une réserve générale exprimée par la Yougoslavie, ce qui décelait un désaccord au moins implicite.

Le délégué de la Yougoslavie demande à compléter son exposé car l'expression "rende une telle révision nécessaire" contenue dans le Document 147, paragraphe a), n'est pas claire au point de vue juridique. Il n'y est pas stipulé qui décidera de la nécessité en question. En outre, un pays qui peut ne pas être satisfait, ne pourra pas s'il n'est pas contractant, provoquer la convocation.

Le président estime également que l'expression "rende une telle révision nécessaire" est trop vague.

Par contre, il fait remarquer que le texte en question n'applique le qualificatif de contractants qu'aux Etats devant appuyer la demande et permet à d'autres pays de la provoquer.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate qu'aucune délégation ne fait d'objection à une révision dans le délai précis de cinq ans. Il appuie donc la proposition du délégué de la Yougoslavie qui permettra de tenir compte automatiquement des modifications que la conférence de Buenos-Ayres ne manquera pas d'apporter, et, en même temps, d'appliquer au maximum les progrès techniques que la guerre et ses conséquences n'ont pas permis d'exploiter. En outre, le paragraphe 2 de cette proposition réserve les droits des pays qui auraient à se plaindre des effets de l'application du Plan, ceci même s'ils sont en minorité, puisqu'il s'applique à 10 pays, ou au tiers des pays.

Le délégué de la Belgique n'est pas partisan d'un texte impératif, car son expérience du passé lui montre que de telles dispositions ont été inapplicables en pratique et il cite par exemple, la conférence de Washington, qui ne s'est produite que 15 ans après celle de Londres de 1912, et celle d'Atlantic City qui a eu lieu 9 ans après celle du Caire de 1938. Il émet l'hypothèse que, à l'approche d'une date fixée à l'avance, l'atmosphère internationale puisse ne pas être favorable à une réunion, ce qui conduirait à la reculer. Tout en appréciant les possibilités de mieux utiliser les fréquences, les progrès techniques, etc. il considère qu'il y a lieu de distinguer la révision obligatoire,

./...

qui suivra quasi-certainement la prochaine conférence de l'U.I.T., et celle pouvant résulter d'autres motifs spécifiquement européens, justifiant une convocation peut-être plus rapprochée, ce qui conduirait à désolidariser les deux types de convocation.

Pour le premier, il suggère que la décision de convocation soit prise, comme au Caire et à Atlantic City, par les délégués européens présents à la conférence mondiale.

Pour le second type de convocation, un délai fixe ne lui paraît pas nécessaire, et elle pourrait être décidée par exemple après consultation et entente entre gouvernements, ou bien à l'initiative de certains pays.

Le président demande aux délégués de tenir compte des éléments nouveaux apportés par M.Corteil et les prie également de bien vouloir résumer autant que possible leurs déclarations.

Le délégué de l'Egypte, revenant sur la déclaration précédente du délégué de l'U.R.S.S., admet que la prochaine conférence de l'U.I.T. apportera très probablement des changements, mais que s'il n'en était pas ainsi, la conférence européenne ne serait pas nécessaire. Quant au nombre de pays à prévoir pour provoquer une conférence, cette question reste à discuter avec le texte du parag.2.

Le délégué de la Bulgarie maintient que la conférence européenne a découlé de celle d'Atlantic City, et que logiquement la prochaine conférence européenne découlera, pour les mêmes raisons de constante évolution, de la prochaine conférence de l'U.I.T.

Il reconnaît que le texte de la proposition yougoslave est rigide, mais toutefois il ne s'applique que pendant 5 ans, après quoi ce texte pourra être modifié.

Il réfute les doutes émis par M.Corteil et ses allusions à la situation internationale, car la guerre ne se renouvellera pas toujours, et par ailleurs l'évolution technique justifiera la conférence. Il appuie donc le texte proposé par la délégation yougoslave.

Le délégué de la Belgique, à la demande du délégué de l'U.R.S.S., répète, en les résumant, ses déclarations précédentes. Il précise qu'il pourrait être envisagé deux moyens de convoquer une conférence européenne, autre que celle devant suivre la conférence mondiale, à savoir, soit la consultation dans ce sens des gouvernements par le Bureau de l'U.I.T., soit l'initiative d'un certain nombre de pays européens.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie M.Corteil et se déclare satisfait de ces précisions.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que les propositions de M.Corteil demandent un examen attentif, mais se refuse à comparer à la situation actuelle des situations remontant jusqu'à 1912, à la fois sur le plan technique et sur celui de la paix mondiale.

Le délégué des Pays-Bas appuie l'exposé de M.Corteil en attirant l'attention sur le fait que l'assemblée générale de l'U.I.T. pourrait modifier la convention et ne pas toucher au Règlement des radiocommunications, alors que c'est surtout ce dernier qui importe aux délégations de radiodiffusion. En fait la

./...

présente conférence découle d'une disposition du Protocole annexé au Règlement des radiocommunications et non pas à la Convention. Il devrait être aussi précisé qu'une conférence européenne ne saurait découler d'une conférence administrative telle que celle du P.F.B., mais seulement d'une conférence internationale de l'U.I.T.

Le président fait savoir que le délégué de la Tchécoslovaquie demande à soumettre un texte transactionnel, et lui donne la parole, après avoir signalé qu'il a lui-même une proposition de ce genre qu'il se réserve de soumettre à la suite.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, M. Busak, après avoir fait observer que sa délégation a déjà pris l'initiative du paragraphe a) du document 147, donne lecture de sa proposition, ainsi conçue:

"Proposition transactionnelle de la délégation tchécoslovaque présentée à la commission 3 le 20 août 1948

Remplacer l'alinéa a) à la page 2 du Document RD 147 par le texte suivant:

a) périodiquement, toutes les cinq années, autant que possible douze mois après la clôture de la conférence administrative de radiocommunications, sous réserve d'une décision contraire prise par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion réunis à une telle conférence."

M. Busak complète cette proposition en faisant remarquer qu'elle spécifie 12 mois "autant que possible" et qu'il s'agit là des conférences administratives ordinaires, les conférences extraordinaires devant faire l'objet d'une mention spéciale.

Le président déclare que, question de rédaction à part, cette proposition est du même ordre que celle qu'il avait l'intention de formuler.

Il demande alors aux délégués s'ils veulent bien admettre que la discussion a été assez étendue pour que la commission puisse circonscrire le débat à la considération des paragraphes comparés de l'ancien et du nouveau texte.

M. Corteil tient à assurer le délégué yougoslave qu'il ne fallait voir dans ses précédentes déclarations aucune allusion à une guerre possible mais seulement le désir d'entourer un contrat de toutes les garanties, en prévoyant même les circonstances les plus défavorables.

. . . . .

Le délégué de l'U.R.S.S., en présence des différentes propositions maintenant soumises à la commission, souhaiterait qu'elles soient établies par écrit pour pouvoir être étudiées.

Le président fait alors un exposé résumant les différentes thèses qui ont été développées, et cet exposé ne provoquant pas d'autres observations, il propose, pour donner satisfaction à la délégation de l'U.R.S.S., qu'un petit groupe de rédaction mette au point un texte tenant compte des propositions présentées, pour

./...

compléter le 1o paragraphe de la proposition du délégué de la Yougoslavie.

Il suggère que ce petit groupe comporte M.Nicolai, M.Pennetta, M.Busak, M.Corteil,M.Metzler et le président lui-même, et pense qu'en une demi-heure le texte pourra être mis au point.

Il propose que ce groupe se réunisse à 14 h.30 et que la commission 3 reprenne sa séance à 15 h.30.

Le délégué de la Yougoslavie ayant demandé que les autres membres du groupe de travail soient admis à participer au groupe de rédaction, le président précise que ce dernier n'est pas en réalité un groupe mais simplement la réunion de quelques délégués de bonne volonté. Cependant, il n'élève pas d'objection à la présence d'autres délégués.

La séance est levée à 12 h.35

Le Rapporteur: Le Président:

L.Stellmann J.Meyer

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document n° 286-F
27 août 1948
Original: français

Correctif au doc. RD 151

Composition des commissions

La délégation de la Turquie fait connaître qu'elle participe à toutes les commissions. sauf à la commission 1.

(D.29)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 287-F
27 août 1948

Original: français

C O R R E C T I O N S

aux documents RD-117,118,119

(Procès-verbaux de l'assemblée plénière, deuxième séance, réunions des 13,14 et 15 Juillet 1948)

DOCUMENT RD-117 (réunion du 13 juillet)

No 61 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

" Le délégué de la France répond que plus que tout autre il désire l'unité de la radiodiffusion européenne, et c'est pourquoi il a proposé l'admission de l'U.I.R. à notre Conférence, à titre d'observateur. Il rappelle en effet que ce n'est pas l'Espagne franquiste qui est membre de l'U.I.R. contrairement à ce qu'indique l'honorable délégué de l'Albanie, mais qu'il est bien connu que l'U.I.R. est une association privée groupant des organisations de radiodiffusion et non des gouvernements".

No 88 Remplacer la phrase "Toutefois il acceptera un vote par appel nominal" par:

" Il pensait ainsi donner satisfaction à la délégation qui avait formulé cette crainte. Toutefois puisque sa proposition soulève des objections, il n'insiste pas et est tout disposé à accepter un vote par appel nominal."

No 90 Remplacer la fin du paragraphe:" Celui-ci explique..." par:

" Celui-ci explique que la question que l'on poserait à l'U.I.R., inciterait sans doute le président de cette organisation à réunir son Conseil d'Administration et peut-être son Assemblée Générale, et c'est cela qui demanderait des délais bien plus importants que ceux nécessaires à l'échange de deux télégrammes".

No 137 Remplacer la fin du paragraphe par:

"La Conférence actuelle est une Conférence de plénipotentiaires ainsi qu'il en a été récemment décidé. La France ne peut donc pas dans ces conditions donner son accord pour que des pays dont elle n'a pas reconnu la personnalité internationale y soient admis".

./...

No 138 Ajouter au texte actuel:

"Il explique son opinion de la façon suivante: d'après la décision prise à la Conférence des Télécommunications d'Atlantic City, et selon la Conférence actuelle, les cinq Républiques soviétiques qui font partie de l'U.R.S.S. et qui ne sont pas reconnues par l'O.N.U. ne peuvent participer à la Conférence avec droit de vote mais seulement comme observateurs".

DOCUMENT RD-118 (réunion du 14 juillet)

No 5 Remplacer "de ses paroles" par:

"d'avoir rappelé l'importance symbolique du 14 juillet".

No 26 Remplacer la dernière phrase par:

"Quant à son attitude au sujet de l'U.I.R. il en a donné les raisons en temps opportun et ne juge pas utile de les répéter maintenant".

No 53 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

"Le délégué de l'Ukraine déclare que dans les discussions qui ont eu lieu, les adversaires de l'admission de la Moldavie et des Républiques Soviétiques baltes n'ont fait valoir aucun argument justifiant le refus d'inviter ces Etats à notre Conférence. La tentative du délégué du Royaume-Uni de justifier ce refus en invoquant des lois constitutionnelles inexistantes a prouvé une fois de plus l'absence de tous motifs fondés, sur lesquels les adversaires de l'invitation pourraient appuyer leur attitude.

La Lettonie, la Moldavie et toutes les autres Républiques Soviétiques baltes, de même que l'Ukraine et la Biélorussie, ont chacune leur constitution, leur gouvernement, leur langue, leur culture, leur territoire et leur réseau de stations de radiodiffusion. Elles sont des Etats entièrement souverains, et par conséquent elles ont le plein droit à la participation à notre Conférence.

Leur non-admission aurait des conséquences sérieuses dont les délégations du Royaume-Uni et de la France seront responsables. Un plan satisfaisant pour la radiodiffusion européenne n'est concevable que si tous les pays d'Europe sont représentés à Copenhague. C'est pourquoi l'orateur insiste pour que la Lettonie, ainsi que les autres Républiques soviétiques qui se sont adressées à la conférence, soient admises de plein droit.

No 69 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

"Le délégué de l'Egypte, en réponse aux remarques du délégué de l'U.R.S.S., observe que, quels que soient les arguments présentés, la question est d'ordre politique et n'a rien à voir avec la radiodiffusion. Il y a d'un côté le Royaume-Uni et de l'autre l'U.R.S.S., et nous devons

./...

voter avec l'un des deux.Nous entretenons des relations amicales avec les deux parties.C'est pourquoi le délégué de l'Egypte désire que son vote soit secret.

DOCUMENT RD-119 (Réunion du 15 juillet).

No 36 Remplacer ce numéro par le texte suivant:

"Le délégué de l'Ukraine fait alors la déclaration suivante:

"Je veux dire seulement que si l'Egypte, étant en guerre contre l'Etat d'Israël,ne reconnait pas cet Etat, il y a pourtant 14 pays,qui, par leur reconnaissance de l'Etat d'Israël et par leur entrée en relations diplomatiques avec lui confirment clairement le fait incontestable de l'existence de cet Etat qui a été créé par la décision des Nations Unies.

Pour cette raison, la délégation de l'Ukraine appuiera avec force la demande de l'Etat d'Israël d'être admis à la Conférence.

Le délégué de l'Egypte a déclaré ici que l'Egypte n'est pas en guerre contre l'Etat d'Israël mais, selon ses propres paroles "contre une bande". Cette déclaration ne lui fait pas honneur, car il est bien connu qu'il n'est pas difficile de venir à bout de toute espèce de bande, d'autant plus que c'est l'armée régulière de l'Egypte qui est en guerre,mais que c'est impossible,dans le cas d'un Etat soutenu par son peuple; or c'est précisément le cas, comme le délégué de l'Egypte le sait bien, qui a lieu en ce moment en Palestine.

Je voudrais encore appeler ici l'attention des délégués sur la légèreté avec laquelle quelques délégués dans leur intervention d'hier et d'aujourd'hui croyaient pouvoir liquider d'un seul mot des Etats et des peuples entiers existant en Europe, dont le rôle historique dans l'écrasement du fascisme teutonique est généralement connu et reconnu.

Il est bien heureux pour nous qu'un tel acte de la part de quelques délégués ne dépende pas tout simplement du désir de qui que ce soit, comme cela a été brillamment prouvé par les récents faits historiques de la guerre mondiale.

Conférence européenne
de Radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.288-F
27 août 1948
Original : anglais

C O M M I S S I O N 5

Rapport du Groupe de Travail

1. Ont assisté aux réunions du groupe les délégués de la Belgique, de la Finlande, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'U.R.S.S. ainsi que les observateurs de l'O.A.C.I. et de l'I.F.R.B.

2. Le mandat du Groupe était le suivant :

"Etudier la possibilité, tant au point de vue administratif que technique, de libérer une petite bande située en-dessous de 255 kc/s, de l'attribuer, en partage avec les services de radiodiffusion, aux services aéronautiques, et ce en remplacement de la partie de la bande de 255 à 285 kc/s que les émissions de la station de radiodiffusion d'Oslo sur 272 kc/s rendraient inacceptable par les services aéronautiques."

3. En ce qui concerne l'aspect administratif de la question, l'opinion du Groupe est la suivante :

a) La présente Conférence ne saurait modifier le tableau d'attribution des fréquences adopté par la Conférence d'Atlantic City et ne peut donc pas assurer aux services aéronautiques une bande partagée, avec le maintien de tous les droits d'un service fonctionnant conformément au tableau d'attribution. Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette question est discutable et demande un examen plus approfondi par la Commission plénière.

b) Toutefois il est possible que la Conférence libère au profit des services aéronautiques une petite portion de la bande de radiodiffusion au-dessous de 255 kc/s, en dérogation dans cette bande, tous les détails relatifs à cette mesure étant clairement précisés dans le Plan élaboré par la présente Conférence. En vue de déterminer si cette Conférence est qualifiée ou non pour prendre une telle mesure, il convient de tenir compte des considérations suivantes :

i) La présente Conférence ne peut autoriser une telle dérogation si elle risque d'entraîner une augmentation appréciable des interférences, pour les stations travaillant dans les Régions 2 et/ou 3. Dans le cas en question, une telle augmentation est peu probable, et envisagée seulement du point de vue des responsabilités qui, aux termes de la Convention internationale des Télécommunications, incombent à la Conférence à l'égard des Régions 2 et 3, il semble qu'elle puisse autoriser l'adoption de cette proposition;

ii) En ce qui concerne la Région 1 elle-même, il existe en Europe un grand nombre de services "non ouverts", fonctionnant de longue date, dans la bande de radiodiffusion au-dessous de 255 kc/s, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage au service de radiodiffusion. Ces services n'ont pas de titre à la protection contre les interférences, et l'attribution aux services aéronautiques d'une partie de la bande peut être autorisée sans qu'il

soit légalement nécessaire de consulter les autorités chargées de l'exploitation de ces services "non ouverts". Toutefois d'un point de vue pratique il semble désirable et même, de l'avis des représentants des services aéronautiques et de l'observateur de l'I.F.R.B., il paraît essentiel de consulter ces autorités qui ne sont pas représentées à la présente conférence.

iii) D'autre part, il paraît logique qu'au cas où la Conférence déciderait d'attribuer aux services aéronautiques une fréquence de la bande de radiodiffusion, ceux-ci jouissent si possible de privilèges semblabes à ceux qui ont été accordés à la radiodiffusion par le Règlement d'Atlantic City; cela revient à dire que si, à la suite de l'adoption par la Conférence, d'une telle décision , les services aéronautiques opérant sur une fréquence à eux attribuée et située dans la bande de radiodiffusion, étaient gênés par des interférences, il serait interdit à tout autre service causant ces interférences d'employer ladite fréquence.

c) Si une bande est libérée au profit des services aéronautiques "en dérogation",de la façon proposée au paragraphe b) ci-dessus, les droits des services aéronautiques dans cette bande seront, à moins que des dispositions spéciales ne soient prises à cet égard, inférieurs à ceux dont ils jouissent dans une bande partagée avec d'autres services conformément au tableau d'attribution d'Atlantic City. En particulier, les services aéronautiques ne disposeraient pas de droits plus étendus que ceux existant pour les services autres que la radiodiffusion opérant dans la même bande, (par exemple, les services "non ouverts" dont il a été question plus haut) à moins que des dispositions spéciales soient prises au cours de la présente Conférence pour protéger ces services contre les interférences, mais ceci semble impossible du fait que tous les intérêts en cause ne sont pas représentés ici.

P.W.Fryer

27.8.48

A N N E X E.

Déclaration de l'observateur de l'O.A.C.I.

Considérant que l'étude de l'aspect administratif de la possibilité de placer certaines stations de radionavigation aéronautiques en dérogation dans une bande exclusivement allouée à la radiodiffusion dans la Région 1 a mis en lumière que même si la Conférence Européenne de Radiodiffusion se trouvait compétente pour prendre une telle décision, cette décision n'apporterait aux stations aéronautiques en question aucun droit supplémentaire à ceux déjà existants pour tous les services quels qu'ils soient d'après le paragraphe 3, de l'article 3 du chapitre XII du R.R. d'Atlantic City.

En conséquence , l'O.A.C.I. constate qu'une telle décision prise par la Conférence européenne de radiodiffusion serait d'une part absolument inutile et d'autre part sans valeur exécutive ni pratique.

L'O.A.C.I. déclare donc que la proposition de placer dans de telles conditions des stations aéronautiques en dérogation dans la bande de 160 à 255 kc/s est inacceptable pour les services aéronautiques auxquels l'on propose d'échanger environ 10 % de la totalité du nombre des kc/s dont ils disposent dans le spectre des moyennes fréquences pour assurer la sécurité de la vie humaine dans les airs en Europe occidentale contre une décision sans valeur.

Conférence Européenne
de Radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 289-F
28 août 1948

Original: français

Correctif au doc. RD 151

Composition des commissions

Les délégations de la Belgique et de la Hongrie font connaître qu'elles ne participent pas à la commission 6 (de rédaction).

(D34)

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 290-F
28 août 1948

Original: anglais

C O R R E C T I F

qui ne concerne que le texte anglais

du document RD 280-E.

D.43

Conférence européenne
de radiodiffusion
København,1948

RD Document N°291- F
28 août 1948
Original: français

CORRECTIONS et MODIFICATIONS

adoptées par l'assemblée plénière

(réunions du 23 juillet,doc RD-167 et du 2 août, doc. RD-210)

à apporter aux documents RD-104 et RD-112

Document RD. 104-F (2e séance de l'assemblée plénière, réunion du 9 juillet 1948).

Page 6 du texte français.

L'intervention du délégué de la Roumanie doit être rédigée ainsi :

"Le délégué de la Roumanie appuie également le délégué "de la Yougoslavie, qui a présenté sa proposition en "4 catégories bien ordonnées par rang d'importance dé- "croissante. L'élaboration du plan est une tâche diffi- "cile mais ce plan doit être fait, et adopté par une "très grande majorité."

Page 7 du texte français.

L'intervention du délégué de l'Albanie doit être rédigée ainsi :

"Le délégué de l'Albanie constate que comme à la Com- "mission des Huit, le groupe de travail n'a pu arriver "à faire une proposition unique, il y a deux variantes "sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer, "et nous devons faire tous nos efforts pour arriver à "un accord unanime. Il appuie le délégué de la Yougo- "slavie."

Page 8 du texte français.

La première intervention du délégué de la Yougoslavie doit être rédigée ainsi :

"Le délégué de la Yougoslavie se demande alors comment "on comptera les voix. Quel est le nombre de ceux qui "peuvent voter ici ?"

Page 9 du texte français.

Au lieu de :

" 1 Abstention : la délégation de la R.F.P. de Yougo- " slavie."

lire :

" ne prend pas part au vote : 1 délégation : R.F.P. de " Yougoslavie."

Document RD- 112-F (2e séance de l'assemblée plénière, réunion du 12 juillet 1948).

Page 2 du texte français (8e ligne de la page)

Déclaration in extenso du délégué de la Yougoslavie :

Remplacer "délégation" par "administration".

Page 2 du texte français.

L'intervention du délégué de l'U.R.S.S. doit être rédigée ainsi :

"Le délégué de l'U.R.S.S. appuyé par ceux de l'Albanie et de "la Yougoslavie, estime que les points traités devront être "examinés dans l'ordre suivant : plan, Convention, admission "de nouveaux membres. Il est, en effet, logique de commencer "par les questions les plus importantes si l'on veut atteindre "les buts visés. Ces délégués demandent que les débats portent "sur l'ordre qu'ils ont proposé et s'étonnent de ce que le "Président de la Conférence repousse, pour sa part, leur sug-"gestion".

Page 3 du texte français (5e et 6e alinéas)

Les interventions consécutives du Président et du délégué de l'U.R.S.S. doivent être rédigées ainsi :

"Le Président déclare, à la suite de toutes ces interventions, "qu'il vaut mieux entamer la discussion que de continuer ain-"si. Toutefois, le point 1 ayant été soumis en premier lieu, il "désire que l'ordre adopté soit l'ordre 1, 2, 4. Sur demande "du délégué de l'U.R.S.S., il précise que l'assemblée a décidé "vendredi à l'unanimité que le plan et la Convention tels "qu'ils seront établis en définitive, ne feront pas l'objet "d'un vote, mais qu'ils devront être approuvés à l'unanimité "ou à la quasi-unanimité par toutes les délégations, signés et "ensuite ratifiés. En revanche, l'assemblée n'a encore pris "aucune décision sur la question de la procédure de vote en "vue de la préparation du plan ou de la Convention."

A ce sujet, le délégué de l'U.R.S.S. soumet la proposition suivante :

"que les questions relatives aux principes techniques de base "du plan et de la Convention soient adoptées à la majorité des "2/3 lorsque l'unanimité est impossible; et que toutes les au-"tres questions, telle, par exemple, l'admission de nouveaux "participants avec droit de vote, soient adoptées à la majo-"rité simple."

Page 5 du texte français.

L'intervention du délégué de l'U.R.S.S. doit être rédigée ainsi:

"Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare prêt à remettre par écrit "la proposition qu'il a soumise précédemment, à savoir que "lors de l'élaboration du plan et de la Convention les déci-"sions relatives aux principes techniques de base devront être "prises à l'unanimité ou, au pis aller, à la majorité des 2/3, "la majorité simple suffisant pour les questions secondaires."

Page 6 du texte français .

Dans l'intervention du délégué de la France, à la 10e ligne, au lieu de :

"est-elle d'accord d'utiliser ....."

lire :

"est-elle d'accord de préconiser ....."

Page 8 du texte français .

Ajouter à la fin de l'intervention du délégué de la France :

"en ce qui concerne le point 2 du document 19, c'est-à-dire "suivant la procédure prévue dans la colonne de droite de ce "document."

Page 13 du texte français (7e alinéa) .

Lire ainsi la dernière phrase de la 3e intervention du délégué de l'U.R.S.S. :

"Il signifie son refus de collaborer avec le représentant de "la Chambre internationale de navigation, l'Espagne de Franco "faisant partie de cet organisme ."

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 292

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 293 – Annexes au Document No. 292

Conférence européenne
de radiodiffusion
KØBENHAVN, 1948

RD Document no.292-F
4 septembre 1948
Original : français

C O M M I S S I O N 3

La Commission 3 a approuvé en première lecture au cours de ses séances des 28 juillet, 12 août, 19 août, 20 août 23 août, 24 août et 27 août un certain nombre d'articles de la nouvelle Convention.

Elle a décidé le 28 août que l'ensemble de ces articles serait envoyé à la commission de rédaction. (doc.314 du 1er sept.1948)

Ces articles font l'objet du document RD no.293.

Le Rapporteur :
J.Leproux

Le Président :
J.Meyer

D.20

CONFERENCE EUROPEENNE
DE RADIODIFFUSION
KØBENHAVN, 1948

RD Document No 293-F
28 août 1948

Original: français

Annexe au doc.RD 292-F

TEXTES SOUMIS
PAR LA COMMISSION 3 (D'ORGANISATION)
A LA COMMISSION 6 (DE REDACTION)

CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

conclue entre

les Gouvernements des pays suivants:

(Doc.276)

Albanie (République populaire d'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne (République de), Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de L'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

(Doc.251)

P R E A M B U L E

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications, signés à Atlantic City le 2 Octobre 1947 par les délégués de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions concernant la radiodiffusion dans la zone européenne contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé.

(Article 1 Lucerne)
(doc. 251)

ARTICLE ...

Exécution de la Convention et du Plan.

§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans ledit Plan. Ils s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article ... ci-après.

(Article 1 Lucerne)
(Doc. 251 et 282)

ARTICLE ...

Définitions.

Dans la présente Convention

1. les mots "Convention internationale des télécommunications" désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après son entrée en vigueur;

2. les mots "Règlement des radiocommunications" désignent le Règlement des radiocommunications, annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après son entrée en vigueur;

3. le mot "Plan" désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention;

4. le mot "administration" désigne une administration gouvernementale d'un pays contractant de la zone européenne de radiodiffusion;

5. les mots "Secrétariat général de l'Union" désignent le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

6. l'expression "zone européenne" dans laquelle est applicable la présente Convention est définie au Sud par le paralléle 30° Nord; à l'Ouest par une ligne qui part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, ensuite une ligne se dirigeant sur

le point d'intersection du méridien 40° Ouest et du parallèle 30° Nord; à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

(Article 2 Lucerne)
(Doc. 251)

ARTICLE ...

Ratification de la Convention

La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans le plus bref délai possible, dans les archives de ..... Celui-ci avertira les autres gouvernements contractants de chaque dépôt de ratification.

La ratification comporte l'approbation du Plan établi à Copenhague.

(article 3 Lucerne)
(Doc. 251)

ARTICLE ...

Adhésion à la Convention.

Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radiodiffusion non signataire de la présente Convention, Membre de l'Union internationale des télécommunications, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit être adressée au ....., s'étend au Plan et ne doit comporter aucune réserve.

Les instruments d'adhésion seront déposés dans les archives de ..... Celui-ci en donnera connaissance à tous les Gouvernements signataires et aux Gouvernements adhérents.

L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins que l'acte d'adhésion n'en stipule autrement.

(Article 4 Lucerne)
(Doc. 280 et 282)

ARTICLE ...

Revision de la Convention et du Plan.

Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de plénipotentiaires des Gouvernements de la zone européenne de radiodiffusion, qui sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que * la réunion des délégués des pays de la zone européenne, qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

En outre, il peut être procédé de la même façon que ci-dessus à la revision de la Convention et du Plan lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, est adressée d'un commun accord par dix gouvernements au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Notes à la Commission de rédaction :

1. * à moins que ..... et ce qui suit se rapportent à la fois au délai et au principe même de la conférence (doc. 280).

2. Il faut marquer que la revision doit être faite par des délégués plénipotentiaires (doc. 282).

(Article 4, § 4 Lucerne)
(doc. 161)

ARTICLE ...

Abrogation de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre toutes les parties signataires et adhérentes dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

§ 2. Au cas où un gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

(Article 5 Lucerne)
(Doc. 147 et 187)

ARTICLE ...
Modification du Plan.

§ 1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc. prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra :

a) au cas où la fréquence en cause se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan : se conformer aux dispositions (..... du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 du présent article);

b) au cas où la fréquence en question se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre a) : se conformer aux dispositions dudit Règlement.

§ 2. a) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Secrétaire Général de l'Union [1] qui le

1) La formule visant le recours au Secrétaire général de l'Union pour s'assurer de la bonne réception des notifications étant une formule d'ordre général, devra être revue dans sa rédaction et pourra faire l'objet d'une recommandation de la Conférence.

porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, que la notification soit parvenue auxdites administrations.

b) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette notification.

Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Après l'expiration de ce délai la mesure projetée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

§ 3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts [2] agréés par toutes les parties du différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend, peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention d'Atlantic City, 1947.

2) Ces experts pourront être des personnes physiques ou morales.

(Article 6 Lucerne)
(Doc. 251)

ARTICLE ...

Dénonciation de la Convention.

§ 1. Chaque Gouvernement qui a ratifié la présente Convention et le Plan y annexé ou qui y a adhéré a, en tout temps, le droit de les dénoncer par notification adressée au ....., qui en donne connaissance aux Gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où la notification en a été reçue par .....

(Article 7 Lucerne)
(doc. 245 et 263)

ARTICLE ...

Notification des fréquences.

§ 1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

§ 2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article ...., devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, (Atlantic City, 1947).

(Articles 8 et 10 Lucerne)
(Doc. 247 et 263)

ARTICLE ...

Dispositions techniques générales.

§ 1. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour :

1. assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie de la fréquence utilisée;

2. éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation et émissions parasites susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;

3. assurer d'une manière aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion;

4. remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur ont été signalées.

§ 2. 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

2. Dans le cas de brouillages nuisibles provoqués par une station de radiodiffusion placée dans une bande autre que celles réservées en exclusivité à la radiodiffusion ou en partage avec d'autres services par le Règlement des radiocommunications, les services auxquels la bande est attribuée par ledit Règlement seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

(Article nouveau)
(doc. 217 et 270)

ARTICLE ...

Frais des Conférences.

1. Les dépenses des Conférences européennes de radiodiffusion sont à la charge des gouvernements participants et des organismes internationaux admis aux conférences.

2. La répartition définitive des dépenses afférentes à ces conférences ainsi que leur paiement sont effectués conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

Nota.- En présentant ce texte, le Groupe de travail C désire spécifier :

1° Par "gouvernements participants" figurant au paragraphe 1, on entend également les gouvernements représentés par des observateurs.

2° La référence à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City, dans le paragraphe 2, sans aucune spécification de paragraphes de cette Convention, veut dire que toutes les dispositions de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City pouvant intéresser les Conférences européennes de radiodiffusion, notamment le paragraphe 7 applicable aux modalités de paiement des dépenses et éventuellement le paragraphe 3 (2) visant les exploitations privées, doivent également être appliquées.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 294

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 295 – Annexes au Document No. 294

Conférence européenne
de radiodiffusion

København, 1948

RD Document no 294 - F

30 août 1948

Original : français

COMMISSION 6

(Commission de rédaction)

Rapport de la 1ère séance

Dimanche 28 août 1948

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Metzler (Suisse).

Le président rappelle que la tâche de la commission de rédaction est définie à l'art. 22 du Règlement intérieur. Le premier alinéa de cet article prévoit notamment que les textes seront soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en modifier le sens. C'est surtout de ce dernier principe que devront s'inspirer les travaux de notre commission.

Le président propose que le rapport de la séance soit rédigé en français, puis traduit en anglais et en russe. De même, il aimerait que la mise au point s'opère en premier sur le texte français, auquel seront ensuite adaptés les textes anglais et russe.

La commission approuve.

La commission procède ensuite à l'examen du document RD 293 qui contient une série de textes adoptés en première lecture par la commission 3 (d'organisation). Les modifications apportées par la Commission aux textes figurent comme appendice au présent rapport et l'ensemble des textes revisés par la commission de rédaction fait l'objet du document RD no 295.

A part son travail de mise au point rédactionnelle des articles de la Convention, la commission 6 désire attirer l'attention de la commission 3 sur les points que voici :

1) Le ch. 3 de l'article des définitions (p.3 du doc. 293) n'a pas été changé. Toutefois, le texte semble un peu vague, du fait qu'une conférence future pourrait très bien reviser le Plan sans pour cela toucher à la Convention. Or, l'article en cause ne couvre pas ce cas et il serait indiqué de le libeller en conséquence, sans oublier d'ajouter " ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision ".

2) Les articles sur la ratification, l'adhésion et la dénonciation (p. 5, 6 et 11 du doc. RD 293) ne peuvent être rédigés de manière satisfaisante tant qu'aucune décision n'est prise quant à l'instance qui recevra les ratifications et les adhésions. Le délégué de la Tchécoslovaquie est prié de provoquer sans délai, de la part de la commission 3, une décision à ce sujet.

3) L'alinéa 1 de l'article sur la revision a été modifié conformément aux recommandations formulées par la commission 3. Toutefois, en ce faisant, la commission 6 a l'impression que le sens même de la disposition est changé. Elle désire que la commission 3 procède à un examen approfondi de l'adjonction apportée en fin de l'alinéa.

4) Le § 2 de l'article relatif à l'abrogation semble être incomplet. Il ne spécifie pas ce qui arriverait, dans le cas particulier, au sujet de l'ancien Plan. La commission 3 est priée de se prononcer à ce sujet.

La commission clôt son débat à 18 h. 45 l'examen des pages 14 et 15 du doc. RD 293 étant remis à une séance ultérieure.

Le rapporteur

A. Wolf

le président :

Dr E. Metzler

(RD 294-F) Appendice

Corrections et modifications
apportées aux textes du document 293
par la commission de rédaction dans
sa séance du 29 août 1948

Page 1. Dans la liste des pays, au lieu de : Roumanie
lire : République populaire roumaine

Dans le préambule, à partir de la 6e ligne, lire :

communications, protocole signé à Atlantic City le 2 octobre 1947 par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé, relatifs à la radiodiffusion dans la zone européenne.

Page 2. § 2, fin de la 1re phrase, au lieu de : dans ledit Plan
lire : dans le Plan.

Faire revenir la 2e phrase à la ligne et la commencer ainsi :

Ces gouvernements s'engagent .....

A la fin de la phrase, supprimer les mots : ci-après.

Page 3. Définitions, lire : Dans la présente Convention :

1. 6e ligne, lire : après l'entrée en vigueur de cette revision ;

2. 3e ligne, supprimer la virgule après : radiocommunications
7e ligne, lire : l'entrée en vigueur de cette revision ;

4. lire : le mot "administration" désigne une administration gouvernementale d'un Gouvernement contractant ;

6. lire : l'expression "zone européenne de radiodiffusion" désigne la zone délimitée : au Sud par le parallèle 30° nord ;
à l'Ouest ...

Page 4. 2e ligne, lire : à l'Est

4e/5e lignes, lire : de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception...

Page 5. Ratification de la Convention Réservé

Page 6. Adhésion à la Convention Réservé

Page 7. Revision de la Convention et du Plan.

3e ligne, lire : de délégués plénipotentiaires ....

4e ligne, lire : radiodiffusion. Cette conférence

à partir de la 8e ligne, lire : communications. Toutefois, la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion,

qui se tiendra au cours de la conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, pourra prendre une autre décision tant en ce qui concerne la convocation de la conférence que le délai prévu pour sa réunion.

En outre, il pourra être procédé à la revision de la Convention et du Plan par une Conférence de délégués plénipotentiaires lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées, sera adressée de commun accord par dix Gouvernements au Secrétaire général de l'Union.

Page 8. Abrogation de la Convention et du Plan.

lire : § 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur ...

§ 2. (Réservé)

Page 9. Modification du Plan.

§ 1, 1ère ligne, lire : § 1. Toute administration désireuse d'apporter

§ 1, a), 7e à 9e lignes, lire : aux dispositions du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 du présent article ;

Page 10, 5e ligne, lire : est parvenue -

§ 3, 5e ligne, lire : toutes les parties au différend

§ 3, dernière ligne, lire : la Convention internationale des télécommunications.

Page 11. Dénonciation de la Convention (Réservé)

Page 12, § 2, in fine, biffer : annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947).

Page 13, § 1, 2e ligne, supprimer : pour

et lire 1. pour assurer...
2. pour éviter ...
3. pour assurer...
4. pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

Pages 14 et 15 : non examinées par la Commission de rédaction.

PAGES BLEUES

Conférence européenne
de radiodiffusion
København 1948

RD Document No 295 - F
29 août 1948

Annexe au RD Doc. 294 - F

TEXTES

adoptés par

la Commission 6 (de rédaction)

et présentés

pour première lecture

à l'assemblée plénière

CONVENTION

Titre
Préambule
Exécution de la Convention et du Plan
Définitions
Revision de la Convention et du Plan
Abrogation de la Convention et du Plan
Modification du Plan
Notification des fréquences
Dispositions techniques générales (sauf § 2.2)

Série No 1 - RD

PAGES BLEUES

(Doc. 276)

CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION

conclue entre

les Gouvernements des pays suivants:

République populaire d'Albanie, Autriche, Belgique, République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérative populaire de Yougoslavie, République populaire roumaine, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

(Doc. 251)

PREAMBULE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, réunis à Copenhague en vertu des dispositions du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications, Protocole signé à Atlantic City le 2 octobre 1947 par les délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, adopté les dispositions contenues dans la Convention suivante et le Plan y annexé, relatifs à la radiodiffusion dans la zone européenne.

PAGES BLEUES

(Article 1 Lucerne)
(doc. 251)

ARTICLE...

Exécution de la Convention et du Plan.

§ 1. Les Gouvernements contractants déclarent qu'ils adoptent et qu'ils appliqueront les dispositions de la présente Convention et du Plan y annexé.

§ 2. Ces Gouvernements s'engagent à ne pas utiliser pour leurs stations de radiodiffusion situées dans la zone européenne de radiodiffusion, dans les bandes prévues dans le Plan, d'autres fréquences que celles mentionnées dans le Plan.

Ces Gouvernements s'engagent, en outre, à ne pas installer ni mettre en service, dans les bandes prévues dans le Plan, des stations de radiodiffusion autres que celles mentionnées dans le Plan, sauf dans les conditions prévues à l'article...

PAGES BLEUES

(Article 1 Lucerne)
(Doc. 251 et 282)

ARTICLE...

Définitions.

Dans la présente Convention:

1. les mots «Convention internationale des télécommunications» désignent la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

2. les mots «Règlement des radiocommunications» désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic City en 1947 ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

3. le mot «Plan» désigne le Plan de Copenhague annexé à la présente Convention, ou toute revision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision;

4. le mot «administration» désigne une administration gouvernementale d'un gouvernement contractant;

5. les mots «Secrétariat général de l'Union» désignent le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

6. l'expression «zone européenne de radiodiffusion» désigne la zone délimitée: *au sud* par le parallèle 30° nord; *à l'ouest* par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10° ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° ouest et du parallèle 40° nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40° ouest et du parallèle 30° nord; *à l'est* par le méridien 40° est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

PAGES BLEUES

(Article 4 Lucerne)
(Doc. 280 et 282)

ARTICLE . . .

Revision de la Convention et du Plan.

Il sera procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera convoquée le plus tôt possible et au plus tard dix-huit mois après la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications, à moins que la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui se tiendra au cours de la Conférence administrative des radiocommunications pour fixer toutes les directives de la Conférence européenne, n'en décide autrement.

En outre, il pourra être procédé à la revision de la Convention et du Plan par une conférence de délégués plénipotentiaires lorsqu'une demande, accompagnée par des propositions motivées sera adressée de commun accord par dix Gouvernements au Secrétaire général de l'Union.

PAGES BLEUES

(Article 4, § 4 Lucerne)
(doc. 161)

ARTICLE...

Abrogation de la Convention et du Plan.

§ 1. La présente Convention et le Plan seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention. Le Plan sera abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan.

§ 2. Au cas où un Gouvernement contractant n'approuverait pas un nouveau Plan, la Convention serait abrogée à l'égard de ce gouvernement dès l'entrée en vigueur du nouveau Plan.

PAGES BLEUES

(Article 5 Lucerne)
(Doc. 147 et 187)

ARTICLE . . .

Modification du Plan.

§ 1. Toute administration désireuse d'apporter un changement aux caractéristiques, telles que fréquence, puissance, antennes directives, position géographique, etc. prévues dans le Plan pour l'une de ses stations ou d'installer une nouvelle station de radiodiffusion, ou d'utiliser pour l'établissement d'un réseau de stations synchronisées une fréquence attribuée à son pays devra:

a) au cas où la fréquence en cause se trouve dans l'une des bandes qui sont attribuées exclusivement à la radiodiffusion par le Règlement des radiocommunications et qui figurent dans le Plan: se conformer aux dispositions du Plan ou à la procédure prévue aux paragraphes 2, 3 du présent article;

b) au cas où la fréquence en question se trouve en dehors des bandes indiquées à la lettre a): se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

§ 2. a) Cette administration fait part de son désir aux administrations qu'elle juge directement affectées.

Si un accord intervient entre ces administrations, il est notifié au Secrétaire général de l'Union qui le porte à la connaissance de toutes autres administrations. Le Secrétaire général s'assurera, en prenant toutes mesures utiles, de ce que la notification est parvenue auxdites administrations.

b) Toute administration qui considère que cet accord peut affecter défavorablement ses propres services devra faire part de ses observations par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, dans un délai de six semaines à partir de la date de réception de cette notification.

Le changement ne peut être effectué avant l'expiration de ce délai.

Toute administration qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considérée comme ayant donné son assentiment.

Après l'expiration de ce délai la mesure projetée peut être adoptée si aucune contestation ne s'est élevée ou si toutes les administrations intéressées sont d'accord.

PAGES BLEUES

§ 3. A défaut d'une entente intervenue aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent faire appel à un ou à des experts*) agréés par toutes les parties au différend ou avoir recours à tout autre moyen de conciliation qu'elles auront convenu. Si aucune de ces méthodes n'est adoptée, toute administration partie intéressée au différend, peut le soumettre à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications.

*) Ces experts pourront être des personnes physiques ou morales.

PAGES BLEUES

(Article 7 Lucerne)
(doc. 245 et 263)

ARTICLE...

Notification des fréquences.

§ 1. Les fréquences attribuées par le Plan portent comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences la date de la signature de la présente Convention.

§ 2. Les modifications qui pourraient être apportées aux fréquences attribuées par le Plan, conformément aux dispositions de l'article....., devront être notifiées le plus tôt possible selon les dispositions de l'article 11, section II du Règlement des radiocommunications.

PAGES BLEUES

(Articles 8 et 10 Lucerne)
(Doc. 247 et 263)

ARTICLE . . .

Dispositions techniques générales.

§ 1. Les administrations prendront les mesures nécessaires:

1. pour assurer, compte tenu des derniers progrès de la technique, le maintien de la fréquence nominale attribuée aux stations de radiodiffusion suivant les normes admises pour la catégorie de la fréquence utilisée;
2. pour éviter, dans les émissions des stations de radiodiffusion, toute surmodulation et les émissions parasites susceptibles de causer des brouillages nuisibles à d'autres stations;
3. pour assurer d'une manière aussi efficace que possible un contrôle international des émissions de radiodiffusion;
4. pour remédier aussi rapidement que possible aux défectuosités qui leur seront signalées.

§ 2. 1. Lorsque l'utilisation d'une fréquence par une station de radiodiffusion provoquera des brouillages nuisibles non prévus à la date de la signature du Plan, les administrations intéressées s'efforceront de conclure des accords susceptibles d'éliminer ces brouillages nuisibles en tenant compte des dispositions du Plan.

2. *(non examiné par la Commission de rédaction)*.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 296

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 303 – Annexe au Document No. 296

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 296- F
30 août 1948
Original : français

SOUS-COMMISSION 4A

Rapport de la 7e séance

25 août 1948

1. Le rapport de la 6e séance (Doc. 275) n'ayant pas été distribué dans la langue russe, son examen est reporté à une séance ultérieure.

2. Le président du groupe de travail 3 (Synchronisation) présente le rapport du groupe de travail (Doc. 261). Une correction doit être apportée au dernier alinéa du point 4° des recommandations; il faut remplacer x % par 20 %.

Mr. Ehrlich, président du groupe de travail, commente les résultats obtenus unanimement par le groupe. Il indique notamment que le groupe avait estimé devoir encourager le développement de la synchronisation, notamment en donnant la possibilité d'adopter dans certains cas une puissance plus élevée que la puissance maximum admise pour un seul émetteur, et en envisageant de faciliter certaines modifications des réseaux synchronisés; il est également nécessaire de développer et d'organiser les mesures et observations sur les réseaux existants, afin d'avoir ultérieurement une base technique améliorée, enfin l'importance de l'avis d'un expert a été soulignée.

Le texte du rapport n'ayant pas été distribué dans toutes les langues, la discussion du rapport est renvoyée à une séance ultérieure à la demande du délégué de l'Ukraine.

3. La sous-commission examine ensuite le rapport du groupe de travail 2, concernant les tolérances de fréquences (Doc. 266). Après un commentaire de M. Gross, président du groupe de travail, le document 266 est approuvé. Le président de la sous-commission avait préalablement attiré l'attention sur la recommandation du groupe concernant le cas des ondes communes internationales type II.

4. Le président soumet ensuite à la discussiom le rapport du groupe de travail 2 (protection entre canaux adjacents - Doc. 265).

Le président du groupe de travail indique qu'il convient d'ajouter à la liste des documents pris en considération par le groupe, le document O.I.R.-C.T. 195; il commente le rapport et les raisons pour lesquelles un accord unanime n'a pu être obtenu sur tous les points (spécialement les valeurs des rapports inférieurs à 3).

Le délégué de la Suède rappelle les réserves faites à Bruxelles sur les valeurs adoptées par la Commission des huit pays,

Le délégué de la France appuie la déclaration écrite du représentant de l'O.I.R. figurant dans le rapport, car, à son avis, on ne peut mieux poser le problème.

5. Le délégué de la Belgique donne connaissance de résultats d'essais obtenus en Belgique avec la collaboration d'auditeurs : La qualification de l'écoute était la suivante : insupportable, désagréable, passable et agréable. Avec un rapport de protection 2 et une séparation de 9 kc/s : 22,5 % des auditeurs ont qualifié l'écoute "passable", et 77,5 % l'ont trouvée "agréable"; avec ce même rapport, mais une séparation de 10 kc/s, l'écoute était "agréable" pour 93% des auditeurs et "passable" pour 7 %.

Le délégué de la Belgique souligne le caractère subjectif des essais effectués ; il indique en outre la nécessité de mettre en harmonie les rapports de protection correspondant au cas d'un partage et à celui de canaux adjacents; si la qualité correspondant au rapport 5 (séparation de 9 kc/s) peut être comparée à celle obtenue avec le rapport 100 pour un partage, le rapport 2 (toujours avec la séparation de 9 kc/s) semble pouvoir être rapprochée du rapport 50.

6. Une discussion technique s'établit alors, au cours de laquelle le délégué de la Belgique est amené à fournir des précisions assez nombreuses sur les conditions de ces essais ; en particulier les champs des émissions interférentes étaient constants.

Le délégué de la Suède apporte quelques résultats d'écoute récents;

le représentant de l'O.I.R. rapproche ces résultats de ceux exposés dans le document 195 et souligne combien varie rapidement le rapport de protection nécessaire avec une modification de certains paramètres (fréquence de modulation, taux de modulation).

7. Le délégué de la Suisse attire l'attention sur les inconvénients résultant du point de vue brouillage, de la surmodulation des émetteurs; il propose de prévoir une recommandation sur le contrôle du taux de modulation.

8. Le délégué du Royaume-Uni rappelle les efforts qui ont été faits pour aboutir à un texte de compromis. Toujours dans l'espoir de pouvoir obtenir une recommandation acceptable par tous, et bien que la délégation du Royaume-Uni estime qu'un rapport 2 (séparation de 9 kc/s) doive être rapproché du rapport 100 (cas d'un partage), elle serait disposée à se rallier au texte proposé par le représentant de l'O.I.R. dans le Doc. 265 et amendé légèrement comme suit :

point 1 : sans changement ;
point 2 : remplacer "correspondant" par "peuvent correspondre";
point 3 : 1re phrase sans changement;
2me phrase limitée à "il est recommandé que des valeurs inférieures à 2 soient évitées dans toute la mesure du possible".
point 4 : sans changement.

Il est en outre d'accord pour étudier une recommandation relative au taux de modulation, ainsi que l'a proposé le délégué de la Suisse.

9. Le délégué de la Biélorussie fait des observations relatives aux essais effectués en Belgique. Il souligne la bande de modulation relativement petite utilisée, ainsi que l'absence de fading sur les émissions utilisées. Il fait en outre remarquer que, d'après les résultats obtenus, si 100.000 auditeurs sont dans la situation d'écouter un programme avec seulement un rapport de protection 2 et une séparation de 9 kc/s, plus de 22.000 de ces auditeurs seront mécontents; cela lui fait apparaître l'insuffisance du rapport 2.

Il donne aussi son accord sur le principe d'une recommandation relative au taux de modulation

10. La discussion se poursuit longuement sans qu'une conclusion précise puisse être dégagée. Toutefois, la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni, (texte O.I.R. amendé comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus) est appuyée par les délégués de la Suède et de l'Italie.

11. Le délégué de la France rapproche la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni du texte figurant dans le document 142, présenté par la France sur cette question. Il accepterait donc les amendements proposés au texte de l'O.I.R. avec la modification suivante :

> la 2e phrase du point 3 serait : " on s'efforcera donc d'obtenir les rapports de protection les plus favorables et il est recommandé que des valeurs inférieures à 2 soient évitées dans toute la mesure du possible".

Le délégué du Royaume-Uni donne son accord à cette modification; le délégué des Pays-Bas appuie la proposition; le délégué du Vatican se rallie également au point de vue exprimé par les délégués du Royaume-Uni et de la France (voir en annexe le projet de recommandations correspondant à cette proposition).

12. Le délégué de la Biélorussie voudrait être en possession d'une base technique solide qui lui permette d'accepter le rapport 2; il se réfère aux documents d'Atlantic City. Il indique toutefois qu'il accepterait un texte dans lequel la valeur 2 serait remplacée par la valeur 3.

13. Une discussion s'établit ensuite entre les délégués de la Suède, de la Roumanie et de la France sur l'annexe au Règlement d'Atlantic City relative à la séparation entre les émissions.

14. Puis le président indique qu'il exposera devant la commission 4 l'état des travaux effectués par la sous-commission 4A sur cette question: ainsi la commission 4 décidera de la continuation de l'examen de ce sujet dans son sein ou du renvoi à une prochaine séance de la sous-commission 4A; puis il lève la séance.

Le rapporteur. Le Président,

C. Mercier. Sponzilli.

Conférence régionale maritime des radiocommunications (CER)

(Copenhague, 1948)

Document No. 297

Note: Les documents suivants ont été publiés en relation avec ce document:

- Document No. 391 – Correctif au Document No. 297

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document No 297- F
30 Août 1948
Original : français

COMMISSION 3

Rapport de la 14me séance
Mercredi 25 août 1948

La séance est ouverte à 20 h.10 par M. Jacques Meyer, Président de la commission.

Le Président invite le Président du groupe de travail A, reconstitué, à faire connaître à la commission le résultat de ses délibérations, au sujet des articles du doc. 251 se rapportant à la ratification de la Convention et à l'adhésion à celle-ci.

M. Rametta regrette qu'une formule commune n'ait pu être trouvée pour concilier les points de vue en présence. Il rappelle que l'ancien groupe de travail avait préparé sur ces questions les textes qui avaient suscité des réserves du Royaume-Uni et de l'Egypte. Ces pays ont maintenu leurs réserves. Une autre formule a été recherchée. Le délégué de la France a proposé qu'une solution soit envisagée selon la formule suivante, dont il donne lecture :

> "Au moment de la signature de la Convention et du Plan, tout "pays contractant peut spécifier que la signature s'applique "ou ne s'applique pas à tout ou partie des territoires de "la zone européenne auxquels est attribuée une (ou plusieurs) "fréquences et qui n'est pas comprise dans la liste des 33 "pays européens inclus dans la liste des membres de l'U.I.T. "annexée à la Convention d'Atlantic d'Atlantic City. De même, "postérieurement à la signature de la Convention, tout pays, "non compris dans la liste des 33 pays, qui pour des raisons "constitutionnelles ou autres, considérerait que la Convention ne lui est pas applicable, pourra notifier son acceptation de cette convention au Secrétaire général de l'U.I.T. "par l'entremise d'un pays contractant".

Cette proposition n'a pas rencontré un accord assez unanime, pour pouvoir être utilement discutée. Il en a été de même d'une proposition du délégué de la Pologne, tendant à subordonner l'acceptation de toute adhésion à l'appui de six Gouvernements contractants. Dans ces conditions, aucune chance d'accord n'ayant été trouvée dans le délai imparti, le groupe de travail ne peut que demander à la commission de s'efforcer d'être plus heureuse que lui.

Le Président résume la situation. Il propose de demander à la commission si les positions restent les mêmes et si les amendements sont maintenus. C'est à la commission de prendre ses responsabilités. La discussion est ouverte.

Le délégué de la Pologne propose, en se référant au doc. 251 RD page 6, le texte suivant:

> "Le Gouvernement d'un pays de la zone européenne de radio- "diffusion, non signataire de la présente convention, peut "y adhérer en tout temps si sa demande est appuyée et trans- "mise au Secrétaire général de l'U.I.T., par un des pays "signataires et membre de l'U.I.T.. Cette adhésion s'étend "au plan et ne doit comporter aucune réserve. Néanmoins, "l'adhésion susmentionnée ne sera valable que jusqu'à la date "de la prochaine conférence régionale européenne de radio- "diffusion qui statuera, en conformité avec son règlement "intérieur, sur l'adhésion définitive du pays adhérent."

Le délégué de la Pologne motive sa proposition en indiquant à la commission:

1°) qu'elle réalise le but essentiel du Plan en permettant son application à tout le territoire de la zone européenne;

2°) qu'en ce qui concerne l'adhésion, elle maintient le principe cher au délégué de l'Egypte, d'un accord de tous les signataires en la retardant seulement jusqu'à la prochaine Conférence;

3°) qu'elle comporte un délai qui rendrait peut- être possible la "cristallisation" de la situation générale.

Le Président indique, qu'au fond cette proposition fait de la partie adhérente une partie contractante "à titre provisoirement définitif" jusqu'au réexamen de la situation. Il demande au délégué de la Pologne si, dans son esprit, la Conférence qui aurait à réexaminer la question ne comprendrait que les contractants selon l'ancienne formule. Sur sa réponse affirmative, il lui demande ensuite :

1°) si la Conférence, lors de son réexamen n'approuve pas l'adhésion, qu'est-ce que cela changera pour le passé?

2°) dans le cas contraire, qu'est-ce qu'une décision positive changerait pour l'avenir, et quelles en seraient les conséquences juridiques ?

Le délégué de la Pologne indique que pour le passé cela constituerait une preuve de volonté de collaboration; pour l'avenir la Conférence aurait toute liberté de décision.

Cette réponse ne satisfait pas pleinement le Président qui demande quelle serait la situation de l'adhérent dont l'adhésion serait annulée, et d'autre part, quelle serait la situation exacte d'un adhérent pendant l'intervalle des réunions.

Le délégué de la Pologne indique que pour la période transitoire on pourrait conserver une qualification dite "à titre provisoire".

Le Président comprend que la proposition polonaise équivaut à créer les parties contractantes à titre provisoire.

Le délégué de l'Egypte considère que cette proposition ne constitue pas une solution du problème.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie voit au contraire dans la formule envisagée quelque chose d'intéressant, qui ne parait pas devoir susciter de difficultés à l'avenir et qui permet de compter avec le temps.

Le délégué du Royaume-Uni serait heureux de pouvoir examiner toute possibilité de compromis. Mais il considère que le texte apporté devant la commission , donne provisoirement des droits et crée des obligations pour les parties, auxquelles son gouvernement pourrait contester formellement le droit d'entrer dans un contrat auquel il est partie lui-même.

Dans ces conditions, la délégation britannique n'est pas en mesure d'accepter l'amendement de la Pologne.

Le délégué de la Pologne interroge le délégué du Royaume Uni sur les droits qui découlent de la Convention et, après avoir entendu ses explications, considère qu'il s'agit plutôt pour les nouveaux membres de contracter des obligations que d'acquérir des droits.

Le Président demande à son tour au délégué de la Pologne si, étant donné qu'il admet que la demande d'adhésion doit être transmise au Secrétaire Général par un pays contractant, il entend que l'entremise du pays contractant reste nécessaire pour toute action qui se produirait de la part de l'adhérent pendant toute la durée de l'adhésion provisoire.

Le délégué de la Pologne estime qu'il doit y avoir des relations directes entre l'adhérent et l'U.I.T. pendant l'adhésion provisoire.

Le délégué de l'U.R.S.S., avant d'exprimer une opinion sur le fond même, désire aborder un autre sujet. Le Président a mentionné que l'adhésion devait être remise au Secrétaire Général de l'U.I.T. Or cette question n'a pas encore été abordée par le groupe de travail, ni par la Commission. Il se réserve donc de revenir sur cette question. - En ce qui concerne la situation devant laquelle se trouve la commission, et pour se rendre compte des causes qui ont provoqué les difficultés présentes, il faut revenir en arrière et toucher à l'histoire, car la Conférence a déjà une histoire. C'est à la quasi-unanimité que le groupe de travail a accepté la formule qu'il avait trouvée à la suite d'une très longue discussion. Cette formule représente un compromis, contre lequel la seule délégation du Royaume-Uni a fait une réserve de principe et c'est cette réserve qui a amené le désaccord. Le délégué du Royaume-Uni a d'ailleurs exprimé ses réserves d'une manière intransigeante, en marquant que sa réserve était absolue et qu'il ne pourrait consentir à la modifier. Chacun de nous est évidemment libre d'avoir son point de vue, mais il est fâcheux de dire à l'avance qu'on n'en changera pas. La délégation britannique a la responsabilité de notre désaccord. Elle veut faire de notre convention une convention fermée. Sa position est donc dirigée contre l'esprit même du Plan. Si nous voulons en effet que le Plan fonctionne effectivement, il faut que tous les pays de la zone européenne puissent y participer. C'est pour cela que notre délégation acceptait le projet du groupe de travail.

Ensuite la délégation française est venue à la rescousse. Le prétendu compromis qu'elle a présenté est une deuxième édition de la pensée britannique, pire que la précédente. La preuve en est que la délégation britannique s'y est ralliée. La proposition que l'on peut qualifier de franco-britannique renforce ce contre quoi la délégation soviétique a protesté, à savoir le fait que toute une série d'Etats européens n'a pas été admise. La délégation soviétique a déjà élevé des protestations catégoriques à ce sujet. Elle ne peut consentir à la formule française qui implique une discrimination absolument inadmissible.

La formule la plus pratique est celle du groupe de travail. Onze délégations ont participé à sa confection. Elle a été adoptée à la quasi-unanimité. La délégation soviétique continue à la soutenir. Il faut remarquer d'ailleurs qu'elle reproduit presque textuellement les textes de Lucerne et de Montreux. Qu'est-il donc arrivé pour que l'on éprouve subitement le besoin de modi-

fier ces textes.

Le Président demande au délégué du Royaume-Uni s'il désire répondre.

Le délégué du Royaume-Uni indique que, s'il a déclaré "qu'il avait reçu des instructions formelles", ce n'était pas pour s'opposer à toute rédaction possible, mais uniquement pour souligner le point sur lequel il ne pouvait pas transiger. Il s'agit de la détermination du caractère et de la reconnaissance de la personnalité en droit international. Nous devons en décider, à la lumière des décisions de la Convention d'Atlantic City. Sur ce point, des obligations formelles existent; ces obligations entraînent des instructions qui doivent être les mêmes pour la plupart des membres des Nations Unies; ce n'est pas une politique britannique. Elle résulte des décisions mêmes des Nations Unies.

Le délégué de la Yougoslavie reprend l'idée déjà exprimée que la difficulté principale provient de la réserve britannique qui s'est opposée à tous les textes proposés. Il s'agit de savoir si la Conférence estime qu'elle a pour but de garantir ou non l'application du Plan. Il semble étrange que l'attitude de certaines délégations tende à la détourner de son objectif essentiel. Si l'on examine les bases juridiques de leur attitude, on constate formellement que le droit est contre elles pour les raisons suivantes :

1) le texte de base d'Atlantic City concernant les directives pour la Conférence européenne prévoit formellement la possibilité d'invitations d'autres pays que les 33 par la Conférence de Copenhague. (dernier al. § 1 des directives pour la Conférence européenne).

2) Il n'est pas juste de dire que la Convention est une Convention fermée. Ce principe est contraire aux buts et aux principes généraux de toute "Union". Le professeur Georges Scelle, dans un manuel de Droit international qui fait autorité, a exposé à la page 448, les caractéristiques essentielles des traités ouverts et fermés. Lecture est donnée de ces textes. Il en résulte que la convention de radiodiffusion est une convention ouverte typique. Il n'est pas possible d'en décider autrement. Le délégué de la Yougoslavie indique que les amendements français et anglais ont pour effet d'introduire une discrimination entre des pays européens. Si cette discrimination existe déjà, cela n'empêche pas la délégation yougoslave de continuer la lutte contre toute espèce de discrimination.

Le délégué de l'Egypte désire faire remarquer que sa délégation s'est associée aux réserves formulées à l'occasion de la rédaction du groupe de travail. En effet, suivant la formule proposée, l'adhérent serait un véritable contractant. Or quand on signe un contrat on désire savoir avec qui on contracte. Que se passerait-il par exemple, selon la formule du groupe de travail, si une partie du territoire égyptien prétendait vouloir adhérer directement ?

Le délégué du Maroc et de la Tunisie constate que la confusion persiste entre des considérations politiques et la nécessité de conclusions pratiques. Il lui paraît souhaitable que la

convention soit ouverte et il propose une nouvelle réunion du groupe de travail.

Le délégué de la Tchécoslovaquie reprend l'idée exprimée précédemment. Il y a des arguments juridiques dans tous les sens. Mais on ne peut perdre de vue le but pratique. Dans le préambule du plan, il était prévu l'attribution de fréquences à des pays non signataires. On a décidé que cette stipulation devait être reportée dans la Convention. On a donc considéré ainsi qu'il fallait lier les pays non signataires. C'est pourquoi il paraît indispensable de faciliter l'adhésion. On peut vouloir fermer un contrat, mais pas quand il s'agit de la propagation d'ondes radiophoniques. Il faut que le plus grand nombre de pays possible puisse contracter et pour cela faire des concessions à certains principes juridiques, d'ailleurs contestables.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire poser une question: toutes sortes d'arguments juridiques ont été invoqués par le délégué du Royaume-Uni. Le délégué égyptien a déclaré qu'il les approuvait, mais puisque les textes de Lucerne et de Montreux concernant les adhésions sont en concordance parfaite avec le projet du groupe de travail, comment se fait-il que ces textes qu'ils ont signés à l'époque ne leur paraissent plus maintenant suffisants ?

Le délégué de l'Egypte déclare qu'à Copenhague, il veut savoir avec qui il va contracter.

Le Président désire exposer qu'il a retenu dans les différentes interventions précédentes :

1. En ce qui concerne la remarque du délégué de l'U.R.S.S., selon laquelle on préjuge du caractère obligatoire de la transmission des adhésions au Secrétaire général de l'Union, il est exact que cette question n'a pas encore été tranchée. Mais ceci est une question de forme : en effet la question de l'adhésion ne peut être réglée sans que les attributions du Secrétaire général par rapport à la Convention soient nettement définies. Sur ce point il y a donc accord avec ce qu'a dit M. Arbuzof.

2. L'U.R.S.S. et d'autres pays ont fait état du petit nombre des réserves faites devant le groupe de travail et se sont étonnés du changement intervenu. Le Président indique que la conférence est bien chargée de dresser un plan, mais elle est aussi composée de délégués plénipotentiaires qui sont munis d'instructions de leurs gouvernements respectifs. Il faut tâcher de se comprendre et de discuter. La délégation française, lorsqu'elle a accepté le texte du groupe de travail était désireuse de voir la Convention recevoir la plus grande application territoriale possible. Mais elle s'est aperçue par la suite qu'accepter une adhésion équivaudrait à donner aux adhérents les mêmes droits qu'aux pays contractants et que dans ces conditions elle se mettait en contradiction avec des instructions qui ne lui permettent pas de consentir à annuler d'une manière oblique les décisions prises à Atlantic City.

3. Pour répondre à la question de M. Arbuzof au sujet des textes de Lucerne et de Montreux, il suffit d'indiquer que dans le passé l'Union était ouverte et qu'à tort ou à raison elle a été fermée à Atlantic City, puisque les nouvelles admissions sont subordonnées à l'acceptation des deux tiers. Ce sont donc les faits qui répondent à la question. Les choses ont changé et il est normal d'en tirer des conséquences logiques.

(18.31.8)

4. On a dit que la proposition française était pire que la réserve britannique. Il faut remarquer pourtant que la réserve originelle écartait définitivement certains pays de la Convention, tandis que la proposition française leur donnait la possibilité de se manifester.

5. Le délégué Yougoslave s'est appuyé sur les directives d'Atlantic City pour déclarer que laconférence était ouverte. Le Président de la délégation française qui est l'auteur de la proposition rendant possible l'invitation d'autres pays à la Conférence de Copenhague, sait dans quelles conditions ce texte a été rédigé. La délégation de l'U.R.S.S. n'en voulait pas. La délégation du Royaume- Uni l'a accepté avec très peu d'enthousiasme et elle regrette certainement maintenant de ne pas s'y être opposée. Quoi qu'il en soit, cette recommandation d'Atlantic City a été évoquée devant la conférence. Celle-ci sollicitée d'inviter, n'a pas invité. La discrimination est le fait du présent et c'est donc parce qu'elle l'a voulu que la conférence est restée fermée.

6. On a dit que les pays non contractants se voyaient imposer leurs fréquences. Sur le fond le Président pense que l'acceptation des intéressés qui donne plus de devoirs que de droits, est une chose utile. Mais il s'agit de savoir si l'on veut tourner par un biais la volonté de la conférence.

Certains délégués ont insisté sur l'intérêt pratique, d'autres sur les faits juridiques.

La conciliation est difficile. Mais la commission est prête à écouter de nouveaux arguments. La commission a entendu l'exposé des points de vue d'un certain nombre de gouvernements. Il reste aux délégués à concilier les opinions non irréductibles. Jusqu'ici il n'y a pas eu de vote à la commission 3 et le Président ne désire pas changer cette habitude. Cependant, si la commission le désire, elle pourra le faire.

Le délégué de l'Albanie convient que chaque délégation reçoit les instructions. Mais ces instructions ne sont pas toutes intangibles. Il n'est donc pas nécessaire de voter. La Convention ne sera bonne que si elle est acceptée sans vote. Chaque délégation a pris position avec sincérité. Mais le point de vue britannique est en contradiction avec l'esprit des Nations Unies. Il n'est pas juste que certaines délégations refusent d'admettre l'existence d'Etats souverains.

Le délégué de la Pologne répondant à l'invitation du Président déclare qu'il considère que sa proposition est en mauvaise posture. Elle n'a été soutenue que par le délégué du Maroc et de la Tunisie qu'il remercie de sa compréhension. Par contre les délégations du Royaume-Uni et de l'Egypte s'y sont opposées d'une manière déterminée.

Les positions des délégations de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie qui ne l'appuient pas sont la conséquence logique de cette attitude intransigeante qui ferme la porte à tout accord. Soulignant cette différence d'attitudes, le délégué de la Pologne déclare :

" J'ai essayé de faire une tentative de conciliation. Je dois à regret constater qu'elle a échoué. Et je n'oublie pas que dans le groupe de travail je me suis déclaré nettement partisan du texte figurant au document 251. Par conséquent je me vois forcé de retirer ma proposition."

(18.31.8)

Le délégué de la Bulgarie déclare se rallier à la proposition du groupe de travail qui a recueilli la quasi unanimité. La Convention doit être ouverte à tous les pays de l'Europe. C'est aujourd'hui qu'il faut supprimer les malentendus pour que l'histoire ne nous accuse pas demain.

Le Président fait remarquer que rien n'est acquis et que deux propositions restent en présence.

La délégation des Pays-Bas non représentée au groupe de travail déclare se rallier au point de vue du Royaume-Uni.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie déplore que le délégué polonais ait cru devoir retirer sa proposition. Il voudrait reprendre son idée imaginant qu'il peut être possible de faire place à une deuxième catégorie de membres.

Le Président indique que ceci est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

Le délégué de la Suisse est en sympathie avec les positions constructives des délégués de la Pologne et du Maroc et de la Tunisie. Le Président l'invite à déposer un texte.

Le délégué de l'Egypte fait remarquer que les membres associés ont bien leur place dans l'Union, mais pas dans une Convention. Une discussion s'ouvre à ce sujet. La question serait de savoir quels droits auraient les parties à la Convention, autres que les signataires d'origine.

Le délégué de l'Albanie considère que la conciliation est désirable, mais il doute qu'elle soit possible quand on entend des déclarations à caractère d'ultimatum.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie se félicite que sa proposition ait rencontré quelque écho. Il propose à la Pologne et à la Suisse de s'efforcer de rédiger un texte, même dans la nuit.

Le Président considère qu'en effet on s'est arrêté un peu vite à une opposition qui n'est pas tellement manifeste.

Le délégué de l'Italie fait appel à tous les délégués pour trouver une formule qui respecte les textes d'Atlantic City. Il est certain que la Convention d'Atlantic City est fermée. L'article 41 de la Convention précise que les conférences régionales sont tenues par les membres et membres associés. C'est d'après lui un "malheureux membre de plus" dans le Protocole additionnel qui cause éventuellement tous les tourments de la commission. Nous recueillons les conséquences d'une formule de conciliation.

Le Président consulte la commission pour savoir si une dernière tentative de conciliation doit avoir lieu. Le délégué de l'Italie considère qu'il y a peut-être quelque chose à chercher en rapprochant les textes de la Pologne et de la France.

En ce qui la concerne, la délégation française abandonnant volontiers ces textes à quelques personnes désireuses de tenter de trouver une formule nouvelle.

(18.31.8)

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'il peut être utile qu'il procède à un court examen de la situation en ce qui concerne la mise en vigueur de la Convention et du Plan: s'il n'existait pas de dispositions spéciales relatives aux pays qui ne participent pas à cette Conférence, tout pays pourrait évidemment faire une déclaration unilatérale et d'autres pays pourraient enregistrer cette déclaration. Mais en dehors de cette possibilité il estime que, en pratique, la situation en ce qui concerne l'application des actes de Copenhague, ne peut pas devenir délicate.

L'Espagne, si elle ne retrouve pas rapidement un gouvernement qui lui permette de reprendre sa place dans le concert des Nations, trouvera sans doute à accepter dans la pratique la convention envisagée. D'ailleurs beaucoup d'administrations ont des rapports de service avec l'administration espagnole des P.T.T.

En ce qui concerne l'Etat d'Israël, il n'y a pas à l'heure actuelle de gouvernement en Palestine ou ailleurs qui soit généralement reconnu comme chargé des relations diplomatiques du territoire qui était compris dans la Palestine pendant la durée du mandat, mais on peut espérer qu'au moment où la Convention et le Plan entreront en vigueur quelque autorité reconnue aura été établie. Si cette éventualité ne se réalisait pas, on peut quand même espérer qu'il serait de l'intérêt de ceux qui sont en cause d'observer les stipulations de Copenhague.

Il reste le cas des cinq républiques soviétiques qui ne sont pas membres de l'U.I.T. et en ce qui les concerne, c'est le gouvernement de Moscou qui est généralement considéré comme chargé de leurs relations étrangères. Dans tout acte international on estime normalement que la signature du délégué de l'U.R.S.S. s'applique, par exemple, à la Moldavie, s'il n'a pas spécifié le contraire et en pratique, en ce qui concerne la correspondance concernant l'application de la Convention et du Plan, la plupart des gouvernements et des administrations adresseront sans doute leurs communications concernant ces républiques au gouvernement ou à l'administration de Moscou.

Une discussion s'ouvre sur le point de savoir si un nouveau délai de réflexion est nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il vaut mieux conclure ce soir.

Le président consulte l'assemblée.

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à rendre hommage à la compétence du délégué de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les lois de son pays; mais il fait remarquer que son interprétation des droits des républiques soviétiques est une interprétation purement personnelle de la Constitution soviétique et qu'elle n'engage que lui seul.

Il indique de plus que, le désaccord résultant de la position de la Grande-Bretagne, il ne pense pas qu'un groupe de travail puisse faire oeuvre utile si la Grande-Bretagne est opposée à sa réunion.

./...

Un échange d'explications a lieu entre le délégué de l'Albanie et le délégué de la Grande-Bretagne au sujet des recommandations des Nations Unies et de leur attitude envers l'Espagne et les organisations ayant conservé des relations avec ce pays. La question du statut de l'Ukraine et de la Biélorussie, membres des Nations Unies, par rapport aux autres républiques soviétiques, est également soulevée.

Le délégué de la Belgique déclare qu'il existe certains principes de base et de droit dont on ne peut discuter, quand on tient compte du texte et de l'esprit d'Atlantic City. Mais il ne faut jamais fermer la porte à la conciliation. S'il existe une possibilité de se conformer aux textes, tout en permettant à un plus grand nombre de pays d'appliquer le plan, il faut la saisir. Il fait appel à son collègue de Grande-Bretagne pour qu'il ne s'oppose pas à la recherche d'une formule de conciliation. Il n'est pas nécessaire de conclure immédiatement, seul le résultat compte et il faut persévérer dans la recherche d'une solution possible.

Le délégué du Royaume-Uni est prêt à participer à un groupe de travail, mais il craint que la nature de ses instructions ne le désigne pas particulièrement pour rapprocher les points de vue en présence.

Le président consulte la commission sur les différentes positions qu'il est possible de prendre.

La commission décide d'abord à l'unanimité que le litige ne sera pas purement et simplement renvoyé à la séance plénière. Elle se prononce ensuite par 11 voix contre 2 pour remettre à un groupe de travail un nouvel examen du problème. Ce groupe présidé par M. Pennetta serait, en principe, composé du délégué du Maroc et de la Tunisie, de la Pologne, de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la France.

La délégation de la France se récuse. La délégation de l'U.R.S.S. demande que l'on n'insiste pas sur la présentation de sa candidature. Elle estime en effet qu'en raison de l'opposition britannique aucune décision ne sera possible.

Après un échange de vues, le délégué de la Grande-Bretagne déclare qu'il est préférable qu'il ne participe pas aux travaux. Par contre, le délégué du Portugal accepte d'y prendre part. Le délégué de la Belgique invité à collaborer regrette que ses obligations ne lui permettent pas de s'associer à ses collègues.

Le président convient avec M. Pennetta et avec la commission que le groupe de travail se réunira demain matin pour faire son rapport d'urgence de manière à ne pas retarder la séance prévue pour après demain matin.

Le Rapporteur — Le Président

J.M. Leproux — J. Meyer

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

RD Document N° 298- F
30 août 1948
Original: anglais

S U E D E

CORRECTIONS et AMENDEMENTS
à apporter au Document RD N° 107

1) La dernière phrase du paragraphe 5 devrait être rédigée comme suit :

" ..... il s'ensuivrait que la station d'Ostersund ne dis-
" poserait que d'une zone de service primaire d'environ
" 100 km^2, comparée à celle d'environ 12.000 km^2, que des-
" sert la station actuelle.

" Pendant le jour (et en été aussi bien la nuit que le jour)
" alors qu'il n'existe pas de rayonnement indirect provenant
" d'aucune station suédoise, Ostersund est la seule station
" dont disposent les auditeurs de cette partie de la Suède
" pour écouter une émission radiodiffusée; cette station
" doit alors desservir des auditeurs qui s'en trouvent éloi-
" gnés de distances pouvant aller jusqu'à environ 150 km.

"L'attribution proposée est par conséquent hors de question."

2) Paragraphe 7, 4ème ligne :

Lire 643 kc/s au lieu de 601 kc/s.

Erik ESPING.

Conférence européenne
de radiodiffusion
København, 1948

Conférence régionale maritime
des radiocommunications
København, 1948

RD Document no 299 - F
30 août 1948
MAR Document no 143 - F
30 août 1948
Original : français

COMMISSION 3

Date de l'entrée en vigueur de la Convention et du Plan

Etabli à l'usage du groupe mixte 5 A-3 B

En examinant la question de la date à laquelle la nouvelle convention de radiodiffusion et le Plan devraient entrer en vigueur, il est recommandé de prendre en considération ce qui suit :

1) La Convention et le Plan de Lucerne ont été mis en vigueur le 15 janvier 1934 (le Règlement général des radiocommunications de Madrid le 1er janvier 1934). Comme date d'application de la Convention et du Plan de Montreux, on a choisi le 3 mars 1940, exception faite des 3 stations en dérogation pour lesquelles le plan a prévu la date du 1 septembre 1939 (l'article 7 ainsi que la répartition des bandes des fréquences du Règlement général des radiocommunications du Caire était applicable à partir du 1 septembre 1939).

2) L'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) qui traite de la mise en vigueur du Règlement est ainsi rédigé (no 1076) :

" Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences au-dessous de 27500 kc/s et des dispositions suivantes qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste ".

Il faut noter que ce texte est complété par une note (no 1076.1) qui donne la faculté de mettre en vigueur la nouvelle répartition fixée pour la bande 150 - 2850 kc/s, en totalité ou en partie, dans la région 2 (Amérique) dès le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

La date de l'application des dispositions concernant la répartition des bandes de fréquences au-dessous de 27500 kc/s (à l'inclusion des bandes qui sont l'objet de notre conférence) est liée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Liste des fréquences, date qui sera décidée par une conférence qui se réunira en 1949, à Genève.

3) Au cours des travaux du groupe de travail 3 B, l'observateur de l'I.F.R.B. a fait une déclaration importante : il estime que la nouvelle Liste internationale des fréquences " ne pourra être utilisée à la date du 1er septembre 1949, la date la plus rapprochée lui paraissant être janvier 1950 et la plus probable juillet 1950. Cette dernière elle-même n'est pas absolument certaine ". (Voir l'annexe B au document RD 245/MAR 119).

4) L'observateur de l'O.A.C.I. a constaté que " la situation actuelle est absolument chaotique et il n'est pas possible d'attendre encore deux ans ou plus, pour remettre de l'ordre dans ce désordre extrêmement nuisible au bon fonctionnement, non seulement des services de radiodiffusion, mais surtout des services aéronautiques et vraisemblablement aussi des services maritimes. Le représentant de l'O.A.C.I. estime qu'il n'est pas raisonnable de retarder la mise en vigueur d'un Plan qui ne concerne que l'Europe et qu'une petite partie du spectre des fréquences, pour la seule raison que des difficultés ont surgi dans l'établissement d'une liste des fréquences qui intéresse le monde tout entier et la gamme complète de toutes les fréquences jusqu'aux plus élevées ". (Voir l'annexe B au document RD 245/MAR 119).

5) L'observateur de l'I.F.R.B. a attiré l'attention sur le fait que certaines parties des bandes ont été attribuées à la radiodiffusion dans la région 1 à Atlantic City, sur une base exclusive ou partagée avec d'autres services, fixée par le tableau du Caire qui est en vigueur et qui le restera jusqu'à ce qu'il soit effectivement remplacé par la nouvelle liste des fréquences ; par exemple la bande de 150-160 ko/s n'appartient pas encore à la radiodiffusion. Cependant, l'observateur de l'I.F.R.B. a admis (voir l'annexe 1 au document RD 245/MAR 119) qu'il serait possible que le plan comportât deux parties, la première qui attribuerait des fréquences en se conformant au tableau de répartition du Caire, la deuxième qui attribuerait des fréquences dans les bandes mentionnées ci-dessus. Si la première de ces parties pouvait être appliquée avant la seconde, un accord pourrait être conclu avec les services, qui en ce moment occupent légitimement les bandes ci-dessus, il serait possible de faire adopter cette partie du Plan, à défaut de son ensemble, avant la date effective de la mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences.

6) Le délégué de l'Italie, en se référant aux numéros 1076 et 1076.1 (qui assouplissent la disposition du numéro 1076) a, au cours de la 13ème séance de la commission 3 (voir le doc. RD 283) exprimé l'opinion que, si c'est techniquement possible, la conférence pourrait fixer la date d'application du Plan de Copenhague, en totalité ou en partie, sans tenir forcément compte de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences.

7) La commission 3, en considérant le problème du point de vue juridique, estime que la Convention pourrait certainement entrer en vigueur avant la date de l'application de la nouvelle liste internationale des fréquences ; quant à la date de mise en vigueur du Plan de Copenhague, la commission 3 est d'avis que la conférence pourrait fixer la date d'application du Plan, en partie ou en totalité, sans tenir compte de la date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences. Cette date pourrait être par exemple le 1er janvier 1950.

Cependant, la commission 5 doit examiner si une telle décision ne peut pas produire de brouillages nuisibles aux autres services et si cette date (ou éventuellement une autre date) est convenable du point de vue technique et pratique.

Le président de la commission 3 — le président du groupe 3 B

J. Meyer — Dr Busak

Annexe

Bandes de fréquences allouées à la région européenne par les Règlements

du Caire 1938 :	d'Atlantic City 1947 :
150 - 160 kc/s - mobiles 160 - 240 kc/s - radiodiffusion 240 - 255 kc/s (a) services non ouverts (b) radiodiffusion 255 - 265 kc/s (a) aéronautiques (b) radiodiffusion 265 - 285 kc/s - aéronautiques	150 - 160 kc/s (a) mobile maritime (b) radiodiffusion 160 - 255 kc/s - radiodiffusion 255 - 285 kc/s (a) mobile maritime (b) radiodiffusion (c) radionavigation aéronautique
515-550 kc/s non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement 550 - 1500 kc/s (a) radiodiffusion (b) onde de 1364 kc/s A1, A2 pour les services mobiles exclusivement 1500 - 1560 kc/s - radiodiffusion 1560 - 1600 kc/s - mobiles (sauf aéronautiques) 1600 - 1630 kc/s (a) fixes (b) mobiles maritimes A1 et A2 seulement	535 - 1600 kc/s - radiodiffusion

Ce tableau ne mentionne ni les dérogations ni les remarques au bas des pages des Règlements (Caire et Atlantic City).

Conférence Européenne
de radiodiffusion.

København, 1948

RD Document No. 300 - F.
---
30 août 1948.

Original : français.

QUESTIONS TRANSMISES PAR LA COMMISSION 3 A LA COMMISSION 5.

(sous-commission 5 A)

---

1) Application de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. (art. 12 Lucerne, art. 14 Montreux)

La commission 3 a décidé de supprimer ces dispositions du projet de nouvelle Convention en suggérant la possibilité de rappeler de façon appropriée, dans le préambule du Plan, certains articles dela Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications.

Suivant une déclaration faite par le délégué de l'Italie, il s'agit notamment des dispositions suivantes : Art. 25, 31, 41, 42, 44 et annexes 1, 2, 3 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947). art 1 - 8, 9 section 1, 10 à 21 et 46 et appendices 3 à 7 du Règlement des radiocommunications.

Certains de ces articles sont déjà mentionnés dans le préambule du Plan et il s'agirait, si on l'estime utile, d'y mentionner également les autres articles, relatifs au service de radiodiffusion (voir Doc. RD 282 - page 5 et 6).

2) Fréquences attribuées aux pays non-contractants.

Conformément à une décision de la réunion des présidents des commissions 3, 4 et 5, la commission 3 avait été chargée de l'étude de l'insertion des dispositions du § 9 du Plan de Lucerne (Titre II, § 2 du préambule du plan de Montreux) dans la Convention.

La commission 3 a finalement estimé que la place de cette disposition,-qui ne doit être que laconstatation du fait que, dans le Plan, il y a des fréquences attribuées aux pays non-contractants -, trouve sa place normale dans le préambule du Plan. (Doc. RD 282 - page 7).

C'est pourquoi la Commission 3 renvoie la question à la commission 5 (Groupe A).

Le président de la commission 3,

J. Meyer.

(St.:25)